

1895

29400

UNIVERSITY OF LONDON
 W.C. 1
 11 OCT 1956
 INSTITUTE OF ADVANCED
 LEGAL STUDIES

In the Privy Council,

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
 FOR LOWER CANADA, IN THE PROVINCE
 OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

L. J. FORGET & CO, - - - - - *Appellant.*

AND

J. H. OSTIGNY, - - - - - *Respondent.*

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

NO OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE.	PAGES IN RECORD.
<i>In the Court of Queen's Bench</i>			
1	Inscription in Appeal and notice. dated	12th January....1892	2
<i>In the Superior Court.</i>			
2	Proceedings in the Superior Court..... from	12th July 1890 to 14th January.....1892	3
2a	Judgment of the Superior Court..... rendered	19th December..1891	5
3	Writ, Declaration, account and desistment..... fyled	30th July.....1890	9
4	Detailed account of Plaintiff against the Defendant. dated (Plaintiff's Exhibit No 1)	6th Sept. 1890	
5	Notice of production of Exhibit..... dated	" " " "	11
6	Plea	29th Sept1890	14
7	Answers to Plea..... dated	27th Oct..... 1890	16
8	Defendant's Replications	4th Nov. 1890	17
9	Articulation of facts of Defendant..... dated	13th Nov. 1890	18

III

NO OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE.	PAGES IN RECORD.
38	Notice of purchase..... dated (Plaintiff's Exhibit A24)..... fyled	29th Oct1885 19th Oct1891	36
39	Notice of sale dated (Plaintiff's Exhibit A25)..... fyled	10th Feb.....1886 19th Oct1891	36
40	Letter of Ostigny to Rodolphe..... dated (Plaintiff's Exhibit A26) fyled	7th March... ..1885 19th Oct1891	37
41	Statement of transactions reported by Normandin .. (Plaintiff's Exhibit A27) fyled	19th Oct1891	37
42	Statement of transactions appearing in the Ledger of the Montreal Stock Exchange..... dated (Plaintiff's Exhibit A 28)..... fyled	19th Oct1891 19th Oct1891	38
43	Statement of accounts of L. J. Forget to Ostigny ... dated (Plaintiff's Exhibit No 1) fyled	6th Oct.1891 19th Oct1891	39
44	Deposition of Rodolphe Forget for Plaintiff..... dated	16th Oct1891	39
45	Deposition of Joseph Henri Ostigny for Plaintiff... dated	16th Oct1891	67
46	Deposition of Rodolphe Forget for Plaintiff' witness already examined..... dated	19th Oct1891	70
47	Deposition of Edward Lusher for Plaintiff..... dated	16th Oct1891	73
48	" of Jesse Joseph for Plaintiff. dated	19th Oct1891	76
49	" of William Fenwick for Plaintiff..... dated	19th Oct1891	79
50	" of Edgerton Ford for Plaintiff..... dated	19th Oct1891	80
51	" of Alexander Clerk for Plaintiff..... dated	19th Oct1891	82
52	" " Henry C. Scott for Plaintiff "	19th Oct1891	83
53	" " Colin McIver " "	19th Oct1891	85
54	" " John Low " "	19th Oct1891	88
55	" " Hartland S. McDougall for Plaintiff... "	19th Oct1891	91
56	" " Alton H. Clerk " "	19th Oct1891	92
57	" " John R. Meeker " "	19th Oct1891	93
58	" " J. L. Marler " "	19th Oct1891	94
59	" " John H. Wallace " "	19th Oct1891	96
60	" " H. Gordon Strathy " "	19th Oct1891	97
61	" " Charles Daveluy " "	19th Oct1891	99
62	" " Henri Barbeau " "	19th Oct1891	103
63	" " Horace Normandin " "	19th Oct1891	106
64	" " Robert Terroux for Defendant "	19th Oct1891	108
65	" " Rodolphe Forget " "	19th Oct1891	115
66	" " Joseph Odilon Dupuis for Defendant. "	19th Oct1891	117
67	" " Louis Joseph Forget " "	19th Oct1891	123
68	" " Gaspard De Serres " "	19th Oct1891	128
69	" " Alphonse Liguori Parent for Defen- dant..... "	19th Oct1891	135
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>			
70	Appellant's Case.....		144
71	Respondent's Case dated	March1893	149
72	Proceedings in the Court of Queen's Bench..... from	12th Jany 1892 to 27th Sept.1893.	156
73	Judgment of the Court of Queen's Bench.....rendered	27th Sept1893	157
74	Decree of Her Majesty's Privy Council allowing Appeal..... dated	23rd Nov.1893	157
75	Consent of parties as to the printed Transcript Record..... dated	2nd Jany.....1894	161
76	Fiat for Transcript..... dated	2nd Jany.1894	162

IV

NO OF RECORD.	DESCRIPTION OF DOCUMENTS.	DATE.	PAGES OF RECORD.
77	Index of all the papers comprising the Original Record.....		163
78	Certificate of Clerk of Appeals.....		165
79	Certificate of Chief Justice.....		166
	<i>Judges' Reasons.</i>		
	Hon. Judge Pagnuelo.....		167
	Hon. Sir A. Lacoste..		185
	Hon. Judge Hall		188

In the Privy Council,

**ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S BENCH,
FOR LOWER CANADA, IN THE PROVINCE
OF QUEBEC, (APPEAL SIDE.)**

10

BETWEEN :

L. J. FORGET & CO, - - - - - *Appellant.*

AND

J. H. OSTIGNY, - - - - - *Respondent.*

20

RECORD OF PROCEEDINGS.

TRANSCRIPT of Record and Proceedings in the Courts of the Province of RECORD.
Quebec, appealed from, in a cause between :

30

L. J. Forget & Co.,

Plaintiff, Appellant.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

vs

J. H. Ostigny,

Defendant, Respondent.

Canada }
Province of Quebec. }

In the Court of Queen's Bench for the Province
of Quebec, (Appeal Side.)

40

Transcript of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record and register of Her Majesty's Court of Queen's Bench for the Province of Quebec, (Appeal Side) in the matter lately pending between L. J. Forget & Co, Plaintiff, and J. H. Ostigny, Defendant, transmitted to the Court of Queen's Bench upon the appeal side thereof in virtue of an Inscription fyled by the said L. J. Forget & Co. and to be transmitted to Her Majesty in Her Privy Council on the appeal of L. J. Forget & Co.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 1
Inscription
in Appeal
and notice
dated 12th
January
1892.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

DOCUMENT I

Cour du Banc de la Reine.

(En Appel.)

Louis Joseph Forget, courtier, des cité et district de Montréal et y faisant
affaire seul sous les nom et raison de L. J. Forget & Co.,

Appelant.

vs

Joseph Henri Ostigny, de Joliette, dans le district de Joliette,

10

Intimé.

L'appelant inscrit en appel du jugement rendu en cette cause le dix-neuf
de décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, et donne par les présentes avis à
MM. Tellier, Coffin & Delfausse, avocats du défendeur intimé, que jeudi le qua-
torze janvier courant à 10½ hrs A M. le dit appelant présentera MM. Rodol-
phe Forget, courtier et Gustave Raymond, comptable, tous deux des cité et dis-
trict de Montréal, comme cautions suivant la loi pour le présent appel.

Montréal, le 12 Janvier 1892.

ROBIDOUX, PRÉFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,

20

Avocats de l'Appelant.

(On the Back.)

Je, soussigné, résidant à Montréal, dans le district de Montréal, l'un des
huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, dûment admis pour le dit
district, certifie sous mon serment d'office, que le treizième jour de janvier mil
huit cent quatre-vingt-douze, entre trois et quatre heures de l'après-midi, j'ai
signifié à MM. Tellier, Coffin & Delfausse, avocats de l'intimé en cette cause,
les Inscription et Avis d'autre part en leur en laissant copie dûment certifiée,
parlant et en laissant la dite pièce à l'un des dits avocats en personne, à leur
bureau d'affaires dans la cité de Montréal.

30

De plus que la distance de mon domicile au lieu de la dite signification est
de moins d'un mille, et du Palais de Justice, à Montréal, au lieu de la dite
signification, est de moins d'un mille.

Daté à Montréal, ce treizième jour de Janvier 1892.

M. J. A. DECELLES,

H. C. S.

Honoraires.

Signification \$0.30.

Route.

\$0.30

40

(Endorsed.)

Inscription et Avis. Prod : 14 Janvier 1892.

J. B. V.

Reçu le dossier en cette cause ce 25 Janvier 1893.

Dep. P. C. S.

(Paraphed)

L. M.

Dép. G. A.

SCHEDULES ANNEXED TO THE INSCRIPTION.

RECORD.

Le 12 Juillet 1890.

Messrs. Préfontaine, St Jean & Gouin comparaissent pour le demandeur en cette cause et requièrent un Bref de Sommation contre le dit défendeur. Un Bref de Sommation est émané contre le dit défendeur tel que requis, fait rapportable le 30 juillet courant.

*In the
Superior
Court.*

No 2
Proceedings
in the Super-
ior Court
from 12th
July 1890
to 14th
January
1892.

Le 30 Juillet 1890.

10 Camille Dugas, un des Huissiers de la dite Cour Supérieure, pour le District de Joliette, rapporte le Bref de Sommation en cette cause, avec la déclaration y annexée et un certificat de signification.

Le 26 Août 1890.

Messrs. Tellier, Coffin & Delfausse comparaissent pour le défendeur et en donne avis au demandeur.

Le 6 Septembre 1890.

Le demandeur produit une liste et l'Exhibit No 1 et en donne avis au défendeur.

20 Le 1er. Octobre 1890.

Le défendeur produit plaidoyers à la présente action, avec avis au demandeur.

Le 28 Octobre 1890.

Le demandeur produit réponses aux plaidoyers du dit défendeur, le défendeur en ayant reçu copie.

Le 10 Novembre 1890.

30 Le défendeur produit répliques aux réponses du demandeur aux plaidoyers, avec certificat de signification.

Le 10 Janvier 1891.

Le défendeur produit ses articulations de faits, avec certificat de signification.

Le demandeur produit réponses aux articulations de faits du défendeur, avec certificat de signification.

Le 24 Avril 1891.

Les demandeurs inscrivent la présente cause pour Enquête et Mérite et déposent \$10.00 pour sténographie.

40 Le 1er Octobre 1891.

Le demandeur donne avis au défendeur que la présente cause est inscrite pour Enquête et Mérite pour le 2 octobre courant.

Le 8 Octobre 1891.

Le demandeur produit motion, qu'il lui soit permis d'amender sa déclaration, en la manière indiquée en la dite motion, avis ayant été donné de la dite motion au défendeur.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 2

Proceedings
in the Super-
ior Court
from 12th
July 1890
to 14th
January
1892.*(Continued)*Présent :—L'Honorable Mr. le Juge Taschereau,
P. O.

Motion accordée, frais à suivre le sort de la cause.

Le demandeur produit Requête pour demande supplétoire, avec avis de
signification de la dite Requête au défendeur.Présent :—L'Honorable Mr. le Juge Taschereau,
P. O.La Cour, ayant entendu les parties par leurs Avocats sur la Requête pro-
duite aujourd'hui par le demandeur, demandant qu'il lui soit permis de faire 10
une demande additionnelle ou supplétoire pour la somme de \$155.13, étant pour
intérêts échus depuis l'institution de l'action sur la somme d'argent avancée par
le demandeur au défendeur ;Considérant que les intérêts qui font l'objet de la dite demande supplétoire
qu'on veut mettre au dossier sont déjà réclamés dans la demande principale.

Rejette la dite requête avec dépens.

Le 13 octobre 1891.

Le demandeur produit Fiat pour ordre sur faits et articles contre le dit
défendeur.Un ordre sur faits et articles est émané contre le dit défendeur, tel que 20
requis, rapportable le 16 octobre courant.

Le 16 Octobre 1891.

L'ordre sur faits et articles est rapporté avec les interrogatoires y annexés
avec certificat de signification au défendeur.

Le 16 Octobre 1891.

A l'Enquête et Mérite.

Présent :—L'Honorable Mr. le Juge Pagnuelo.

30

C. de B. MacDonald assermenté sténographe.

Léon Gérin assermenté sténographe.

Rodolphe Forget assermenté et examiné par le demandeur.

Le demandeur produit les Exhibits marqués A¹ jusqu'à A²⁵.

Jos. H. Ostigny assermenté et examiné par le demandeur.

Le demandeur produit A²⁶.

Edward Lusher assermenté et examiné par le demandeur.

Le demandeur déclare qu'il n'examinera pas le défendeur sur faits et
articles, l'ayant examiné comme témoin.

Cause ajournée au 19 Octobre courant.

40

Octobre 19--Rodolphe Forget continue sa déposition.

Horace Normandin assermenté et examiné par le demandeur Jessie. John
Low, W. H. Fenwick, Edgerton Ford, A. C. Clarke, H. C. Scott, Colin McIver,
H. S. MacDougall, Alton F. Clerk, John R. Meeker, John M. Marler, John H.
Wallace, Henri Barbeau, Henry G. Strathy, Charles Daveluy, tous examinés
comme témoins pour le demandeur.

Le demandeur déclare son Enquête close.

Le demandeur produit Exhibit A²⁷.
 Rodolphe Forget, J. O. Dupuis, L. J. Forget, Gaspard Deserres, Alphonse
 de L. Parent, Robert Terroux, tous examinés comme témoins du défendeur.
 Cause ajournée au 20 courant.

Le 20 Octobre 1891.

A l'Enquête et Mérite.

Présent :—L'Honorable Mr. le Juge Pagnuelo.

Le défendeur déclare son Enquête close.

10

P. O. C. A. V.

Le demandeur produit liste et les Exhibits A, A¹, A², A³, A⁴, A⁵, A⁶, A⁷, A⁸,
 A⁹, A¹⁰, A¹¹, A¹², A¹³, A¹⁴, A¹⁵, A¹⁶, A¹⁷, A¹⁸, A¹⁹, A²⁰, A²¹, A²², A²³, A²⁴, A²⁵, A²⁶, A²⁷,
 A²⁸, et No 1 à l'Enquête.

Le 26 Octobre 1891.

Le demandeur produit les dépositions de Rodolphe Forget, Jos. H. Ostigny
 & Rodolphe Forget, Edward Lusher, Jesse Joseph, Wm. Fenwick, Edgerton
 Ford, Alex. Clerk, H. C. Scott, Colin McIver, John Low, Hartland S. McDou-
 gall, Alton H. Clerk, J. R. Meeker, John L. Marler, John H. Wallace, H. G.
 Strathy, Chs. Daveluy, Henri Barbeau, H. Normandin.

20

Le 24 Novembre 1892.

Le défendeur produit les dépositions de Robert Terroux, Rodolphe Forget,
 J. O. Dupuis, L. J. Forget, G. Deserres, A. L. Parent.

Le 19 Décembre 1891.

Présent :—L'Honorable M. le Juge Pagnuelo.

30

La Cour, ayant entendu les parties sur le mérite de cette cause, examiné
 la procédure et les pièces produites, entendu les témoins, Cour tenante et déli-
 béré;

Attendu que le demandeur, agent de change *Stock Broker* de Montréal,
 réclame du défendeur la somme de \$1926.87 pour avances, intérêts et commis-
 sions au sujet d'achats et de ventes à la bourse de Montréal, d'actions de la Com-
 pagnie des Chars Urbains de Montréal, de la Compagnie de Gaz de Montréal et
 de la Banque de Montréal, entre le 19 Décembre 1882 et le 11 Février 1886,
 ainsi qu'il appert de son compte Exhibit No. 1;

40

Attendu que le défendeur plaide: 1o, que les transactions dont il s'agit
 n'étaient pas sérieuses mais fictives et ne constituaient, entre les parties, qu'un
 jeu de bourse et de paris sur la hausse et la baisse des dites actions; que ces
 opérations se faisaient sur marge et n'étaient que des marchés à terme qui ne
 devaient pas être, et n'ont pas été suivis de livraison, et qui devaient se liqui-
 der par le paiement de différences entre le cours, hors de l'achat et celui hors
 de la vente; et 2o, que l'action, si elle existe, est éteinte et prescrite par cinq
 ans;

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*

—
 No 2

Proceedings
 in the Super-
 ior Court
 from 12th
 July 1890
 to 14th
 January
 1892.

(Continued)

No 2a
 Judgment of
 the Superior
 Court ren-
 dered 19th
 December
 1891.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 2a
 Judgment of
 the Superior
 Court ren-
 dered 19th
 December
 1891.
 (Continued)

Attendu qu'il convient d'examiner d'abord, la fin de non recevoir, résultat du plaidoyer de prescription et qu'il n'y aurait pas lieu d'examiner si les transactions dont il s'agit sont légales ou non du moment qu'elles seraient prescrites ;

Considérant que l'action a été signifiée au défendeur le dix-sept juillet 1890, et que la seule transaction faite durant les cinq ans précédents est la vente de dix actions de la Banque de Montréal, le 11 Février 1886, lesquelles avaient été achetées par le demandeur le 29 Octobre 1885, que cette transaction a rapporté un léger bénéfice au défendeur, intérêts et commission payés et que par tant il n'est rien réclamé de ce chef ;

Considérant que tous les autres items du compte du demandeur sont prescrites par cinq ans comme matières commerciales (art. 2260 § 4, C. C.) mais que le demandeur invoque interruption de la prescription par le paiement fait par le défendeur au demandeur le 9 Octobre 1885, d'une somme de \$100 à compte de la réclamation du demandeur, et pas la compensation. équivalant à paiement volontairement accomplie de la part du défendeur entre le profit réalisé le 11 Février 1886, sur la vente des dix actions de la Banque de Montréal, et les sommes que le défendeur devait au demandeur pour les transactions antérieures et dont il avait reçu des états en différents temps et particulièrement par l'état de compte général fourni le 2 Septembre 1885, ainsi qu'il appert de la lettre Exhibit A¹¹ et des Exhibits A¹² à A²⁵ ;

Considérant que le défendeur a réellement transmis au demandeur le 7 Octobre 1885 une somme de \$100, laquelle a été reçue et créditée le 9 Octobre 1885, mais qu'il résulte de la correspondance et des circonstances que cette somme a été transmise, non pas en paiement des transactions antérieures, mais bien comme marge ou couverture pour l'achat à faire de dix actions de la Banque de Montréal ; qu'il résulte de ce qui précède que ces \$100 ne peuvent être considérés un paiement sur la dette antérieure de manière à interrompre la prescription qui courait.

Sur le fait du paiement par compensation ;

Considérant que le défendeur admet avoir été informé sans délai de l'achat le 29 Octobre 1885, et de la vente le onze Février 1886 des dites actions de la Banque de Montréal, et qu'il n'a pas réclamé le remboursement du profit réalisé parce que le demandeur l'avait appliqué sur ce qui lui était dû antérieurement par le défendeur, et que le défendeur avait acquiescé à cette imputation ;

Considérant que la prescription peut être interrompue formellement ou implicitement, et que le paiement partiel est l'un des modes reconnus par la jurisprudence comme interrompant la prescription parce qu'elle est une reconnaissance du droit contre lequel le débiteur poursuivait (art. 2227 C. C.) que la compensation éteint la dette comme un paiement et que, si elle a lieu à la connaissance et du consentement du débiteur, elle équivaut à un paiement partiel volontairement fait, et suffisant pour interrompre la prescription.

Vu l'article 2227 C. C.

Déclare la prescription civilement interrompue par le défendeur en Février 1886 et renvoie le dit plaidoyer de prescription.

Au fonds. Considérant que le demandeur a fait à la bourse ou chambre de commerce de Montréal pour le compte du défendeur les transactions suivantes, savoir :

	1882	Décembre	19	Achat	25 actions ch. de fer Urbain de M. @ $130\frac{1}{4} \times \frac{1}{4}$ com.	\$1,631.25		RECORD.
	"	"	22	Achat	75 actions ch. de fer Urbain de M. @ $130\frac{1}{4} + \frac{1}{4}$ com.	4,893.75		<i>In the Superior Court.</i>
	1883	Janvier	16	Achat	50 actions ch. de fer Urbain de M. @ $130\frac{1}{4} + \frac{1}{4}$ com.	3,259.37		No 2a
	"	"	26	Vente	25 actions ch. de fer Urbain de M. @ $142 - \frac{1}{2}$ com.		1,771.87	Judgment of the Superior Court rendered 19th December 1891.
	"	"	29	Vente	50 actions ch. de fer Urbain de M. @ $142 - \frac{1}{4}$ com.		3,543 75	(Continued)
10	"	"	29	Achat	125 actions ch. de fer Urbain de M. @ $143\frac{1}{2} + \frac{1}{4}$ com.	8,984.38		

lui laissant en mains cent actions de chemin de fer Urbain de Montréal que le demandeur n'a revendues que plus d'un an après, savoir le 22 Février 1884 ;

Qu'en même temps le défendeur spéculait sur le gaz comme suit :

	1883	Mars	6	Achat	100 actions Cie du Gaz de Montréal @ $191\frac{3}{4}$ savoir 50 @ $191\frac{3}{4}$ et 50 @ 192 plus $\frac{1}{4}$ commission	7,685.00		
20	"	"	9	Achat	100 actions Cie du Gaz de M. @ $192\frac{1}{2} + \frac{1}{4}$ com	7,710.00		
	"	"	12	Vente	200 actions Cie du Gaz de M. @ $188 - \frac{1}{4}$ com		15,020.00	
	"	"	29	Achat	50 actions Cie du Gaz de M. @ $182 + \frac{1}{4}$ com	3,645.00		
	"	Avril	17	Vente	50 actions Cie du Gaz de M. @ $182 = \frac{1}{4}$ com		3,405.00	

30 Considérant qu'à la date du 16 janvier 1883, le défendeur devait au demandeur un découvert de \$9,784.37 et le 29 janvier, un découvert de \$13,443.13, cette somme représentant deux cents actions du chemin de fer Urbain ; et que le défendeur avait donné au demandeur comme marge \$375.00, soit deux et demi pour cent environ ; que le 12 Mars après l'achat des deux cents actions du Gaz se montant à \$15,495, le défendeur devait au demandeur un découvert de \$28,900 ; que le défendeur paya au demandeur comme marge le 29 Mai deux cent cinquante dollars ; le 6 juillet cent dollars ; le 30 août cent dollars ; le 14 novembre soixante-quinze dollars, total : cinq cent vingt-cinq, formant avec les trois cent soixante et quinze dollars antérieurement payés un total de neuf cents dollars ;

40 Que lorsque les deux cents actions du chemin de fer Urbain ont été vendues le 22 février 1884, le défendeur devait au demandeur treize cent sept dollars et quarante centins qui est le montant réclamé avec les intérêts accumulés, sauf déduction d'un gain de cent cinquante dollars environ, fait sur l'achat et la vente des dix actions de la Banque de Montréal, et sauf les dividendes qui couvrent une partie des intérêts ;

Considérant que le défendeur était, à la connaissance du demandeur, un commis de banque avec un salaire de neuf cents à mille dollars ; qu'il possédait

RECORD. pour tous biens vingt-cinq actions de la Banque d'Hochelaga valant environ deux mille cent dollars sur lesquelles il avait emprunté \$1,400.00 et le demandeur devait présumer qu'il avait dû emprunter pour payer la marge de neuf cents dollars qu'il a payé au demandeur ;

—
In the
Superior
Court.
—
No 2a
Judgment of
the Superior
Court rendered 19th
December
1891.
(Continued)

Qu'évidemment le défendeur n'était pas en état en aucun temps de faire les dites spéculations, et qu'il n'a jamais eu l'intention d'en prendre livraison, mais seulement de spéculer sur la hausse et de régler par la différence des cours ;

Que le montant et la suite des dites transactions et l'absence de moyens du défendeur son état de commis de banque, avec un salaire qui lui permettait tout juste de vivre, indiquent que le défendeur n'avait pas l'intention de faire des achats sérieux, mais seulement de jouer à la hausse ; qu'il n'a jamais pris livraison d'aucune des actions achetées ; qu'il n'a jamais même pu fournir la marge de dix pour cent exigée en pareils cas pour des actions variables de cette nature ;

Que le demandeur ne pouvait ignorer aucune de ces circonstances, et qu'il a favorisé les dites spéculations en ne fixant aucune époque pour la livraison des actions et en retenant pendant plus d'un an les deux cents actions de chemin de fer Urbain dans le but de permettre au défendeur d'attendre une hausse qui ne venait pas ; que si le demandeur a reçu le transfert des actions après les avoir payées cette possession destinée à le garantir contre la hausse prévue par le défendeur ne peut être acceptée comme une preuve de la sincérité des transactions faites par le défendeur ; que le défendeur n'ayant jamais eu l'intention sérieuse d'acheter les dites actions n'a pu donner au demandeur un ordre ou mandat valable d'acheter ; que le contrat intervenu entre le défendeur et le demandeur n'était pas autre chose qu'un pari sur la hausse des dites actions, le demandeur s'engageant à payer au défendeur la différence des cours s'ils montaient et le défendeur s'engageant à payer au demandeur la différence si les cours baissaient ; que dans cette situation l'achat des actions par le demandeur n'avait pas d'autre effet que de le garantir contre la hausse prévue par le défendeur, l'intérêt du demandeur se réduisant dans tous les cas à sa commission ;

Considérant que la loi dénie toute action pour le recouvrement de deniers ou autre chose réclamés en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari .

Vu les articles 1927, 989 et 990 C. C.

Renvoie la présente action avec dépens distraits à Messrs. Tellier, Coffin & Delfausse, Avocats du défendeur.

Le 14 Janvier 1892.

Le demandeur produit une inscription en appel du jugement final en cette cause et donne avis de cautionnement au défendeur.

Le dit appelant donne le cautionnement requis sur le dit appel : (Rodolphe Forget & Gustave Raymond se portent cautions).

Montréal, 23 Janvier 1893.

E. DESMARAIS,
Député Protonotaire.

SCHEDULE No 1

RECORD.

Province de Québec, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-
 District de Montréal. } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur
 Cour Supérieure } de la Foi, impératrice des Indes.
 Province de Québec. }

*In the
 Superior
 Court.*

No 1785 A aucun des huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec admis pour le district de Joliette,

No 3
 Writ, Declaration,
 Account
 and
 Desistment
 fyled 30th
 July 1890.

SALUT :

10 Nous vous ordonnons d'ajourner Joseph Henri Ostigny, de Joliette, district de Joliette à comparaître devant notre dite Cour Supérieure, au palais de Justice, à Montréal, le trentième jour de juillet courant pour répondre à la demande de Louis Joseph Forget, courtier, des Cité et district de Montréal y faisant affaires sous les nom et raison de L. J. Forget & Co expliquée dans la déclaration ci-jointe.

Et vous nous ferez, là et alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédures.

20 En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite Cour Supérieure, en la cité de Montréal, ce douzième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix.

GEO. H. KERNICK,
 Dpt. Protonotaire.

(On the back.)

30 Je, soussigné, résidant à la ville de Joliette, dans le district de Joliette, l'un des huissiers de la Cour Supérieure de la province de Québec, dûment admis pour le dit district, certifie sous mon serment d'office que le dix-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, trois heures de l'après-midi j'ai signifié au défendeur le bref de sommation d'autre part et la déclaration y annexée, en lui en laissant copies dûment certifiées, en parlant et en laissant les dites pièces au dit défendeur à lui-même personnellement en la ville de Joliette dans le district de Joliette.

Que la distance de mon domicile au lieu de la dite signification est de moins d'un mille et du Palais de Justice, à Montréal, au domicile du dit défendeur est de quarante-cinq milles.

Fait à la ville de Joliette, ce dix-septième jour de Juillet 1890.

CAMILLE DUGAS,
 H. C. S.

40 Signification \$0.50
 Mille.
 Post. 6

 \$0.56

(Endorsed.)

Bref et déclaration. Prod : 30 Juillet 1890.

(Paraphed)

D. G.
 Député P.

RECORD.
 ———
*In the
 Superior
 Court.*
 ———

Puissance du Canada, }
 Province de Québec, }
 District de Montréal, }
 Montréal. }

Cour Supérieure

L. J. Forget,

Demandeur.

vs

J. H. Ostigny,

Défendeur.

No 3
 Writ, Decla-
 ration,
 Account
 and
 Desistment
 fyled 30th
 July 1890.
 (Continued)

10

Le demandeur réclame du défendeur la somme de dix-neuf cent vingt-six piastres et vingt-sept centins courant pour ouvrages faits, marchandises et effets de commerce vendus et livrés pour argents avancés par le demandeur au défendeur à Montréal dans le district de Montréal aux dates et pour les prix portés au compte produit avec les présentes, laquelle somme il mérite d'avoir du défendeur qui a reconnu la lui devoir et promis la lui payer, mais s'y refuse maintenant, quoique dûment requis.

Pourquoi le demandeur demande jugement contre le défendeur pour la dite somme de dix-neuf cent vingt-six piastres et vingt-sept centins courant avec intérêt et les dépens comprenant ceux des exhibits produits en cette cause et, 20
 distraits aux soussignés.

Montréal, 12 Juillet 1890.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,
 Avocats du Demandeur.

(In the Margin.)

Ajouté en outre de l'amendement accordé le 8 Octobre 1891 a été aussi pour intérêts sur les dits argents avancés.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN.

1715 Notre Dame Street.

30

Montreal, 3rd June 1890.

J. H. Ostigny, Esq.,

In account with L. J. Forget & Co.

		Dr	Cr	
1890				
April 30	To Balance a/c rend.....	\$1916.16		
June 3	“ 6o/o int.....	10.71		
“ “	By Balance.....		1926.87	
		\$1926.87	\$1926.87	40
June 3rd	To Balance.....	1926.87		
	E. & O. E.			

(Endorsed.)

Exhibit No. 1 du Demandeur. Prod : 30 Juillet 1890.

(Paraphed)

D. G.

Dép. Prot.

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

L. J. Forget & Cie.

Demandeurs.

vs.

J. H. Ostigny.

Défendeur.

RECORD.

*In the
 Superior
 Court.*

No 3
 Writ, Decla-
 ration,
 Account
 and

Desistment
 fyled 30th
 July 1890.
 (Continued)

10 Le Demandeur se désiste de la signification du bref et de la déclaration faite sur le Défendeur en cette cause le quatorze juillet courant ; et il en donne avis au dit Défendeur qui devra s'en tenir à la signification qui lui sera faite en même temps que le présent désistement.

Montréal, 15 Juillet 1890.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,

Avocats des Demandeurs.

(On the back)

20 Je, soussigné, Camille Dugas résidant à Joliette, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure de la Province de Québec dûment admis pour le District de Joliette, certifie sous mon serment d'office que le dix-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix à trois heures de l'après midi, j'ai signifié au Défendeur le présent désistement en lui en laissant une vraie copie certifiée d'icelui, en parlant à lui-même personnellement en la ville de Joliette, dans le District de Joliette. Que la distance de mon domicile au lieu de la signification susdite est de moins d'un mille et du Palais de Justice, à Montréal, au domicile du Défendeur est de quarante-cinq milles.

Joliette, ce dix-sept Juillet 1890.

CAMILLE DUGAS,

H. C. S.

30 Emols.
 Signifi. \$0.50

(Endorsed)

Désistement. Prod : 30 Juillet 1890.

(Paraphed)

D. G.

D. P.

SCHEDULE No 4

1715 Notre Dame Street.

J. H. Ostigny, Esq.,

Montreal, 6 Sept 1890.

In account with L. J. Forget & Co.

1882			Dr	Cr
Dec. 19	}	Purchase of 25 shares Montreal.....		
		Street Ry Co @ 130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ Com.....	\$1631.25	
" 21		By cash on account.....		62.50

No 4
 Detailed
 account of
 Plaintiff
 against the
 Defendant
 dated 6th
 Sept. 1890.
 (Plaintiff's
 Exhibit
 No 1)

40

RECORD.	Dec.	22	{ Purchase of 75 shares Montreal.....			
			{ Street Ry Co @ 130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ Com.....	\$4893.75		
<i>In the Superior Court.</i>	"	"	By cash on account.....		187.50	
	"	31	To 7o/o interest.....	11.75		
		1883				
No 4 Detailed account of Plaintiff against the Defendant dated 6th Sept. 1890. (Plaintiff's Exhibit No 1) (Continued)	Jan.	16	Purchase of 50 shares Montreal.....			
	"	"	City Pass Ry Co. { $\frac{25}{25}$. $\frac{30}{30}$ + $\frac{1}{4}$ Com.....	3259.37		
	"	17	By cash on account.....		125	
	"	26	Sale of 25 C. P. R. @ 142 - $\frac{1}{4}$ Com.....		1771.87	
		1883				10
	Jan.	29	Sale of 50 C. P. R. @ 142 - $\frac{1}{4}$ Com.....		3543.75	
	"	"	Pur. of 125 do @ 143 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$ Com. ...	8984.38		
	March	6	{ " of 100 shs. Montreal Gas Co.			
	"	"	{ @ { $\frac{50}{50}$. $\frac{191}{192}$ + $\frac{1}{4}$ Commission.....	7685		
	"	9	Pur. of 100 shs. Gas Co. @ 192 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$ Com..	7710		
	"	12	Sale of 200 " @ 188 - $\frac{1}{4}$ Com....		15020	
	"	27	Pur. of 50 " @ 182 + $\frac{1}{4}$ Com....	3645		
	April	16	By 6o/o Dividend on 50 Gas.....		120	
	"	17	Sale of 50 M. Gas Co. @ 170 $\frac{1}{2}$ - $\frac{1}{4}$ Com....		3405	
	May	29	By cash on account.....		250	20
	July	6	" " " "		100	
	Aug.	30	By cash received on account.....		100	
	Nov.	9	Received 8 o/o dividend		800	
	"	14	Received on accounts.....		75	
	Dec.	31	7o/o Int. to 30th June and 6o/o to 31 Dec..	872.58		
		1884.				
	Feb.	22	{ Sales of 200 shs. Montreal City Pass. Ry. Co.			
			{ @ 118 $\frac{1}{2}$ less $\frac{1}{4}$ Com.....		118.25	
	Dec.	31	{ Inter. @ 6o/o to 31st July and 7o/o to 31st			
			{ December.....	196.77		30
		1885.				
	Oct.	9	By cash received on a/c.....		100	
	Dec.	1	Purchase of 10 shares Bank of Montreal @			
	"	"	201 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ Com.....	4030		
	"	31	{ Interest @ 7o/o to 30th Nov. at 6o/o to 31			
			{ December.....	127.46		
		1886.				
	Feb.	11	{ Sale of 10 shares Bank of Montreal @ 207 $\frac{3}{4}$			
			{ - $\frac{1}{4}$ Com.....		4150	
	Dec.	31	Interest at 6o/o.....	129.37		40
		1887.				
	Dec.	31	" at 7o/o.....	108.44		
		1888.				
	Dec.	31	" at 7o/o.....	115.43		
		1889.				
	Dec.	31	Int. at 7o/o to 30th Apl. at 6o/o to 31 Dec..	114.17		

1890.					
June	3	Interest @ 6o/o.....	\$47.77		
"	"	By Balance.....		1926.87	
			<u>\$43562.49</u>	<u>\$43562.49</u>	
"	"	To Balance.....		1926.87	
		E. & O. E.			

RECORD.
In the Superior Court.

No 4 Detailed account of Plaintiff against the Defendant dated 6th Sept. 1890. (Plaintiff's Exhibit No 1) (Continued)

(Endorsed)

10 Exhibit No 1 du Dmdr. Prod : 6 Sept. 1890. (Paraphed)

G. H. K.
Dep. Prot.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure

No 1785 L. J. Forget,

Demandeur.

20

vs

J. H. Ostigny.

Défendeur.

No 5 Notice of production of Exhibit dated 6th Sept. 1890.

A MM. Tellier, Coffin & Delfausse,
Avocats.

Messieurs,

Prenez avis que nous avons produit ce jour le compte détaillé du demandeur dans cette cause.

Montréal, 6 Septembre 1890. PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,
Avocats des Demandeurs.

30

(On the Back)

Je, soussigné, Georges H. Désormeau, résidant à Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le District de Montréal, certifie par ces présentes et fais rapport, sous mon serment d'office, à cette Honorable Cour, que le sixième jour du mois de septembre, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, entre trois et quatre heures de l'après-midi, j'ai signifié à Messieurs Tellier, Coffin & Delfausse, avocats du défendeur en cette cause le présent avis de production d'exhibit d'autre part écrit, en laissant une vraie copie certifiée d'icelui en parlant et en laissant les dites pièces à une personne raisonnable en charge de leur bureau d'affaires, à Montréal, dit District.

40

Daté à Montréal, ce 6 Septembre 1890.

GEO. H. DESORMEAU,
H. C. S.

Eml. 30cts.

(Endorsed.)

Avis de Production d'Exhibit. Prod : 6 Septembre 1890.

(Paraphed) G. H. K.
Dep. P. C. S.

RECORD.

SCHEDULE No 6

*In the
Superior
Court.*Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur

vs

J. H. Ostigny,

Défendeur

No 6
Plea, dated
29th Sept.
1890.

Pour défense en faits à cette action le défendeur dit :

10

Que tous et chacun des faits allégués par le demandeur en sa déclaration sont faux et mal fondés et que lui, le défendeur les nie tous et chacun d'eux formellement.

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de cette action avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 29 Septembre 1890.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur.

Et, sous la réserve du plaidoyer ci dessus le défendeur pour exception 20 péremptoire à cette action, dit :

Que le demandeur n'a jamais avancé des argents ou vendu des marchandises ou effets de commerce au défendeur, qu'il n'a jamais fait pour lui des ouvrages, et que le défendeur ne lui doit rien pour aucune de ces causes ;

Que le demandeur, qui, depuis bien avant l'année mil huit cent quatre-vingt-deux exerce la profession de courtier en la cité de Montréal a bien spéculé ou joué avec le défendeur ou pour lui sur la hausse et la baisse des actions des compagnies à fonds social ayant cours à la bourse, mais qu'il n'a jamais fait avec ou pour lui aucune transaction sérieuse, légale et valable ;

Que toutes et chacune des transactions mentionnées au compte produit par le demandeur à l'appui de son action ont été de fait et dans l'intention manifeste des parties et du demandeur en particulier des paris sur la hausse ou la baisse des actions des compagnies à fonds social y mentionnées, qu'elles n'avaient pour objet que des opérations fictives et simulées constituant des jeux de bourse ou spéculations sur marge, qu'elles n'étaient que des marchés à terme qui ne devaient pas, ne pouvaient pas être et n'ont pas été suivis de livraison des actions véritables ou imaginaires qui en faisaient l'objet mais dont l'exécution devait se borner au paiement de la différence entre le prix d'achat et celui de la revente que la variation du cours de ces actions mettrait à la charge de l'une ou de l'autre des parties, et qu'elles ne constituaient à la connaissance du demandeur que ses paris illégaux pour lesquels il ne peut avoir aucun recours en justice ;

Que les diverses sommes d'argent que le demandeur prétend avoir reçues du défendeur à compte sur ses prétendues créances n'ont été payées par ce dernier qu'à titre de marge suivant l'usage dans les spéculations de ce genre excepté les paiements du six juillet, du trente d'août et du quatorze de novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, lesquels étaient à l'acquit d'un billet de

40

deux cent soixante et quinze piastres consenti par le défendeur en faveur du demandeur pour des dettes de jeux de bourse. RECORD.

Que le défendeur n'est pas tenu en loi au paiement de la balance du compte produit par le demandeur attendu que toutes les dettes qui y figurent sont des dettes de jeux et attendu, d'ailleurs, que dans toutes ces spéculations le demandeur a mal servi les intérêts du défendeur et fut volontairement la cause des pertes qu'il a subies.

C'est pourquoi le défendeur conclut à ce que le demandeur soit débouté de sa demande avec dépens distraits aux soussignés.

*In the
Superior
Court.*
No 6
Plea, dated
29th Sept.
1890.
(Continued)

10 Montréal, 29 Septembre 1890.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur.

Et sans préjudice aux plaidoyers ci-dessus le Défendeur, pour seconde exception péremptoire à cette action, dit :

Que les dates du compte produit par le Demandeur à l'appui de son action ne sont pas exactes et que le Défendeur n'a jamais transigé en aucune façon avec lui depuis plus de cinq ans avant l'institution de cette action ;

20 Que d'ailleurs la dernière transaction mentionnée au dit compte comme étant la seule remontant à moins de cinq ans avant cette action, savoir l'achat et la revente de dix actions de la Banque de Montréal, en supposant qu'elle aurait eu lieu à la date que comporte le compte n'a pu conférer aucun recours au demandeur contre le défendeur attendu qu'elle a donné un bénéfice, ce que le demandeur admet s'être approprié et avoir retenu ;

30 Que toutes les spéculations représentées par le compte du demandeur ont eu pour objet des actions lui appartenant ou supposées lui appartenir, de sorte que même en les considérant comme des ventes sérieuses par le demandeur au défendeur ce ne serait toujours que des ventes de choses mobilières dont les actions se seraient prescrites par cinq ans et conséquemment auraient été éteintes par la prescription longtemps avant l'institution de la présente action ;

Que de même l'action du demandeur pour la commission qu'il réclame dans son dit compte étant prescriptible pour cinq ans était éteinte par la prescription dès avant l'institution de la présente action ;

Que pour ces raisons l'action du demandeur est dans tous les cas mal fondée.

C'est pourquoi le défendeur conclut à ce que dans le cas où le demandeur pourrait établir qu'il a eu un droit d'action contre le défendeur pour les causes et raisons énoncées en son dit compte, ce droit d'action soit déclaré prescrit et éteint et à ce que le demandeur soit débouté de sa présente demande avec dépens distraits aux soussignés.

40 Montréal, 29 Septembre 1890.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur

(On the back.)

Je, soussigné, Alphonse St. George, résidant à Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, exerçant dans le district de Montréal, certifie par ces présentes et fais rapport, sous mon serment d'office, à cette

RECORD. Honorable Cour, que le vingt-neuvième jour du mois de Septembre en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, entre deux et trois heures de l'après-midi, j'ai signifié aux avocats du demandeur en cette cause le présent plaidoyer d'autre part écrit en laissant une vraie copie certifiée d'icelui aux dits avocats, en parlant et en laissant les dites pièces, le plaidoyer à une personne raisonnable, gardien et en charge de leur bureau, à leur bureau d'affaires à Montréal, dit district.

—
In the
Superior
Court.
—
No 6
Plea, dated
29th Sept.
1890.

(Continued)

Daté à Montréal, ce 29ième jour de Septembre 1890.

ALPHONSE ST GEORGE,

H. C. S.

(Endorsed.)

10

Plaidoyer. Prod : 1 Octobre 1890.

(Paraphed.)

G. H. K.

D. P.

—
SCHEDULE NO 7

No 7
Answers to
Plea dated
27th Oct.
1890.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure

Louis Jos. Forget & Cie,

20

Demandeurs.

vs.

Joseph H. Ostigny,

Défendeur.

Pour réponse à la défense en fait du défendeur, le demandeur déclare qu'il persiste dans les allégations de sa déclaration et conclut au renvoi de la dite défense, avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 27 Octobre 1890.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,

Avocats du Demandeur.

30

Pour réponse à la première exception péremptoire produite, le demandeur dit que toutes les allégations faites dans la dite défense, sont fausses et mal-fondées ;

Que la transaction faite par le demandeur pour le défendeur a été faite de bonne foi, à la demande et réquisition du dit défendeur pour son profit et avantage, et que toutes les allégations de la déclaration sont vraies et bien fondées.

À ces causes, le demandeur conclut au renvoi de la dite exception, avec dépens distraits aux soussignés.

Montréal, 27 Octobre 1890.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,

Avocats du Demandeur.

40

Et pour réponse et réplique à la deuxième exception péremptoire, le demandeur dit que toutes les allégations contenues dans la dite exception sont fausses et mal fondées ;

Que le compte produit par le demandeur, est exact, et que toutes les allé- RECORD.
gations de la demande sont vraies et bien fondées.

Pourquoi le demandeur conclut au renvoi de la dite exception, avec dépens
distracts aux soussignés.

Montréal, 27 Octobre 1890.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,
Avocats du Demandeur.

Reçu copie sous toute réserve.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur.

10

(Endorsed.)

Réponse aux Plaidoyers. Prod : 28 Octobre 1890.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE NO 8

20 Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

L. J. Forget.

Demandeur.

vs

Jos. H Ostigny.

Défendeur.

No 8
Defendant's
Replica-
tions dated
4th Nov.
1890.

30 Pour réplique à la Réponse en fait du Demandeur, le défendeur dit :
Que toutes et chacune des allégations de l'exception péremptoire en pre-
mier lieu plaidée par le défendeur sont bien fondées en fait.

Pourquoi le défendeur persiste dans les allégations de sa dite exception et
conclut au renvoi de la dite réponse en fait, avec dépens distracts aux soussignés.
Montréal, 4 Novembre 1890.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur.

Et pour Réplique à la Réponse du demandeur, à l'encontre de l'exception
en second lieu plaidée par le défendeur, le dit défendeur réitère les allégations
de sa dite exception comme étant bien fondées en fait.

40 Pourquoi le défendeur persiste dans les allégations de sa dite exception et
conclut au renvoi de la dite réponse avec dépens distracts aux soussignés.

Montréal, 4 Novembre 1890.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur.

(On the back.)

Je, soussigné, résidant au village de la Côte Saint Paul, dans le District de
Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour la province de

RECORD. Québec, exerçant dans et pour le dit District, certifie sous mon serment d'office que le quatrième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, j'ai signifié aux avocats du demandeur désigné en cette cause les présentes répliques du défendeur d'autre part écrit, en laissant une vraie copie d'icelles aux dits avocats, en parlant et en laissant les dites pièces à une personne raisonnable, gardien et en charge de leur bureau, à leur bureau d'affaires à Montréal, dit District.

—
In the
Superior
Court.
—
No 8
Defendant's
Replica-
tions dated
4th Nov.
1890.

(Continued)

Daté à Montréal, ce 4 Novembre 1890.

ALPHONSE ST GEORGE,

H. C. S. 10

(Endorsed.)

Répliques du Défendeur. Prod : 10 Novembre 1890.

(Paraphed.)

G. H. K.

D. P.

—————
SCHEDULE No 9

No 9
Articulations of fact of
Defendant
dated 13th
Nov. 1890.

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure

20

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

J. H. Ostigny,

Défendeur.

Articulations de fait du défendeur.

Articulation 1ère. N'est-il pas vrai que le demandeur n'a jamais avancé des argents ou vendu des marchandises ou effets de commerce au défendeur, qu'il n'a jamais fait pour lui des ouvrages, et que le défendeur ne lui doit rien pour aucune de ces causes ? 30

Articulation 2ème. N'est-il pas vrai que le demandeur, qui, depuis bien avant l'année 1882, exerce la profession de courtier en la Cité de Montréal, a bien spéculé ou joué avec le défendeur, ou pour lui, sur la hausse et la baisse des actions des compagnies à fonds social ayant cours à la bourse, mais qu'il n'a jamais fait avec ou pour lui aucune transaction sérieuse, légale et valable ?

Articulation 3ème. N'est-il pas vrai que toutes et chacune des transactions mentionnées au compte produit par le demandeur à l'appui de son action ont été, de fait et dans l'intention manifeste des parties et du demandeur en particulier, des paris sur la hausse ou la baisse des actions des compagnies à fonds social y mentionnées, et qu'elles n'avaient pour objet que des opérations fictives et simulées constituant des jeux de bourses ou spéculations sur marge ; qu'elles n'étaient que des marchés à terme qui ne devaient pas, ne pouvaient pas être et n'ont pas été suivis de livraison des actions véritables ou imaginaires qui en faisaient l'objet ; mais dont l'exécution devait se borner au paiement de la différence entre le prix d'achat et celui de la revente que la variation du cours de ces actions mettrait à la charge de l'une ou de l'autre des parties, et qu'elles ne 40

constituaient, à la connaissance du demandeur, que des paris illégaux pour lesquels il ne peut avoir aucun recours en justice ;

Articulation 4ème. N'est-il pas vrai que les diverses sommes d'argent, que le demandeur prétend avoir reçues du défendeur à compte sur ses prétendues créances, n'ont été payées par ce dernier qu'à titre de marge suivant l'usage dans les spéculations de ce genre, excepté les paiements du six de juillet, du trente d'août et du quatorze de novembre mil huit cent quatre-vingt-trois, lesquels étaient à l'acquit d'un billet de deux cent soixante et quinze dollars consenti par le défendeur en faveur du demandeur pour des dettes de jeux de bourse ?

Articulation 5ème. N'est-il pas vrai que le défendeur n'est pas tenu en loi au paiement de la balance du compte produit par le demandeur attendu que toutes les dettes qui y figurent sont des dettes de jeux et attendu, d'ailleurs, que dans toutes ces spéculations le demandeur a mal servi les intérêts du défendeur et fut volontairement la cause des pertes qu'il a subies ?

Articulation 6ème. N'est-il pas vrai que les dates du compte produit par le demandeur à l'appui de son action ne sont pas exactes et que le défendeur n'a jamais transigé en aucune façon avec lui, depuis plus de cinq ans avant l'institution de cette action ?

20 Articulation 7ème. N'est-il pas vrai que d'ailleurs la dernière transaction mentionnée au dit compte comme étant la seule remontant à moins de cinq ans avant cette action, savoir l'achat et la revente de dix actions de la Banque de Montréal, en supposant qu'elle aurait eu lieu à la date que comporte le compte, n'a pu conférer aucun recours au demandeur contre le défendeur attendu qu'elle a donné un bénéfice que le demandeur admet s'être approprié et avoir retenu ?

Articulation 8ème. N'est-il pas vrai que toutes les spéculations représentées par le compte du demandeur ont eu pour objet des actions lui appartenant ou supposées lui appartenir, de sorte que même en les considérant comme des ventes sérieuses par le demandeur au défendeur, ce ne seraient toujours que des ventes de choses mobilières dont les actions se seraient prescrites par cinq ans et, consé-

30 séquemment auraient été éteintes par la prescription longtemps avant l'institution de la présente action ?

Articulation 9ème. N'est-il pas vrai que de même l'action du demandeur pour la commission qu'il réclame dans son dit compte étant prescriptible par cinq ans, était éteinte par la prescription dès avant l'institution de la présente action ?

Articulation 10ème. N'est-il pas vrai que pour toutes ces raisons, l'action du demandeur est mal fondée ?

Articulation 11ème. N'est-il pas vrai que tous et chacun des faits allégués par le demandeur en sa déclaration sont faux et mal fondés ?

40 Montréal, 13 Novembre 1890.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats du Défendeur.

(On the Back)

Je, soussigné, résidant à Montréal, dans le District de Montréal, l'un des huissiers de la Cour Supérieure pour la Province de Québec dûment admis pour le dit District, certifie sous mon serment d'office que le quinziesme jour de no-

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 9
Articulations of fact of
Defendant
dated 13th
Nov. 1890.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 9
Articulations
of fact of
Defendant
dated 13th
Nov. 1890.
(Continued)

vembre mil huit cent quatre-vingt-dix entre une et deux heures de l'après-midi j'ai signifié aux avocats du demandeur dénommés en cette cause en leur laissant copie dûment certifiée des présentes articulations de faits du défendeur d'autre part écrit, en parlant et en laissant les dites pièces à une personne raisonnable, gardien et en charge de leur bureau, à leur bureau d'affaires dans les Cité et District de Montréal.

Daté à Montréal, ce 15 Novembre 1890.
Emolument 30.

ALPH. ST GEORGE,
H. C. S. 10

(Endorsed.)

Articulations de faits du défendeur. Prod. 10 Janvier 1891.
(Paraphed) G. H. K.

D. P.

No 10
Answers to
Articulations
of facts
of Defen-
dant dated
17th Novr.
1890.

SCHEDULE No 10

Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

20

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

J. H. Ostigny,

Défendeur.

Réponse aux articulations de faits du Défendeur.

Art. 1o.—A la 1ère articulation le Demandeur répond : Non.
Art. 2o.—“ “ 2ième “ “ “ “ : Non.
Art. 3o.—“ “ 3ième “ “ “ “ : Non.
Art. 4o.—“ “ 4ième “ “ “ “ : Non.
Art. 5o.—“ “ 5ième “ “ “ “ : Non.
Art. 6o.—“ “ 6ième “ “ “ “ : Non.
Art. 7o.—“ “ 7ième “ “ “ “ : Non.
Art. 8o.—“ “ 8ième “ “ “ “ : Non.
Art. 9o.—“ “ 9ième “ “ “ “ : Non.
Art. 10o.—“ “ 10ième “ “ “ “ : Non.
Art. 11o.—“ “ 11ième “ “ “ “ : Non.

30

Montréal, 17 Novembre 1890.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,
Avocats du Demandeur.

40

(On the back.)

Je, soussigné, résidant à Montréal, dans le District de Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour le Bas-Canada, dûment admis pour le dit District, certifie sous mon serment d'office que le dix-septième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix, entre dix et onze heures de l'avant-midi, j'ai

signifié à MM. Tellier, Coffin & Delfausse, Avocats du Défendeur en cette cause les Réponses ci-jointes d'autre part écrites, en leur laissant copie dûment certifiée, en parlant et laissant la dite pièce à l'un d'eux en personne à leur Bureau d'affaires dans la Cité de Montréal.

De plus que la distance de mon domicile et du Palais de Justice à Montréal, au lieu de la dite signification, est de moins d'un mille.

Daté à Montréal, ce 17 Novembre 1890.

Honoraires \$0 30c.

RECORD.

In the Superior Court.

No 10
Answers to
Articulations
of Defen-
dant: dated
17th Novr.
1890.

(Continued)

10

M. J. A. DECELLES,

H. C. S.

(Endorsed.)

Réponse aux articulations de faits du Défendeur.

PRÉFONTAINE & CIE.

Avocats du Demandeur.

Prod : 19 Nov. 1890.

(Paraphed)

G. H.K.

D. P.

20

SCHEDULE No 11

Province de Québec }
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

Louis Joseph Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph Henri Ostigny,

Défendeur.

30

Motion de la part du demandeur.

Qu'il lui soit permis d'amender la déclaration produite en cette cause, en ajoutant après les mots " pour argent avancé" les mots suivants ; " et aussi pour intérêts sur les dits argents avancés", le tout avec dépens, suivant qu'il sera ordonné par la Cour.

Montréal, 6 Octobre 1891.

Avocats du Demandeur.

A MM. Tellier, Coffin & Delfausse,

Avocats du Défendeur,

40 Messieurs,

Avis vous est donné que la motion ci-dessus sera présentée, jeudi, le huit Octobre courant à dix heures et demie de l'avant-midi, à la deuxième division de la Cour Supérieure siégeant pour l'audition des causes à l'enquête et mérite.
Montréal, 6 Octobre 1891.

PRÉFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,

Avocats du Demandeur.

RECORD.

(On the back)

In the Superior Court.
 No 11
 Motion to amend Declaration dated 6th Oct. 1891.
 (Continued)

Je, soussigné, résidant à Montréal, dans le district de Montréal, l'un des huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, dûment admis pour le dit district, certifie sous mon serment d'office, que le sixième jour de Octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, entre quatre et cinq heures de l'après-midi j'ai signifié à MM. Tellier, Coffin & Delfausse, avocats du défendeur en cette cause les motion et avis d'autre part en leur en laissant copie dûment certifiée, parlant et en laissant la dite pièce à une personne raisonnable (employé) en charge de leur bureau d'affaires, à leur dit bureau d'affaires dans la cité de Montréal.

10

De plus que la distance de mon domicile au lieu de la dite signification est de moins d'un mille, et du Palais de Justice, à Montréal, au lieu de la dite signification est de moins d'un mille.

Daté à Montréal, ce sixième jour de Octobre 1891.

Honoraires

M. J. A. DECELLES,

Signification 30c.

H. C. S.

Route

30c.

P. O.

(Endorsed.)

20

Motion et Avis. Produit. . . . 1891. Motion pour amender accordée, frais à suivre le sort de la cause. 8 Oct. 1891.

Mr. le Juge Taschereau.

(Paraphed)

D. G.

D. P.

No 12
 Petition for a supplementary demand dated 6th Oct. 1891.

SCHEDULE No 12

Province de Québec, }
 District de Montréal. }

Cour Supérieure.

30

L. J. Forget,

Demandeur.

vs

J. H. Ostigny.

Défendeur.

Aux Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District de Montréal.

L'humble requête du Demandeur

Expose respectueusement :

40

Que le Demandeur se portant Demandeur incident, réclame du Défendeur une somme additionnelle de cent cinquante-cinq piastres et treize centins, étant pour intérêts échus, depuis l'institution de la présente action, sur la somme d'argent avancé par le Demandeur au Défendeur et pour le bénéfice et avantage de ce dernier, laquelle somme de cent cinquante-cinq piastres et treize centins jointe à celle réclamée en cette cause forme un montant de deux mille quatre-vingt-deux piastres ;

Que le Demandeur est bien fondé à réclamer du Défendeur qui a souvent reconnu devoir et promis payer cette dite somme en capital et intérêts tel que détaillé au compte produit, au soutien de la déclaration et au soutien des présentes.

Pourquoi le Demandeur conclut à ce que par le jugement à intervenir sur la présente requête, le Défendeur soit condamné à lui payer la dite somme de deux mille quatre-vingt-deux piastres, avec intérêt et les dépens des deux demandes.

Montréal, 6 Octobre 1891.

10

PRÉFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,
Avocats du Demandeur.

A Messieurs Tellier, Coffin & Delfausse,
Avocats du Défendeur.

Messieurs,

Avis vous est donné que la requête ci-dessus sera présentée jeudi, le huit Octobre courant, à dix heures et demie de l'avant-midi, à la deuxième division de la Cour Supérieure siégeant pour l'audition des causes à l'enquête et mérite.

Montréal, 6 Octobre 1891.

20

PRÉFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,
Avocats du Demandeur.

(On the back)

Je, soussigné, résidant à Montréal, dans le District de Montréal, l'un des Huissiers jurés de la Cour Supérieure du Bas-Canada, dûment admis pour le dit District, certifie sous mon serment d'office, que le sixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, entre quatre et cinq heures de l'après-midi, j'ai signifié à MM. Tellier, Coffin et Delfausse, Avocats du Défendeur en cette cause, les Requête et Avis d'autre part en leur en laissant copie dûment certifiée, parlant et en laissant la dite pièce à une personne raisonnable (employé) en charge de leur Bureau d'affaires, à leur dit Bureau d'affaires dans la Cité de Montréal.

30

De plus que la distance de mon domicile au lieu de la dite signification est d'au moins d'un mille, et du Palais de Justice, à Montréal, au lieu de la dite signification est d'au moins d'un mille.

Daté à Montréal, ce sixième jour d'Octobre 1891.

M. J. A. DÉCELLES,
H. C. S.

Honoraires
Signification \$0.30
Route.

40

P. O Requête rejetée avec dépens, attendu que les intérêts qui font l'objet de la demande supplétoire qu'on veut mettre au dossier sont déjà réclamés par la demande principale.

MR. LE JUGE TASCHEREAU,
(Paraphed) D. G.
Dép. Pro.

(Endorsed)

Requête et Avis. Prod: 8 Octobre 1891.

(Paraphed) D. G.
Dép. Pro.

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No 12
Petition for
a suppletory
demand
dated 6th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

SCHEDULE No 14

<i>In the Superior Court.</i>	Province de Québec, } District de Montréal. }	Cour Supérieure.	
No 13 Order and interroga- tory sur <i>faits et arti- cles</i> dated 13th Oct. 1891.	L. J. Forget,	vs.	Demandeur.
	J. H. Ostigny,		Défendeur. 10
Interrogatoires sur faits et articles à être soumis au défendeur.			
Interrogatoire 1 ^{ère} .—Vos nom, prénoms ne sont-ils pas Joseph Henri Ostigny et n'êtes-vous pas le Défendeur en cette cause ?			
Interrogatoire 2 ^{ième} .—N'est-il pas vrai que vous êtes personnellement endetté envers le demandeur en une somme de mille neuf cent vingt-six piastres et vingt-sept centins, pour prêt d'argent et intérêts sur icelui ?			
Interrogatoire 3 ^{ième} .—N'est-il pas vrai que vous avez reconnu devoir cette somme au Demandeur et promis de lui payer ?			
Montréal, 13 Octobre 1891.			
PRÉFONTAINE, ST. JEAN & GOUIN,			20
Avocats du Demandeur.			

Province de Québec, } District de Montréal. }	Cour Supérieure.	
Louis Joseph Forget,	vs	Demandeur.
Joseph Henri Ostigny,		Défendeur. 30

Victoria, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, Impératrice des Indes.

A

Joseph Henri Ostigny, de Joliette, dans le district de Joliette,

A la réquisition par écrit du Demandeur nous vous commandons de comparaître personnellement devant notre dite Cour Supérieure, au palais de justice, à Montréal, dans la chambre No 4, à dix heures et demie de l'avant-midi, le seizième jour d'Octobre courant pour répondre aux interrogatoires ci-annexés et, à tous interrogatoires qui vous seront alors légalement soumis. 40

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le seing du protonotaire et le sceau de notre dite Cour Supérieure, à Montréal, ce treizième jour d'Octobre mil huit cent quatre-vingt-onze.

D. GAREAU,
Dép. Protonotaire.

(On the back)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 13
Order and
interroga-
tory sur
*faits et arti-
cles* dated
13th Oct.
1891.

(Continued)

Je, soussigné, résidant à la ville de Joliette, dans le district de Joliette, l'un des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec, dûment admis pour le dit district, certifie sous mon serment d'office que le quatorzième jour du mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-onze, entre une heure et deux heures de l'après-midi, j'ai signifié l'ordre d'autre part et les interrogatoires sur faits et articles y annexé à la présente en en laissant copies dûment certifiées et en parlant au dit défendeur Joseph Henri Ostigny à lui-même en personne, en la ville de Joliette, dans le district de Joliette

10 Que la distance de mon domicile au lieu d'assignation est de moins d'un mille et du palais de justice, à Montréal, au domicile du dit défendeur est de quarante-cinq milles.

Daté à Joliette, ce 14 Octobre 1891.

Signification \$0.50

CAMILLE DUGAS,

Mille

H. C. S.

post 3

\$0.53

(Endorsed)

20

Ordre et interrogatoires sur faits et articles.

(Original) Produit 16 Octobre 1891

(Paraphed)

D. G.

D. P.

Le défendeur ayant été examiné comme témoin le demandeur décline de l'interroger sur faits et articles

(Paraphed)

D. G.

D. P.

30

40

RECORD.

SCHEDULE No 18

*In the
Superior
Court.*

La Banque du Peuple.

Montreal, 9 Oct. 1885.

Credit L. J. Forget & Co.

	Montreal Bills.	In cheques.	Dollars.	Cts.	
No 14 Memoran- dum of L. J. Forget & Co, Banque du Peuple dated 9th Oct. 1885. (Plaintiff's Exhibit A) fyled 19th Oct. 1891.		Savings	9500	00	
		Senecal	1000	00	
		Quebec	15548	50	
					10
		1			
		2			
		4			
		5			
		6			
		7			
		10 + 10			100
		20			
		25			
	50				
	100				
	500				
	1000				
	<hr/>				
	\$100.		100	00	
In Gold.			<hr/>		
\$20			\$26148	50	
10		Mont.	2500	00	
5			<hr/>		
2½			\$28648	50	
1					
Sov.					
Silver.					

(Endorsed.)

30

Exhibit A du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

PRÉFONTAINE & CIE.
(Paraphed) G. H. K.
D. P.

SCHEDULE No 19

RECORD.

10 L. J. Forget & Co. No 19185 Montreal 1st December 1885.
 509 To La Banque du Peuple.
 Pay to the order of Messrs Nichols & Marler six thousand and forty-
 five dollars.
 \$6045.00 L. J. FORGET & Co.
 La B. du P. Dec. 11th 1885.
 Accepted.
 C. H. P.
 (On the Back.)
 Ontario Bank. Dec 1st 1885. Montreal Nichols & Marler.
 (Endorsed.)
 Exhibit A¹ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.
 (Paraphed) G. H. K.
 D. P.

*In the
 Superior
 Court.*
 No 15
 Check for
 \$6045.00
 dated 1st
 Dec. 1885.
 (Plaintiff's
 Exhibit A1)
 fyled
 19th Oct.
 1891.

SCHEDULE No 20

20 L. J. Forget & Co. No 14303 Montreal 27th March 1883.
 30 To La Banque du Peuple.
 Pay to the order of Messrs MacDougall Bros thirty-six hundred and
 forty dollars.
 \$3640.00 L. J. FORGET & Co.
 La B. du P. Mar. 27th 1883.
 Accepted.
 C. H. P.
 (On the Back.)
 For deposit L. J. MacDougall Bros.
 H. MEREDITH.
 J. O. DUPUIS,
 P. M. .
 (Endorsed.)
 Exhibit A² du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.
 (Paraphed) G. H. K.
 D. P.

No 16
 Check for
 \$3640.00
 dated 27th
 March 1883.
 (Plaintiff's
 Exhibit A2)
 fyled
 19th Oct.
 1891.

RECORD.

SCHEDULE No 21

*In the
Superior
Court.*
No 17
Check for
\$30830.
dated 9th
March 1883.
(Plaintiff's
Exhibit A3)
fyled
19th Oct.
1891.

L. J. Forget & Co.

No 14187
Montreal, 9th March 1883.
To La Banque du Peuple.
Pay to Messrs Stratley & Stratley or bearer thirty thousand eight
hundred and thirty dollars.
\$30830.00
La B. du P. Mar. 9th 1883.
Accepted.

L. J. FORGET & Co.

C. H. P.

10

(On the Back.)

For Deposit in La Banque du Peuple only.

L. J. FORGET & Co.
R. FORGET,
Atty.

(Endorsed.)

Exhibit A³ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P 20

SCHEDULE No 22

No 18
Check for
\$1920 dated
6th March
1883.
(Plaintiff's
Exhibit A4)
fyled
19th Oct.
1891.

L. J. Forget & Co.

No 14155
Montreal, 6th March 1883.
To La Banque du Peuple.
Pay to the order of Messrs MacIver & Barclay nineteen hundred and
twenty dollars.
\$1920.00
La B. du P. Mar. 6th 1883.
Accepted.

L. J. FORGET & Co.

C. H. P.

30

(On the Back.)

MacIver & Barclay. Bank of Toronto.
Montreal. Mar. 6th 1883.

(Endorsed.)

Exhibit A⁴ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

40
D. P.

SCHEDULE No 23⁸

RECORD.

L. J. Forget & Co.

No 14154 Montreal, 6th March 1883.

To La Banque du Peuple.

Pay to the order of A. F. Clerk, Esq. fifty-seven hundred and sixty dollars.

\$5760.00

L. J. FORGET & Co.

La B. du P. Mar. 6th 1883.

Accepted.

C. H. P.

(On the Back.)

For deposit in Molsons Bank to credit of Alton F. Clerk.

(Endorsed.)

Exhibit A⁵ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

In the Superior Court.

No 19
Check for \$5760 dated 6th March 1883.
(Plaintiff's Exhibit A5) fyled 19th Oct. 1891.

10

SCHEDULE No 24

L. J. Forget & Co.

No 14153 Montreal, 6th March 1883.

To La Banque du Peuple.

Pay to the order R. Lindsay, Esq. seventy-six hundred and seventy dollars.

\$7670.00

L. J. FORGET & Co.

La B. du P. Mar. 6th 1883.

Accepted.

C. H. P.

(On the Back.)

For deposit in Molsons Bank. Robert Lindsay.

(Endorsed.)

Exhibit A⁶ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

No 20
Check for \$7670 dated 6th March 1883.
(Plaintiff's Exhibit A6) fyled 19th Oct. 1891.

30

40

RECORD.

SCHEDULE No 25

*In the
Superior
Court.*

No 21
Check for
\$2600 dated
16th Jany.
1883.
(Plaintiff's
Exhibit A7)
fyled
19th Oct.
1891.

L. J. Forget & Co.

No 13827 Montreal, 16th January 1883.
To La Banque du Peuple.
Pay to the order of E. Ford, Esq. twenty-six hundred dollars.
L. J. FORGET & Co.

\$2600.00
La B. du P. Jan. 16th 1883.
Accepted.

C. H. P.

10

(On the Back.)

For deposit in the Molsons Bank. E. Ford.
Molsons Bank. Montreal Jan. 16th 1883.

(Endorsed.)

Exhibit A⁷ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

20

SCHEDULE No 26

No 22
Check for
\$1628.12
dated 16th
Jany. 1883.
(Plaintiff's
Exhibit A8)
fyled
19th Oct.
1891.

L. J. Forget & Co.

No 13828 Montreal, 16th January 1883.
To La Banque du Peuple.
Pay to the order of Messrs Strathy & Strathy sixteen hundred and
twenty-eight dollars and twelve cents.

\$1628.12

L. J. FORGET & Co.

La B. du P. Jan. 16th 1883.

Accepted.

C. H. P.

30

(On the Back.)

For deposit in the Federal Bank of Canada. Strathy & Strathy perpro L.
Hague.

Endorsement guaranteed by the Federal Bank of Canada.

J. A. M. ALLEY,

Acct.

(Endorsed.)

Exhibit A⁸ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

40

SCHEDULE No 27

RECORD.

L. J. Forget & Co.

No 13713 Montreal, 22nd December 1882.
 To La Banque du Peuple.
 Pay to the order of H. C. Scott, Esq. sixty-five hundred and twelve
⁵⁰/₁₀₀ dollars.
 \$6512.50 L. J. FORGET & Co.
 La B. du P. Jan. 22nd 1883.
 Accepted.

In the Superior Court.

No 23.
 Check for \$6512.50 dated 22nd Dec. 1882. (Plaintiff's Exhibit A9) 19th Oct, 1891.

C. H. P.

(On the Back.)

For deposit in Quebec Bank. H. C. Scott.

(Endorsed.)

Exhibit A⁹ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

10

20

L. J. Forget & Co.

SCHEDULE No 28

No 13684 Montreal, 19th December 1882.
 To La Banque du Peuple.
 Pay to the order of Messrs MacIver & Barclay thirty-two hundred and
 fifty-six dollars and twenty-five cents.
 \$3256.25 L. J. FORGET & Co.
 La B. du P. Dec. 19th 1882.
 Accepted.

No 24
 Check for \$3256.25 dated 19th Dec. 1882. (Plaintiff's Exhibit A10) 19th Oct. 1889.

C. H. P.

(On the back.)

MacIver & Barclay.

(Endorsed.)

Exhibit A¹⁰ du demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

30

40

SCHEDULE No 29

J. H. Ostigny, Esq.,
 Joliette.

2nd September 5.

Dear Sir,

By enclosed statement you will find that you have a balance of (\$1575.30) fifteen hundred and seventy-five dollars and thirty cents to your debit. On the 4th of July we wrote to you asking you to let us have something on a/c. and

No 25
 Letter of Forget to Ostigny dated 2nd Sept. 1885. (Plaintiff's Exhibit A11) 19th Oct. 1889.

RECORD. we never received an answer from you since. Said *apc* having been due to us since the 22nd February 1884 we now insist upon some kind of a settlement before the 15th of this month. By giving this your immediate attention you will save yourself trouble.

In the Superior Court.

L. J. FORGET & Co.
T. W. M.

No 25
Letter of Forget to Ostigny dated 2nd Sept. 1885. (Plaintiff's Exhibit A11) 19th Oct. 1889. (Continued)

(Endorsed.)

Exhibit A¹¹ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.
(Paraphed) G. H. K. 10
D. P.

SCHEDULE No 30

No 26
Notice of purchase dated 18th Dec. 1882. (Plaintiff's Exhibit A12) 19th Oct. 1891.

15452. J. H. Ostigny, Esq. 18th December 2.

25 shs. City Pass. Ry. Co. @ 130 $\frac{1}{4}$	Bot.	
	\$1628.12	20
$\frac{1}{4}$ Brok.....	3.13	
	<hr/>	
	\$1631.25	

19 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A¹² du Demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.
(Paraphed) G. H. K. D. P 30

SCHEDULE No 31

No 27
Notice of purchase dated 21st Dec. 1882. (Plaintiff's Exhibit A13) 19th Oct 1891.

15465. J. H. Ostigny, Esq. 21st December 2.

75 shs. City Pass. Ry. Co. @ 130 $\frac{1}{4}$	Bot.	
	\$4884.38	
$\frac{1}{4}$ Brok.....	9.37	
	<hr/>	
	\$4893.75	40

22 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A¹³ du Demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.
(Paraphed) G. H. K. D. P.

SCHEDULE No 32

RECORD.

15564--15565.

15th January 3.

J. H. Ostigny, Esq.

In the Superior Court.

		Bot.	
	25 shs. City Pass. Ry. Co. @ 130 $\frac{1}{4}$	1628.12	No 28
	25 " " " " " @ 130.....	1625.00	Notice of
		<hr/>	purchase
50		\$3253.12	dated 15th
	$\frac{1}{4}$ Brok.....	6.25	Jany. 1883.
		<hr/>	(Plaintiff's
10		3259.37	Exhibit
			A14) 19th
			Oct. 1891.

16 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A¹⁴ du Demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE No 33

20

15708.

25th January 3.

J. H. Ostigny, Esq.

No 29
Notice of
sale, dated
25th Jany.
1883.

		Sold.	
	25 shs. City Pass. Ry. Co. @ 142.....	1775.00	(Plaintiff's
	$\frac{1}{4}$ Brok.....	3.13	Exhibit
		<hr/>	A15) 19th
		\$1771.87	Oct. 1891.

26 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

30 Exhibit A¹⁵ du Demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE No 34

40

15713.

26th January 3.

J. H. Ostigny Esq.

No 30
Notice of
sale, dated
26th Jany.
1883.

		Sold.	
	50 shs. City Pass. Ry. Co. @ 142.....	\$3550.00	(Plaintiff's
	$\frac{1}{4}$ Brok.....	6.25	Exhibit
		<hr/>	A16) 19th
		\$3543.75	Oct. 1891.

29 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A¹⁶ du Demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

RECORD.

SCHEDULE No 35

27th January 3.

In the Superior Court.

15722.

J. H. Ostigny, Esq.

Bot.

No 31
Notice of purchase dated 27th Jany. 1883. (Plaintiff's Exhibit A17) 19th Oct. 1891.

125 shs. City Pass. Ry. Co. @ 143½ \$8968.75
15.63
\$8984.38

29 inst.

(Endorsed.)

T. W. M.

10.

Exhibit A¹⁷ du Demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE No 36

5th March 3.

No 32
Notice of purchase 5th March 1883. (Plaintiff's Exhibit A18) 19th Oct. 1891.

15941--42--43.

J. H. Ostigny, Esq.

Bot

20.

50 shs. Montreal Gas Co. @ 191¾
50 " " " " @ 192

..... \$3835.00
..... 3840.00

100

7675.00

¼ Brok 10.00

\$7685.00

6 inst.

(Endorsed.)

T. W. M.

30

Exhibit A¹⁸ du Demander. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE No 37

8th March 3.

No 33
Notice of purchase dated 8th March 1883. (Plaintiff's Exhibit A19) 19th Oct. 1891.

15991.

J. H. Ostigny, Esq.

Bot

100 shs. Montreal Gas Co. @ 192½ \$7700.00
¼ Brok 10.00 40

\$7710.00

9 inst.

(Endorsed.)

T. W. M.

Exhibit A¹⁹ du Demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE No 38

RECORD:

16014--16015

9th March 3.

J. H. Ostigny, Esq.

In the Superior Court.

200 shs. Montreal Gas Co. @ 188.....	Sold	\$15040.00
$\frac{1}{4}$ Brok.....		20.00
		<hr/>
		\$15020.00

No 34
Notice of sale, dated 9th March 1883
(Plaintiff's Exhibit A20) 19th Oct. 1891.

10 12 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A²⁰ du Demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.

(Paraphed.)

G. H. K.
D. P.

SCHEDULE No 39

16181.

22nd March 3.

J. H. Ostigny, Esq.

No 35
Notice of purchase dated 22nd March 1883.
(Plaintiff's Exhibit A21) 19th Oct. 1891.

20

50 shs. Montreal Gas Co. @ 182.....	Bol	\$3640.00
$\frac{1}{4}$ Brok.....		5.00
		<hr/>
		\$3645.00

27 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A²¹ du Demandeur. Prod : 19th Oct 1891.

(Paraphed)

G. H. K.
D. P.

30

SCHEDULE No 40

16281-16282.

3rd April 3.

J. H. Ostigny, Esq.

No 36
Notice of sale, dated 3rd April 1883
(Plaintiff's Exhibit A22) 19th Oct. 1891.

40

50 shs. Montreal Gas Co. @ 170 $\frac{1}{2}$	Sold	\$3410.00
$\frac{1}{4}$ Brok.....		5.00
		<hr/>
		\$3405.00

16 inst.

T. W. M.

(Ex. Divd.)

(Endorsed)

Exhibit A²² du Demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.
D. P.

RECORD.

SCHEDULE No 41

18003-4-5.

21st February 4.

*In the
Superior
Court.*

J. H. Ostigny, Esq.

No 37
Notice of
sale, dated
21st Feb.
1884.
(Plaintiff's
Exhibit
A23) 19th
Oct. 1891.

200 shs. City Pass. Ry Co. @ 118½.....	Sold	\$11850.00
¼ Brok.		25.00
		<u>\$11825.00</u>

22 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

10

Exhibit A²³ du Demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.
(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

SCHEDULE No 42

1773.

29th Oct. 5.

No 38
Notice of
purchase
dated 29th
Oct. 1885.
(Plaintiff's
Exhibit
A24) 19th
Oct. 1891.

J. H. Ostigny, Esq.

10 shs. Bank of Montreal @ 201¼.....	Bot	\$4125.00	20
¼ Brok.		5.00	
		<u>\$4030.00</u>	

12 December.

(Ex. Divd.)

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A²⁴ du Demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.
(Paraphed)

G. H. K.

D. P. 30

SCHEDULE No 43

18258.

10th February 6.

No 39
Notice of
sale, dated
10th Feb.
1886.
(Plaintiff's
Exhibit
A25) 19th
Oct. 1891.

J. H. Ostigny, Esq.

10 shs. Bank of Montreal @ 207¾.....	Sold	\$4155.00	
¼ Brok.		5.00	
		<u>\$4150.00</u>	40

11 inst.

T. W. M.

(Endorsed.)

Exhibit A²⁵ du Demandeur. Prod : 19th Oct. 1891.

G. H. K.

D. P.

RECORD.

SCHEDULE No 46

*In the
Superior
Court.*

The following transactions appear in the Ledgers of the Montreal Stock Exchange.

No 42	18 Dec. 1882	50	City Passenger Ry	McIver to Forget	@	130 $\frac{1}{4}$	
Statement	21 " "	100	" "	Scott " "	@	130 $\frac{1}{4}$	
of transac-	15 Jany 1883	15	" "	Ford " "	@	130	
tions appea-	" " "	25	" "	Ford " "	@	130	
ring in the	" " "	25	" "	{ Strathy & Strathy }	@	130 $\frac{1}{4}$	10.
Ledger of	" " "			{ to Forget }			
the Mont-	25 " "	50	" "	Forget to McIver & B.	@	142	
real Stock	26 " "	75	" "	Forget to Scott	@	142	
Exchange	27 " "	175	" "	{ Forget to Low on a/c }	@	143 $\frac{1}{2}$	
dated 19th	" " "			{ Forget & Co. }			
Oct. 1891.	5 March "	50	Montreal Gas	Lindsay to Forget	@	191 $\frac{3}{4}$	
(Plaintiff's	" " "	25	" "	McIver & B. to Forget	@	192	
Exhibit	" " "	25	" "	A. F. Clerk " "	@	192	
No 28) 19th	8 " "	100	" "	Strathy & Strathy to Forget	@	192 $\frac{1}{2}$	
Oct. 1891.	9 " "	150	" "	Forget to Meeker	@	188	
	" " "	50	" "	" " Methot & M.	@	188	20
	22 " "	50	" "	MacD. Bros to Forget	@	182	
	3 April "	175	" "	xd Forget to Lindsay	@	170 $\frac{1}{2}$	
		25	" "	xd " " McIver & B.	@	170 $\frac{1}{2}$	
	21 Feby 1884	125	Street Ry	Forget to Scott	@	118 $\frac{1}{2}$	
	" " "	25	" "	Forget to A. Clark	@	118 $\frac{1}{2}$	
	" " "	50	" "	" " Fenwick	@	118 $\frac{1}{2}$	
	29 Oct. 1885	10	Bk Montreal	xd Nichols & M. to Forget	@	201 $\frac{1}{4}$	
	10 Feby 1886	50	" "	Forget to Moat	@	207 $\frac{3}{4}$	

19th October 1891.

JOHN LOW,
Asst. Secy-Montreal
Stock Exchange.

30

(Endorsed.)

Exhibit A²⁸ du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

SCHEDULE No 47

RECORD.

P. O. Box 598, 1715 Notre Dame Street.
Montreal, 6th Oct. 1891.

J. H. Ostigny, Esq.,
In Account with L. J. Forget & Co.

*In the
Superior
Court.*

No 43
Statement
of accounts
of L. J. For-
get to Osti-
gny dated
6th Oct-
1891.
(Plaintiff's
Exhibit No
1) 19th Oct.
1891.

		Dr.	Cr.
1890			
June 3 1891	To Balance a/c rend.....	\$1926 87	
10 Oct. 6	“ 490 dys. ints @ 6o/o.....	155 13	
“ “	By Balance.....		2082 00
		<u>\$2082 00</u>	<u>\$2082 00</u>
Oct. 6	To Balance.....	\$2082 00	
	E. & O. E.		

(Endorsed.)

Exhibit No 1 du demandeur. Prod : 19 Oct. 1891.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

20

SCHEDULE No 48.

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.

No. 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph H. Ostigny,

Défendeur.

30

Présent : L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le seizième jour d'octobre, est com-
paru : Rodolphe Forget, courtier, de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin
produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Q.—Vous étiez à l'emploi du demandeur en mil huit cent quatre-vingt-cinq
(1885) ?

R.—Oui.

40

Q.—Voulez-vous prendre communication du compte exhibit numéro un (1)
produit par le demandeur, et dire si l'entrée que je trouve sur ce compte à la
date du neuf (9) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) et qui se lit
comme suit : “ By cash, received on account one hundred dollars (\$100) ”, si
cette entrée est exacte ?

Objecté à la question comme illégale attendu qu'elle tend à prouver un
paiement excédant la somme de cinquante piastres (\$50).

Question permise par la Cour.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

(No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
(Continued))

R.—Parfaitement exacte.

Q.—Avez-vous une entrée correspondante dans vos livres ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous référer à vos livres et nous donner les pages des livres ?

R.—Le neuf (9) octobre dans mon livre de caisse : J. H. Ostigny reçu en à compte, cent dollars (\$100) déposés à la Banque du Peuple.

Q.—A quelle page de votre livre de caisse cette entrée se trouve-t-elle ?

R.—Il n'y a pas de page dans le livre de caisse, mais elle est portée au ledger à la page trois cent soixante et sept (367).

Q.—Vous dites que ce cent dollars (\$100) a été le même jour déposé à la 10 Banque du Peuple à Montréal ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous prendre communication de l'exhibit " A " et dire si c'est une copie du bordereau contenant de dépôt de cent piastres (\$100) ?

R.—Oui, c'est bien cela.

Q.—Quel est le montant du dépôt, là ?

R.—Vingt-huit mille six cent quarante-huit dollars et cinquante cents (\$28,648.50).

Q.—Et comment reconnaissez-vous le cent piastres (\$100) que vous a été payé par le défendeur ?

R.—Ça correspond exactement avec mon livre de caisse ; nous avons quatre (4) chèques et dix dollars (\$10), et le total du dépôt et toutes les entrées correspondent avec le bordereau.

Q.—Maintenant voulez-vous référer de nouveau au compte numéro (1) et dire quelle transaction vous avez faite pour le défendeur le dix-huit (18) décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) ?

R.—Nous avons acheté vingt-cinq (25) actions des Chars Urbains, à cent trente et un quart (130¼).

Le défendeur déclare s'objecter à cette preuve comme illégale et tendant à prouver un mandat qui aurait été accordé au demandeur et des transactions excédant la valeur de cinquante dollars (\$50).

Objection réservée par la Cour.

Q.—Vous avez acheté ces actions où et de qui ?

R.—Nous les avons achetées à la Bourse, ici, de MM. McIver & Barclay, courtiers.

Q.—Ces actions vous ont-elles été livrées par MM. McIver & Barclay ?

R.—Elles nous ont été livrées le lendemain, le dix-neuf (19) décembre sur paiement de seize cent vingt-huit dollars et douze cents (\$1628.12).

Q.—Le transport de ces actions a-t-il été entré dans les livres de la Compagnie des Chars Urbains ?

R.—Je crois que oui.

Q.—Quand a-t-il été fait ?

R.—Le dix-neuf (19) décembre.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Dites-vous que vous le savez ?

R.—Je n'ai pas vu le livre de transport de la Compagnie depuis cette date, mais si nous en avons fait le paiement nous avons certainement reçu les actions.

20

40

Par l'avocat du demandeur :

RECORD.

Q.—A tout événement avez-vous fait application pour faire faire le transport ?

R.—Ah, certainement.

Q.—Où avez vous pris l'argent pour payer les vingt-cinq (25) parts des Chars Urbains, les vingt-cinq (25) parts en question ?

R.—Nous avons emprunté cet argent de la Banque de Québec, de Montréal.

Q.—Pour payer les parts en question ?

R.—Oui.

10 Q.—A quel taux d'intérêt avez-vous emprunté ?

R.—A six et demi ($6\frac{1}{2}$) par cent, dix-sept mille quatre cents dollars (\$17,400), sur deux cent quatre-vingt-dix (290) actions de la Compagnie des Chars Urbains.

Q.—Et les vingt-cinq (25) parts dont vous venez de parler faisaient partie de ces deux cent quatre-vingt-dix (290) actions ?

R.—Oui.

Q.—Vous avez emprunté de la Banque de Québec sur ces parts à combien ?

R.—Ils nous ont avancé à cent vingt (120) ; ça fait soixante dollars (\$60) par action.

20 Q.—Combien le défendeur vous a-t-il payé en à compte sur ces actions ?

R.—Soixante et deux dollars et cinquante cents (\$62.50).

Q.—A quelle date ?

R.—Le vingt et un (21) décembre.

Q.—Le vingt et un (21) décembre, avez-vous fait d'autres transactions pour le défendeur ?

R.—Le vingt et un (21) nous avons acheté soixante et quinze (75) actions des Chars Urbains à cent trente et quart ($130\frac{1}{4}$).

Q.—Vous avez acheté ces actions comme les premières, à la Bourse, et de qui ?

30 R.—A la Bourse, de M. H. C. Scott.

Q.—Ces actions ont-elles été livrées ?

R.—Elles ont été livrées le vingt-deux (22.)

Q.—Ont-elles été payées ?

R.—Nous avons payé à M. Scott quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre dollars et trente-huit (\$4884.38).

Q.—Combien avez-vous reçu du défendeur ?

R.—Cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante cents (\$187.50.)

Q.—A quelle date ?

R.—Le vingt-deux (22), même date.

40 Q.—Et vous avez payé la balance, vous autres mêmes, ou vous avez emprunté l'argent ?

R.—Nous avons emprunté cette journée-là de M. Robert Moat.

Q.—Combien ?

R.—Treize mille cinq cents dollars (\$13,500) de M. Moat.

Q.—Et sur cette somme vous avez pris le montant nécessaire pour payer M. Scott ?

R.—M. Scott pour M. Ostigny.

—
In the
Superior
Court.

—
No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—A quel taux avez-vous emprunté cet argent ?

R.—Sept (7) pour cent.

Q.—Maintenant le quinze (15) janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) avez-vous fait d'autres transactions pour le défendeur ?

R.—Oui, nous avons acheté cinquante (50) actions des Chars Urbains.

Q.—A quel taux ?

R.—Vingt-cinq (25) à cent trente et quart ($130\frac{1}{4}$) et vingt-cinq (25) à cent trente (130).

Q.—De qui avez-vous acheté ces actions ?

R.—Les vingt-cinq (25) à cent trente (130) de M. A. Ford, et les vingt-cinq (25) à cent trente et quart ($130\frac{1}{4}$) de MM. Strathy & Strathy.

Q.—Ces actions ont-elles été livrées ?

R.—Elles ont été livrées le seize (16).

Q.—Et payées ?

R.—Nous avons payé le seize (16), seize cent vingt-cinq dollars (\$1625.) à M. Ford et seize cent vingt-huit dollars et douze cents (\$1628.12) à MM. Strathy.

Q.—Avez-vous emprunté de l'argent sur ces actions pour le compte du défendeur ?

R.—Nous avons cette journée-là, je crois, substitué ces actions-là à d'autres de la Banque de Québec ; (le témoin réfère au livre). Nous avons donné quatre cent trente-deux (432) actions des Chars Urbains cette journée-là, à la Banque de Québec, et nous avons reçu en échange cinq cents (500) parts de la Compagnie du Richelieu. On a substitué cela pour un autre emprunt, on a changé les sûretés.

Q.—Le vingt-cinq (25) janvier, avez-vous fait quelqu'autre transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons vendu vingt-cinq (25) actions des Chars Urbains à cent quarante-deux (142).

Q.—A qui avez-vous vendu ces actions ?

R.—A MM. McIver & Barclay.

Q.—Ces actions ont-elles été livrées ?

R.—Elles ont été livrées le vingt-six (26).

Q.—Et avez-vous été payés ?

R.—Nous avons reçu dix-sept cent soixante et quinze dollars (\$1775).

Q.—Le vingt-six (26) janvier avez-vous fait d'autre transaction ?

R.—Nous avons vendu cinquante (50) actions des Chars Urbains à cent quarante-deux (142).

O.—A qui ?

R.—A. H. C. Scott.

Q.—Ces actions ont-elles été livrées et payées ?

R.—Elles ont été livrées le vingt-neuf (29) sur paiement de trois mille cinq cent cinquante dollars (\$3550).

Q.—Le vingt-sept (27) janvier avez-vous fait quelque transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons acheté cent vingt-cinq (125) actions des Chars Urbains à cent quarante-trois et demi ($143\frac{1}{2}$).

Q.—Par l'entremise de qui ?

30

40

R.—Pas l'entremise de M. John Lowe.

Q.—Ces actions ont-elles été livrées et payées ?

R.—Le vingt-neuf (29) janvier.

Q.—Le cinq (5) mars de la même année avez-vous fait quelque autre transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons acheté cent (100) actions de la Compagnie du Gaz, le cinq (5) mars mil huit cent quatre-vingt-trois (1883).

Q.—A quel taux ?

10 R.—Cinquante (50) actions à cent quatre-vingt-onze et trois quarts (191 $\frac{3}{4}$), et cinquante (50) à cent quatre-vingt-douze (192).

Q.—Et de qui avez-vous acheté ces actions ?

R.—Les cinquante (50) à cent quatre-vingt-onze et trois quarts (191 $\frac{3}{4}$) ont été achetées de M. Robert Lindsay et payées, le six (6) mars, trois mille huit cent trente-cinq dollars (\$3835) ; les vingt-cinq (25) à cent quatre-vingt-douze (192) ont été achetées de M. Alton F. Clark, et ont été livrées, le six (6), sur paiement de dix-neuf cent vingt paistres (\$1920) ; et les autres vingt-cinq (25) à cent quatre-vingt-douze (192) ont été achetées de MM. McIver & Barclay et ont été livrées le six (6), sur paiement de dix-neuf cent vingt dollars (\$1920).

20 Q.—Avez-vous emprunté l'argent pour payer ce stock-là, ou si vous l'avez payé vous autres mêmes de votre argent ?

R.—Nous avons payé nous autres mêmes, cette journée-là ; nous avons gardé les actions en notre nom.

Q.—C'est-à-dire que vous ne les avez pas transportées en sûreté collatérale ?

R.—A personne ; nous n'avions pas besoin de fonds cette journée-là.

Q.—Le huit (8) de mars avez-vous fait quelque autre transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons acheté cent (100) actions de la Compagnie du Gaz.

30 Q.—A quel taux ?

R.—Cent quatre-vingt-douze et demi (192 $\frac{1}{2}$).

Q.—De qui ?

R.—De Strathy & Strathy. Elles ont été livrées, le neuf (9) sur paiement de sept mille sept cents dollars (\$7,700).

Q.—Comment avez-vous payé ces actions, de quelle manière ?

R.—Nous avons emprunté cette journée-là de la Banque de Québec seize mille piastres (\$16,000).

Q.—Pour payer ces actions-là et d'autres ?

R.—Oui ; à sept pour cent (7%)

40 Q.—Le neuf (9) mars, avez-vous fait quelque autre transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons vendu deux cents (200) actions à la Compagnie du Gaz à cent quatre-vingt-huit (188).

Q.—A qui les avez-vous vendues ?

R.—Cinquante (50) à Nicholls & Marler, et cent cinquante (150) à John R. Meeker.

Q.—Ces parts ont-elles été livrées et payées ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

R.—Elles ont été livrées le douze (12) à M. Marler sur paiement de trois mille sept cent soixante dollars (\$3,760), et à M. Meeker sur paiement de onze mille deux cent quatre-vingts dollars (\$11,280).

Q.—Le vingt-deux (22) mars, avez-vous fait d'autre transaction ?

R.—Nous avons acheté cinquante (50) actions de la Compagnie du Gaz à cent quatre-vingt-deux (182).

Q.—De qui ?

R.—De MacDougall Brothers.

Q.—Ont-elles été livrées et payées ?

R.—Elles ont été livrées le vingt-sept (27) sur paiement de trois mille six cent quarante dollars (\$3,640). 10

Q.—Le trois (3) avril avez-vous fait d'autre transaction ?

R.—Oui, nous avons vendu cinquante (50) actions de la Compagnie du Gaz à cent soixante et dix et demi (170½) ex-dividende.

Q.—Ce qui veut dire que le défendeur avait retiré le dividende dans l'intervalle ?

R.—A avait retiré le dividende; c'est-à-dire il lui était dû le seize (16) avril.

Q.—Et il était la personne qui devait le retirer ?

R.—Qui devait le retirer; le livre de transport se trouvait fermé du trois (3) au seize (16) avril, c'est-à-dire jusqu'au paiement du dividende. 20

Q.—A qui avez-vous vendu ces cinquante (50) actions ?

R.—Vingt-cinq (25) à Robert Lindsay et vingt-cinq (25) à McIver & Barclay.

Q.—Ont-elles été livrées et payées ?

R.—Elles ont été livrées à l'ouverture des livres le dix-sept (17) avril. De M. Lindsay nous avons reçu dix-sept cent cinq piastres (\$1705,) et de M. McIver dix-sept cent cinq piastres (\$1705) aussi.

Q.—Le vingt et un (21) février mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) avez-vous fait d'autre transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons vendu deux cents (200) actions des Chars Urbains à cent dix huit et demi (118½), cinquante (50) à W. I. Fenwick, cent vingt-cinq (125) à H. C. Scott, et vingt-cinq (25) à A. C. Clark. 30

Q.—Ont-elles été livrées et payées ?

R.—Le vingt-deux (22) février; celles de Fenwick, c'est quelques jours plus tard; le vingt-deux (22) février, Clark et Scott ont payé; Fenwick c'est quelques jours plus tard.

Q.—Vous avez reçu de Scott pour les cent vingt-cinq parts, combien ?

R.—Sept mille quatre cent six dollars et vingt-cinq cents (\$7406.25); de Clark quatorze cent quatre-vingt-un dollars et vingt-cinq cents (\$1481.25) et de Fenwick deux mille neuf cent soixante et deux dollars et cinquante cents (\$2962.50) plus les quelques jours d'intérêt. 40

Q.—Pouvez-vous dire depuis combien de temps le défendeur avait acheté ces deux cents parts (200) ?

R.—Il y en avait vingt-cinq (25) depuis le dix-huit (18) décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882); cinquante (50) depuis le vingt-six (26) janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), et cent vingt-cinq (125) depuis le vingt-sept (27) janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883.)

Q.—Le défendeur était propriétaire de deux cents parts qu'il a vendues à la date du vingt et un (21) février mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) ?

R.—Parfaitement.

Q.—Qu'est-ce que vous avez fait du produit des parts que vous avez ainsi vendues pour le défendeur ?

R.—Cette journée-là le vingt-deux (22) février, nous avons remboursé à MM. Burnett & Cie cent vingt-deux mille piastres (\$122,000) et nous avons payé à M. Ford cinq mille neuf cents piastres (\$5,900).

10 Q.—Avez-vous remboursé à la Banque de Québec l'argent que vous avez emprunté sur ces parts-là ?

R.—Pas cette journée-là. Nous avons eu cent (100) actions de M. Ford, nous avons un prêt de cinq mille neuf cent (\$5900) là que nous avons payé, et la balance nous l'avons prise en notre nom, à la Compagnie.

Q.—Le vingt-neuf (29) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) avez-vous fait d'autre transaction pour le défendeur ?

R.—Nous avons acheté dix (10) actions de la Banque de Montréal ex-dividende.

Q.—Combien avez-vous payé et de qui les avez-vous achetées ?

R.—Deux cent un et quart ($201\frac{1}{4}$), de Nicholls & Marler.

20 Q.—Elles ont été livrées et payées ?

R.—Elles ont été livrées à l'ouverture des livres de la Banque de Montréal, le premier décembre.

Q.—Et payées combien ?

R.—Quatre mille vingt-cinq dollars (\$4025).

Q.—Le dix (10) février mil huit cent quatre-vingt-six (1886) avez-vous fait d'autre transaction ?

R.—Nous avons vendu dix (10) actions de la Banque de Montréal.

Q.—Les mêmes actions que vous aviez achetées le vingt-neuf (29) octobre ?

30 R.—Les mêmes le vingt-neuf (29) octobre à deux cent sept et trois quarts ($207\frac{3}{4}$), à Robert Moat & Cie.

Q.—Ont-elles été livrées et payées ?

R.—Elles ont été livrées par l'entremise de la *Stock Exchange Clearing House*, qui dans le temps était établie.

Q.—Et payées ?

R.—Et payées, quatre mille cent cinquante piastres (\$4150).

Q.—Maintenant à chaque transaction que vous avez ainsi faite pour le défendeur, après avoir payé et reçu livraison des actions, ont-elles été portées au nom du défendeur, et si oui, veuillez référer à la page de votre livre ?

40 R.—Oui, chaque fois elles ont été portées à son compte : toutes ces transactions sont entrées dans notre ledger à son nom : page quatre cent trente-sept (437) et deux cent cinquante et un (251) d'un ledger et trois cent soixante et sept (367) d'un autre ledger. Le premier ledger est pour les années mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), quatre-vingt-trois (83); le second pour les années mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), quatre-vingt-cinq (85), quatre-vingt-six (86).

Q.—Alors ces transactions se trouvent aux pages quatre cent trente-sept

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff,
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD. (437) et deux cent cinquante et un (251) du premier ledger, et la page trois cent soixante et sept (367) du dernier ?

—
In the
Superior
Court.

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous référer pour une troisième fois au compte exhibit No un (1), et dire quel montant de commission vous lui avez chargé, et si les avances que vous avez faites pour lui sont entrées exactement ainsi que les intérêts que vous avez payés ?

R.—C'est une copie exacte du ledger.

Q.—Et vous avez chargé une commission de.. ?

R.—D'un quart pour cent pour toutes les transactions. 10

Q.—Alors le compte est exact ?

R.—Le compte est exact.

Q.—Voulez-vous prendre communication de dix (10) chèques signés L. J. Forget & Cie, à l'ordre de différentes personnes mentionnées sur les chèques, et pour différents montants mentionnés aussi sur ces mêmes chèques marqués exhibits " A1 ", " A2 ", " A3 ", " A5 ", " A6 ", " A7 ", " A8 ", " A9 ", " A10 ", et dire si ce sont les chèques qui ont été donnés en paiement des achats que vous avez mentionnés tout à l'heure pour le compte du défendeur ?

R.—Ça été fait en paiement des achats.

Q.—Maintenant chaque fois que vous avez acheté et vendu pour le défendeur lui avez-vous donné avis de ces achats ? 20

R.—Oui, nous lui avons donné avis tous les jours.

Q.—Par écrit ?

R.—Par écrit.

Q.—Avez-vous les copies de ces avis ?

R.—Oui, nous avons des copies des avis, ici, lesquelles copies je produirai dans la journée.

Par la Cour :

Q.—Vous les avez envoyés par la malle, ces avis ?

R.—Peut-être par la malle, et peut-être par le messager. 30

Q.—Demeurait-il à Montréal ?

R.—Il demeurerait à Montréal; à l'exception de la dernière transaction il demeurerait à Joliette dans le temps; ça dû être envoyé par la malle.

Transquestionné sous la réserve de l'objection déjà faite par le défendeur.

Q.—A propos de l'item de cent dollars (\$100) à la date du neuf (9) octobre vous dites que vous avez reçu cette somme-là du défendeur, et que l'entrée en apparaît dans vos livres comme ayant été fait le neuf (9) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—Parfaitement.

Q.—Est-ce de mémoire que vous vous rappelez cela, ou est-ce votre livre qui vous l'indique ? 40

R.—Je le vois par nos livres, et par le bordereau que j'ai vu à la Banque du Peuple; j'ai été m'assurer à la Banque du Peuple que ce montant avait été déposé là.

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir rencontré le défendeur à Montréal en mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) et de lui avoir demandé cette somme de cent piastres (\$100) ?

R.—J'ai rencontré le défendeur presque tous les ans, je ne pourrais pas dire dans quel mois. RECORD

Q.—Quelque temps avant la réception de ce cent dollars (\$100) qui est entré à votre compte, vous rappelez-vous d'avoir rencontré le défendeur ici, à Montréal ?

*In the
Superior
Court.*

R.—Oui, c'est dans le printemps de mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885.)

Q.—A peu près vers quelle date, croyez-vous ?

R.—Je ne pourrais pas préciser de date ; c'était dans le printemps,

Q.—A-t-il été question alors, de l'envoi d'une somme de cent dollars (\$100) ?

10

R.—Oui.

Q.—Avez-vous reçu cette somme-là par une lettre ?

R.—Par une lettre.

Q.—Avez-vous conservé cette lettre-là ?

R.—Je n'ai pas pu la trouver celle-là.

Q.—Conservez-vous ces lettres-là ordinairement ?

R.—Nous les conservons toujours, oui ; elles ont été perdues dans la cave.

Q.—Avez-vous fait des recherches pour trouver cette lettre ?

R.—Oui, j'ai fait des recherches.

Q.—Et vous n'avez pas pu la trouver ?

20

R.—Non.

Q.—Avez-vous répondu à cette lettre, en envoyant un reçu ?

R.—Oui, le même jour nous avons accusé réception de ce cent dollars (\$100) ; c'est ce qui m'a bien assuré que c'était ce cent dollars (\$100).

Q.—Avez-vous une copie de la lettre que vous avez envoyée au défendeur ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous la montrer ?

(Le témoin réfère à son livre de copies de lettre.)

R.—La voici, le neuf (9) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885).

30

“ J. H. Ostigny, Esq.

“ October 9th 1885.

“ Joliette.

“ Dear Sir : Your letter of the seventh instant received with enclosed one hundred dollars (\$100). We shall do the best we can for you. ”

“ Yours truly. ”

“ L. J. FORGET & CIE ”

“ Par T. W. M. ”

(c'est l'assistant dans le bureau.)

Q.—Ça été la seule lettre nécessairement que vous avez envoyée au défendeur ?

40

R.—Non, il y a une autre lettre avant celle-là ; si vous voulez me le permettre, je vais vous la montrer.

Q.—L'autre lettre les rapportait-elle à cette somme de cent piastres (\$100) ?

R.—Oui, je crois qu'elle fait demande d'argent.

Q.—A cette date du neuf (9) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), c'était donc L. J. Forget & Cie qui faisaient affaire et non pas le demandeur seul ?

R.—Le demandeur seul.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—Sous la raison sociale de L. J. Forget & Cie ?

R.—Oui.

Q.—Vous n'étiez pas associé avec lui à cette date-là ?

R.—Non.

Q.—Quand vous dites dans cette lettre "We shall do the best we can for you" qu'est-ce que vous voulez dire ?

R.—Ce n'est pas moi qui ai écrit la lettre ; ce serait bien difficile de dire l'intention de celui qui l'a écrite.

Q.—C'est vous qui avez reçu l'argent ?

R.—Probablement.

Q.—N'est-il pas vrai que c'est vous qui avez donné instruction d'écrire cette lettre ?

R.—Probablement, aussi.

Q.—N'est-il pas vrai que cette lettre vous avait été envoyée pour une spéculation nouvelle, comme marge ?

R.—Non, pas directement.

Q.—N'avait-il pas été entendu, quand vous avez rencontré M. Ostigny à Montréal dans le printemps qu'il vous enverrait une certaine somme d'argent, une somme de cent piastres, pour faire de nouvelles spéculations ?

R.—Je ne sais pas s'il a dit une somme de cent piastres, je sais qu'il a dit 20 qu'il enverrait de l'argent.

Q.—Pour spéculer de nouveau ?

R.—Pour tâcher de ravoir la balance qu'il avait perdue.

Q.—C'était à votre demande, n'est-ce pas ?

R.—Je ne pourrais pas jurer cela.

Q.—Et cette somme-là vous l'avez entrée dans vos livres comme un à-compte ?

R.—Comme un à-compte. Je ne pense pas que ce soit à ma demande, parce que nous ne sollicitons jamais d'ordre.

Q.—A tout événement, il était entendu qu'il devait vous envoyer cette somme de cent dollars (\$100) pour de nouvelles spéculations ?

R.—Je ne dirai pas que c'est la somme de cent dollars (\$100).

Q.—Mais une somme quelconque pour tâcher de faire de nouvelles spéculations ?

R.—Pour tâcher de ravoir la balance qu'il avait perdue.

Q.—Et la somme de cent dollars (\$100) est-elle exactement la marge de cinq pour cent (50%) sur les dix (10) actions de la Banque de Montréal achetées le vingt-neuf (29) octobre ?

R.—Oui.

Q.—Cette copie de bordereau du dépôt de la somme de cent piastres faite à la Banque du Peuple, vous l'avez eue de la Banque du Peuple ?

R.—Je l'ai eue de la Banque du Peuple, oui ; c'est-à-dire je ne l'ai pas moi-même ; il y a un homme qui l'a, ici ; on n'a pas voulu me le remettre.

Q.—Qu'est-ce qui vous rappelle que ce cent dollars (\$100) est le cent dollars (\$100) que M. Ostigny vous avait envoyé ?

R.—Nous recevons très rarement de l'argent ; c'est généralement par chèques qu'on nous paie.

10

Q.—N'est-il pas vrai que vous recevez de l'argent presque tous les jours pour faire des transactions de bourse ?

R.—Non, c'est très rarement que nous recevons de l'argent ; c'est presque toujours des chèques.

Q.—Mais vous devez recevoir de l'argent assez souvent ?

R.—Ah, il arrive parfois ; mais je suis positif que ce cent dollars est le cent dollars (\$100) de M. Ostigny, parce que mes bordereaux portent toujours les noms des déposants, portent les noms de tous les déposants de cette journée-là par leurs chèques ; et ensuite il y a un montant de cent (\$100) qui correspond avec le livre de caisse.

Q.—Mais le bordereau dont vous venez de faire mention ne porte pas le nom de M. Ostigny ?

R.—Non ; ils ne les portent pas pour l'argent, mais seulement pour les chèques.

Q.—La transaction du dix-neuf (19) décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) consiste dans l'achat de vingt-cinq (25) parts de la Compagnie des Chars Urbains ?

R.—Oui.

Q.—Au nom de qui le transport de ces actions-là a-t-il été fait ?

R.—L'acheteur les a transportées à nous autres.

Q.—Le transfert de ces actions n'a jamais eu lieu directement de vos clients au défendeur, n'est-ce pas ?

R.—Non, jamais.

Q.—De sorte que les actions que vous avez achetées et vendues, et qui sont portées au compte produit dans la cause n'ont jamais été au nom du défendeur ?

R.—Dans nos livres, oui.

Q.—Je veux dire qu'ils n'ont jamais été transportés d'une manière légale au défendeur ?

R.—Dans les livres de la compagnie, certainement ; que non il n'en avait pas fait le paiement.

Q.—Vous les avez toujours gardées en votre nom ?

R.—Comme sûreté collatérale.

Q.—Les parts vous appartenaient, et c'est vous qui aviez droit de voter sur ces parts ?

R.—Non, c'est M. Ostigny, il avait droit au dividende ; elles étaient à sa disposition.

Q.—Mais les parts n'étaient pas en son nom ?

R.—Ils obtiennent une *proxy* ou procuration pour voter dans ce temps-là.

Q.—Même lorsque le transport n'est pas fait ?

R.—Certainement.

Q.—Ces parts-là étaient transportées aussi, comme vous l'avez dit dans l'examen en chef, étaient transportées aux banques comme sûreté collatérale ?

R.—Certainement, pour les emprunts que nous avons faits.

Q.—Ces emprunts n'étaient pas faits dans le seul but d'avoir de l'argent pour payer les parts achetées pour le défendeur ?

R.—Certainement.

Q.—Je vois que vous avez emprunté à diverses reprises des sommes variant

RECORD

—
In the
Superior
Court.

—
No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD

—
*In the
 Superior
 Court.*

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

de dix mille piastres (\$10,000) à plus ; alors ce n'était pas simplement pour les transactions du défendeur ?

R.—Pas tout le montant : c'était pour toutes les transactions faites la veille pour différentes personnes.

Q.—Ces parts que vous achetiez pour le défendeur, vous les transportiez en sûreté collatérale ?

R.—Aux banques, parfaitement.

Q.—Par conséquent elles n'étaient pas en la possession du défendeur ?

R.—Non, elles étaient en la possession des banques, à la disposition du défendeur. 10

Q.—Avez-vous jamais offert au défendeur de lui livrer les actions que vous avez achetées pour lui ?

R.—Je ne crois pas, mais...

Q.—(interrompant) A-t-il jamais été question de livraison entre vous ou la maison Forget et le défendeur, c'est-à-dire entre le demandeur et le défendeur ?

R.—Je ne pense pas.

Q.—Il n'en a jamais été question ?

R.—Non, je ne crois pas.

Par le Cour :

Q.—Avez-vous reçu du défendeur un ordre par écrit d'acheter ou de vendre ces actions ? 20

R.—Je ne crois pas ; c'était de vive voix.

Q.—N'est-ce pas l'usage chez vous de prendre un écrit ?

R.—L'usage est de ne pas prendre d'écrit ; on ne prend jamais d'écrit, à moins que ce soit en dehors de la ville.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Je vois à la date du vingt et un (21) décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) " by cash received on account, sixty-two dollars and sixty cents (\$62.60) : " voulez-vous dire ce que cette somme-là représente ? 30

R.—C'était un à-compte sur l'achat des vingt-cinq (25) actions du dix-neuf (19) décembre.

Q.—N'est-il pas vrai que cette somme représente une marge de cinq pour cent (50%) sur le montant des parts achetées ?

R.—Oui, ça représente une marge de cinq pour cent (50%).

Q.—Le vingt-deux (22) décembre, une autre somme de cent quatre-vingt-sept dollars et cinquante cents (\$187.50), est encore créditée au défendeur : est-ce que cette somme représente une marge de cinq pour cent (50%) sur les soixante et quinze (75) parts de la Compagnie des Chars Urbains achetées le même jour ? 40

R.—Parfaitement.

Q.—Le dix-sept (17) janvier, mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), une autre somme de cent vingt-cinq (\$125) dollars : est-ce que cette somme représente une marge de cinq pour cent (50%) sur les cinquante (50) parts des Chars Urbains achetées la veille ?

R.—Oui.

Q.—Vous n'avez jamais demandé au défendeur de prendre livraison de ces

parts-là comme vous l'avez déjà mentionné; lui avez-vous jamais demandé de remplir la marge lorsque les parts ont baissé à la Bourse ?

R. - Je ne me rappelle pas; nous avons dû le lui demander.

Q. - Quel est, d'après votre compte, le montant des transactions des achats que le défendeur a faits dans les années mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), quatre-vingt-trois (83) ?

R. - A peu près quarante mille dollars (\$40,000), depuis mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) à février mil huit cent quatre-vingt-six (1886).

10 Q. - Mais après mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), il n'y a eu que l'achat des dix (10) parts de la Banque de Montréal, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Après la vente des cinquante (50) parts de la Compagnie des Chars Urbains faite le vingt-neuf (29) janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) il se trouvait, n'est-ce pas, que le défendeur avait réalisé des profits sur les transactions qui avaient eu lieu jusque-là ?

R. - Au vingt-neuf (29) janvier, sa balance était de quatre mille quatre-vingt-dix-neuf dollars et vingt-cinq cents (\$4099.25), contre lui, après la vente des cinquante (50) actions à cent quarante-deux (142) .

Q. - Mais n'est-il pas vrai qu'il avait des actions à son nom ?

20 R. - Oui, il avait soixante et quinze (75) actions à son actif.

Q. - Qui représentaient combien ?

R. - Je ne pourrais pas dire le prix du marché cette journée-là.

Q. - Avait-il réalisé des profits dans le temps sur la vente des soixante et quinze (75) actions que vous avez faite ?

R. - Oui, ça aurait représenté, je suppose, onze cent cinquante piastres (1150), s'il avait vendu cette journée-là à cent quarante (140).

Q. - Ça aurait été un profit pour lui ?

R. - Non.

30 Q. - Voulez-vous calculer quel est le profit que le défendeur se trouverait avoir fait par la vente des soixante et quinze (75) parts de la Compagnie des Chars Urbains du vingt-six (26) et vingt-neuf (29) janvier ?

R. - Il en avait acheté cent cinquante (150).

Q. - Est-ce qu'il n'avait pas du gaz aussi ?

R. - Pas dans ce temps-là.

Q. - Le vingt-six (26) janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), il apparaît au compte que vous avez vendu vingt-cinq (25) parts de la Compagnie des Chars Urbains à cent quarante-deux (142) ?

R. - Oui.

Q. - Voulez-vous dire quelles étaient ces parts, de qui vous les aviez eues ?

40 R. - C'étaient vingt-cinq (25) parts qui formaient partie des cent cinquante (150) achetées; elles ne sont pas numérotées; ça forme partie des cent cinquante (150) achetées le dix-neuf (19) décembre, le vingt-deux décembre et le seize (16) janvier.

Q. - A tout événement, voulez-vous constater si vous aviez payé plus de cent trente et un (131) pour les parts achetées au nom du défendeur ?

R. - Non, le plus que j'ai payé c'est cent trente et quart (130 $\frac{1}{4}$).

Q. - Et quel est le montant de la revente ?

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

R.—Cent quarante-deux (142).

Q.—Ce qui fait que le défendeur, n'est-ce pas, a réalisé un profit ?

R.—D'à peu près onze (11) points, je suppose.

Q.—Qui représenteraient combien ?

R.—A peu près quatre cents dollars (\$400).

Q.—Le défendeur le lendemain a racheté cent vingt-cinq (125) parts : voulez-vous dire pourquoi vous n'avez pas exigé la marge ordinaire sur ces cent vingt-cinq (125) parts? N'est-il pas vrai que c'est parce que le défendeur avait quatre cents dollars (\$400) chez vous à son crédit ?

R.—Quand il a acheté ces cent vingt-cinq (125) actions-là, il nous devait 10 treize mille cent dollars (\$13,100) sur ces parts.

Q.—Mais il avait ses parts ?

R.—Il avait deux cents (200) actions.

Q.—Qui étaient déposées en sûreté collatérale aux banques ?

R.—Exactement ; et comme elles valaient cent quarante-trois (143), quatorze mille trois cents piastres (14,300), nous n'avions pas à demander d'à-compte.

Q.—N'est-il pas vrai que vous ne faites jamais de transaction sur la hausse ou la baisse à moins d'avoir une marge, excepté dans le cas où vous avez quelque argent de déposé chez vous ?

R.—Nous achetons des actions presque tous les jours, sans avoir de dépôts. 20

Q.—Pour vos pratiques ?

R.—Pour nos clients.

Q.—Dans ce cas-ci n'est-il pas vrai que vous n'avez pas demandé la marge ordinaire, que vous l'aviez toujours demandé avant, et que vous ne l'avez pas demandée alors parce que le défendeur avait réalisé quatre cents dollars (\$400) ou à peu près ?

R.—Je ne puis pas dire que c'est parce qu'il avait réalisé quatre cents dollars (\$400).

Q.—C'est votre impression ?

R.—Non ; nous regardons toujours à ce que le client nous doit, et si la sûreté 30 collatérale est suffisante, on ne demande rien.

Q.—Alors, vous considérez que le défendeur, ayant réalisé des profits vous n'aviez pas besoin de lui demander de marge ?

R.—Nous considérons que nous devant treize mille cent dollars (\$13,10) et ses actions valant quatorze mille trois cents (\$14,300), nous considérons que c'était suffisant.

Q.—Elles valaient cela à cause de la hausse du marché ?

R.—Parce que le prix du marché était plus élevé cette journée-là ; ses actions valaient plus, elles étaient montées en valeur.

Q.—A la date du douze (12) mars, voulez-vous dire comment se trouvait 40 être le compte du défendeur ?

R.—Le douze (12) mars, il nous devait treize mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars et vingt-deux cents (\$13,582.22).

Q.—Et qu'est-ce qu'il avait à son actif ?

R.—Deux cents (200) actions de la Compagnie des Chars.

Q.—Pouvez-vous dire à peu près à combien étaient cotées ces actions à cette date-là ?

R.—De mémoire, non.

Q.—Après le vingt-sept (27) mars, après l'achat des cinquante (50) parts de la Compagnie du Gaz, comment se trouvait être le compte du défendeur ?

R.—Il nous devait dix-sept mille deux cent vingt-sept dollars et vingt-deux cents (\$17,227.22).

Q.—Et qu'est-ce qu'il avait à son actif ?

R.—Cinquante (50) actions de la Compagnie du Gaz et deux cents (200) de la Compagnie des Chars.

Q.—Pouvez-vous dire à combien ces actions étaient cotées à cette époque-là ?

10 R.—De mémoire, je ne puis pas le dire.

Q.—Pourrez-vous en apporter un état cet après-midi ?

R.—Cela se trouve ici.

Q.—Pouvez-vous le constater ? A la date du premier avril n'est-il pas vrai que vous considérez que le défendeur, vû la baisse sur les actions, vous était endetté ?

R.—Je ne sais pas si les actions avaient baissé ou non.

Q.—Voudrez-vous préparer un état des différentes cotations pour ces dates ?

R.—Les *quotations* sont ici.

Par la Cour :

20 Q.—Voudrez-vous préparer un état de ce que le défendeur pouvait vous devoir les vingt-sept (27) janvier, cinq (5) mars, huit (8) mars, et vingt-deux (22) mars, mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Je le préparerai et je le remettrai à la séance de cet après-midi.

Et l'audition du dit témoin est ajournée à deux (2) heures.

Et advenant deux heures de l'après-midi le dit témoin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit :

Par l'avocat du défendeur :

30 Q.—Avez-vous constaté l'état des cotations de la Compagnie des Chars Urbains à la date du vingt-sept (27) janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Le vingt-sept janvier mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), M. Ostigny devait à M. Forget sept mille six cent quarante-neuf dollars et vingt-cinq cents (\$7,649.25). M. Forget avait cent vingt-cinq (125) actions des Chars Urbains en garantie ; la clôture ce jour-là était cent quarante-quatre (144), ce qui faisait neuf mille dollars (\$9,000) ; alors il y avait en faveur du défendeur une balance de treize cent cinquante dollars et soixante et quinze cents (\$1,350.75) ; il y aurait à ôter là-dessus les intérêts accrus jusqu'à ce jour-là.

Q.—A combien se monteraient les intérêts ?

40 R.—A peut-être une cinquantaine de piastres, cinquante (\$50) à soixante piastres (\$60).

Q.—Maintenant à la date du cinq (5) mars ?

R.—Le cinq (5) mars, la dette était de treize mille deux cent sept dollars et vingt-deux cents (\$13,207.22) contre deux cents (200) actions des Chars Urbains ; la clôture du jour était cent quarante-six (146), ce qui donnerait quatorze mille six cents dollars (\$14,600), ce qui ferait une balance de treize cent quatre-vingt-douze dollars et soixante et dix-huit cents (\$1392.78), moins les intérêts encore, qui seraient d'à peu près une cinquantaine de piastres.

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

—
No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—Maintenant, le huit (8) mars mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Le huit (8) mars, la dette est de vingt mille huit cent quatre-vingt-douze dollars et vingt-deux cents (\$20,892.22), et il y avait cent (100) parts de la Compagnie du Gaz clôturées ce soir-là à cent quatre-vingt-douze et trois quarts (192 $\frac{3}{4}$) et deux cents (200) actions des Chars Urbains à cent quarante-six (146), ce qui formerait un total de vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-quinze piastres (\$22,295) laissant une balance de quatorze cent deux piastres et soixante et dix-huit cents (\$1402.78) ; à déduire les intérêts accrus aussi, qui seraient à peu près la même chose : cinquante (\$50) à soixante dollars (\$60).

10

Q.—Maintenant le vingt-deux (22) mars ?

R.—Le vingt-deux (22) mars, la dette était de treize mille cinq cent quatre-vingt-deux dollars et vingt-deux cents (\$13,582.22) contre deux cents (200) parts des Chars Urbains clôturées à cent quarante-quatre et quart (144 $\frac{1}{4}$), donnant quatorze mille quatre cent vingt-cinq dollars (\$14,425) ; balance, huit cent quarante-deux dollars et soixante et dix-huit cents (\$842.78).

Q.—Alors à chacune de ces quatre (4) dates-là, le défendeur se trouvait à avoir une balance suffisante à son actif pour couvrir le montant d'une marge de cinq pour cent (50%) sur les achats de ces dates-là ?

R.—Ah, parfaitement le vingt-sept (27) janvier.

20

Q.—A cette date il avait suffisamment à son actif pour couvrir la marge de l'achat des cent vingt-cinq (125) parts des Chars Urbains ?

R.—Parfaitement.

Q.—De même, le cinq (5) mars il avait suffisamment pour couvrir la marge que vous avez pu exiger, les cinq pour cent (50%) ?

R.—Oui.

Q.—Et il en est de même des achats des huit (8) et vingt-deux (22) mars ?

R.—Oui.

Q.—N'est-ce pas que c'est l'habitude des courtiers lorsque les clients ont ainsi une certaine somme à leur avoir de ne pas exiger la marge ?

30

R.—Notre habitude, nous demandons au client, quand il achète, s'il désire que nous lui prêtions, ou si c'est pour être payé ; ça dépend du client ; il y en a qui ne déposent jamais rien du tout.

Q.—Mais, comme règle générale, vous exigez une marge lorsqu'il y a achat de stock, achat de valeur ?

R.—Oui, si nous ne connaissons pas le client parfaitement.

Q.—Dans le cas du défendeur, n'est-il pas vrai que vous avez exigé une marge chaque fois qu'il n'avait pas à son avoir une somme suffisante pour couvrir les cinq pour cent (50%) ?

R.—Je ne crois pas.

40

Q.—Voulez-vous référer au compte, et vous assurer de la chose ? Si vous référiez au compte, je crois que vous constateriez qu'à chaque achat, à part ceux-là, vous avez toujours exigé un dépôt ?

R.—Il n'y a que trois (3) transactions antérieures ; le dix-neuf (19) décembre, le vingt-deux (22) décembre, et le dix-sept (17) janvier.

Q.—Et pour l'achat du dix-neuf (19) décembre, vous avez reçu une somme de cent dollars (\$100) pour couvrir la marge ?

R.—Je ne pourrais pas dire que c'est pour couvrir l'achat du dix-neuf (19) décembre. Je crois que cet argent nous a été envoyé sur une demande que nous lui avons faite dans le mois précédent par lettre.

Q.—N'est-il pas vrai que vous avez dit ce matin qu'il avait été question entre vous et le défendeur d'envoyer une certaine somme pour faire une nouvelle spéculation ?

R.—Dans le printemps de mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), oui.

Q.—N'est-il pas vrai que sur réception de cette somme, vous avez fait la spéculation ?

10 R.—Nous n'avons acheté que vingt (20) jours après.

Q.—Avez-vous eu d'autre autorisation que cette lettre ?

R.—Je ne me rappelle pas ; j'ai cherché à trouver cela, et je n'ai pas pu le trouver.

Q.—D'après votre mémoire y a-t-il eu d'autre autorisation ?

R.—Si l'ordre avait été envoyé avec le cent dollars (\$100), l'ordre aurait été exécuté le même jour ; c'est toujours notre habitude.

Q.—N'est-il pas vrai que les ordres ne sont pas toujours exécutés le même jour ; que vous attendez le marché ?

20 R.—Pas du tout ; sur un ordre positif nous achetons toujours le même jour à moins qu'il y ait une limite de fixée.

Q.—Dans le cas actuel, croyez-vous que vous auriez acheté si vous n'aviez pas eu d'autorisation ?

R.—Certainement non, que je n'aurais pas acheté.

Q.—N'est-il pas vrai que l'autorisation a dû venir avec cette lettre ?

R.—Si elle était venue, nous aurions certainement acheté le même jour que nous avons reçu les cent dollars (\$100).

Q.—Alors vous ne savez pas si vous avez été autorisé à acheter ces dix (10) parts de la Banque de Montréal ?

30 R.—Non, je n'ai rien pour me guider ; quand nous avons eu l'ordre, nous avons certainement acheté sur ordre, mais je ne puis pas dire quand.

Q.—Vous ne vous rappelez pas ?

R.—Non.

Q.—Vous vous rappelez qu'il a été question de l'envoi d'une certaine somme pour une nouvelle spéculation ?

R.—Dans le printemps de mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), oui.

Q.—Où le défendeur était-il employé à cette époque ?

R.—A la Banque d'Hochelaga.

Q.—Quel emploi avait-il ?

R.—A Joliette, il était gérant.

40 Q.—Je parle à l'époque de l'ouverture du compte, en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) ?

R.—Il était à la Banque d'Hochelaga.

Q.—En mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) et mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) il était également employé à la Banque d'Hochelaga à Montréal ?

R.—Oui ; bien je ne suis pas certain de mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884).

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—A tout événement durant les spéculations qu'il a faites à part celle de dix (10) parts de la Banque de Montréal, le défendeur était employé à la Banque d'Hochelaga, à Montréal ?

R.—Oui.

Q.—Quel emploi avait-il ?

R.—Je ne suis pas certain ; je crois que c'est *ledger-keeper* ou comptable ; je crois que c'est *ledger-keeper* plutôt.

Q.—Quel salaire pouvait-il avoir ?

R.—Je n'ai pas d'idée.

Q.—Pouvez-vous dire approximativement le salaire qu'un employé de cette 10 classe peut avoir ?

R.—Toutes les banques ne paient pas le même salaire pour le même emploi.

Q.—Je parle pour la Banque d'Hochelaga ?

R.—Peut-être un mille piastres (\$1000), mais je ne le sais pas, ça pourrait être cinq cents ou deux mille.

Q.—D'après ce que vous croyez, il devait avoir ce salaire ?

R.—Si j'en juge d'après le salaire du caissier, il devait avoir à peu près mille piastres.

Q.—Est-ce vous qui avez négocié avec le défendeur dans toutes les transactions portées au compte ?

R.—Je crois que oui, mais je ne suis pas certain ; je crois que c'est moi qui ai reçu ses ordres.

Q.—Vous êtes autorisé à faire les transactions ?

R.—Ce n'est pas moi qui ai fait les transactions, c'est M. Forget.

Q.—Vous êtes autorisé à transiger, dans tous les cas, avec les clients ?

R.—Oui.

Q.—Et ce que vous faites est accepté par la maison ?

R.—Certainement.

Q.—Vous avez dit, dans l'examen en chef, qu'aux différentes dates portées 30 au compte, il y avait eu des achats de faits chez MM. McIver & Barclay, et chez d'autres courtiers : est-ce que les achats que vous avez mentionnés étaient les seuls que vous ayez faits ces jours-là ?

R.—Ah non.

Q.—Je parle des achats du stock des mêmes compagnies ?

R.—Ah non ; il peut se faire que des jours ceux-là fussent les seuls, mais je ne le crois pas, parce que je sais qu'il se faisait beaucoup de transactions ces temps-là.

Q.—Pouvez-vous jurer que les achats faits le dix-neuf (19) décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), chez McIver & Barclay étaient spécialement 40 pour être livrés au défendeur ?

R.—Ces achats n'ont pas été faits chez McIver ; ils ont été faits à la bourse de McIver & Barclay.

Q.—Quel était le nombre des parts que vous avez achetées en même temps de ces courtiers-là le dix-neuf (19) décembre, mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) ?

R.—Le secrétaire de la bourse peut mieux vous dire ça lui-même : c'est

dans ses livres; je n'ai pas le livre ici. Le livre de la Bourse pourrait le dire. Je puis dire seulement que ce n'est pas moi qui ai entré ces actions; le secrétaire pourra le faire.

Q.—Vous n'avez pas de livre où est entré le nombre des parts que vous avez achetées ce jour-là ?

R.—Oui, mais je n'ai pas ce livre, ici. Mais je suis presque certain qu'on a dû acheter beaucoup plus ces journées-là, sans pouvoir le jurer.

Q.—Toutes ces parts, dans tous les cas, étaient achetées en votre nom ?

R.—Du tout. Voulez-vous dire que le nom de l'acheteur était donné à la Bourse ? Non.

Q.—Ces parts-là étaient transportées à votre nom, c'est-à-dire à L. J. Forget & Cie ?

R.—Quand M. Forget achète quelque chose à la Bourse ou vend, c'est toujours entré en son nom.

Q.—Et les parts ont toujours été détenues en votre nom, c'est-à-dire au nom du demandeur, dans les livres de la Bourse ?

R.—Elles étaient dans nos livres au nom de M. Ostigny.

Q.—Mais dans le livre de la Bourse elles étaient entrées au nom du demandeur ?

R.—Au nom du demandeur.

Q.—Alors, à la Bourse, ces parts étaient censées vous appartenir ?

R.—Ah, du tout.

Q.—Puisqu'elles étaient en votre nom, n'étaient-elles pas censées vous appartenir ?

R.—Pas du tout.

Q.—Alors quelle entrée y avait-il dans le livre de la Bourse ?

R.—Dans le livre de la Bourse, si nous achetons de McIver & Barclay il y a : tel jour, tant de parts de telle compagnie vendues par McIver & Barclay à Forget & Cie. Les deux sont obligés d'y passer. Mais McIver a pu vendre pour un autre, on ne sait pas pour qui il a pu vendre ou pour qui nous avons pu acheter.

Q.—Maintenant je vois au compte qu'à la date du vingt-neuf (29) mai mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), le défendeur est crédité de la somme de deux cent cinquante dollars (\$250) : voulez-vous dire comment ce montant-là a été payé ?

R.—Le vingt-neuf (29) mai, c'est crédité à son avoir : deux cent cinquante dollars (\$250).

Q.—Le six (6) juillet il y a un autre cent dollars (\$100) ?

R.—Crédité de la même manière.

Q.—Et le trente (30) août une autre somme de cent dollars (\$100) ?

R.—Créditée de la même manière.

Q.—Voulez-vous dire comment vous avez reçu cet argent-là ? Avez-vous demandé cet argent au défendeur ?

R.—Je ne pourrais pas le jurer.

Q.—Ces sommes vous ont-elles été payées pour couvrir la baisse des actions que le défendeur détenait, ou que vous déteniez pour le défendeur ?

R.—C'était payé en à-compte de ces deux cents (200) actions des Chars

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

Urbains qu'il avait à cette date-là. A la date du vingt-neuf (29) mai, il devait treize mille huit cent quatre-vingt-neuf dollars et quatre cents (\$13,889.04).

Q.—Vous n'avez pas fait un état quant à cette date ?

R.—Oui, je l'ai dans l'état : vingt-neuf (29) mai : “*by cash on account*” deux cent cinquante dollars (\$250).

Q.—Voulez-vous dire pourquoi vous avez demandé ces deux cent cinquante dollars (\$250) au défendeur ?

R.—Je ne pourrais pas même jurer que je les ai demandés, je n'ai rien pour me baser pour jurer cela.

Q.—N'est-il pas vrai que c'est parce que vous aviez vendu des effets de 10 commerce à la baisse, et que c'était pour couvrir la marge qui n'était pas suffisante ?

R.—Généralement quand nous demandons une marge nous la demandons par écrit, et c'est copié dans le livre de lettre ; et je n'y trouve rien.

Q.—N'aviez-vous pas l'habitude de faire avertir verbalement par votre messenger les employés de la Banque d'Hochelaga qui opéraient chez vous ?

R.—Je ne crois pas.

Q.—Il n'y avait que la rue à traverser ?

R.—Oui. Ça pu être demandé de vive voix, mais je n'ai rien pour me le faire constater. 20

Q.—Avez-vous constaté qu'à cette date du vingt-neuf (29) mai la marge qui avait été déposée par le défendeur chez vous n'était pas suffisante pour couvrir les cinq pour cent (50/10) ?

R.—Je pourrais le constater par le registre de la Bourse.

Q.—Voulez-vous le constater ? Il avait à son crédit plus que pour couvrir la marge ?

R.—Oui.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Et il vous a payé un à-compte de deux cent cinquante dollars (\$250) ? 30

Le témoin examine le livre et dit :

Je vois que les actions des Chars Urbains se sont vendues cette journée-là à cent quarante-deux (142), cent quarante et un (141), cent quarante et demi (140½), cent trente-neuf et trois quarts (139¾), cent quarante (140), cent quarante et trois quarts (140¾), cent quarante et un (141). Elles se sont clôturées à cent quarante et un (141). Mais ces deux cent cinquante dollars (\$250) là ont été donnés avant la clôture.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Il est évident par les chiffres que vous venez de donner qu'il y avait une baisse sur le montant payé pour ces mêmes parts des Chars Urbains qu'il 40 possédait, d'après le compte, le défendeur ou vous pour le défendeur, auriez-vous payé cent quarante-trois et demi (143½), pour cent vingt-cinq (125) parts de la Compagnie des Chars Urbains, ce qui fait qu'il y aurait eu une baisse ?

R.—Il y aurait eu une baisse de cent vingt-cinq dollars (\$125) sur les cent vingt-cinq (125), et une hausse d'à peu près trois cent soixante et quinze (375) sur les autres soixante et quinze (75), ce qui faisait encore deux cent cinquante dollars (\$250) en sa faveur.

Q.—A cette date combien le défendeur possédait-il de parts de la Compagnie du Gaz ? RECORD.

R.—Il n'en avait pas, il n'avait que deux cents (200) parts des Chars Urbains.

Q.—Quel était le montant de la perte subie sur la vente des parts qu'il avait eues dans la Compagnie du Gaz ?

R.—Une perte de cinq cent cinquante dollars (\$550) à peu près ; je n'ai pas calculé au juste.

Q.—Et outre cela il y avait combien d'intérêts de dus par le défendeur ?

10 R.—Ce serait les intérêts compris, cela.

Q.—Alors il aurait perdu sur le gaz, vous dites, combien ?

R.—A peu près cinq cent cinquante dollars (\$550).

Q.—S'il a perdu cinq cents dollars (\$500) sur le gaz, et gagné cent vingt-cinq (\$125) sur les Chars Urbains il était donc à découvert ?

R.—Je n'avais rien à voir à cela ; sa balance, c'est tout ce que je regardais ; je ne sais pas s'il a perdu ou gagné, ou comment il l'a appliqué, mais tout ce que je regarde c'est que le vingt-neuf (29) mai il devait treize mille six cent trente-neuf dollars et quatre cents (\$13,639.04) et que ses actions valaient à peu près quatorze mille cent dollars (\$14,100) ou quatorze mille deux cents dollars 20 (\$14,200).

Q.—Combien vous devait-il d'intérêts ?

R.—Les intérêts étaient chargés jusqu'au deux (2) mai, il n'y avait que vingt-sept (27) jours sur treize mille piastres (\$13,000.) ça peut faire cinquante-trois (\$53) ou cinquante-quatre dollars (\$54).

Q.—La même année, je vois que vous chargez sept pour cent (70%) d'intérêt au trente et un (31) juin, et six pour cent (60%) au trente et un (31) décembre, mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), huit cent soixante et douze piastres et cinquante-deux cents (\$872.52), n'est-il pas vrai qu'une grande partie de ces intérêts étaient dus le vingt-neuf (29) mai, mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ? 30

R.—Non, dans l'état que vous avez les intérêts sont additionnés ensemble, mais dans mes livres les intérêts étaient chargés le trente (30) de chaque mois ou le trente et un (31), le dernier de chaque mois, de sorte qu'à cette date, le vingt-neuf (29) mai, le montant de treize mille six cent trente-neuf dollars et quatre cents (\$13,639.04) comprenait les intérêts jusqu'au trente (30) avril mil huit cent quatre-vingt-trois (1883).

Q.—Les valeurs de la Compagnie des Chars Urbains baissaient, à cette époque-là dans le mois de mai, mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Il y avait des fluctuations, je pense ; le premier mai, elles se sont vendues à cent quarante-six (146) ; le trente (30) mai, elles valaient cent quarante (140) et le trente et un (31) mai, cent trente-quatre et demi (134½). 40

Q.—Le trente (30) août de la même année combien valaient-elles ?

R.—Cent trente-deux (132), cent trente-deux et quart (132¼).

Q.—Et le trente (30) août vous avez exigé une somme de cent dollars additionnels (\$100) ?

R.—Je ne puis pas dire que je l'ai exigé ; je l'ai cent dollars (\$100) à son crédit le trente (30) août.

*In the
Superior
Court.*

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—N'est-il pas vrai que c'est l'habitude de votre maison d'envoyer des états pour demander de couvrir la différence lorsqu'il y a baisse dans les valeurs ?

R.—Ça dépend des clients complètement. Le trente (30) août les actions valaient sept cents dollars (\$700) de moins que M. Ostigny nous devait ; si on avait fait une demande, on l'aurait fait plus que pour cent piastres (\$100.)

Q.—Mais vû les moyens du défendeur n'est-il pas vrai que vous auriez accepté cent dollars (\$100) en à-compte si le demandeur vous l'avait offert ?

R.—Pas sur la marge, sur le total. Quant à ces moyens dans le temps je savais qu'il avait deux mille cinq cents dollars (\$2500) de payés à la Banque d'Hochelaga.

Q.—Jurez-vous qu'il avait deux mille cinq cents dollars (\$2500) ?

R.—Je me fie sur le livre du gouvernement.

Q.—Savez-vous qu'il devait quatorze cents dollars (\$1400) là-dessus ?

R.—Je ne le sais pas.

Q.—Vous jurez cela pour l'avoir vu dans le livre du gouvernement ?

R.—Oui.

Q.—Vous ne savez pas qu'il avait un billet de quatorze cents dollars (\$1400.) à payer ?

R.—Je ne savais pas ce qu'il pouvait devoir.

Q.—Par conséquent à la fin de cette année mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), le défendeur se trouvait à découvert ?

R.—Il a reçu, le neuf (9) novembre, huit cents dollars (\$800.) de la Compagnie des Chars Urbains.

Q.—Est-ce lui ou vous ?

R.—Je crois que c'est la Banque d'Épargne qui l'a reçu, qui nous l'a remis, et nous l'avons porté à son crédit.

Q.—Le défendeur a-t-il jamais reçu quelque à-compte lorsqu'il a réalisé des profits ; lui avez-vous jamais payé quelque chose, ou vous êtes-vous contenté de le créditer pour les montants que vous avez reçus pour lui ?

R.—Ce que nous recevions de lui, ou les dividendes que nous recevions pour lui, ont été portés à son crédit ; mais il aurait pu avoir ces à-comptes quand il aurait voulu en en faisant la demande.

Par la Cour :

Q.—Vous n'avez jamais rien remboursé au défendeur ?

R.—Non, Votre Honneur.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Avez-vous jamais fait connaître au défendeur les noms des personnes avec lesquelles il se trouvait d'après vous à transiger ?

R.—Non ; ça arrive quelquefois que l'on dit qui achète et qui vend, mais je ne puis pas jurer de l'avoir fait ; mais ça arrive souvent, presque tous les jours, même, que l'on dit quels sont les acheteurs et les vendeurs.

Q.—Avez-vous jamais suggéré au défendeur l'achat de certaine valeur à la Bourse ?

R.—Nous ne sollicitons jamais d'ordre.

Q.—Je vous demande si vous lui avez jamais suggéré d'acheter des valeurs ?

R.—Je ne puis pas le dire. Comment, voulez-vous dire qu'il m'aurait demandé peut-être des avis ?

Q.—Soit qu'il vous en ait demandé, ou que vous lui en ayez donné ?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Est-ce qu'il y avait plusieurs employés de la Banque d'Hochelaga qui spéculaient dans le même temps de la même manière que M. Ostigny ?

R.—Il y avait le président qui achetait des stocks, qui les payait des fois, et qui des fois ne les payait pas : le caissier aussi.

Q.—Je parle des autres employés ?

R.—Je pense que ce sont les seuls.

Q.—M. Terroux a-t-il spéculé des fois chez vous ?

10 R.—Oui, M. Terroux a spéculé ; mais je ne puis pas dire si c'est pour M. Terroux personnellement ; très souvent il payait ses actions ; je crois que c'était pour sa belle-mère, il faisait des placements.

Q.—Quel montant d'actions le défendeur se trouvait-il à avoir dans vos livres, à posséder d'après vous, dans le courant des deux années qu'il a spéculé, en moyenne ?

R.—En moyenne treize mille piastres (\$13,000) peut-être, treize mille piastres (\$13,000) dans le plus.

Q.—N'est-il pas vrai qu'il a eu à un moment jusqu'à vingt mille piastres (\$20,000), dans le mois de mars ?

20 R.—Il a eu pendant trois ou quatre jours vingt-huit mille six cents dollars (\$28,600).

Q.—Considérez-vous que le défendeur pouvait faire des spéculations aussi fortes que cela avec le salaire qu'il avait ?

R.—Parfaitement.

Q.—Pensez-vous qu'avec les moyens qu'il avait, la position qu'il occupait, il aurait pu demander la livraison de ses effets ?

R.—Parfaitement. M. Forget a tenu jusqu'à quatre millions (\$4,000,000) qu'il devait aux banques et il était loin de les valoir ; dans ces transactions il faut bien peu.

30 Q.—Le demandeur spéculé lui-même ?

R.—Non, j'entends que dans le temps M. Forget devait quatre millions (\$4,000,000) pour ses clients ; il leur prêtait l'argent, et il l'empruntait lui-même des banques.

Q.—Avez-vous jamais envoyé des états au demandeur ?

R.—Oui, certainement.

Q.—Lorsque vous avez envoyé des états est-ce que vous offriez de livrer les valeurs ?

R.—Les actions ont toujours été à leur disposition, il pouvait les payer.

Q.—Vous ne lui avez jamais demandé de les prendre ?

40 R.—Ah, il ne nous l'a pas demandé ; ce sont les clients qui le demandent.

Q.—Lorsque vous avez envoyé cet état, n'est-il pas vrai que vous réclamiez toujours la différence qui existait entre la valeur du stock ou des effets à la date de l'achat et la date de la revente ?

R.—Je n'ai rien ici pour me faire dire que oui. Je n'ai pas les états ; si c'était le cas ce serait sur les états ; je n'en ai pas la copie ici.

Q.—D'après le compte produit ici comme exhibit numéro "1" n'est-il pas

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct 1891.
 (Continuel)

vrai qu'il apparaît qu'à part la commission et l'intérêt chargés vous ne réclamez par cette action que la différence entre le prix d'achat et le prix de revente ?

R.—Il y a la commission, les intérêts sur l'emprunt et la balance due sur cet emprunt-là après les parts vendues.

Q.—Lorsque vous avez vendu le stock, est-ce que c'était toujours sur l'autorisation du défendeur ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous reçu une autorisation de vendre les dix (10) parts de la Banque de Montréal le onze (11) février mil huit cent quatre-vingt-six (1886) ?

R.—Comme je vous dis je n'ai pas la lettre de M. Ostigny ; de mémoire je 10
 ne voudrais pas le jurer ; je n'ai rien pour me guider.

Q.—N'est-il pas vrai que vous n'avez jamais reçu d'autorisation de M. Ostigny pour vendre ?

R.—Je ne pourrais pas dire.

Q.—Que vous ne lui avez jamais parlé ni écrit après l'achat ?

R.—Nous lui avons certainement envoyé le contrat de vente, parce que j'en ai une copie, mais quant à l'ordre reçu de lui, je n'ai pas pu le trouver. Mais nous ne vendons ni n'achetons jamais rien sans en recevoir l'ordre.

Q.—Quelle est la raison pour laquelle lorsque vous avez acheté, vous n'avez jamais offert de livrer les parts ? 20

R.—Lorsque le client le demande, nous les lui donnons.

Q.—N'est-il pas vrai que c'est parce que le défendeur n'était pas capable de payer ?

R.—Il était capable de payer.

Q.—Pensez-vous que le défendeur était capable d'emprunter la somme de vingt mille piastres (\$20,000) ?

R.—Parfaitement.

Q.—De quelle manière ?

R.—Tous les jours ça arrive ; il aurait pu aller à la Banque d'Epargne comme nous, et emprunter. 30

Q.—Est-ce facile d'emprunter lorsqu'on ne possède rien ?

R.—Il pouvait certainement emprunter vingt mille dollars (\$20,000) sur ses treize mille piastres (\$13,000), la banque lui aurait prêté douze mille (\$12,000).

Q.—N'est-il pas vrai que ces parts étaient déjà données en sûreté collatérale par vous-même ?

R.—Du moment qu'il nous aurait demandé la livraison des actions, nous aurions payé la banque, nous aurions reçu les actions, et nous les aurions livrées.

Q.—Il aurait fallu qu'il y eut livraison auparavant ?

R.—Il y a toujours livraison avant. 40

Q.—Mais, comme question de fait vous n'avez pas offert la livraison ?

R.—Nous n'offrons jamais la livraison.

Q.—Et il ne l'a pas demandée ?

R.—Je ne me rappelle pas, non ; s'il les avait demandées, elles auraient été livrées, certainement.

Q.—Lorsque vous avez envoyé des états au défendeur, tout ce que vous avez réclamé c'était le montant de la marge ou le montant du découvert ?

R.—Comme je vous dis, je ne sais pas si nous avons même demandé de l'argent. RECORD.

Q.—N'est-il pas vrai que c'est même votre habitude de le faire, excepté pour les clients à qui vous faites crédit ?

R.—Certainement que nous tenons toujours à avoir plus d'actions qu'elles ne valent dans le marché ; c'est-à-dire que sur quinze mille dollars (\$15,000) de stock nous n'avancerions probablement que quatorze mille dollars (\$14,000) ; mais il arrive parfois, aussi, que nous avançons beaucoup plus que le stock ne vaut.

10 Q.—Les transactions qui sont portées au compte sont-elles les seules transactions qui ont été faites pour le défendeur ?

R.—Du dix-neuf (19) décembre aller jusqu'à cette date-là, oui.

Q.—Savez-vous à qui les parts que vous avez achetées ont été revendues ?

R.—Oui, je l'ai dit dans mon examen ce matin.

Ré-examiné.

Q.—Au sujet de cent dollars (\$100) qui vous a été envoyé le neuf (9) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (\$1885), vous rappelez-vous d'avoir écrit le deux (2) septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), une lettre au défendeur : et voulez-vous prendre communication de l'exhibit "A11" et dire si cette lettre a été envoyée au défendeur ?

20 Objecté à la production de cet exhibit.

Production permise sous réserve.

R.—Je ne l'ai pas écrite moi-même, je l'ai fait écrire et elle a été envoyée au défendeur.

Q.—Vous vous rappelez que cette lettre a été envoyée au défendeur à Juliette ?

R.—Oui.

Q.—Et avez-vous une réponse autre à cette lettre que le cent dollars (\$100) du neuf (9) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—C'est la seule que je crois avoir reçue.

30 Et, comme vous avez dit tout à l'heure, si vous aviez reçu en même temps que le cent piastres (\$100) un ordre d'acheter quelque chose, vous l'auriez exécuté immédiatement ?

R.—Nous aurions exécuté l'ordre.

Le demandeur produit comme exhibits "A12" "A13", "A14," "A15," "A16" "A17," "A18," "A19," "A20," "A21," "A22," "A23," "A24" et "A25," les lettres d'avis d'achat et de vente dont le témoin a parlé dans sa déposition.

Même objection que ci-dessus.

Même réserve.

40 Q.—Maintenant ces avis d'achat et de vente ont été envoyés à la date qu'ils comportent ?

R.—Exactement.

Q.—Et ce sont des copies de votre livre de lettres ?

R.—Oui.

Q.—Eh bien, le vingt-neuf (29) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), lorsque vous avez envoyé l'avis d'achat exhibit "A24", l'avez-vous envoyé de vous-même, ou sur un ordre du défendeur ?

R.—L'achat a dû être fait sur un ordre du défendeur.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*

—
 No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct 1891.
 (Continued)

Q.—Et cet exhibit comporte que vous avez acheté ce jour-là dix (10) parts de la Banque de Montréal ?

R.—Oui.

Q.—A deux cent un et quart (201 $\frac{1}{4}$) ?

R.—Oui.

Q.—Et l'avis de vente "A25", en date du dix (10) février mil huit cent quatre-vingt-dix (1890), donne avis au défendeur que vous avez revendu ces parts ?

R.—Oui, à deux cent sept et trois quarts (207 $\frac{3}{4}$).

Q.—Et vous avez dit tout à l'heure que jamais vous ne faisiez d'achat ou de vente sans avoir un ordre formel de la part du client ?

R.—Exactement.

Q.—Voulez-vous nous donner au juste quelle était la balance du défendeur dans vos livres le vingt-neuf (29) mai mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Treize mille six cent trente-neuf dollars et quatre cents (\$13,639.04) contre deux cents (200) actions des Chars Urbains valant à peu près quatorze mille cent dollars (\$14,100).

Q.—Lui donnant un surplus.... ?

R.—D'à peu près cinq cents dollars (\$500).

Q.—Et à part cela il vous a payé deux cent cinquante dollars (\$250) ?

R.—Non, les deux cent cinquante dollars (\$250) ont été payés le vingt-neuf (29) mai.

Q.—Elles sont comprises alors dans le montant que vous venez de donner ?

R.—Oui.

Q.—Avant de payer les deux cent cinquante dollars (\$250) il avait un surplus de deux cent cinquante dollars (\$250) encore ?

R.—Encore.

Q.—Les intérêts chargés au compte, ont toujours été chargés tels que payés vous-même pour lui ?

R.—Parfaitement ; à des banques nous payons tous les mois, à d'autres tous les trois mois.

Q.—Suivant la valeur de l'argent aux différentes époques ?

R.—Oui.

Q.—Exactement ce que vous avez payé pour lui ?

R.—A peu près.

Q.—Maintenant, dans toutes ces transactions, vous avez agi comme son agent d'affaires ?

Objecté à cette preuve comme illégale.

Question permise par la Cour.

R.—M. Forget agissait comme son agent d'affaires ; il n'avait que sa commission.

Q.—Et vous avez servi ses intérêts suivant les instructions qu'il donnait au demandeur ?

R.—Certainement.

Q.—Et les parts achetées pour lui ont toujours été à sa disposition ?

40

R.—Toujours. Il pouvait les avoir n'importe en quel temps sans avis.

Q.—Vous les déteniez pour lui purement et simplement ?

R.—Il pouvait les avoir tous les jours entre (dix) 10 heures et trois (3).

Transquestionné sur examen.

Q.—Vous avez dit que le vingt-neuf (29) mai mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) il y avait une balance d'à peu près cinq cents dollars (\$500) en faveur du défendeur ?

R.—A peu près.

10 là ?

Q.—Cela comprenait les deux cent cinquante dollars (\$250) reçus ce jour-

R.—Oui.

Q.—N'est-il pas vrai que deux cent cinquante dollars (\$250) n'auraient pas été suffisants pour couvrir une marge de cinq pour cent (50%) sur les parts qu'il détenait ?

R.—Un surplus de deux cent cinquante dollars (\$250) donnait deux et demi par cent (2½0%).

Q.—Alors, en payant deux cent cinquante dollars (\$250) ce jour-là, cela faisait les cinq pour cent (50%) ?

R.—Les cinq pour cent (50%).

20

Q.—Le défendeur se trouvait ainsi à remplir une marge de cinq pour cent (50%) sur les parts qu'il détenait ?

R.—A peu près cela : il avait un peu plus dans la matinée, et un peu moins le soir.

Q.—Vous dites que lorsque vous avez envoyé un état le deux (2) septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) au défendeur, qu'il ne vous a pas répondu ?

R.—Je n'ai pas dit avoir envoyé un état le deux septembre, je ne me rappelle pas avoir dit cela, mais la lettre le comporte bien, je ne suis pas certain de la date.

30

Q.—Avez-vous reçu une réponse à cette lettre-là ?

R.—Je ne me rappelle pas, je ne suis pas certain.

Q.—Qu'est-ce qui vous fait dire que la lettre du défendeur du neuf (9) octobre répond à celle-là ?

R.—Parce que nous faisons demander un règlement et il envoie cent dollars (\$100).

Q.—Un mois et quelques jours après ?

R.—Oui.

Q.—Alors tout ce qui vous porte à croire que c'est une réponse c'est que vous n'avez pas d'autre lettre en votre possession ?

40

R.—Je n'ai pas d'autre lettre ; je n'ai pas même celle-là, je crois.

Q.—Mais vous ne vous souvenez pas que c'était une réponse à la vôtre ?

R.—Pour être certain, non ; tout ce qui me le fait dire c'est que c'est la seule lettre que nous ayons reçue et la seule dont nous ayons accusé réception le neuf (9) octobre.

Q.—C'est tout ce qui vous fait croire que c'est la réponse à votre lettre ?

R.—Oui.

Q.—Qui envoyait ces états-là, était-ce vous ou un employé ?

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 44
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Plaintiff
dated 16th
Oct 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 44
 Deposition
 of Rodolphe
 Forget for
 Plaintiff
 dated 16th
 Oct 1891.
 (Continued)

R.—C'est moi qui faisais les états.

Q.—Étaient-ils mis à la poste par vous-même ?

R.—Par le messenger tous les soirs.

Q.—Vous ne savez pas si les lettres ont été mises à la poste, oui ou non ?

R.—Ah, ce seraient bien les seules lettres qui n'auraient pas été mises.

Q.—Et les avis la même chose ?

R.—Non, les avis je crois qu'ils ont été envoyés par le messenger, directement.

Par la Cour :

(10) Q.— Quel a été le résultat de la transaction sur l'achat et la vente des dix parts de la Banque de Montréal ? Le défendeur a-t-il réalisé un profit ?

R.—A peu près cent cinquante dollars (\$150) de profit.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Ce profit ne lui a jamais été payé ?

R.—Ça été crédité sur son compte.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Ça été crédité, vous dites, sur son compte ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous envoyé un état après cette transaction ?

R.—Certainement.

Q.—Et on n'a jamais trouvé à redire à cet état-là ?

R.—Jamais.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
 Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à cinquante-quatre formant en tout cinquante-quatre (54) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,
 Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

Déposition de Rodolphe Forget, prise le 16 Octobre 1891 pour le demandeur. Prod : 26 Octobre 1891.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

40

SCHEDULE No 49

Canada
Province de Québec,
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph Henri Ostigny,

Défendeur.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Deposition
of Joseph
Henri Osti-
gny for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.

10

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le seizième jour d'octobre, est comparu : Joseph Henri Ostigny, gérant de la Banque d'Hochelaga à Joliette, âgé de quarante-deux ans, témoin produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Je suis le défendeur en cette cause.

Par la Cour :

20 Q.—Depuis quand demeurez-vous à Joliette ?
R.—Depuis la fin de janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885).

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir reçu un avis d'achat exhibit "A 24" daté le vingt-neuf (29) octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—J'ai pu le recevoir, mais je ne me rappelle pas.

Q.—Vous jurez que vous ne vous rappelez pas ?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Avez-vous reçu un avis de vente exhibit "A25" en date du dix (10) février mil huit cent quatre-vingt-six (1886) ?

R.—Je ne me rappelle pas avoir reçu cela.

30 Q.—Vous jurez que vous ne vous rappelez pas ?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Avez-vous en aucun temps induit le demandeur à vous envoyer cet exhibit "A 25" du dix (10) février mil huit cent quatre-vingt-six (1886) ?

R.—Bien, je ne me rappelle pas ; c'est-à-dire autant que je puis me rappeler, j'ai écrit une lettre en mai mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), mais je ne me rappelle pas avoir ordonné ni demandé qu'il y ait aucune transaction.

Q.—Vous ne vous rappelez pas avoir ordonné d'acheter ou de vendre de la Banque de Montréal, dans le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

40 R.—Je ne me rappelle pas avoir ordonné à cette date-là.

Q.—Vous ne vous rappelez pas ça du tout ?

R.—Non.

Transquestionné.

Q.—Avez-vous à une autre date envoyé une certaine somme, la somme de cent dollars (\$100), au demandeur, dans le but de faire une transaction ?

R.—Oui, j'ai envoyé une lettre dont la date doit être vers le mois de mai, une lettre qui contenait cent dollars (\$100) pour faire des transactions pour

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 45
Deposition
of Joseph
Henri Osti-
gny for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

moi, et j'ai reçu une réponse qu'on ferait le mieux possible. Mais j'ai dit que je ne me rappelais pas cela, parce que surtout le onze (11) février, je ne me rappelle pas l'avoir reçu; et voici pourquoi. Je me suis marié le neuf (9) février mil huit cent quatre-vingt-six (1886), et cette transaction était déjà finie depuis plusieurs mois à mon sens, et cet état serait venu le onze (11) février. Je n'ai rien qui me l'indique, mais ce qui me le fait dire c'est que cette transaction avait eu lieu six (6) mois antérieurement à cela.

Q.—Avez-vous envoyé au défendeur une seule somme ou plusieurs sommes en mil huit cent quatre-vingt-cinq (\$1885) ?

R.—J'ai envoyé une seule somme de cent dollars (\$100). 10

Q.—En mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), c'est la seule somme ?

R.—C'est la seule somme.

Q.—Vous ne vous rappelez pas la date, mais vous êtes positif que c'est la seule somme ?

R.—La seule.

Ré-examiné.

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir envoyé un ordre soit par écrit, soit verbal, dans le mois d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) pour acheter dix (10) parts de la Banque de Montréal ?

R.—Comme je vous dis, la date se trouve changée d'après moi. J'ai envoyé 20 un ordre avec cent piastres (\$100) pour acheter de la Banque de Montréal pour moi, dix (10) parts; mais c'est la date qui fait défaut; c'est pour cela que je dis que je n'en ai pas donné à cette date-là; mais je lui ai donné un ordre, qui, d'après moi, était au mois de mai au lieu du mois d'octobre; c'est toute la différence.

Q.—Combien de lettres avez-vous écrites dans l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), à Forget & Cie ?

R.—Une seule.

Q.—Et d'après vous c'est dans le printemps de mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ? 30

R.—D'après ma mémoire c'est dans le printemps de mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) que la transaction a eu lieu.

Q.—Voulez-vous prendre communication de l'exhibit "A 26" . . ; et d'abord cette lettre vous avez dit tout à l'heure contenait les cent dollars (\$100), n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Alors voulez-vous prendre communication de l'exhibit "A 26" daté du (7) mars mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), et dire si c'est la lettre que vous avez envoyée au demandeur ? Est-ce votre écriture et votre signature cela ? 40

R.—C'est mon écriture et ma signature.

Le témoin prend communication de la lettre.

Transquestionné sur ré-examen.

Q.—Avez-vous oublié l'envoi de cette lettre ?

R.—Les dates sont si éloignées que je ne me rappelais pas la date.

Q.—Jurez-vous que cette lettre est la seule, ou avez-vous fait erreur ?

R.—Celle-là est la seule, je crois.

Q.—N'avez-vous pas ensuite envoyé une somme de cent dollars (\$100) ?

R.—Bien, je dis que c'est la seule, peut-être qu'il y en a une autre : c'est possible que j'aie envoyé l'argent par la malle ou que je l'aie porté moi-même.

Q.—Dans tous les cas vous êtes positif d'avoir envoyé une somme de cent dollars (\$100) ?

R.—Je suis positif d'avoir envoyé une somme de cent dollars (\$100).

Q.—Pour vous conformer à ce que vous aviez dit dans cette lettre-là, n'est-ce pas ?

R.—Oui ; ma mémoire fait défaut à une date aussi éloignée que cela.

10 Et le dit déposant ne dit rien de plus.

Et le dit témoin, J. H. Ostigny est rappelé et examiné de nouveau comme suit :

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Vous avez reçu des états presque de mois en mois, depuis la clôture de ces transactions ?

R.—J'ai pu en recevoir de temps à autre ; j'en ai reçu quelques-uns.

Q.—Combien en avez-vous reçu ?

R.—Je ne le sais pas.

Q.—A peu près, en avez-vous reçu un par année ?

20 R.—A peu près, oui.

Q.—En avez-vous reçu deux (2) par année ?

R.—Je ne pourrais pas dire.

Q.—Sous le serment que vous avez prêté, n'est-il pas vrai que vous en avez reçu au moins tous les deux ou trois (3) mois depuis que vous devez ce montant ?

R.—J'ai pu en recevoir deux ou trois (3), mais je ne puis pas dire combien, parce que je n'en ai pas tenu compte.

Q.—En avez-vous reçu après cette transaction de la Banque de Montréal ?

R.—Des états, oui, il m'en a été envoyés.

30 Q.—Sous le serment que vous avez prêté, n'est-il pas vrai que vous avez reconnu cette dette et que vous avez promis la payer dans les deux ou trois dernières années ?

R.—Je n'ai jamais promis payer cette dette-là.

Q.—Vous ne l'avez jamais reconnue ?

R.—Jamais reconnue.

Q.—Et vous n'avez jamais demandé d'être remboursé du profit que vous aviez sur la Banque de Montréal ainsi que du cent dollars (\$100) que vous aviez envoyés ?

R.—Non.

Q.—Jamais ?

40 R.—Jamais.

Q.—Pourquoi ne l'avez-vous pas demandé ?

R.—Parce que...

Q.—(Interrompant) Dites-le franchement, pourquoi ne l'avez-vous pas demandé ?

R.—Parce que M. Forget l'a appliqué sur ce qui était dû antérieurement.

Q.—Vous le saviez cela, et vous y avez acquiescé ?

R.—Je ne lui ai pas demandé de remboursement.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 45
Deposition
of Joseph
Henri Osti-
gny for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

Transquestionné.

*In the
Superior
Court.*

Q.—Avez-vous jamais répondu à cet état que le demandeur vous a demandé ?

R.—Je n'ai jamais répondu.
Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

No 45
Deposition
of Joseph
Henri, Osti-
gny for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à sept (7) et formant en tout sept (7) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi. 10

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

(Endorsed.)

Déposition de J. H. Ostigny, 2e prise le 16 Octobre 1891 pour le demandeur. Prod : 26 Octobre 1891.

(Paraphed) J. M. 20
D. P.

No 46
Deposition
of Rodolphe
Forget
for Plaintiff
witness
already exam-
ined dated
19th Oct.
1891.

SCHEDULE No 50.

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }
No. 1785

L. J. Forget,

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

Demandeur.

vs.

Joseph H. Ostigny,

Défendeur. 30

Présent : L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Rodolphe Forget, courtier de Montréal, témoin déjà entendu, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit :

Q.—Vous avez dit dans votre première déposition que vous aviez vendu, le vingt et un février, sur l'ordre du défendeur deux cents (200) parts de la Compagnie des Chars Urbains, voulez-vous dire maintenant si ces deux cents (200) parts ont été livrées et à qui ? 40

R.—Il y a eu comme je vous ai dit, dans ma première déposition cent trente-cinq (135) parts de livrées le vingt-deux (22), le lendemain, et soixante et cinq (65) quelques jours plus tard ; à peu près quinze (15), le vingt-cinq (25) février, et cinquante (50), je crois, le trois (3) ou le cinq (5) mars. Mais j'ai été payé pour cent cinquante (150), le vingt-deux (22) février ; il me manquait

quinze (15) parts ce jour-là, pour compléter mon transport et je les ai données à M. Clark deux ou trois (3) jours après. RECORD.

Q.—Maintenant quand vous faites une transaction pour un client quelconque vous lui envoyez généralement une lettre semblable aux exhibits “A24” et “A25”, et sur cette forme imprimée qui est annexée à ces exhibits ?

R.—Oui, toujours.

Q.—Et cet avis contient aussi les conditions de l'achat ?

R.—Oui, de l'achat ou de la vente.

Q.—Et les conditions sont....?

10 R.—Ceux-ci comportent “*cash on transfer*”, le lendemain le dix-huit (18) ou le dix-neuf (19) ; et si c'est acheté le vendredi, ça va au lundi : toute transaction faite le vendredi ou le samedi sont payables seulement le lundi.

Q.—Maintenant le demandeur est-il dans l'habitude de prêter de l'argent à ses clients, lui, personnellement ?

R.—Non, il ne prête pas d'argent.

Q.—Ça n'entre pas du tout dans les transactions ordinaires de votre commerce ?

R.—Non ; il arrive parfois, mais très rarement.

Q.—Mais ce n'est pas le cours régulier de votre commerce ?

20 R.—Ce n'est pas le cours régulier des affaires ; il n'y a que deux (2) courtiers à Montréal qui font cela, M. Burnett et M. Moat.

Q.—Alors voulez-vous nous expliquer de quelle manière se fait la transaction lorsque vous remplissez un ordre pour un client, et de quelle manière ça s'est fait dans ce cas-ci ?

R.—Nous prenons l'ordre ; il est exécuté dès le lendemain si ce n'est pas un vendredi, soit que le client paie ou que nous allions emprunter l'argent pour lui.

Transquestionné.

30 Q.—Voulez-vous dire si les copies des avis produits en cette cause sont pris sur l'original envoyé au défendeur ?

R.—C'est l'original qui a été copié et envoyé ; c'est la copie de l'original.

Q.—Avez-vous envoyé au défendeur l'original même sur lequel cette copie a été prise ou lui avez-vous envoyé une autre forme ?

R.—Non, celle-là, c'est exactement celle-là ; nous n'avons que cette formule-là dans le bureau.

Q.—Alors, le défendeur n'a jamais reçu d'autres avis que les avis dont des copies sont produites par ces exhibits ?

R.—Avis de vente et d'achat.

Q.—Vous dites que ces transactions sont payables le lendemain ?

40 R.—A moins que ce soit le vendredi ou le samedi, c'est alors remis au lundi.

Q.—Lorsqu'elles ne sont pas payées, vous empruntez l'argent pour payer les achats pour vos clients ?

R.—Oui.

Q.—Dans le cas actuel est-ce ce que vous avez fait pour le défendeur ?

R.—Oui.

Q.—Etiez-vous autorisé à emprunter de l'argent pour le défendeur ?

R.—Certainement.

*In the
Superior
Court.*

No 46
Deposition
of Rodolphe
Forget
for Plaintiff
witness
already examined
dated
19th Oct.
1891.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 46
Deposition
of Rodolphe
Forget
for Plaintiff
witness
already exam-
ined dated
19th Oct.
1891.*(Continued)*

Q.—Le défendeur vous a-t-il autorisé d'une manière spéciale à emprunter de l'argent pour lui ?

R.—Qu'entendez-vous par spéciale.

Q.—Je vous demande si le défendeur vous a autorisé à emprunter de l'argent dans le but de payer les parts que vous achetiez pour son compte ?

R.—Ah, c'était convenu, du moment, le lendemain qu'il ne payait pas, qu'on pourrait emprunter l'argent pour lui.

Q.—Comment était-ce convenu ?

R.—Ah, M. Ostigny devait connaître ces choses-là.

Q.—Il n'en a pas été question autrement que ça ?

R.—Je ne me rappelle pas, il pourrait se faire, je ne le crois pas.

Q.—Les cinquante (50) parts livrées le cinq (5) mars mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), et faisant partie des deux cents (200) parts vendues par le défendeur, le vingt-deux (22) février, ont-elles été tenues par vous, jusqu'au cinq (5) mars ?

R.—Le trois (3) ou le cinq (5) mars. L'acheteur nous avait demandé de les garder jusqu'à cette date-là, et qu'il nous en paierait l'intérêt. Le trois (3) ou le cinq mars quand il a reçu livraison de son stock il a payé les intérêts.

Q.—La vente a-t-elle eu lieu le cinq (5) mars ?

R.—Le vingt et un (21) février, nous en avons donné crédit à M. Ostigny 20 le vingt-deux (22), vu que ses intérêts cessaient de courir.

Q.—Et le cinq (5) mars, la livraison a-t-elle eu lieu au même prix ?

R.—Oui, certainement, plus les intérêts, au prix fixé le vingt et un (21). Il arrive très souvent qu'un homme demande deux ou trois (3) jours pour payer et il ajoute les intérêts au prix.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à cinq (5) et formant en tout cinq (5) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,
Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

2^{me} déposition de Rodolphe Forget, le prise le 19 Octobre 1891 pour le 40 demandeur. Prod : 26 Octobre 1891.

(Paraphed) J. M.

D. P.

SCHEDULE No 51

Canada
Province of Quebec,
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. H. Ostigny,

Defendant.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 47
Deposition
of Edward
Lusher for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.

10

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this sixteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Edward Lusher, City of Montreal, Mgr. Mont. Street Ry Coy, aged years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposes and saith :— I am not related allied, or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr Lusher, what is your occupation ?

20 A.—I am the Manager of the Montreal Street Railway Company.

Q.—You have here with you the transfer books of the Montreal Street Railway Company for the years eighteen hundred and eighty-two and eighteen hundred and eighty-three ?

A.—Yes.

Q.—And also for eighteen hundred and eighty-four, I believe ?

A.—For part of eighteen hundred and eighty-two, the whole of eighteen hundred and eighty-three and part of eighteen hundred and eighty-four.

30 Q.—Will you please refer to that book and say if on the nineteenth of December eighteen hundred and eighty-two, twenty-nine shares of the Montreal City Passenger Railway were transferred to Messieurs L. J. Forget & Co, the Plaintiffs ?

A.—On the nineteenth of December eighteen hundred and eighty-two, I see that three hundred and fifty shares were transferred to Messieurs L. J. Forget & Co.

Q.—Can you tell by your books in whose name these shares were transferred, were they transferred to Mr Forget ?

A.—Yes, these three hundred and fifty shares were transferred by Messieurs Mowat & Co.

Q.—To Messieurs L. J. Forget & Co ?

40 A.—Yes, they were transferred to Messieurs L. J. Forget & Co by them.

Q.—On the twenty-second of December of the same year, will you please say how many shares were transferred to Messieurs L. J. Forget & Co by your books ?

A.—On the twenty-second of December eighteen hundred and eighty-two, one hundred and seventy-five shares were transferred to them at that date.

Q.—Now, on the sixteenth of January eighteen hundred and eighty-three, how many shares were transferred to Messieurs L. J. Forget & Co ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 47
Deposition
of Edward
Lusher for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.
(Continued)

A.—On the sixteenth of January eighteen hundred and eighty-three, four hundred and twenty-nine shares were transferred to them.

Q.—Now, on the twenty-ninth of January eighteen hundred and eighty-three, how many shares were transferred by Messieurs L. J. Forget & Co to other parties, according to your book ?

A.—Three hundred and ninety-five shares were transferred by them.

Q.—Do you find any transfer on the twenty-sixth of January by Messieurs L. J. Forget & Co ?

A.—No ; the twenty-sixth must have been either a Saturday or a Sunday.

Q.—You don't make any transactions on Saturday or Sunday ?

A.—We don't of course make any on Sunday, and it is very seldom that any transfers are made on Saturday.

Q.—You do them all on the Monday following ?

A.—Yes, they are generally made on the Monday following.

Q.—Now, on the twenty-second of February eighteen hundred and eighty-four, how many shares did Messieurs L. J. Forget & Co sell and transfer ?

A.—Forty shares on the twenty-second of February eighteen hundred and eighty-four.

Q.—Is that all ?

A.—Yes.

Q.—How many were transferred on the twenty-third ?

A.—There were none transferred on the twenty-third.

Q.—Between the twenty-first and twenty-second and twenty-fifth, or about that time, how many shares were sold by Forget & Co ?

A.—There was nothing sold up to the twenty-fifth of February, but on that day, the twenty-fifth of February fifteen shares were transferred by Messieurs L. J. Forget & Co.

By Counsel for Defendant :

Q.—Transferred by Mr. Forget ?

A.—Yes ; these are all transferred by Mr. Forget. I see here there is a transfer in the margin, which is the same thing on the twenty-fifth ; there are fifty besides that.

Q.—How many do you say ?

A.—Fifty shares on the twenty-fifth of February, in the margin.

Q.—That is in the margin of the books ?

A.—Yes, on the margin of the book.

By Counsel for Defendant :

Q.—Transferred by Mr. Forget ?

A.—Yes, sir.

Q.—Were the transfers made by the Quebec Bank on the twenty-second of February ?

A.—To Forget & Co ?

Q.—Either through or by Forget & Co, by the Quebec Bank ?

A.—You want to know if the Quebec Bank made any transfers at that time ?

10

20

30

40

Q.—Yes.

A.—No, there was none on the twenty-second, but there was through another bank, not the Quebec Bank.

Q.—Do you see on the margin, as you have said before, on the twenty-second or twenty-first or twenty-third of February any, they might be entered in the margin ?

A.—I see on the twenty-second of February, Messieurs Forget & Co transferred ten shares to Mr. Clark, and there was also transferred to Mr. Crombie of five shares, and the other transfer made on the twenty-second of fifteen shares, which made the forty shares that I have mentioned before.

Q.—That is all on the twenty-second ?

A.—Yes, it is all on the twenty-second.

Q.—Have you got anything in the margin on the twenty-third ?

A.—No, there is nothing in the margin on the twenty-third.

Q.—Have you anything on the twenty-fourth ?

A.—No, there is nothing on the twenty-fourth ; it may have been a Sunday.

Q.—And on the twenty-fifth ?

A.—On the margin of the twenty-fifth, at that date Mr Forget transferred twenty-five shares to Burnett & Co, and twenty-five shares to MacDougall Bros, and fifteen shares to A. C. Clark, it was all.

Cross-examined.

Q.—The total amount of shares transferred on the twenty-second of February eighteen hundred and eighty-four is forty shares ?

A.—I think it is ; it is the total amount transferred on the twenty-second.

Q.—And on the twenty-fifth, what is the total amount transferred ?

A.—The total amount transferred by Forget & Co is sixty-five shares.

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,

Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of Edward Lusher for Plaintiff. Prod 24th Nov. 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 47

Deposition
of Edward
Lusher for
Plaintiff
dated 16th
Oct. 1891.

(Continued)

RECORD.

SCHEDULE No 52

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

Canada
 Province of Quebec, }
 District of Montreal.

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

L. J. Forget,

Plaintiff.

vs.

J. H. Ostigny,

Defendant.

10

No 48
 Deposition
 of Jesse
 Joseph for
 Plaintiff
 dated 19th
 Oct. 1891.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Jesse Joseph, City of Montreal, gentleman, aged years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposes and saith : I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr Joseph, you are president of the Montreal Street Railway and the Montreal Gas Company, I think ?

20

A.—Yes.

Q.—I suppose you have had a good deal of experience in stock transactions ?

A.—Yes, I think I have many transactions for many years.

Q.—You have made transactions with many brokers and particularly with the Plaintiffs in this case, have you not ?

A.—I have had dealings with brokers in England and the United States as well as in Canada, and I have had dealings with the Plaintiffs as well as with other brokers.

Q.—Will you please state what is the ordinary mode of these transactions ?

A.—In what way do you mean ?

30

Q.—I mean in respect to an order given to a broker, how this order is filled, how the stock is paid for, and how it is done generally as far as your experience goes ?

A.—The orders are given, as far as I am concerned, verbally in most cases and when the stock is purchased. I get a notice from the broker advising me that the stock has been bought.

Q.—You get a notice from the broker similar to these notices now shown you marked exhibits "A25 and A24" ?

A.—Yes, and according to custom, the stock is payable the next day, that is the amount of the stock, and as purchaser, I have the option of declaring immediately to the broker what course I shall follow ; that is I have the option of declaring immediately that I will pay for the whole amount, or that I will simply a portion on account.

Q.—Ranging from how much ?

A.—From five to ten per cent, with some brokers even less when they have confidence in you.

After paying ten per cent, I look to the broker to lend me the money for

the balance, and he pays for the stock ; he supplies the money if I only pay him a certain amount on account ; he supplies the money to pay the difference and charges me according to the rules of the stock exchange interest at the rate of six per cent , that is the rule of the stock exchange, and that continues as long as it suits the will of both parties ; that is of the broker so long as he is willing to carry the stock and the purchaser so long as it suits him to leave it so.

If later on I wish I pay up the balance with interest and I keep the stock to myself ; if I do not and have not the means of doing so, I look to the broker to sell the stock and settle the account with me.

10 Q.—Do you mean to say that the broker lend you the money himself or borrow the money ?

A.—I have nothing to do with that ; he has to provide the money.

Q.—How do they generally provide the money ?

A.—I don't know how they do it ; it does not come under my care.

Q.—But do you know how they do it ?

A.—I know they have an arrangement with the banks by which they get money from the banks on security of the stock which they have deposited with them. They deposit the stock with the bank as security for the money advanced.

20 Q.—And you have a right to come in at any time and pay the balance ?

A.—I can come in any time and pay the balance by giving the broker one day's notice, because the broker has to give notice to the other parties. I may give notice that I will pay at such a time, at two o'clock in the afternoon and the broker must be prepared to hand over the stock when I pay him the money.

Cross-examined.

Q.—Had you many transactions with Mr. Forget ?

A.—Yes, several.

Q.—Were these transactions always serious ?

30 A.—Certainly ; all transactions of stock are always serious, as far as I am concerned, and I know it, when I am the loser, for I am bound to pay up, and that is very serious indeed.

Q.—Have you sometimes speculated on margin ?

A.—Often in the manner which I have stated, by giving the broker so much money on account, and asking the broker to borrow or supply the balance of money. That is what you call speculating on margin ; it is done very often.

Q.—And when you speculated on margin at Mr. Forget's place of business, it was well understood, I suppose, that it was a speculation on margin ?

40 A.—When it was so expressed that a certain amount was paid on account ; otherwise it was not understood, unless that it was understood either that I had my option of paying so much on account and paying so much the next day or the balance. I had the option of paying something one day and the whole amount the next day, whatever suited me.

Q.—So that it was perfectly well understood that you could make a serious transaction by holding stock on margin ?

A.—I cannot discriminate between one and the other, as I always look upon all transactions and stock as resulting in the same way, either in a gain or a loss ; they are all serious.

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*
—

No 48
Deposition
of Jesse
Joseph for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 48
Deposition
of Jesse
Joseph for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—In these transactions when you intend to keep the stock, do you ask the broker to furnish the money ?

A.—Generally when I intend keeping the stock, I pay it up in full.

Q.—That is the way you do ?

A.—Yes.

Q.—But for other parties, do they ask the broker to furnish the money ?

A.—It is an understood thing that the broker procures the money to pay the balance.

Q.—Was it an understood thing between you and Mr. Forget that he was to procure the money ?

A.—Certainly. In all cases, the broker procures the money to pay for the stock.

Q.—And is the rate of interest charged by the broker always the same ?

A.—According to the rules of the Stock Exchange, it is always six per cent, but in exceptional cases, in cases of a panic for instance, or a great financial crisis where there is a scarcity of money, the broker sometimes raise them to seven per cent and in that case rather than pay seven per cent for the money, I would say for instance to Mr Forget : “ I don't think I will pay more than six per cent, but if you insist upon it, I will pay for the stock myself, I will advance the money. I can borrow money at the Bank at six per cent”. So rather than pay seven per cent, I might sell the stock or advance the money myself.

Q.—I suppose, Mr Joseph, you have a large capital invested in monetary institutions in Montreal ?

A.—I have some.

Q.—And whenever you want to buy shares in one of our companies, you have the money to pay for the shares you buy ?

A.—If I had the money, I would pay, and if I had not, I could not.

Re-Examined.

Q.—Mr Joseph, is there any difference when you go to a broker, say to the Plaintiff for instance, and give him an order to buy so many shares of the Montreal Gas or Street Railway, is there any difference whether you intend to pay for the stock at once, or if you only intend paying something on account ?

A.—None whatever but in some cases, if I don't see my way clear to getting money to hold the stock, for instance in the case of a crisis, I sell it. This has happened often to me in New-York, or that I could not buy the stock for some reason or other, or that I did not see my way clear to carrying them.

Q.—But it is the broker that procures the money ?

A.—Yes, the broker supplies the money.

Q.—As a matter of fact, have you not bought stock and paid five or ten per cent on account for it, and some days or a week after go and pay the balance ?

A.—Yes, I have done so several times.

By the Court :

Q.—When you give an order to a broker to buy stock it makes no difference whether you buy it on speculation or as an investment ?

A.—It makes no difference whatever, Your Honour. I buy it as I think

proper and I might tell the broker if the stock goes down to sell it, or if it gets higher to keep it, and in that case, I might rather pay for it and take it away. RECORD.

Q.—And you can do that from day to day ?

A.—Yes, by giving him twenty-four hours notice.

*In the
Superior
Court.*

Re-cross-Examined.

Q.—You must give notice ?

A.—I must give notice according to the rules of the Stock Exchange ; I must give the broker twenty-four hours notice because he may have had to borrow money on that stock by depositing it as security and he is entitled to twenty-four hours notice, before he can be called upon to deliver it.

No 48
Deposition
of Jesse
Joseph for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

And further deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

(Continued)

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of Jesse Joseph for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

20

SCHEDULE No 53

Canada
Province of Quebec,
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

No 49
Deposition
of William
Fenwick for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

vs.

30

J. Ostigny,

Defendant.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : William Fenwick, of the City of Montreal, stock broker, aged forty-one years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith : I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

40 Q.—Mr. Fenwick, you are a stock broker in the City of Montreal ?

A.—Yes.

Q.—On the twenty-first of February eighteen hundred and eighty-four, do you remember having sold some City Passenger shares to Mr. Forget ?

A.—I sold him fifty shares at one hundred and eighteen and a half.

Q.—And did you get paid for these shares ?

A.—I did.

Q.—And you delivered them ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 49
Deposition
of William
Fenwick for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

A.—Yes.

Q.—How much money did you get paid for them ?

A.—Three thousand nine hundred and sixty dollars and fifty cents.

Q.—I think that is all the transactions you had with him ?

A.—Yes, it is the only one in this case.

Cross-Examined.

Q.—Do you mean to say that you told him fifty shares of Passenger Rail-
way ?

A.—No, I bought fifty shares for him and paid two thousand nine hundred
and sixty-two dollars and fifty cents. 10

Q.—Did Mr Forget tell you to whom these shares belonged ?

A.—No, he did not.

Re-Examined.

Q.—Did he tell you for whom he was selling ?

A.—No sir.

Q.—And you did not tell him for whom you were buying ?

A.—No, it is not usual to do so.

Re-Cross-Examined.

Q.—Were you buying these shares for yourself ?

A.—Do you mean these particular shares ? 20

Q.—Yes.

A.—They were bought for myself.

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct trans-
cript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. DE B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of Wm Fenwick for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

D. P. 30

No 50
Deposition
of Edgerton
Ford
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }
No 1785

SCHEDULE No 54

In the Superior Court for Lower Canada.

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. Ostigny,

Defendant. 40

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand
eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Edgerton Ford,
City of Montreal, Gentleman, aged sixty-six years, and witness produced on the

part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith :— I am not related, allied, or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr Ford, you are a stock broker ?

A.—No, I am not, but I was at one time.

Q.—You are retired ?

A.—Yes.

Q.—But you were a stock broker in eighteen hundred and eighty-three, I think ?

10 A.—Yes, I was in eighteen hundred and eighty-three.

Q.—Now, on the fifteenth of January eighteen hundred and eighty-three, do you remember having sold some shares of the City Passenger Railway Company to Messieurs L. J. Forget & Co ?

A.—At what date do you mean ?

Q.—On the fifteenth of January eighteen hundred and eighty-three ?

A.—Yes.

Q.—How many shares did you sell them ?

A.—I sold forty shares of the Montreal City Passenger Railway Company at that time to Messieurs L. J. Forget & Co. at one hundred and thirty.

20 Q.—That is what you sold ?

A.—Yes.

Q.—Were these shares delivered to them ?

A.—Yes, they were.

Q.—And did you get paid for them ?

A.—Yes, I did.

Q.—And do you remember how much money you received for these forty shares of the Montreal City Passenger Railway ?

A.—The amount I received was two thousand six hundred dollars.

Cross-examined.

30 Q.—Did Mr Forget tell you for whom he was buying these forty shares of the Montreal City Passenger Railway ?

A.—No.

Q.—But they were transferred to him ?

A.—Yes, I transferred them to him.

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

40 Deposition of Edgerton Ford for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 50
Deposition
of Edgerton
Ford
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

SCHEDULE No 55

*In the
Superior
Court.*Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 51
Deposition
of Alexan-
der Clerk
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

No 1785

I. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

10

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Alexander Clerk, of the City of Montreal, Stock Broker, aged sixty-four years and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith :—I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr. Clerk, you are a stock broker in the City of Montreal ?

20

A.—Yes.

Q.—And you have been for a number of years ?

A.—Yes.

Q.—Well, now on the twenty-first of February eighteen hundred and eighty-four, did you buy from the Plaintiff's shares of the Montreal Passenger Railway Company, and if so, how many did you buy ?

A.—I bought at that date twenty-five shares.

Q.—And were these shares delivered to you ?

A.—Yes, they were delivered.

Q.—When were they delivered to you ?

30

A.—They were delivered the next day.

Q.—That is the twenty-second of February ?

A.—Yes, the twenty-second of February eighteen hundred and eighty-four.

Q.—And I suppose you paid for them ?

A.—Yes, I paid for them.

By the Court :

Q.—At what rate did you buy them ?

A.—I paid fourteen hundred and eighty-one dollars and twenty-five cents for these shares.

By the Court :

40

Q.—But at what rate were they sold to you ?

A.—They were sold at the rate of one hundred and eighteen dollars and a half.

Cross-Examined.

Q.—Was this transaction made between you and Messieurs L. J. Forget & Co ?

A.—Yes.

Q.—There was no other name mentioned as being the seller ?

A.—No, sir.

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

(Endorsed.)

Deposition of Alex. Clerk for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

10

(Paraphed) G. H. K.

D. P. (Continued)

No 51
Deposition
of Alexander
Clerk for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

SCHEDULE No 56

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs

20

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

No 52
Deposition
of Henry C.
Scott for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Henry C. Scott, City of Montreal, Stock Broker, aged fifty-seven years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposes and saith : I am not related, allied or of kin to or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr. Scott, you are a stock broker in the City of Montreal ?

A.—Yes.

Q.—On the twenty-first day of December eighteen hundred and eighty-two, did you sell to the Plaintiffs Messieurs L. J. Forget & Co seventy-five shares of the Montreal City Passenger Railway, and at what rate ?

A.—Yes ; I may say that I have had to refer to the Stock Exchange books, because I could not find my own.

Q.—You can speak from this statement that I now show you ?

A.—Yes, I have referred to it before and verified it.

Q.—Well, now, can you state by referring to that statement if, on the twenty-first of December eighteen hundred and eighty-two, you sold to Messieurs L. J. Forget & Co seventy-five shares of the Montreal City Passenger Railway Company's stock ?

A.—Yes.

Q.—You sold seventy-five shares on that date ?

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 52
Deposition
of Henry C.
Scott for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

A.—Yes, I sold them seventy-five shares at one hundred and thirty and a quarter.

Q.—And as you have mentioned before, you verified this statement with the books of the Stock Exchange ?

A.—Yes.

Q.—And did you deliver these shares to the Plaintiffs ?

A.—Yes, I did.

Q.—Were you paid for them ?

A.—I was paid for them.

Q.—Now, on the twenty-sixth of January eighteen hundred and eighty-three, did you buy from Messieurs L. J. Forget & Co fifty shares of the Montreal City Passenger Railway and at what rate ?

A.—On the twenty-sixth of January eighteen hundred and eighty-three, I bought from them fifty shares of the Montreal City Passenger Railway at one hundred and forty-two.

Q.—And were they delivered to you ?

A.—Yes, they were delivered to me.

Q.—And they were paid for ?

A.—Yes, they were paid for.

Q.—Now, on the twenty-first of February eighteen hundred and eighty-four, did you buy from the Plaintiff one hundred and twenty-five shares of the Montreal City Passenger Railway, and if so, at what rate ?

A.—I bought one hundred and twenty-five shares from them at one hundred and eighteen and a half.

Q.—And were these shares delivered and paid for ?

A.—Yes, they were delivered and paid for.

Q.—Now, you stated that you verified the sales and purchases from the books of the Stock Exchange ?

A.—Yes, I did.

Q.—Why did you not refer to your own books ?

30

A.—Because I could not find my books for these periods.

Q.—That is the reason why you had to refer to the books of the Stock Exchange ?

A.—Yes, I may state my books were destroyed, I had no room for them, and I destroyed them, that is the books for that period.

Cross-Examined.

Q.—When did you discover that your books were destroyed ?

A.—I destroyed them myself about a year ago.

Q.—Have you any recollection of these transactions with Mr. Forget ?

A.—Well, no, I cannot say that I have.

40

Q.—So, all that you have stated previously is from what you have seen in the books of Mr. Forget or in the Stock Exchange books ?

A.—Yes, and that could also be verified by Mr. Forget's cheques.

Q.—Have you seen these cheques ?

A.—No, I cannot say that I have.

Q.—So, you have no recollection at all, speaking from memory, as to when these transactions took place ?

A.—No.

Re-Examined.

Q.—Will you please take communication of exhibit marked “A10” dated twenty-second of December eighteen hundred and eighty-two, being a cheque for six thousand five hundred and twelve dollars and fifty cents signed by the Plaintiffs, and say if that cheque was given to you and if you received the money?

A.—Yes, it was paid to me and it was endorsed by me.

By Mr. Delfausse :

10 Q.—You cannot remember for what particular transactions this cheque was paid to you?

A.—I could by referring to the books, but I cannot from memory.

Q.—By referring to the books of the Stock Exchange you could tell?

A.—Yes, I could tell by referring to their books.

Q.—And I think you have already referred to these books?

A.—Yes, I have referred to them.

Q.—And you have verified by these books that you sold to Messieurs L. J. Forget & Co. seventy-five shares of the Montreal City Passenger Railway on the twenty-first of December eighteen hundred and eighty-two?

20 A.—Yes.

Q.—At one hundred and thirty and a quarter?

A.—Yes.

And further the deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. DE B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of H. C. Scott for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

30

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

SCHEDULE NO 57

Canada
Province of Quebec,
District of Montreal. }
No 1785

In the Superior Court for Lower Canada.

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

40

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Colin McIver, City of Montreal, Stock Broker, aged forty-one years, and witness produced on

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No 52
Deposition
of Henry C.
Scott for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

No 53
Deposition
of Colin
McIver for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

RECORD. the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith :—I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

—
*In the
Superior
Court.*
—

Q.—Mr McIver, your are a stock broker in the City of Montreal ?

A.—Yes.

No 53
Deposition
of Colm
McIver for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—On the eighteenth of December eighteen hundred and eighty-two, do you remember having sold to Messieurs L. J. Forget & Co. the Plaintiffs, twenty-five shares of the Montreal City Passenger Railway, and if so, at what rate ?

A.—I have no personal recollection of the transaction, but I know that I sold the shares as I verified it from the books of the Montreal Stock Exchange. 10

Q.—You have no recollection of that particular transaction, but you sold these shares ?

A.—Yes, I did.

Q.—At what rate did you sell them ?

A.—At one hundred and thirty and a quarter.

Q.—And did you deliver these shares to the Plaintiff ?

A.—I did, or the firm did.

Q.—That is the firm of McIver and Barclay ?

A.—Yes ; it was then the firm of McIver and Barclay.

Q.—And these shares were delivered and paid for ?

20

A.—Yes, they were delivered and paid for.

Q.—Now, on the twenty-fifth of January, did you buy from the Plaintiffs, twenty-five shares of the Montreal City Passenger Railway, and if so, at what rate ?

A.—On the twenty-fifth of January eighteen hundred and eighty-three.

Q.—Yes, eighteen hundred and eighty-three.

A.—We sold twenty-five shares of Passenger Railway at one hundred and forty-one and a half.

By the Court :

30

Q.—You sold these shares ?

A.—Yes, Your Honour, we sold twenty-five shares at that time.

Q.—But I mean, did you buy from the Plaintiffs at that time ?

A.—According to this memorandum that I have got here, I sold twenty-five shares on the twenty-fifth of January of that year, at one hundred and forty-one and a half. If you produce the Stock Exchange reports, I might verify it. I have not got our books and I have taken that from the Stock Exchange Registry.

Q.—Now, on the fifth of March eighteen hundred and eighty-three, did you sell to Mr Forget twenty-five shares of the Montreal Gas Company ?

40

A.—Yes, we did.

Q.—At what rate did you sell these shares ?

A.—We sold them at one hundred and ninety-two.

Q.—And did you get paid for them ?

A.—Yes, we were paid for them.

Q.—And were they delivered ?

A.—Yes, they were delivered.

Q.—On the third of April eighteen hundred and eighty-three, did you buy from Mr Forget twenty-five shares of the Montreal Gas Company, and if so, at what rate ?

A.—I don't think we bought twenty-five shares of gas at that date ; I am not aware of it.

Q.—Which shares were transferred to you on the seventeenth, after the opening of the books ?

A.—Well, Your Honour, if I could see the Stock Exchange Registry, I might be able to say ; this is simply a little memorandum that I took from it.

10

Cross-Examined.

Q.—Have you any recollection at all of these transactions that you had with Mr Forget ?

A.— I have no personal recollection at this date.

Q.— And all you know is what you have seen in the books since it was asked for ?

A.—Yes, I verified it from the books of the Stock Exchange.

Q.—So, if you don't remember the transactions, you don't remember if you ever made them and if you were paid ?

A.—Yes, I know we were paid by Mr. Forget, and I know the stock was transferred.

20

Q.—You simply remember it for having seen the books of the Stock Exchange ?

A.—I know that the transactions were made because they are reported in the regular way in the books of the Stock Exchange. These sales and purchases of stock are read over in the presence of the buyer and seller, and they are not completed until registered.

Q.—But you have no recollection of these transactions ?

A.—I have no distinct recollection of these particular transactions which took place in eighteen hundred and eighty-three.

30

Re-Examined.

Q.—But you verified that they took place by the books of the Stock Exchange ?

A.—Yes, sir.

Q.—Now, will you please take communication of a cheque dated nineteenth of December eighteen hundred and eighty-two, marked exhibit "A1" for three thousand two hundred and fifty-six dollars and twenty-five cents, signed by the Plaintiffs, and say if you received that cheque ?

A.—Yes, we did.

40

Q.—And it was endorsed by your firm ?

A.—Yes, it was endorsed by my partner.

Q.—Will you also take communication of exhibit marked "A6" being a cheque dated sixth of March eighteen hundred and eighty-three and signed by the Plaintiffs for nineteen hundred and twenty dollars, and say if you received that money ?

A.—Yes, we did.

Q.—And it was also endorsed by your firm ?

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 53
Deposition
of Colin
McIver for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 53
Deposition
of Colin
McIver for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

A.—Yes, it was endorsed by our firm.
And further the deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of Colin McIver for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.
(Paraphed) G. H. K.

D. P. 10

SCHEDULE No 58

No 54
Deposition
of John Low
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

20

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : John Low, City of Montreal, Asst. Secretary Stock Exchange, aged fifty-six years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith :— I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit. 30

Q.—Mr Low, you are the Secretary of the Montreal Stock Exchange ?

A.—I am the Assistant Secretary.

Q.—And you have with you the books of the Stock Exchange in which are entered the transactions of the Board ?

A.—Yes.

Q.—Have you referred to these books and have you made a statement of the transactions made by Messieurs L. J. Forget & Co ?

A.—I have the books of the Stock Exchange here for the period you require. 40

Q.—And have you made a statement of the transactions entered into with Messieurs Forget & Co ?

A.—I did not make out any statement.

Q.—Will you kindly make a statement and fyle it in this case ?

A.—Yes.

Q.—Well now, will you please explain to the Court in what way transactions are made on the Stock Exchange and how they are entered in your books ?

A.—When a transaction in stocks is made, the name of the buyer and seller with the amount of the stock and the price paid for it are entered in the Registry kept for the purpose and at two o'clock they are called out in the presence of all and if any mistake has been made, it is made right, and if not, the transaction stands as being correct.

Q.—And these entries are made in that book from day to day ?

A.—Yes.

Q.—And these entries are made in the book in the presence of each party ?

A.—Yes, before the buyer and seller.

10 Q.—And they are made as soon as the transaction is completed every day ?

A.—Yes, immediately.

Q.—And are afterwards read over to the parties ?

A.—Yes.

Cross-Examined.

Q.—The names are given you by the parties, I suppose ?

A.—Yes, unless I hear the transaction myself I ask for it.

Q.—And these transactions might be fictitious and still the names of the buyer and the seller entered in your books ?

A.—No fictitious sales are allowed.

20 Q.—Suppose the parties don't tell you what transactions they are making, you have got to enter the names of the parties ?

A.—If they don't tell me the transaction, I cannot enter it.

Q.—So that you don't know if the transactions are serious or if they are fictitious ?

A.—According to the rules of the Board no fictitious sale is allowed.

Q.—But there is nothing, I suppose, to make you certain that the transactions are fictitious or serious ?

A.—If a broker made a fictitious sale, he would lose his seat.

30 Q.—And these sales are all registered at the request of the buyer and seller ?

A.—They are registered by the order of the Board.

Q.—Rut at the request of the buyer and seller ?

A.—Not at their request, if the sale take place, it is registered whether they want it or not.

Q.—When the sale takes place ?

A.—Yes, and all sales must be made in the Board room.

Q.—Is it not a fact that most of these sales are made at broker's offices ?

A.—No, it is not at all.

40 Q.—Are all the sales made in the Board room ?

A.—Yes, they are all made there.

Re-examined.

Q.—Can any transaction take place outside of the Stock Exchange and outside of the hours, that is to say before a quarter to eleven and after three o'clock in the afternoon ?

A.—No.

Q.—All the transactions must be made within that time ?

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No 54
Deposition
of John Low
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*No 54
Deposition
of John Low
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

A.—Yes; they must be made within these hours and in the Stock Exchange rook, and no transaction is allowed between half past twelve and one o'clock.

And further the deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. DE B. MACDONALD,

Stenographer.

Mr. Low being recalled by Mr St Jean, continues his deposition as follows:

Q.—This statement marked as exhibit 26 of Plaintiff is an extract from the books of the Stock Exchange? And it corresponds exactly with the transactions made at the dates mentioned in the statement? 10

A.—Yes, exactly.

Q.—And the transactions were entered from day to day in your book as they took place?

A.—Yes.

Cross-examined.

Q.—Does this extract contain all the transactions which are mentioned there that took place that day?

A.—It contains only the transactions bearing on this case.

Q.—But are all the transactions made at these different dates which are entered to your books, also entered in this extract? 20

A.—All the transactions made at these dates are not entered in it, only the transactions bearing on this case.

Q.—How did you know which were the transactions bearing on this case?

A.—I was given a list.

Q.—You have nothing else that leads you to believe that this extract is right?

A.—I know it is right for I have just copied it.

Q.—But were there not other transactions made the same day?

A.—Yes, lots of them.

Q.—How do you know they do not relate to this case, do you know it personally? 30

A.—No, I know it from being told.

By the Court:

Q.—But this extract is a true extract from your books?

A.—Yes, Your Honour.

And further the deponent saith not.

C. de B. MACDONALD,

Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of John Low for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P. 40

SCHEDULE No 59

RECORD.

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

*In the
Superior
Court.*

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

No 55
Deposition
of Hartland
S. McDou-
gall for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

10

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand; eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Hartland S. McDougall, City of Montreal, Stock Broker, aged fifty years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposes and saith : I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

20

Q.—Mr. McDougall, you are a stock broker ?

A.—Yes, sir.

Q.—On the twenty-second of March eighteen hundred and eighty-three, did you sell to the Plaintiffs fifty shares of the Montreal Gas Company, and if so, at what rate ?

A.—I sold Mr. Forget fifty shares at one hundred and eighty-two.

Q.—And did you deliver these shares ?

A.—Yes, we delivered them.

Q.—When did you deliver them ?

A.—They were delivered on the twenty-seventh of March.

30

Q.—And were you paid for these shares ?

A.—Yes, we were paid for them.

Cross-Examined.

Q.—This transaction took place between you and Mr. Forget only ?

A.—Yes.

Q.—Did you hold the stock long afterwards ?

A.—We sold on the twenty-second of March and delivered it on the twenty-seventh.

Q.—To whom did you deliver it ?

A.—To the parties we sold it to Messieurs L. J. Forget & Co.

40

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,

Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of Hartland S. McDougall for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

RECORD.

SCHEDULE No 60

*In the
Superior
Court.*

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 56
Deposition
of Alton F.
Clerk for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. H. Ostigny,

Defendant.

10

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : Alton F. Clerk, City of Montreal, Stock Broker, aged thirty years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith : —I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr. Clerk, on the fifth of March eighteen hundred and eighty-three, 20
did you sell to the Plaintiffs twenty-five shares of the Montreal Gas Company
Stock, and if so, at what rate ?

A.—On the fifth of March eighteen hundred and eighty-three, I sold
twenty-five shares of Gas stock.

Q.—At what rate ?

A.—At one hundred and ninety-two.

Q.—And did you deliver these shares ?

A.—Yes, I delivered them.

Q.—And did you get paid for them ?

A.—I was paid.

Q.—How much ?

A.—Nineteen hundred and twenty dollars.

Cross-Examined.

Q.—Have you got a personal recollection of this transaction ?

A.—Yes, I have by my books.

Q.—By your books ?

A.—Yes, and also by the cheque of Mr. Forget.

Q.—You have seen the cheque ?

A.—Yes, I have.

Q.—Was the transaction made between Mr. Forget and you only ? 40

A.—I sold to Mr Forget twenty-five shares of the Montreal Gas Stock at
one hundred and ninety-two on the fifth of March eighteen hundred and eighty-
three, and he paid me for these twenty-five shares nineteen hundred and
twenty dollars ?

Q.—But you had nothing to do with any other parties than Mr. Forget ?

A.—I could not have sold the shares to anybody else if I had sold them to
Mr. Forget.

Q.—Did Mr. Forget tell you if he was buying them for any other party ? RECORD.

A.—No, he did not tell me for whom he was buying them.

And further the deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,

Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of Alton F. Clerk for Plaintiff. Prod 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

10

D. P.

No 56
Deposition
of Alton F.
Clerk for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

SCHEDULE No 61

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal.

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

L. J. Forget,

Plaintiff.

No 57
Deposition
of John R.
Meeker for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

20

vs.

J. H. Ostigny,

Defendant.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared: John R. Meeker, City of Montreal, Stock Broker, aged thirty-seven years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith :
30 I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr. Meeker, you are a stock broker of the City of Montreal ?

A.—Yes, sir.

Q.—On the ninth of March eighteen hundred and eighty-three, did you buy from the Plaintiffs one hundred and fifty shares of the Montreal Gas Company Stock ?

A.—I did.

Q.—At what rate ?

A.—At one hundred and eighty-eight.

40 Q.—Were these shares delivered to you ?

A.—Well, the transfer book will show that; I cannot tell.

Q.—The transfer book will show that ?

A.—Yes, I would have to see the transfer book of the Montreal Gas Company, but I verified it previously that I bought one hundred and fifty shares of the Montreal Gas Stock on the ninth of March eighteen hundred and eighty-three for which I paid to Mr. Forget on the twelfth of March eleven thousand two hundred and eighty dollars.

RECORD.
 In the
 Superior
 Court.

No 57
 Deposition
 of John R.
 Meeker for
 Plaintiff
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—Would you have paid for that stock if it had not been delivered to you?

A.—No, certainly not.

Q.—And you bought it at the rate of one hundred and eighty-eight?

A.—Yes.

Q.—And you paid how much for it?

A.—Eleven thousand two hundred and eighty dollars.

Cross-Examined.

Q.—Have you any personal recollection of this transaction?

A.—Well, it is pretty hard to answer that question. On that date I had 10 about twenty different transactions with different brokers, and in looking over this matter, I saw that I had bought that stock for Mr. Forget, but I have no personal recollection of that particular transaction as I have had a great many transactions during the last seven years, and therefore I cannot say that I personally remember that particular transaction.

And further the deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
 Stenographer.

(Endorsed.)

20

Deposition of J. R. Meeker for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

No 58
 Deposition
 of J. L.
 Marler
 for Plaintiff
 dated 19th
 Oct. 1891.

SCHEDULE No 62

Canada
 Province of Quebec, }
 District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

30

No 1785

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared: John L. Marler, 40 City of Montreal, Stock Broker, aged forty-seven years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposes and saith:—I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr. Marler, you are a stock broker?

A.—Yes.

Q.—On the ninth of March eighteen hundred and eighty-two, did you buy

from the Plaintiffs fifty shares of the Montreal Gas Company Stock, and if so, at what rate? RECORD.

A.—Yes, I bought fifty shares at that time at one hundred and eighty-eight, according to my books.

Q.—Did you get delivery of these shares?

A.—Yes, I got delivery of them and paid for them.

Q.—How much did you pay for them?

A.—I paid three thousand seven hundred and sixty dollars.

10 Q.—Now, on the twenty-ninth of October eighteen hundred and eighty-five, did you sell to the Plaintiff ten shares of the Bank of Montreal, and if so, at what rate?

A.—I sold ten shares at that date to Mr. Forget at two hundred and one and a quarter, I think, and I delivered them on the first of December at the opening of the books.

Q.—You delivered these shares to the Plaintiffs?

A.—Yes.

Q.—And you were paid?

A.—Yes, I was paid.

Q.—At what date did you get paid?

20 A.—According to our books, it was on the first of December, I think, following. We had sold them Gas Stock before, and the books were opened on the first of December and the delivery was made then.

Q.—Will you please take communication of the exhibit marked “A9” being a cheque dated first of December eighteen hundred and eighty-five for the sum of six thousand and forty-five dollars signed by the Plaintiffs, and say if this was given in payment of that stock and if you got that money?

A.—Yes, we received that money.

Q.—At the date of the delivery of these ten shares of the Bank of Montreal?

30 A.—Yes, on the same day—this was a payment for something more evidently.

Cross-Examined.

Q.—Have you looked at your books to find out the date of this transaction?

A.—Yes, I have.

Q.—And did you find out that the transaction took place on the twenty-ninth of October eighteen hundred and eighty-five, are you sure of that?

A.—Well, it is according to my books. Of course, I have no means of verifying this identical transaction.

Q.—But you verified by your books that the transaction took place on the twenty-ninth of October eighteen hundred and eighty-five?

40 A.—Yes. There appears to be a sale to Mr Forget which I find recorded in my books.

Q.—Of how many shares?

A.—Of ten shares.

Q.—And was the cheque dated the first December eighteen hundred and eighty-five for six thousand and forty-five dollars given in payment of these ten shares?

A.—Yes, with something else.

*In the
Superior
Court.*

No 58
Deposition
of J. L.
Marler
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 58
Deposition
of J. L.
Marler
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—Do you know for what else ?

A.—No, I have no recollection now.

Q.—You have not looked at your books to find it out ?

A.—I had no occasion to.

Q.—Were you not asked to look at your books to find out what this amount was given for ?

A.—No, and I have no personal recollection of the transaction, except what I find in my books, and I find as I have said before, that I sold ten shares of the Bank of Montreal to Mr Forget an account of the firm of Nichols & Marler ex dividend and that these shares were delivered.

10

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of John L. Marler for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

30

SCHEDULE No 63

No 59
Deposition
of John H.
Wallace for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }
No 1785

In the Superior Court for Lower Canada.

L. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

J. Ostigny,

Defendant.

30

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared : John H. Wallace, City of Montreal, Stock Broker, aged thirty-one years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith : I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause ; I am not interested in the event of this suit.

Q.—Mr. Wallace, you are a stock broker in the City of Montreal ?

A.—Yes.

Q.—And you are in the employ of Mr Mowat ?

A.—I am one of the firm.

Q.—On the tenth of February eighteen hundred and eighty-six did your firm buy from the Plaintiffs ten shares of the Bank of Montreal, and if so, at what rate ?

A.—We bought sixty-five shares at that date from Messieurs L. J. Forget & Co.

40

Q.—At what rate ?

A.—At two hundred and seven and three quarters.

Q.—Were these shares delivered ?

A.—Yes, the next day they were delivered.

Q.—And you paid for them ?

A.—Yes, we paid for them.

Cross-Examined.

Q.—Have you verified this transaction from your books ?

A.—Yes.

10 Q.—Was it made with Mr. Forget only ?

A.—Yes.

And further the deponent saith not; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

(Endorsed.)

Deposition of John H. Wallace for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

20

D. P

SCHEDULE No 64

Canada
Province of Quebec, }
District of Montreal. }

In the Superior Court for Lower Canada.

No 1785

I. J. Forget et al.,

Plaintiffs.

vs.

30

J. Ostigny,

Defendant.

Present :—The Honourable Mr. Justice Pagnuelo.

On this nineteenth day of October, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-one, personally came and appeared: H. Gordon Strathy, City of Montreal, Stock Broker, aged forty-five years, and witness produced on the part of the Plaintiff, who, being duly sworn, deposeth and saith: I am not related, allied or of kin to, or in the employ of any of the parties in this cause; I am not interested in the event of this suit.

40 Q.—Mr. Strathy, you are a stock broker ?

A.—Yes, sir.

Q.—On the fifteenth of January eighteen hundred and eighty-three did you sell to the Plaintiff twenty-five shares of the Montreal City Passenger Railway ?

A.—On the fifteenth of January I sold Mr. Forget twenty-five shares of Passenger Railway at one hundred and thirty and a quarter.

Q.—Did you deliver these shares to Mr Forget ?

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 59
Deposition
of John H.
Wallace for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

No 60
Deposition
of H. Gor-
don Strath-
y for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 60
 Deposition
 of H. Gor-
 don Stra-
 thy for
 Plaintiff
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

A.—Yes, I did ; I delivered them the next day, the sixteenth.

Q.—They were delivered the next day ?

A.—Yes, sir.

Q.—And he paid for them ?

A.—Yes, he paid for them.

Q.—Will you please take communication of exhibit "A2" being a cheque dated sixteenth of January eighteen hundred and eighty-three signed by the Plaintiffs being for the amount of sixteen hundred and twenty-eight dollars and twelve cents, and say if this cheque was given to you in payment of these twenty-five shares ?

10

A.—Yes, this cheque was paid to us for the stock.

Q.—And you got the money ?

A.—Yes, we received the money.

Q.—And the cheque is endorsed by your firm ?

A.—Yes, by my firm.

Q.—On the eighth of March eighteen hundred and eighty-three, did you sell to the Plaintiff one hundred shares of the Montreal Gas Stock Company and if so, at what rate ?

A.—On the eighth of March eighteen hundred and eighty-three we sold to Mr L. J. Forget & Co one hundred shares of Gas at one hundred and ninety- two and a half, and were paid seven thousand seven hundred dollars.

Q.—And you delivered these shares ?

A.—Yes, on the ninth of March they were delivered.

Q.—And you were paid how much ?

A.—I have just said it ; seven thousand seven hundred dollars.

Q.—Will you please take communication of the exhibit "A7" being a cheque dated ninth of March eighteen hundred and eighty-three for thirty thousand eight hundred and thirty dollars signed by the Plaintiffs, and state if this cheque was handed you on that date and if you received the money, and if it was in payment for these one hundred shares of the Montreal Gas Company, and for some other stocks ?

30

A.—This cheque is a cheque in settlement of our difference at that date. That cheque has not been through my office. My name is not on it, to the best of my belief.

Q.—This cheque was made payable to bearer ?

A.—Yes. I may say in these transactions it is quite possible that this was an amount we owed Mr Forget.

Q.—But it was a cheque paid to you ?

A.—It was a cheque paid to me, but what I mean is that sometimes I might owe Mr. Forget fifty thousand dollars and he might owe me twenty thousand, and this difference would be settled by a cheque to show that I paid him or that he paid me the difference as the case might be.

Cross-Examined.

Q.—Have you verified from your books if these transactions took place ?

A.—Yes.

Q.—Now, with regard to this cheque, exhibit marked "A7" for thirty thousand eight hundred and thirty dollars, can you state exactly if it was in

partial payment or in payment of the one hundred shares of the Montreal Gas sold on the previous day ?

A.—On looking at my books, I find that there were cross-transactions between us, and I had to pay about thirty-eight thousand dollars to Messieurs Forget & Co.

Q.—But your impression is that the payment of these one hundred shares was made partly by this cheque ?

A.—I know that the one hundred shares were paid for, and I have no doubt in the world that this cheque is just the balance between us of the transactions of that day. We settled every day's transactions the following day.

And further the deponent saith not ; and this is a true and correct transcript of shorthand notes of his deposition as taken by me at enquête.

C. de B. MACDONALD,
Stenographer.

RECORD.
—
In the Superior Court.
—
No 60
Deposition of H. Gordon Strathy for Plaintiff dated 19th Oct. 1891.
(Continued)

(Endorsed.)

Deposition of H. G. Strathy for Plaintiff. Prod : 24th Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.

D. P.

20

SCHEDULE No 65

Canada
Province de Québec,
District de Montréal. }

No 1785

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph Henri Ostigny,

Défendeur.

No 61
Deposition of Charles Daveluy for Plaintiff dated 19th Oct. 1891.

30

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Charles Daveluy, bourgeois, de la cité et du district de Montréal, âgé de soixante et huit ans, témoin produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

40

Q.—Etes-vous dans l'habitude d'acheter et de vendre des actions de différentes compagnies, soit de la Compagnie du Richelieu, ou de la Compagnie des Chars Urbains ou de la Compagnie du Gaz de Montréal ?

R.—Oui.

Q.—Depuis combien d'années ?

R.—Depuis huit à dix (10) ans, plus ou moins ; je ne me rappelle pas au juste.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 61
Deposition
of Charles
Daveluy for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—Voulez-vous expliquer de quelle manière se font ces transactions ; en avez-vous faites avec le demandeur ?

R.—Oui. Quand je veux acheter des actions, je vais le trouver, et je lui dis de m'acheter tant de parts dans telle compagnie.

Q.—Et puis les parts sont achetées ?

R.—Oui.

Q.—Et vous recevez avis, ensuite, de l'achat de ces parts ?

R.—Oui, il me donne un contrat ordinairement.

Q.—Voulez-vous examiner l'exhibit "A 25" et la formule qui est attachée à cet exhibit et dire si c'est le contrat qu'on vous envoie ?

10

R.—Oui ; des blancs pareils à cela, c'est-à-dire remplis.

Q.—C'est un contrat sur ce blanc-là, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Quand vous avez reçu ce contrat, qu'est-ce qui se passe ensuite ?

R.—Soit que je paie les parts ou que je donne une marge.

Q.—Que vous donniez un acompte ?

R.—Oui, une marge.

Q.—Une marge de combien ?

R.—De cinq pour cent (5 0/0).

Q.—Vous est-il arrivé souvent, après avoir payé une marge de cinq pour cent (5 0/0) de payer la balance en sus ?

R.—Oui, au moins d'après ce que je puis me rappeler ; je ne suis pas positif des actions que j'ai achetées.

Transquestionné.

Q.—Vous est-il arrivé des fois d'acheter des parts dans le seul but de réaliser un profit sur la marge ?

R.—Je ne comprends pas ce que vous voulez dire là.

Q.—Vous est-il arrivé des fois d'acheter des parts dans le but de réaliser des profits sur la hausse ou sur la baisse des parts ?

R.—Oui ; c'est-à-dire j'en ai acheté pour les garder comme placements.

30

Q.—Je vous demande si vous n'avez pas acheté des fois dans le seul but de spéculer sur la différence de valeur entre la date de l'achat et la date de la re-vente ?

R.—Oui.

Q.—Chez M. Forget ?

R.—Oui.

Q.—Ça vous est arrivé aussi d'en acheter pour faire des placements ?

R.—Pour faire des placements, oui ; c'est-à-dire je ne savais pas, je les achetais et je les vendais quand je voulais.

Q.—Et entre vous et M. Forget, comment se réglait la transaction ?

40

R.—Quand j'achetais des parts je les payais ou elles restaient sur la marge.

Q.—Et après que M. Forget avait vendu, qu'est-ce que c'est qu'il vous payait ?

R.—Il me payait mes parts.

Q.—Est-ce qu'il vous payait vos parts, ou vous payait-il seulement la différence que vous aviez réalisé, le profit que vous aviez fait ?

R.—Non, il payait les parts.

Q.—Lorsque vous n'aviez payé qu'une marge, Mr. Forget ne vous payait pas les parts ?

R.—Bien, il me donnait la balance qui restait.

Q.—La différence entre le prix d'achat et le prix de revente ?

R.—Oui, et la marge que j'avais donnée.

Q.—Mais il n'était pas question dans ce cas-là de la livraison des parts ?

R.—Comment, de la livraison des parts ?

Q.—Était-il question entre vous et M. Forget de livrer les parts lorsque vous les achetiez sur marge ?

10 R.—Ah bien, non : il ne pouvait pas me les livrer elles étaient achetées sur marge.

Q.—C'était entendu qu'elles étaient achetées sur marge ?

R.—Ah bien, ordinairement quand je ne les payais pas c'était entendu que c'était sur marge.

Q.—C'était bien compris ? Vous compreniez bien cela ?

R.—Oui.

Q.—Et M. Forget aussi ?

R.—Je pense que oui.

Ré-examiné.

20 Q.—Mais comme question de fait, il vous est arrivé souvent de donner un ordre, de payer cinq ou dix (10%) pour cent de marge, et ensuite de payer la balance ?

R.—Oui.

Q.—Et quand vous arriviez chez M. Forget, et que vous donniez un ordre était-il jamais question soit de marge ou de payer le tout ?

R.—Il me donnait la balance qui me revenait.

Q.—Je vous demande si quand vous alliez chez M. Forget pour faire une transaction, donner un ordre, si vous disiez cela à M. Forget : "je paierai rien que cinq pour cent (5%) ou "je paierai le tout" ?

30 R.—Ah non ; je ne me rappelle pas cela.

Q.—Alors de la transaction, soit sur marge ou pour tout payer, se faisait pareillement ?

R.—Pareillement.

Q.—Sans explication ?

R.—Non.

Transquestionné sur ré-examen.

Q.—M. Forget dans ces cas-là vous demandait-il de prendre livraison des parts ou vous offrait-il simplement la différence ?

R.—Non.

40 Q.—Il ne vous a jamais offert dans ces cas-là de livrer les parts ?

R.—Ah bien, non ; quand elles étaient achetées sur marge il ne pouvait pas me les livrer.

Q.—Mais il ne vous les a jamais offertes vos parts, les parts achetées sur marge ?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Vous a-t-il des fois réclamé certaines sommes pour couvrir la marge quand les parts baissaient ?

RECORD.
In the
Superior
Court.

No 61
Deposition
of Charles
Daveluy for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 61
Deposition
of Charles
Daveluy for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

(Continued)

R.—Oui.

Q.—Il vous réclamait assez, je suppose, pour couvrir une marge de cinq pour cent (50/10) ?

R.—Oui.

Q.—Quand les stocks baissaient ?

R.—Oui.

Q.—Il vous demandait cela quand les stocks baissaient ?

R.—Oui.

Q.—Mais il ne vous demandait pas dans ce cas de prendre les parts ?

R.—Non.

Q.—Votre impression, vous, dans ce temps-là c'était que M. Forget spéculait avec vous, sur la hausse ou la baisse des parts ?

R.—Je ne le sais pas; je ne puis rien dire de cela, s'il spéculait c'était seulement, je pense, sur l'intérêt de l'argent.

Nouveau Ré-Examen.

Q.—Et sur la commission ?

R.—Oui.

Q.—Ne vous est-il pas arrivé une fois, que dans un moment de crise dans le bureau de M. Forget, on vous a forcé de reprendre votre stock, et de payer pour ?

R.—Non, je ne me rappelle pas cela.

Q.—Ne vous rappelez-vous pas d'avoir fait un emprunt à la Banque d'Épargne, parce que M. Forget vous forçait de reprendre vos actions ?

R.—Oui, j'ai fait un emprunt à la Banque d'Épargne.

Q.—Vous rappelez-vous cela maintenant ?

R.—Oui, je me rappelle.

Q.—Pourquoi avez-vous fait cet emprunt ?

R.—Pour payer mes parts.

Q.—Parce que M. Forget ne voulait plus les tenir pour vous ?

R.—Ah non, ce n'est pas pour ça.

Q.—Vous rappelez-vous que dans la crise des Baring, l'argent est devenu bien rare ?

R.—Oui.

Q.—Et que M. Forget vous a demandé de reprendre vos actions, là ?

R.—Bien, non, il m'a demandé un certain montant; alors j'ai dit à M. Forget: "J'aime autant vous payer toutes les parts". J'ai emprunté l'argent à la Banque d'Épargne et je les ai payées.

Q.—Mais quand vous payiez seulement cinq ou dix (100/10) pour cent il ne vous les livrait pas ?

R.—Non.

Q.—Il empruntait l'argent pour vous dans ce temps-là ?

R.—Oui; bien, je le pense.

Transquestionné sur le nouveau Ré-Examen.

Q.—Quand vous aviez fait l'achat de ces parts M. Forget vous avait simplement demandé de faire le dépôt d'un certain montant sur les parts ?

R.—Oui.

Q.—Il ne vous avait pas demandé d'en prendre livraison ?

10

20

30

40

R.—Non.
Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

RECORD.
In the
Superior
Court.

10 Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à sept (7) et formant en tout sept (7) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

No 61
Deposition
of Charles
Daveluy for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

(Endorsed.)

Déposition de Ch. Daveluy, 4e prise le 19 Octobre 1891 pour le demandeur. Prod : 24 Novembre 1892.

(Paraphed) G. H. K.
D. P.

20

SCHEDULE No 66.

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }
No. 1785

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph H. Ostigny,

Défendeur.

30

Présent : L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Henri Barbeau, gérant de la banque d'Épargne de la Cité de Montréal, âgé de cinquante-neuf ans, témoin produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Depuis combien d'années êtes-vous gérant de la banque d'Épargne ?

40 R.—Douze ou treize ans, (12) ans.

Q.—Je crois qu'il est dans l'habitude de la banque de faire beaucoup d'affaires sur les différentes parts des compagnies à fonds social, les banques, la Compagnie des Chars Urbains, la Compagnie du Gaz ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous expliquer la nature de ces transactions ?

R.—Le client ou le courtier se présente à nous, et nous nous entendons sur le taux, la marge qu'on doit mettre entre la valeur du marché et la nôtre,

RECORD) et nous faisons des avances en conséquence. Les valeurs nous sont transportées et puis nous les rendons quand elles ont été payées.

*In the
Superior
Court.*

No 62
Deposition
of Henri
Barbeau for
Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—Et vous faites une avance sur ces différentes actions ?

R.—Oui, en vertu de notre charte.

Q.—Toutes ces transactions sont faites de bonne foi, les différentes parts sont transportées aux banques ?

R.—Ah, certainement.

Q.—Est-ce une source de revenus considérables pour votre institution ?

R.—C'est sa vie, nous faisons jusqu'à quarante millions \$40,000,000.00 d'affaires de ce genre-là par année.

10

Transquestionné.

Q.—Combien avancez-vous sur les actions qui vous sont déposées ?

R.—Ça varie ; je citerai la banque de Montréal. On sera moins particulier pour la banque de Montréal qu'avec d'autres institutions.

Q.—Combien demandez-vous en particulier pour la Compagnie du Gaz ?

R.—A peu près douze à quinze (15) points.

Q.—Pour la Compagnie des Chars Urbains ?

R.—A peu près cela aussi douze à quinze (15) points.

Q.—C'est-à-dire que vous avancez la valeur des parts, moins douze à quinze (15) points ?

20

R.—Absolument. Ça dépend aussi des emprunteurs ; on demande plus pour un individu dont on ne connaît pas les moyens

Q.—Ainsi vous demanderiez plus à un homme de peu de moyens qu'à un courtier qui fait de grandes affaires ?

R.—Certainement.

Ré-Examiné.

Q.—Pour un homme qui voudrait, par exemple, acheter deux cents (200) parts de la Compagnie du Gaz de Montréal à un taux quelconque, combien serait-il obligé de déboursier d'argent, en supposant le cas où il emprunterait ce qu'il peut emprunter sur ces différentes parts ?

30

R.—Il faudrait faire le calcul, savoir combien valent deux cents (200) actions de telle compagnie à telle époque. J'ai ici un mémoire qui me permet de vous donner quelques exemples de marge : nous avons eu des emprunts sur la banque de Montréal ; nous les prenions à cent sept (107) et les parts valaient cent dix-neuf (119) ; la banque de Toronto, la même chose, à cent soixante et dix (170) ; une autre institution, nous avons prêté à quatre-vingt-cinq (85) et elle valait cent quinze (115) ; et nous avons surtout une clientèle qui ne craint pas de donner des marges.

Transquestionné sur ré-examen.

40

Q.—N'est-il pas vrai que la variation dans le cours de la Compagnie des Chars Urbains a été très considérable dans les années mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) et mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) ?

R.—Oui, elle était très considérable.

Q.—Par conséquent exigiez-vous une marge plus considérable dans ces années que dans les années ordinaires ?

R.—Nous demandions à peu près la même, mais nous la faisons maintenir plus sévèrement. RECORD

Q.—Pensez-vous que pour des placements, ces valeurs étaient des placements dangereux dans le temps vu la variation du cours ? *In the Superior Court.*

R.—Non, c'étaient des compagnies qui étaient bien posées, leurs affaires étaient bonnes. No 62

Q.—N'est-il pas vrai qu'il y a eu, à votre connaissance, des pertes très considérables dans les spéculations sur ces valeurs ? Deposition of Henri Barbeau for Plaintiff dated 19th Oct. 1891.

R.—C'est avant mon temps. (Continued)

10 Q.—Je parle des années mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) et mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) ?

R.—Oui, ç'a varié là assez, je crois. En mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), je crois que ça valait cent vingt-huit et demi ($128\frac{1}{2}$), le (8) janvier, les chars urbains ; et puis le deux (2) mai ç'a monté à cent quarante-sept et demi ($147\frac{1}{2}$).

Q.—Il est bien connu, n'est-ce pas, que les chars urbains et le gaz sont des valeurs qui ont varié beaucoup ?

R.—Qui ont varié, oui.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

20

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à quatre (4) et formant en tout quatre (4) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

30

LÉON GÉRIN,
Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

Déposition de Henri Barbeau, 3e prise le 19 Octobre 1891 pour le demandeur. Prod : 24 Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.
D. P.

40

RECORD.

SCHEDULE No 67

*In the
Superior
Court.*

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 63
Deposition
of Horace
Normandin
for Plaintiff
dated 19th
Oct. 1891.

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph H. Ostigny

Défendeur.

10

Présent :--L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu ; Horace Normandin, comptable de la Compagnie du Gaz de la Cité de Montréal, âgé de trente-neuf ans, témoin produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous êtes à l'emploi de la Compagnie du Gaz à Montréal ?

R.—Oui.

20

Q.—Voulez-vous, s'il vous plaît, référer aux livres de la compagnie, à la date du cinq (5) mars mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), et nous dire combien de parts de la Compagnie du Gaz ont été transportées à MM. L. J. Forget & Cie dans vos livres ?

R.—Le transport a été fait le six (6) ; M. Forget reçut deux cent soixante et quinze (275) par notre livre, le six (6) mars.

Q.—Le neuf (9) mars, voulez-vous référer à votre livre, et nous dire combien le demandeur a reçu de parts de la compagnie ?

R.—Six cent soixante (660).

Q.—Le douze (12) mars combien y en a-t-il de transportées ?

30

R.—Sept cent cinquante (750).

Q.—Le vingt-sept (27) mars combien en a-t-il reçu ?

R.—Trois cent cinquante (350).

Q.—Maintenant le dix-sept (17) avril combien a-t-il transporté de parts ?

R.—Neuf cent trente-cinq (935).

Transquestionné.

Q.—Les parts transportées le six (6) mars, voulez-vous mentionner à qui elles ont été transportées ? Et voulez-vous dire d'abord si toutes ces parts ont été transportées à des courtiers ?

R.—En partie, oui, ou aux banques ; il y a plusieurs transports aux banques ; 40 je ne les ai pas pris en mémoire, mais je puis tout vous les donner en faisant les recherches dans le livre.

Q.—Le six mars (6), voulez-vous constater s'il y a eu des transports de faits par M. Forget à d'autres personnes ?

R.—Oui, il y en a eu.

Q.—Je vous demande s'il y a eu des transports de faits par M. Forget à d'autres personnes ?

Il est entendu que le témoin préparera un état de toutes les transactions faites par le demandeur le six (6) mars, le neuf (9) mars, le douze (12) mars, le vingt-sept (27) mars, et le dix-sept (17) avril, avec les noms des cédants et des cessionnaires. RECORD.

Et la déposition du dit témoin est ajournée à deux (2) heures.

Et advenant deux (2) heures de l'après-midi, le dit témoin Horace Normandin comparait de nouveau et continue sa déposition comme suit :

Par l'avocat du demandeur :

10 Q.—Vous produisez comme exhibit "A 27" un extrait des livres de la compagnie, montrant les différentes transactions faites par M. Forget aux dates mentionnées à cet état ?

R.—Oui.

Q.—Cet état est exact ?

R.—Parfaitement.

Transquestionné.

Q.—Ceci est un état exact des transactions qui se sont faites à ces dates ?

R.—De toutes les transactions qui ont été mentionnées ce matin.

Q.—Est-ce que cela comprend toutes les transactions qui ont eu lieu ces jours-là ?

20 R.—Oui, par M. Forget ; nécessairement pas toutes les transactions de tous les brokers.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

30 Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à trois (3) et formant en tout trois (3) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,
Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

Déposition de H. Normandin, 2e prise le 19 Octobre 1891 pour le demandeur. Prod : 24 Nov. 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

RECORD.

SCHEDULE No 68

*In the
Superior
Court.* }
Canada
Province de Québec,
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 64
Deposition
of Robert
Terroux for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

J. H. Ostigny,

Défendeur.

10

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre est comparu : Robert Terroux, courtier de la Cité et du district de Montréal, âgé de quarante et un ans, témoin produit par le défendeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous connaissez bien les parties en cette cause ?

R.—Oui.

20

Q.—Vous savez que M. Ostigny, le défendeur, était employé à la banque d'Hochelaga, de mil huit quatre-vingt-trois (1883) à mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—Oui.

Q.—Vous savez que jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) il est resté à Montréal à la banque d'Hochelaga ?

R.—Oui.

Q.—Vous étiez vous-même employé à la banque d'Hochelaga ?

R.—Dans ce temps-là, oui.

Q.—Jusqu'en quelle année avez-vous été employé à la banque d'Hochelaga ? 30

R.—Jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-sept (1887), je crois, je ne me rappelle pas exactement la date.

Q.—Voulez-vous dire quel était le salaire du défendeur à cette époque-là ?

R.—Neuf cents piastres (\$900).

Q.—En quelle année ?

R.—Je crois que c'est en mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884).

Q.—De sorte qu'en mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) il n'a jamais eu plus que cette somme ?

R.—Je ne me rappelle pas du tout ; mais je sais que dans ce temps-là c'était neuf cents dollars (\$900). 40

Q.—Savez-vous si le défendeur avait des parts à la banque d'Hochelaga ?

R.—Il avait quelques parts.

Q.—Savez-vous quel montant de parts il avait ?

R.—Je crois qu'il avait vingt-cinq (25) parts.

Q.—Savez-vous s'il devait quelque chose sur ces parts-là ?

R.—Je ne pourrais pas dire s'il devait quelque chose sur ces parts-là, mais je sais qu'il avait un billet à la banque.

Q.—Quel était le montant de ce billet-là ?

R.—Quatorze cents dollars (\$1400).

Q.—Qu'il devait à la banque ?

R.—Oui.

Q.—Quelle était la valeur des parts de la banque d'Hochelaga, à cette époque ?

R.—Je ne puis pas dire exactement, mais je crois que c'était quatre-vingt-cinq (85), entre quatre-vingt-cinq (85) et quatre-vingt-dix (90).

Q.—A tout événement elles n'étaient pas au pair ?

10 R.—Non.

Q.—Étant donné que le défendeur ait fait des spéculations pour un montant d'à peu près quarante mille dollars (\$40,000.) de mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) à mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), et qu'il est tenu à un certain moment des valeurs pour au-delà de vingt-huit mille dollars (\$28,000), voulez-vous dire si le défendeur avait les moyens de faire pour ce montant-là des transactions pour placements chez un courtier ?

R.—Je ne crois pas qu'il avait assez d'argent pour faire un placement comme cela.

Q.—Ses moyens étaient bien connus dans le cercle de ses amis, n'est-ce pas ?

20 R.—Je ne sais pas ; je n'aurais pas cru, moi, qu'il aurait pu faire un placement pour ce montant-là.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Un placement de vingt-huit mille dollars (\$28,000) ?

R.—Oui.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Pensez-vous qu'il aurait pu prendre livraison de stocks pour une dizaine de mille dollars ?

R.—Pas sans faire un emprunt.

30 Q.—Croyez-vous qu'il soit avantageux de faire un placement sur des stocks qui varient en étant obligé d'emprunter ?

R.—Il y a un certain risque.

Q.—N'est-il pas vrai qu'il n'y a que les courtiers qui font ce trafic-là ?

R.—Ce sont les courtiers qui s'occupent de cela.

Q.—Ce que je veux dire c'est ceci : n'est-il pas vrai qu'il n'y a que les courtiers qui achètent les stocks n'ayant pas un capital suffisant pour le payer, dans le but de faire des transactions de cette nature ?

R.—Ça peut arriver qu'un individu entreprendrait une affaire comme celle-là.

40 Q.—N'est-il pas vrai que ce serait un mauvais placement d'acheter des parts, disons de la Compagnie des Chars Urbains ou de la Compagnie du Gaz sans avoir des capitaux, dans le but de faire un placement ?

R.—Ça dépend du montant qu'il achète. Il peut acheter un petit montant, et s'il a des fonds pour le payer, c'est un bon placement.

Q.—Pensez-vous que celui qui sera obligé d'emprunter le capital nécessairement pour payer les placements qu'il fera dans ces stocks-là, fera un bon placement ?

R.—Il y aura du risque.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 64
Deposition
of Robert
Terroux for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 64
 Deposition
 of Robert
 Terroux for
 Defendant
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—D'après ce que vous connaissez des moyens du défendeur vous n'hésitez pas à dire, n'est-ce pas, que le défendeur n'avait pas les moyens de prendre livraison ni de dix mille (\$10,000) ni de vingt mille dollars (\$20,000) d'effets commerciaux ?

R.—Il n'aurait pas pu payer cela sans les emprunter.

Q.—Avez-vous eu des transactions de la même nature que celles du défendeur, chez M. Forget ?

R.—Oui.

Q.—Dans les transactions que vous avez faites avec M. Forget est-ce qu'il était entendu que c'étaient des transactions sur placements ou des transactions sur la hausse et la baisse ? 10

R.—C'étaient des spéculations que je faisais. J'aurais pu avoir fait quelques transactions de placements, je ne puis me rappeler aujourd'hui, mais c'étaient surtout des spéculations.

Q.—La plupart des transactions que vous avez faites, vous n'hésitez pas à dire que c'étaient des spéculations ?

R.—Oui, c'était sur marge.

Q.—Est-ce qu'il y a une grande différence dans la manière de faire une transaction pour placement et dans la manière de faire une transaction sur la hausse chez les courtiers ? 20

R.—Non, les transactions se font de la même manière, seulement on est supposé payer son stock le lendemain et le prendre, dans les transactions sérieuses.

Q.—Et dans le cas où vous ne payez pas le stock, êtes-vous obligé de prendre des arrangements avec le courtier ?

R.—Il ne faut pas laisser dépasser le temps pour lui donner des sûretés pour l'achat qu'il a fait.

Q.—Dans l'usage du commerce, est-ce que, le lendemain matin, l'acheteur est obligé d'avertir le courtier s'il garde les effets comme placement ou s'il les garde sur marge ? 30

R.—Oui, il faut lui dire, parce qu'il faut faire un règlement quelconque le lendemain, et si c'est un placement, tout payer son stock.

Q.—Maintenant, dans les transactions sur marge, dans le but de spéculations, n'est-il pas vrai que les comptes sont chargés aux clients de la même manière que dans les spéculations pour placements ?

R.—Oui, il est chargé du montant d'achat, et il est crédité du montant qu'il paie.

Q.—C'est-à-dire que le montant total de l'achat est chargé au client ?

R.—Justement.

Q.—Et lorsque la revente a lieu, le client est crédité d'autant ? 40

R.—Ah, c'est une transaction différente celle-là. Voyez-vous, quand le courtier achète un stock il charge le montant à notre compte, et on le paie, tout est fini.

Q.—Si c'est un placement ?

R.—Oui.

Q.—Dans l'achat pour spéculation, est-ce que le courtier charge le plein montant de l'achat de la même manière ?

R.—Oui, il le crédite du montant de la marge.

Q.—Et de tout le stock ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous examiner le compte exhibit numéro "1" du demandeur et nous dire si ce compte est fait comme le compte ordinaire des courtiers, pour les spéculations sur marge, pour les transactions dans le but de spéculer ?

R.—Oui, pareil, c'est bien cela.

Q.—Vous avez déjà examiné ce compte ?

R.—Non, c'est la première fois que je le vois, mais c'est la manière dont on fait les comptes.

Q.—Vous êtes courtier, vous-même ?

R.—Je ne suis pas courtier à la Bourse.

Q.—Mais vous faites des transactions ?

R.—Oui, je les connais, ces transactions.

Q.—Vous avez vous-même spéculé en différents temps ?

R.—Oui.

Q.—Chez le demandeur ?

R.—Oui ; pas pour mon compte personnel, mais j'ai eu des transactions.

Q.—Et vous n'hésitez pas à dire que tous les comptes, même pour spéculations seulement ont toujours été faits de cette manière-là ?

R.—Oui, c'est comme cela qu'on fait les comptes.

Q.—Ainsi, même si ce compte est une copie exacte du ledger du demandeur, rien n'indiquerait que ce compte est plutôt pour des transactions pour placements que pour des transactions fictives ?

R.—Ce compte-là indique que c'est un compte sur marge, oui ; il peut y avoir des entrées pour placements ici.

Q.—Voulez-vous examiner le compte attentivement ?

Le témoin examine le compte.

R.—C'est un compte d'achats et des ventes sur lequel il y a eu des à-comptes d'à peu près cinq pour cent (50/100) de donnés.

Q.—Et tous les comptes de spéculations sur marge sont faits de cette manière-là, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Même s'ils n'ont pour but que des risques sur la hausse ?

R.—Oui.

Q.—Lorsque vous avez fait des transactions chez le demandeur en avez-vous fait quelquefois sur ses recommandations et sur ses conseils ?

R.—Il a pu me donner des conseils, mais il ne me garantissait rien ; je les prenais comme ils venaient.

40 Par l'avocat du demandeur:

Q.—Il n'a jamais couru après vous pour vous en donner ?

R.—Non, certainement, je ne puis pas dire qu'il a couru après moi.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Avez-vous perdu, chez le demandeur, dans les spéculations que vous avez faites ?

R.—Je n'ai pas gagné, je crois ; j'ai plutôt perdu, je crois.

Q.—Dans les spéculations que vous avez faites chez le demandeur, était-il

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*
—

No 64
Deposition
of Robert
Terroux for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continue)

RECORD. compris que ces spéculations étaient dans le seul but de réaliser des profits sur la hausse ?

*In the
Superior
Court.*

No 64
Deposition
of Robert
Terroux for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continue)

R.—Ah, oui, je pense bien qu'il croyait que je voulais faire quelque chose sur la hausse.

Q.—Ces transactions, n'est-ce pas, se font en grand nombre chez les courtiers ?

R.—Ah, oui, la majorité des transactions se font à la hausse, je crois.

Q.—Les courtiers, n'est-ce pas, sont accoutumés à faire de ces transactions dans le seul but de régler ensuite leurs comptes par le paiement de la différence entre le prix d'achat et le prix de revente ?

10

R.—Oui, mais cependant les transactions sont des transactions réelles entre les courtiers.

Q.—C'est-à-dire que, même dans les spéculations sur la hausse ou la baisse, les courtiers, eux, prennent livraison des effets ?

R.—Oui, ils transigent, ce sont des transactions réelles entre les courtiers.

Q.—Les transactions qui ne sont pas sérieuses entre le courtier et le client sont toujours sérieuses entre les courtiers eux-mêmes ?

R.—Oui, certainement, ce sont des transactions qui se font entre les courtiers absolument.

Q.—Vous n'avez pas de doute là-dessus ?

20

R.—Ah, ils sont obligés de le faire ; je crois qu'il y a une clause dans le règlement des courtiers qui exige que les transactions se fassent, mais je ne suis pas bien certain ; je le crois.

Transquestionné.

Q.—Vous entendez par transaction réelle que le courtier se rende à la Bourse et achète les parts pour lesquelles vous avez donné ordre ?

R.—Oui.

Q.—Et se les fasse transporter par celui qui les vend ?

R.—Oui.

Q.—Et se fasse faire une entrée au livre de transports, n'est-ce pas ?

30

R.—Oui.

Q.—C'est ce que vous entendez par une transaction réelle ?

R.—Oui.

Q.—Et puis il les paie ?

R.—Le courtier les paie.

Q.—Et ensuite vous payez un à-compte, vous autres ?

R.—Oui.

Q.—Un à-compte de cinq (50%) ou dix pour cent (100%), suivant ce qui est demandé ?

R.—Oui.

40

Q.—Et quand vous voulez payer la balance, vous êtes encore à même de le faire ?

R.—Oui, et le courtier doit les livrer s'il les trouve.

Q.—C'est-à-dire que le courtier agit pour vous durant toutes ces transactions : il achète vos parts, remplit vos ordres, il détient les parts en son nom pour vous, et quand vous voulez payer le plein prix vous en avez la livraison, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Et quand vous revendez ces actions, le courtier vous donne crédit pour le montant de la vente, et puis il paie à la banque où il a emprunté sur ces parts et il vous remet la balance, moins sa commission ?

R.—Justement.

Q.—Et c'est vous qui retirez le dividende ?

R.—Oui, les dividendes sont mis à notre crédit, avec les profits si on en a fait, et si on n'en a pas fait on paie la différence.

Q.—Les dividendes, vous les retirez toujours, invariablement ?

10 R.—Ils sont placés à notre crédit.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Mais l'intérêt vous est chargé, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—L'intérêt sur ce que vous n'avez pas payé ?

R.—Oui, moins le montant payé en à-compte.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Ne vous est-il pas arrivé souvent d'aller au bureau de M. Forget, de donner un ordre pour un certain nombre d'actions d'une compagnie quel-

20 conque et le lendemain d'aller payer le montant ?

R.—Je crois que je l'ai fait déjà ; je ne suis pas bien certain, mais je crois que j'ai fait quelques placements.

Q.—Combien valent aujourd'hui les actions de la Compagnie du Gaz de Montréal ?

R.—Aujourd'hui, je ne le sais pas.

Q.—A peu près ?

R.—Je n'en sais rien du tout, je ne puis pas dire.

Q.—Valent-elles cent quatre-vingt (180) ?

R.—Oui, c'est à peu près dans ces prix-là.

30 Q.—Disons cent quatre-vingt-dix (190) ?

R.—Je ne le sais pas.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Vous ne le savez pas personnellement ?

R.—Non, ce n'est pas dans ma besogne.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Vous n'avez jamais appartenu à la Bourse ?

R.—Non, j'ai été en société avec un courtier ; aujourd'hui je ne m'occupe pas de cela du tout.

Q.—Vous avez dit tout à l'heure que si le défendeur avait acheté du stock, et qu'il aurait emprunté de l'argent sur ce stock, et qu'il l'aurait tenu que ça aurait été une spéculation dangereuse, pensez-vous qu'il aurait fait de l'argent en supposant qu'il aurait payé cent trente (130) les parts de la Compagnie du Gaz ?

R.—Oui, s'il avait pu les garder ; c'était un risque, mais il pouvait faire de l'argent.

Q.—Ça aurait été une spéculation avantageuse celle-là ?

R.—Oui.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 64
Deposition
of Robert
Terroux for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 64
 Deposition
 of Robert
 Terroux for
 Defendant
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continue.)

Q.—Vous savez aussi que la liste des actionnaires de la banque d'Hochelaga, comme de toutes les autres banques est publiée tous les ans, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Et cela devient un fait public ?

R.—Oui, le fait est public.

Q.—Et les billets de la banque d'Hochelaga ne sont pas donnés au public en général ?

R.—Non.

Q.—Alors le public pouvait très bien savoir que M. Ostigny avait deux mille cinq cents piastres (\$2500) de parts de la banque d'Hochelaga et ne pas savoir 10 qu'il devait quatorze cents piastres (\$1400) ?

R.—Très possible.

Ré-Examiné.

Q.—Vous savez qu'il y a eu une baisse très considérable dans les parts de la Compagnie des Chars Urbains et de la Compagnie de Gaz depuis mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Oui.

Q.—Pensez-vous que le défendeur, avec ses moyens, aurait pu conserver deux cents (200) parts de ce stock-là, lors des baisses qui ont eu lieu, étant donné que les parts ont été à cent trente-deux (132) ? 20

R.—Il aurait eu de la difficulté, je crois.

Transquestionné sur ré-examen.

Q.—Il aurait été obligé d'emprunter un peu plus ?

R.—Il aurait été obligé de donner plus de marge.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
 Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à treize (13) et formant en tout treize (13) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi. 30

LÉON GÉRIN,
 Sténographe officiel.

(Endorsed.)

Déposition de Robert Terroux, 6e prise le 19 Octobre 1891 pour le défendeur. Prod : 24 Novembre 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

40

D. P.

SCHEDULE No 69

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }
No 1785

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph Henri Ostigny,

Défendeur.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 65
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.

10

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Rodolphe Forget, courtier de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par le défendeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : —

Q.—Voulez-vous regarder à vos livres et nous dire si, à la date du (6) juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, le défendeur était à découvert dans ses comptes avec le demandeur, sur les parts qu'il avait achetées ?

R.—Il devait treize mille six cent vingt et un dollars et cinquante-deux
20 cents (\$13,621.52).

Q.—Et combien avait-il à son avoir ?

R.—Deux cents (200) actions de la Compagnie des Chars.

Q.—Qui valaient à cette date, combien ?

R.—Il n'y a pas de vente d'actions cette journée-là, mais les acheteurs étaient à cent trente et un et demi (131½).

Q.—Ce qui mettait à son avoir ?

R.—Treize mille cent cinquante dollars (\$13,150).

Q.—Et la différence en sa faveur ?

R.—Pas en sa faveur, mais contre lui, était de quatre cent soixante et onze
30 dollars (\$471).

Q.—Ce jour-là avez-vous reçu un à-compte du défendeur ?

R.—Cent dollars (\$100).

Q.—Voulez-vous regarder à la date du (30) d'août de la même année, et nous dire s'il y avait eu baisse dans les parts tenues par le défendeur à comparer avec la date du six (6) juillet ?

R.—Le trente (30) août il devait treize mille sept cent soixante et sept dollars et cinquante-quatre cents (\$13,767.54) parce qu'il a donné cent dollars (\$100) et il avait deux cents (200) actions qui valaient treize mille deux cents dollars (\$13,200).

40 Q.—De sorte que le défendeur, n'est-ce pas, était à découvert ce jour-là ?

R.—Oui, de quatre cent soixante (\$460) et quelques dollars.... Non, il avait cinq cent soixante et sept dollars (\$567) de découvert.

Q.—Et ce jour-là, vous avez reçu, n'est-ce pas, une somme de cent dollars ?

Q.—Vous avez dit dans votre examen-en-chef que le défendeur possédait des parts au montant de deux mille cinq cents dollars (\$2500) à la banque d'Hochelaga ?

R.—Je crois que oui.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 65
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—Voulez-vous dire à quelle date ce fait est venu à votre connaissance ?

R.—Bien, j'ai toujours su qu'il avait des actions, mais je ne me rappelle pas si j'ai toujours su le montant exact ; je devais le savoir parce qu'on fait attention à cela, chaque fois que la liste des actionnaires sort dans une autre institution, on la parcourt.

Q.—Quand avez-vous constaté cela par les livres ?

R.—D'année en année ; par exemple, je sais maintenant qu'il en a plus que dans le temps. Chaque fois que la liste des actionnaires est émise, nous la parcourons.

Q.—Vous rappelez-vous de l'avoir constaté pour le défendeur spécialement ? 10

R.—Oui, spécialement.

Q.—A la date du compte, mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) à mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Non, je ne puis pas dire pour ces années-là ; mais je savais qu'il en avait dans ces années.

Q.—Mais vous ne saviez pas combien ?

R.—Non, mais les livres montrent vingt-cinq (25) actions. Je me rappelle avoir entendu parler de la chose, parce que le comptable de la banque d'Hoche- 20
laga riait de M. Ostigny, de ce qu'il se procurait ses actions dans la banque où il était employé, lui disant que ce n'était pas le moyen de faire augmenter son salaire que de laisser voir qu'il faisait des économies sur ce qu'il recevait. Je me rappelle avoir entendu cette conversation-là.

Q.—Maintenant, avez-vous payé aux courtiers qui ont vendu les parts que le défendeur détenait le montant total indiqué par les chèques qui ont été produits par vous, pour toutes les parts que vous avez achetées ?

R.—Oui, mais il y a de ces chèques qui sont plus élevés, parce que si on achète plusieurs actions d'un courtier dans la journée, nous lui donnons un chèque pour le total.

Q.—N'est-il pas vrai que quelques-uns de ces chèques ont été donnés pour des transactions tout à fait étrangères à celles que vous avez faites pour le dé- 30
fendeur ?

R.—Du tout, mais il y a certains montants dans les chèques qui ne sont pas pour lui ; par exemple, le chèque de M. Marler de six mille dollars (\$6000), c'est pour quinze (15) actions de la banque de Montréal, dont dix (10) étaient pour M. Ostigny.

Q.—Pouvez-vous dire d'une manière positive que ces chèques ont été donnés en paiement spécialement pour les parts achetées par le défendeur ?

R.—Parfaitement.

Q.—Vous avez pu constater cela par vos livres ?

R.—J'ai pu constater cela par mes livres.

Transquestionné.

Q.—Au sujet de la balance du six (6) juillet mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) et du trente (30) août mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), si j'ai bien compris votre réponse, à ces deux (2) dates, le défendeur était à découvert, c'est-à-dire qu'il n'avait pas de marge du tout, pas même de cinq pour cent (50/100).

R.—Non.

Q.—Si je comprends bien, il n'a pas spéculé ni sur cinq ni sur dix pour cent (100%) de marge ?

R.—Il devait plus dans ce temps-là que ses actions ne valaient.

Ré-examiné.

Q.—Ceci était occasionné par une baisse soudaine très-considérable ?

R.—Pas très-considérable.

Q.—Voulez-vous dire la différence qu'il y avait ?

R.—Dans ce temps-là il avait des actions qui lui coûtaient cent trente (130) et qui valaient cent trente-deux (132), et d'autres qui lui coûtaient cent quarante-trois (143) et qui valaient cent trente-deux (132).

Q.—N'est-il pas vrai, à tout événement, qu'il y avait une baisse sur le montant total de ces actions ?

R.—Oui, il y avait une baisse.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
Sténographe.

RECORD.
—
*In the
Superior
Court.*
—
No 65
Deposition
of Rodolphe
Forget for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à cinq (5) et formant en tout cinq (5) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,
Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

Déposition de Rodolphe Forget, 1ère prise le 19 Octobre 1891 pour le défendeur. Prod : 24 Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.
D. P.

SCHEDULE No 70

Canada
Province de Québec,
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No. 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

No 66
Deposition
of Joseph
Odilon Dupuis for
Defendant
dated 19th
Oct. 1891.

40

vs.

Joseph H. Ostigny,

Défendeur.

Présent : L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Joseph Odilon Dupuis, marchand de la Cité et du district de Montréal, âgé de quarante ans, témoin produit par le défendeur, lequel, après serment prêté,

RECORD. dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

*In the
Superior
Court.*

No 66
Deposition
of Joseph
Odilon Du-
puis for De-
fendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—Vous connaissez le demandeur et le défendeur en cette cause ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous eu occasion il y a quelques années de faire des spéculations chez le demandeur, M. Forget ?

R.—Non, je ne crois pas en avoir fait avec lui, directement.

Q.—En avez-vous fait par son entremise ?

R.—Oui, j'ai fait des affaires avec un autre courtier, et le stock que j'ai acheté d'un autre courtier a été transféré à M. Forget ; je me suis trouvé en rapport avec la maison Forget de cette manière-là.

Q.—Les transactions que vous avez faites, étaient-elles des transactions sérieuses, ou des transactions sur marge ?

R.—Des transactions sur marge.

Q.—Lorsque les valeurs que vous déteniez ont été transportées chez M. Forget, est-ce que vous les avez encore tenues chez M. Forget, pendant quelque temps ?

R.—Oui.

Q.—Vous n'aviez rien à faire dans le temps qu'avec M. Forget ?

R.—Seulement avec M. Forget.

Q.—Les avez-vous tenues sur marge ?

R.—Oui.

Q.—Était-ce des transactions considérables ?

R.—Assez considérables.

Q.—Est-ce que ces transactions étaient assez fortes pour que chacun de vous sut parfaitement que c'étaient des transactions rien que sur marge ?

R.—Je ne sais pas ce que pensait M. Forget, mais je sais bien ce que je pensais : j'achetais pour spéculer ; j'ai acheté sur marge avec intention de vendre, lorsque le stock que j'avais acheté remonterait un peu.

Q.—Dans cette transaction M. Forget exigeait-il simplement une marge ? 30

R.—Simplement une marge.

Q.—Il ne vous a jamais demandé de prendre livraison ?

R.—Non, jamais.

Q.—Il n'en a jamais été question ?

R.—Non.

Q.—Avez-vous objection à dire si vous avez perdu ou gagné dans ces spéculations ?

R.—Je ne crois pas que ce soit intéressant pour personne de le savoir : je préfère ne pas le dire.

Q.—Voulez-vous dire si vos transactions se sont réglées par la différence entre le prix d'achat et le prix de revente des actions que vous avez détenues ? 40

R.—Oui.

Q.—M. Forget n'a jamais demandé de régler autrement ?

R.—Bien, il n'a pas été dans le cas de me demander de régler autrement, parce que j'ai marginé mon stock, et quand j'ai réglé M. Forget me devait de l'argent ; et je n'ai jamais été endetté envers M. Forget, du moins pas lorsque j'ai vendu mon stock.

Q.—Vous aviez une marge suffisante pour couvrir la différence ?

R.—Pour couvrir la différence entre le prix d'achat et le prix de vente.

Q.—Dans ces spéculations-là, croyez-vous que le montant fut assez considérable pour que le demandeur n'eût pas de doute sur vos intentions de spéculer sur marge ?

R.—C'est difficile que je réponde pour M. Forget ; je ne connais pas ce que M. Forget pensait quand j'ai spéculé ; il pourrait vous dire cela mieux que moi.

Transquestionné.

10 Q.—Je crois que c'étaient des actions de la Compagnie du Télégraphe que vous déteniez ?

R.—Oui, de la Montreal Telegraph Company. Maintenant, j'ai dit que je n'avais jamais acheté chez M. Forget : peut-être ai-je acheté quelque chose directement de lui, mais c'est une bagatelle, je ne me rappelle pas.

Q.—Est-ce de lui ou par lui ?

R.—Par lui ; quand je dis de lui je veux dire par lui.

Q.—Et je crois que vous avez acheté ces parts de la Compagnie du Télégraphe par l'entremise d'un autre courtier que M. Forget ?

R.—Oui.

Q.—Par l'entremise de M. Parent ?

20 R.—De M. Parent, oui.

Q.—Si je me rappelle bien il y a eu une baisse considérable sur les actions de la Compagnie du Télégraphe après que vous eûtes acheté, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

Q.—Et vous aviez des doutes sur la solvabilité de votre courtier ?

R.—Je crois que oui ; il me semble que c'est pour cela, en effet ; oui.

Q.—Et vous êtes allé chez M. Forget pour qu'il prenne de M. Parent les actions que vous aviez achetées par l'entremise de Parent ?

R.—Oui.

30 Q.—Vous savez aussi que M. Forget a payé à M. Parent, ou à la banque où les parts se trouvaient, le montant qui était dû sur ces parts, et qu'elles ont été transportées à votre nom chez M. Forget ?

R.—Je crois bien que l'affaire n'a pas pu se faire autrement : puisque il a assumé la responsabilité de M. Parent, il a dû payer ce qu'il y avait à payer.

Q.—Et les parts ont été régulièrement transportées en son nom ?

R.—Je crois bien.

Q.—Et il les a détenues un certain temps ?

R.—Oui.

Q.—La transaction était une transaction sérieuse : il y a eu livraison des parts entre M. Parent et le courtier qui lui avait vendu pour vous ?

40 R.—Je le crois bien ; je n'ai pas vu ce transport, mais par exemple, la maison Forget & Cie m'a transmis mensuellement un état de mon compte avec elle.

Q.—Et les parts ont été transportées ensuite par M. Parent à M. Forget ?

R.—Je crois cela ; je n'ai pas vu ce transport, mais c'est ce qui était entendu.

Q.—Maintenant vous dites que vous avez spéculé sur marge : on ne vous a demandé aucun montant de marge à aucune date, et vous savez que vous avez été à découvert longtemps ?

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 66
 Deposition
 of Joseph
 Odilon Du-
 puis for De-
 fendant
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

R.—Oui, j'ai été à découvert longtemps.

Q.—Et que M. Forget empruntait de l'argent pour vous pour payer ces parts, jusqu'à ce que vous l'ayez remboursé ?

R.—Je suppose qu'il empruntait, ou qu'il fournissait de son propre argent ; j'ai été à découvert pendant quelque temps.

Q.—Et ensuite M. Forget a vendu les parts qu'il détenait en votre nom et il vous a rendu compte de la balance qui vous revenait ?

R.—Oui.

Q.—Il les a vendues sur votre ordre ?

R.—Il les a vendues sur mon ordre, à ma demande, oui.

Q.—Vous n'avez pas de doute que vous auriez pu, à n'importe quel temps, vous, entrer chez M. Forget, et payer le total de vos parts, et les faire transporter soit à une banque, soit à votre nom personnel ?

R.—Je n'ai pas de doute, je pense que j'aurais pu les avoir n'importe quand.

Q.—Ces parts étaient à votre disposition et M. Forget en avait reçu la livraison pour vous ?

R.—Je ne sais pas comment ces opérations se font, mais je n'ai pas de doute que si je m'étais présenté au bureau de M. Forget, et si j'avais payé l'argent pour les parts qui étaient à mon nom que je les aurais eues.

Q.—Comme question de fait, vous savez qu'un de vos frères, Louis Dupuis, 20 avait acheté de ces mêmes actions ?

R.—Oui.

Q.—Vous savez qu'il les a payées en plein, et qu'on les lui a transportées ?

R.—Oui, il en a payé ; il en a fait vendre une certaine partie, et il a payé le reste.

Q.—Et vous savez qu'il les a enlevées du bureau de M. Forget et qu'il les a fait vendre ?

R.—Je ne sais pas s'il l'a fait, mais il m'a dit, l'autre jour, qu'il devait le faire

Q.—Et ces parts ont été achetées à peu près dans le même temps que les vôtres ?

R.—Absolument dans le même temps, à peu près dans le même temps.

Q.—Et les siennes avaient été achetées par MM. Forget & Cie ?

R.—Je le crois ; je ne le sais pas, mais je sais que c'est avec M. Forget qu'il a transigé depuis plusieurs années, depuis deux ou trois (3) ans.

Ré-Examiné.

Q.—Est-ce qu'il y a beaucoup de différence dans la manière de faire une transaction sur marge et dans la manière de faire une transaction sérieuse chez les courtiers ?

R.—Ça ne se ressemble pas du tout ; quand vous achetez des parts et que vous les payez complètement, elles sont transportées en votre nom.

Q.—Est-ce que, lorsque les parts s'achètent chez les courtiers en payant cinq pour cent (50%) de marge, est-ce que ces transactions ne se ressemblent pas beaucoup ? parce qu'il arrive invariablement que le courtier exige d'abord cette marge-là, et que plus tard la transaction étant sérieuse il retire l'argent de toutes les parts ?

10

30

40

R.—Ça doit se présenter quelquefois ; j'ai fait acheter par les MM. Forget cinquante (50) parts de la banque d'Hochelaga et je les ai payées. Forget & Cie les ont achetées et m'ont envoyé le compte ; et je leur ai envoyé un chèque. J'ai payé complètement ces parts et elles ont été transportées en mon nom.

Q.—Lorsque vous avez acheté ces cinquante (50) parts pour placement est-ce que M. Forget vous a demandé une marge ?

R.—Non, je leur ai dit d'acheter et j'ai payé le lendemain ; ç'a été acheté en deux fois.

10 Q.—Votre frère, Louis Dupuis, lorsqu'il a acheté le même stock que vous, avait-il payé une marge ?

R.—Je ne le sais pas du tout ; il a dû en payer.

Q.—N'est-il pas vrai que, d'après la connaissance que vous avez de ces transactions, qu'on exige aussi bien une marge lorsque la transaction est sérieuse que lorsqu'elle est fictive, dans le but de spéculer ?

R.—Je comprends que pour les courtiers elle est toujours sérieuse ; je ne sais pas quelle différence vous faites entre une spéculation sérieuse et une qui ne l'est pas.

Q.—Une transaction dans le but de faire un placement et une transaction dans le but de spéculer ?

20 R.—Dans le cas de placement, le courtier ne demande pas de marge, parce qu'il sait qu'on est pour payer immédiatement, et quand on spéculer sur marge, il la demande, il demande la marge. Moi, je comprends la chose de cette façon, mais je n'ai pas spéculé souvent : seulement que cette fois-là.

Transquestionné sur ré-Examen.

Q.—Lorsque vous avez acheté ces cinquante (50) parts de la banque d'Hochelaga avez-vous reçu un contrat semblable à l'exhibit "A 25" et à la formule annexée à cet exhibit ?

30 R.—Je crois bien que ça ressemble à cela en effet ; j'ai reçu de ces contrats assez souvent.

Q.—Je parle de votre transaction à la banque d'Hochelaga ?

R.—Je ne me souviens pas du tout.

Q.—Dans tous les cas la formule comporte exactement la transaction de vos cinquante(50) parts de la banque d'Hochelaga : "terms cash" ?

R.—Quant aux "terms", c'est bien cela ; quant au "brokerage", je me rappelle que c'était en bas sur le bulletin que j'ai reçu. Maintenant la formule je ne sais pas si c'est la même chose.

Q.—On ne pourrait pas en faire une autre pour dire qu'on a acheté pour vous : ce serait pareil ?

40 R.—Ce serait pareil.

Q.—Et vous avez payé comptant ?

R.—Les parts de la banque d'Hochelaga je les ai achetées en deux (2) fois : une fois trente (30) et une autre fois vingt (20).

Q.—Et l'ordre que vous avez donné pour la banque d'Hochelaga était semblable à l'ordre que vous avez donné au bureau pour tant de parts du Télégraphe, il n'y avait pas de différence ?

R.—Il n'y avait pas de différence, c'était pareil.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 66
Deposition
of Joseph
Odilon Du-
puis for De-
fendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 66
 Deposition
 of Joseph
 Odilon Du-
 puis for De-
 fendant
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Nouveau ré-Examen.

Q.—Avez-vous mentionné dans l'ordre donné aux MM. Forget que c'était pour un placement ?

R.—C'est un ordre verbal que j'ai donné ; je ne me rappelle pas de quels termes je me suis servi, mais je lui ai dit de m'acheter tant de parts de la banque d'Hochelaga et que je les paierais.

Q.—Et vous les avez payées tout de suite ?

R.—Tout de suite.

Q.—C'est pour cela qu'il n'a pas demandé de marge ?

R.—Je ne le sais pas.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Au lieu de payer tant de marges, vous avez payé tant pour cent, c'est toute la différence ?

R.—Toute la différence.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,
 Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à dix (10) et formant en tout dix (10) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi. 20

LÉON GÉRIN,
 Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

Déposition de J. O. Dupuis, 2e prise le 19 Octobre 1891 pour le défendeur. Prod : 24 Nov. 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

30

SCHEDULE No 71

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph H. Ostigny,

Défendeur.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 67
Deposition
of Louis
Joseph For-
get for De-
fendant .
dated 19th
Oct. 1891.

10

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Louis Joseph Forget, courtier de Montréal, âgé de quarante-huit ans, témoin produit par le défendeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit :
Je suis le demandeur en cette cause. Je connais très bien le défendeur.

Q.—Avez-vous eu occasion pendant les transactions qui se sont faites entre vous et le défendeur, de rencontrer le défendeur à propos de ces transactions ?

R.—Peut-être ; il est tout probable ; mais je pense qu'il a eu plutôt affaire
20 avec M. Rodolphe Forget qu'avec moi, parce que Ostigny était un des amis de Rodolphe et je le voyais rarement. Généralement c'est avec Rodolphe Forget qu'il faisait affaire.

Q.—M. Rodolphe Forget est votre employé de confiance ?

R.—Oui.

Q.—C'est lui, n'est-ce pas, qui voit aux achats et aux ventes ?

R.—Non, c'est moi.

Q.—Alors c'est lui qui voit aux transactions ?

R.—C'est lui qui voit à la caisse.

Q.—Et tout ce qu'il fait est censé être approuvé par vous ?

R.—Parfaitement ; il est mon associé, et dans le temps il était mon procu-
30 reur en tout et partout.

Q.—Vous saviez que le défendeur était employé à la banque d'Hochelaga lorsque les transactions ont eu lieu ?

R.—Oui.

Q.—Vous saviez à peu près quel emploi il avait ?

R.—A peu près.

Q.—Savez-vous quel salaire il gagnait ?

R.—Non, je ne le savais pas.

Q.—Savez-vous approximativement quel salaire il pouvait gagner ?

R.—Non.
40

Q.—Par la position qu'il occupait dans la banque ?

R.—Douze cents dollars (\$1200), je suppose.

Q.—Vous n'avez jamais négocié avec lui, vous-même ?

R.—Pas que je me rappelle ; non.

Q.—Aux époques mentionnées au compte, en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) et mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) avez-vous, vous-même spéculé sur les valeurs de la Compagnie des Chars Urbains ?

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

No 67
 Deposition
 of Louis
 Joseph For-
 get for De-
 fendant
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

R.—Oui.

Q.—Et les valeurs de la Compagnie du Gaz ?

R.—Oui, il est tout probable.

Q.—N'est-il pas vrai que vous avez spéculé même sur une grande échelle ?

R.—Je fais cela tous les jours.

Q.—Pour vous-même, personnellement ?

R.—Pour moi-même personnellement.

Joseph For-
 get for De-
 fendant
 dated 19th
 Oct. 1891.
 (Continued)

Q.—N'est-il pas vrai qu'en mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), vous avez formé un syndicat dans le but d'agir sur ces valeurs-là ?

R.—Je n'ai jamais formé de syndicat ; pas à ma connaissance ; les stocks 10
 que j'ai achetés ç'a été pour mon propre compte, et je les ai payés pour moi
 seul, si j'en ai acheté dans ces dates-là.

Q.—Ne vous êtes-vous pas ligué avec un certain nombre d'autres personnes
 pour contrôler les parts des Chars Urbains, en mil huit cent quatre-vingt-quatre
 (1884) ?

R.—Non, je ne pense pas.

Q.—En mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) ?

R.—Non.

Q.—Vous dites que vous ne pensez pas : est-ce que vous ne pouvez pas le
 jurer ?

20

R.— Je puis le jurer en voyant sur le ledger immédiatement.

Q.— Voulez-vous regarder le ledger et dire si à cette époque vous n'avez
 pas un compte avec d'autres personnes ?

R.—Mon teneur de livres pourrait répondre à cela ; moi, je suis presque
 certain que je n'en avais pas, mais mon teneur de livres pourra mieux répondre
 à cette question. C'est difficile pour moi de jurer aux dates exactes ; mais à ma
 connaissance je n'ai jamais formé de syndicat avec aucune personne pour con-
 trôler la Compagnie. Si j'ai acheté des stocks conjoints ça doit être dans le led-
 ger, quelquefois ça peut arriver que j'ai acheté des stocks conjoints, mais je suis
 presque certain de ne pas en avoir acheté de cette Compagnie dans le temps. 30

Q.—Pouvez-vous dire approximativement le nombre de parts que vous pos-
 sédiez dans le temps, de la Compagnie des Chars Urbains, et de la Compagnie
 du Gaz ?

R.—On pourra le dire en référant aux livres.

Q.—Vous ne pouvez pas dire approximativement ?

R.—Non ; et je ne vois pas pourquoi je vous rendrais compte de mes pro-
 pres affaires. Tout ce que M. Forget & Cie a acheté pour M. Ostigny a été acheté
 de courtiers qui sont venus vous le dire, et je n'ai rien eu à faire avec lui.

Q.—Voulez-vous dire si durant ces années vous n'avez pas contrôlé la vente
 des parts de la Compagnie des Chars Urbains, soit vous-même, ou un syndicat 40
 de personnes formé par vous, en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882), en mil
 huit cent quatre-vingt-trois (1883) ou en mil huit cent quatre-vingt-quatre
 (1884) ?

R.—Je suis presque positif de n'avoir jamais formé de syndicat.

Q.—Mais vous ne pouvez pas le jurer ?

R.—Je pourrai le jurer dans un quart d'heure.

Par l'avocat du demandeur (s'adressant à la Cour) :

Je ferai remarquer à la Cour que mon client ne paraît pas avoir compris la question. Le savant avocat ne lui demande pas s'il s'est associé avec d'autres personnes pour acheter des parts de la Compagnie, mais s'il s'est entendu avec d'autres personnes pour faire hausser ou baisser les parts de cette Compagnie.

Le témoin dit :

Jamais je ne me suis associé avec aucune personne pour faire monter ou baisser les parts de la Compagnie.

Par l'avocat du défendeur :

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 67
Deposition
of Louis
Joseph For-
get for De-
fendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

10

Q.—N'est-il pas vrai que dans ces années, vous avez contrôlé la vente de ces parts en achetant tout ce qu'il y avait sur le marché ?

R.—Non ; j'ai pu parfaitement contrôler un certain nombre de votes dans la Compagnie, mais je n'ai jamais contrôlé la majorité du stock.

Q.—En contrôlant la majorité des votes, est-ce que par là même vous ne pouviez pas agir sur la valeur des parts ?

R.—Non ; en contrôlant un syndicat cela n'a qu'un but : c'est pour élire les directeurs, pas autre chose ; ça n'a rien à faire sur le prix de la Bourse.

20 Q.—Vous ne prétendez pas dire que ceux qui contrôlent un stock ne peuvent pas par certaines transactions le faire monter ou descendre ?

R.—Parfaitement ; si vous avez presque tout le stock, vous pouvez faire ce que vous voulez ; mais, moi, personnellement je n'ai jamais eu assez de stock pour le faire.

Q.—Vous avec d'autres personnes ?

R.—Je n'ai jamais été lié avec d'autres personnes.

Q.—Ne vous êtes-vous pas entendu avec un syndicat de personnes, sans toucher les conditions par écrit ?

R.—Je ne connais pas de syndicat du tout.

30 Q.—Connaissiez-vous les moyens du défendeur aux dates où il a spéculé chez vous ?

R.—Non, pas directement. Je connaissais très peu M. Ostigny dans le temps ; je le connaissais comme un homme honorable, qui avait une bonne position à la banque, une position de confiance, c'est tout ce que je connaissais de lui.

Q.—Savez-vous que plusieurs employés de la banque spéculaient chez vous à cette époque ?

R.—Oui.

Q.—M. Terroux avait-il fait quelques spéculations à cette époque ?

R.—Je crois que oui.

40 Q.—M. Parent, aussi, le caissier de la banque d'Hochelaga ?

R.—Je le crois, oui.

Q.—Avez-vous jamais offert au défendeur de prendre livraison des valeurs qu'il avait achetées chez vous ?

R.—Non, parce que je n'avais presque rien à faire avec M. Ostigny ; c'était bien rare qu'il me consulte ; au moins autant que je me rappelle.

Q.—Il n'en a jamais été question entre vous ?

R.—Non, pas que je me rappelle.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 67
Deposition
of Louis
Joseph For-
get for De-
fendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

Q.—Quelle a été la raison qui vous a empêché de lui demander de prendre le stock lorsque le stock a baissé ?

R.—Je n'ai eu rien à faire avec lui.

Q.—Vous ne vous en êtes jamais occupé ?

R.—Pas que je sache ; toutes les affaires qu'il faisait c'était avec M. Rodolphe Forget.

Q.—Avez-vous eu connaissance de la correspondance qui a eu lieu entre le défendeur et les MM. Forget ?

R.—Non.

Q.—Vous n'avez pas vu de lettres écrites par le défendeur ?

10

R.—Il est tout probable que j'ai dû voir des lettres, mais je ne me rappelle pas.

Q.—En avez-vous vu dernièrement des lettres écrites par le défendeur à M. Forget ?

R.—Non.

Q.—En mil huit cent quatre-vingt-sept (1887), en avez-vous vu ?

R.—Peut-être que j'en aurais vu dans le temps ; il n'y a pas de doute que nous avons dû avoir des lettres du défendeur.

Q.—Vous n'avez pas vu de ses lettres dernièrement ?

R.—Non, je n'en ai pas vu une seule ; et j'aimerais bien à les voir, je pense que si on pouvait les trouver, que ça éclaircirait beaucoup les transactions.

Transquestionné.

Q.—Si j'ai bien compris, vous ne vous êtes jamais en aucun temps, ligué avec aucune personne dans le but de faire monter ou baisser les parts de la Compagnie du Gaz de Montréal, ou de la Compagnie des Chars Urbains ?

R.—Non.

Q.—Pas plus que la banque de Montréal.

R.—Pas plus que la banque de Montréal ; j'ai bien désiré quelquefois qu'elle monte ou qu'elle baisse, et fait tout en mon pouvoir personnellement, mais je n'ai jamais formé de syndicat.

30

Q.—Vous ne vous êtes jamais ligué avec qui que ce soit pour les faire hausser ou baisser ?

R.—Non ; et si mes désirs étaient pour que la Bourse monte c'était en faveur du défendeur ; parce que généralement, si mes clients sont intéressés d'un côté de la Bourse, je fais tout ce que je puis pour qu'ils fassent des profits. Le plus de profits ils font le plus de commission je prends ; mais je ne me suis jamais lié avec aucun syndicat pour faire de ces choses-là.

Q.—Voulez-vous prendre communication de votre ledger et nous dire, à la date du trente et un (31) août mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), combien vous aviez d'actions de la Compagnie des Chars Urbains, par exemple ?

40

R.—Je n'en avais pas, pas une seule.

Q.—Maintenant, à la date du dix-neuf (19) octobre, mil huit cent quatre-vingt-trois (1883) de la même année, en aviez-vous des parts des Chars Urbains ?

R.—Non, pas une seule.

Q.—Et dans le mois de février, le vingt et un février mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), quand vous avez vendu les deux cents (200) parts appartenant au défendeur, combien en aviez-vous à votre compte personnel ?

R.—Le vingt et un (21) février j'en avais vingt-cinq (25) parts à moi... RECORD.
Non.

Q.—En possédiez-vous aucune dans ce temps-là ?

R.—Non, je n'en possédais pas du tout, je me trompais ; quand j'ai vendu les parts du défendeur, je n'en avais aucune à mon compte personnel.

Q.—Et tout l'intérêt que vous avez eu dans le compte entre vous et le défendeur quel était-il ?

R.—L'intérêt de faire ma commission.

Q.—C'est tout le profit que vous en avez tiré ?

10 R.—Tout le profit que nous avons fait.

Ré-Examiné.

Q.—Pouvez-vous contrôler la vérité de cette assertion par le seul livre que vous avez examiné ?

R.—Il n'y a pas autre chose.

Q.—Vous êtes certain de ce que vous avancez par la seule inspection de ce livre ?

R.—Je suis parfaitement certain parce que ces livres sont balancés tous les mois.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

20

LÉON GÉRIN,

Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à neuf (9) et formant en tout neuf (9) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,

Sténographe Officiel.

30

(Endorsed.)

Déposition de L. J. Forget, 3e prise le 19 Octobre 1891 pour le défendeur.
Prod : 24 Novembre 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

40

In the
Superior
Court.

No 67
Deposition
of Louis
Joseph For-
get for De-
fendant
dated 19th
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

SCHEDULE No 72

*In the
Superior
Court.*

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 68
Déposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

J. H. Ostigny,

Défendeur.

10

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Gaspard De Serres, comptable de la Cité et du district de Montréal, âgé de trente-six ans, témoin produit par le défendeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous connaissez M. Forget, le demandeur en cette cause ?

R.—Oui.

Q.—Vous connaissez aussi M. Ostigny ?

20

R.—Oui.

Q.—Avez-vous fait des spéculations chez le demandeur, M. Forget, dans les années mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) ?

R.—Je ne me rappelle pas précisément si en mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), j'ai fait des spéculations.

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir fait des spéculations chez M. Forget il y a quelques années ?

R.—Oui, j'en ai fait il y a quelques années, mais je ne me rappelle pas précisément la date ; je pense que c'est peu près cela.

Q.—Voulez-vous dire sur quel stock vous avez fait ces spéculations ?

R.—A cette époque-là je ne me rappelle pas exactement ; sur le Télégraphe, le Gaz.

Q.—Voulez-vous dire quelle était la nature de ces spéculations-là ? Était-ce des spéculations qui avaient pour but un placement, ou simplement pour réaliser un profit sur la hausse ou la baisse ?

R.—C'était dans le but de réaliser un profit.

Q.—Sur la hausse ou la baisse ?

R.—Ça dépendait ; je ne me rappelle pas si à cette époque j'avais des stocks à la hausse ou à la baisse.

Q.—A tout événement vous rappelez-vous d'avoir eu des stocks à la hausse ou à la baisse chez M. Forget ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous remarqué à quelle date ?

R.—A peu près à cette époque-là ; je ne pourrais pas préciser exactement ; il y a quelques années.

Q.—Comment se sont réglées ces transactions-là ? Se sont-elles réglées par le paiement de la différence entre le prix de l'achat et le prix de la revente ?

R.—J'ai donné une marge d'abord, et ensuite, quand le stock montait ou baissait, selon que j'avais le stock à la hausse ou à la baisse je retirais un profit, ou j'avais une perte.

Q.—Quelle était la marge ordinaire que M. Forget vous réclamait ?

R.—Je crois que c'est cinq pour cent (50/100).

Q.—Le montant des valeurs que vous avez possédées à un moment donné était-il considérable ?

10 R.—Relativement considérable, pour moi.

Q.—Est-ce que ces transactions-là étaient des transactions dans le but de faire un placement ?

R.—Non.

Q.—C'était bien compris que ce n'était pas dans le but de faire un placement ?

R.—Je ne sais pas si mon courtier comprenait cela de cette manière, mais moi c'était bien compris que j'achetais sur marge.

Q.—Vous, vous compreniez que vous achetiez sur marge ?

R.—Oui.

20 Q.—D'après le montant des affaires que vous faisiez avec le demandeur est-ce qu'il pouvait ignorer que ces transactions étaient des transactions sur marge ; pouvait-il croire que c'étaient des transactions sérieuses dans le but de faire un placement ?

R.—Je ne sais pas ce que le courtier pouvait penser.

Q.—Quel était le montant approximatif des parts que vous avez possédées à un moment donné ?

R.—Si M. Forget voulait me passer son ledger je serais plus en état de répondre.

30 Q.—Dix, quinze mille piastres (\$15,000), vingt mille (\$20,000), quelquefois plus aussi ?

R.—Je ne me rappelle pas exactement de mémoire ; je devais avoir quelquefois plus.

Q.—Et est-ce qu'il y a jamais eu une baisse dans le stock que vous avez eu ?

R.—Oui.

Q.—Est-ce que M. Forget vous réclamait une marge additionnelle pour couvrir cette baisse-là ?

R.—Oui.

40 Q.—Voulez-vous prendre communication de l'exhibit produit par le demandeur, "A25" et nous dire si ce blanc imprimé est pareil à ceux qu'il vous envoyait ?

R.—A peu près semblable à cela, oui.

Q.—Maintenant, ces transactions que vous avez faites avec le demandeur se sont toujours réglées par le paiement des différences entre les prix d'achat et les prix de revente ?

R.—Oui.

Q.—Jamais autrement ?

R.—Non.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 68
Deposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.

(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 68
Deposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.

(Continued)

Q.—Le demandeur vous a-t-il jamais demandé de régler autrement ces transactions que vous avez faites avec lui ?

R.—Comment ?

Q.—En prenant livraison des effets ?

R.—Non.

Q.—Il ne vous a jamais demandé de prendre livraison des effets ?

R.—Non, pas que je me rappelle.

Q.—N'est-il pas vrai que vous étiez sous l'impression comme vous l'êtes encore, que c'étaient des transactions sur marge que vous faisiez chez le demandeur ?

R.—Oui.

Q.—C'a toujours été votre impression ?

R.—Oui.

Q.—Et le demandeur vous a-t-il induit à croire que c'était là son intention, à lui, aussi ?

R.—Je comprenais que M. Forget me vendait le stock sur marge ; je n'avais pas l'intention d'en prendre possession. Je comprenais que je ne devais pas prendre possession du stock ; je devais payer la différence sur les gains que je devais faire ; payer ou retirer un profit

Transquestionné.

Q.—On a essayé de mettre en doute tout à l'heure les moyens à votre disposition pour payer les différentes actions que vous avez achetées ; vous aviez parfaitement les moyens de les payer si vous aviez voulu ?

R.—Je n'aurais pas eu les moyens de les payer de mon argent.

Q.—Vous auriez eu les moyens de fournir ce qu'il fallait fournir à une banque, et vous auriez pu payer la différence ?

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Vous n'avez pas de doute, non plus, que chaque fois que vous avez donné un ordre chez M. Forget, les parts ont été achetées par M. Forget ?

R.—Je le crois.

Q.—Et qu'elles lui ont été transportées ?

R.—Je le crois encore ; ça, je n'en suis pas certain ; ce que je comprenais c'est qu'il mettait à ma disposition, qu'il gardait pour mon compte un montant de tant de parts, à la hausse ou à la baisse.

Q.—Mais que la transaction se faisait régulièrement par la livraison du stock ?

R.—Que je pouvais en obtenir la livraison si je voulais.

Q.—Que vous pourriez en prendre livraison quand vous auriez payé la différence ?

R.—C'est mon opinion.

Q.—Vous n'avez pas de doute ?

R.—Je n'ai pas de doute que quand j'aurais voulu prendre possession de mon stock (quand j'achetais au lieu de vendre) j'aurais pu la prendre.

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir fait un règlement avec le demandeur le huit (8) juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—Je me rappelle d'avoir fait un règlement ; je ne me rappelle pas la date.

10

20

30

40

Q.—Vous savez que dans le temps vous aviez à votre crédit vingt-cinq (25) parts de la Compagnie du Richelieu ? RECORD.

R.—Oui ; je crois que c'étaient vingt-cinq (25) parts que j'avais vendues ; je ne suis pas certain.

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir-réglé votre compte avec le demandeur, de lui avoir payé onze cent quatre-vingt (\$1180) ou quatre-vingt-onze dollars et vingt-cinq cents (\$1191.25), et de vous être fait transporter vingt-cinq (25) parts toutes payées de la Compagnie du Richelieu ?

10 R.—Je crois que cette transaction a été faite pour le compte d'un autre, pour une tierce personne.

Q.—C'était en votre nom ?

R.—Oui, en mon nom.

Q.—Cette transaction se faisait au bureau de Forget en votre nom ?

R.—Oui.

Q.—Et vous la faisiez, vous, pour une autre personne ?

R.—Ça ne fait pas de différence.

Q.—Mais vous aviez eu du stock chez Forget, vous aviez acheté vingt-cinq (25) parts en payant un à-compte, une marge ?

R. - Oui.

20 Q.—Et ensuite vous êtes allé trouver M. Forget ?

R.—Non, ce n'est pas moi qui suis allé trouver M. Forget.

Q.—Mais le stock était en votre nom ?

R.—Oui.

Q.—Il avait été obtenu en payant un à-compte de cinq ou dix pour cent (100%) ?

R.—Oui.

Q.—Et vous êtes venu, vous ou celui qui avait acheté, vous avez payé la balance, c'est-à-dire onze cent quatre-vingt-onze dollars et vingt-cinq cents (\$1191.25) et le stock a été transféré, n'est-ce pas ?

30 R.—Je suppose, je ne puis pas jurer cela, ce n'est pas moi-même qui ai fait la transaction.

Q.—A tout événement vous savez que le stock a été transporté ?

R.—Je sais que le stock a été acheté, mais je ne le sais pas personnellement quant au transport.

Q.—Et ce stock avait été acheté sur marge, par vous ?

R.—Oui ; je me rappelle qu'on m'a dit que le stock avait été transporté ; mais ce n'était pas pour mon compte, ce n'est pas moi qui ai dû faire le règlement. Autant que je me rappelle c'est une tierce personne.

Par la Cour :

40 Q.—Si les vingt-cinq (25) parts ont été achetées en votre nom, vous avez dû avoir connaissance du règlement ?

R.—Je crois qu'elles ont d'abord été achetées en mon nom et que, quelque temps après, si ma mémoire ne me fait pas défaut, les parts ont été transportées au nom de la personne pour laquelle je les avais achetées, et elles les a prises en son nom.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—Et elle les a tout payées ?

*In the
Superior
Court.*

No 68
Disposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.

(Continued)

RECORD.

R.—Oui.

*In the
Superior
Court.*

Q.—Mais, dans le bureau de M. Forget, la transaction s'était faite tout en votre nom, à vous ?

R.—Oui.

Q.—Et vous aviez obtenu ces vingt-cinq (25) parts en payant un à-compte de cinq (5) ou dix (10) ou quinze pour cent (150%) comme tous les autres ?

R.—Comme tous les autres, à ma connaissance, en payant un à-compte.

Q.—Et quand la personne pour qui vous aviez acheté a été disposée à payer la balance, toutes les parts ont été mises en son nom ?

R.—Je suppose ; je n'ai pas de connaissance personnelle de cela, mais je le suppose. 10

Q.—Vous rappelez-vous le treize (13) décembre mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) d'avoir acheté dix (10) parts de la banque de Montréal à cent quatre-vingt-dix-huit et quart (198¼) ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous nous dire combien vous aviez payé en à-compte sur ces parts ? N'était-ce pas deux cents dollars (\$200) autant que vous pouvez vous rappeler ?

R.—Oui, quelque chose comme cela.

Q.—Pourriez-vous dire combien ces deux cents dollars (\$200) faisaient par cent en à-compte sur dix (10) parts de la banque de Montréal ?

R.—Dix pour cent (100%).

Q.—Si je comprends bien la manière dont vous faisiez vos affaires avec M. Forget, vous payiez de l'argent de temps à autre, et vous en retiriez quand vous en aviez besoin ?

R.—Oui et quand il m'en était dû.

Ré-Examiné.

Q.—C'est-à-dire que vous retiriez de l'argent lorsque le stock avait monté ?

R.—Avait monté ou diminué, suivant que j'étais à la hausse ou à la baisse.

Q.—Et que vous aviez une balance en votre faveur ?

R.—Oui. 30

Q.—A propos de ces dix (10) parts de la banque de Montréal que vous avez achetées, est-ce que les deux cents dollars (\$200) que vous avez payés étaient une marge ?

R.—Je les considérais comme tels.

Q.—Alors il est arrivé que M. Forget vous a demandé soit cinq ou dix pour cent (100%) de marge ?

R.—Je suppose.

Q.—C'est toute la signification que ça peut avoir ?

R.—Pour moi. 40

Q.—Maintenant, est-ce que vous pouvez dire si les transactions qui sont faites dans un but de placement, et les transactions qui sont faites pour réaliser un profit sur la hausse ou la baisse, se font de la même manière chez les courtiers ?

R.—Je ne comprends pas que les spéculations à la baisse puissent se faire de cette manière. Mais les transactions comme placements et les spéculations à la hausse peuvent se faire absolument de la même manière.

No 68
Deposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.
(Continued)

Q.—Est-ce qu'il n'arrive pas très-souvent que celui qui veut faire un placement prend d'abord le stock, les valeurs, en payant un à-compte ou une marge qui correspond à la marge payée par ceux qui spéculent à la hausse ou à la baisse ?

R.—Vous pouvez parfaitement acheter un stock sur marge, et en prendre possession ensuite.

Q.—En changeant la nature de la spéculation que vous aviez l'idée de faire d'abord ?

R.—A mon point de vue il n'y a rien à changer. Je suppose que vous achetez vingt-cinq (25) parts de la Compagnie du Richelieu ; vous donnez cinq pour cent (50/100) de marge ; rien ne vous empêche de payer les quatre-vingt-quinze pour cent (950/100) et de prendre possession de votre stock.

Q.—Et là vous faites une transaction sérieuse ?

R.—Une transaction sérieuse, certainement.

Q.—Mais, généralement, n'est-il pas vrai que lorsque les marges sont payées lors de l'achat, la transaction d'abord est une transaction qui doit se régler par le paiement des différences ?

R.—Tout dépend de la volonté de celui qui achète ; ça dépend du courtier, et je considère, moi, que quand j'achetais vingt-cinq (25) parts, si j'avais voulu les prendre j'aurais pu le faire. Je ne sais pas si le courtier aurait pu me les livrer ; c'est une chose que je ne puis pas dire.

Q.—Mais, quant à vous, vous êtes positif à dire que quand vous avez fait des transactions chez Mr. Forget, la plupart du temps c'étaient des transactions sur marge ?

R.—Oui, pour moi je considérais que c'étaient des transactions sur marge.

Q.—Et dans le but de réaliser des profits sur la hausse ou la baisse ?

R.—Oui.

Transquestionné sur ré-examen.

Q.—Voulez-vous expliquer ce que vous entendez par une spéculation à la baisse ?

R.—Quand nous vendons des parts d'une Compagnie ou d'une institution que nous n'avons pas.

Q.—Pour être livrées plus tard ?

R.—Moi, je n'ai jamais considéré que j'étais obligé de les livrer.

Q.—Pour les livrer il aurait fallu les acheter ?

R.—Oui.

Q.—Vous vendiez ce que vous n'aviez pas ?

R.—Oui.

Q.—Pour livraison future ?

R.—Pas dans un but de livraison, dans un but de spéculation.

Q.—Votre transaction était que vous vendiez à Paul, par exemple, cinquante (50) parts de la Compagnie du Richelieu sans les avoir en réalité ?

R.—Oui.

Q.—Pour être livrées à telle date ?

R.—Non, je n'ai jamais considéré que j'étais obligé de les livrer ; comme je disais tout à l'heure quand j'ai vendu des parts d'un stock comme celui-là je n'ai jamais considéré que j'étais obligé de les livrer, mais de payer la différence

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 68
Deposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.

(Continued)

RECORD. entre le prix qu'elles valaient à l'époque où je les avais achetées ou vendues, et l'époque où je voulais réaliser.

*In the
Superior
Court.*

Q.— Vous ne savez pas si c'est de cette manière que ça se fait ?

R.— Je n'ai jamais vu faire autrement ; je suppose que je vende un stock d'une Compagnie que je n'ai pas, et je suppose que plus tard les parts sont appelées, je considère que je serai obligé de payer la différence entre les prix aux diverses époques.

No 68
Deposition
of Gaspard
De Serres
for Defen-
dant dated
19th Oct.
1891.

Q.— Je suppose, par exemple, que vous vendiez vingt-cinq (25) parts de la Compagnie du Richelieu, sur le marché, à la Bourse, que vous vendiez, par exemple, à Forget, et que Forget vienne vous trouver pour avoir la livraison, 10 vous êtes obligé de les acheter au prix du marché ?

(Continued)

R.— Oui, je suppose que c'est le moyen que doit prendre celui qui serait obligé de le faire.

Q.— C'est ce que vous entendez par spéculation à la baisse ?

R.— Oui.

Q.— Vendre un stock que vous n'avez pas à condition de l'acheter plus tard pour le livrer, si vous êtes obligé de le livrer ?

R.— Oui.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN, 20
Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à douze (12) et formant en tout douze (12) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,
Sténographe Officiel. 30

(Endorsed.)

Déposition de G. De Serres, 4e prise le 19 Octobre 1891 pour le défendeur.
Prod : 24 Nov. 1892.

(Paraphed) G. H. K.
D. P.

SCHEDULE No 73

Canada
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas-Canada.

No 1785

L. J. Forget,

Demandeur.

vs.

Joseph Henri Ostigny,

Défendeur.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th.
Oct. 1891.

10

Présent :—L'Honorable Juge Pagnuelo.

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le dix-neuvième jour d'octobre, est comparu : Alphonse Liguori Parent, comptable de Montréal, âgé de trente-trois ans, témoin produit par le défendeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit : je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous connaissez les parties en cette cause ?

20

R.—Oui.

Q.—Étiez-vous employé à la banque d'Hochelaga en mil huit cent quatre-vingt-deux (1882) jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—Oui.

Q.—Vous étiez caissier de cette banque-là, je crois ?

R.—En mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), oui.

Q.—Vous avez été nommé caissier en mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—En mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), je crois.

30 d'Hochelaga de mil huit cent soixante et dix-huit (1878) à mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885) ?

R.—Oui.

Q.—Ici, au bureau, à Montréal ?

R.—Jusqu'en mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), je crois.

Q.—Savez-vous quel salaire il gagnait à la banque d'Hochelaga ?

R.—Huit ou neuf cents dollars (\$900).

Q.—Vous n'êtes pas positif ?

R.—Non.

40

Q.—Connaissez-vous les moyens du défendeur, dans ce temps-là ?

R.—Je savais qu'il avait des actions de la banque.

Q.—Pour un montant considérable ?

R.—Non, pas considérable ; pas tout payé ?

Q.—Etant donné que le défendeur aurait détenu à un moment donné, des valeurs, du stock, pour un montant de vingt-huit mille dollars (\$28,000) pensez-vous qu'il aurait pu prendre livraison de ces valeurs-là chez un courtier ?

R.—Je crois qu'il aurait pu avoir des avances, si on avait exigé les cinq pour cent, je pense qu'il pouvait donner cinq pour cent (50/100).

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th.
Oct 1891.
(Continued)

Q.—Alors vous croyez que le défendeur aurait pu sur un montant comme celui-là, seulement couvrir une marge de cinq pour cent (50%) chez un courtier ?

R.—Pas au-delà, je ne crois pas.

Q.—Vous avez eu occasion, n'est-ce pas, d'aller plusieurs fois chez le demandeur avec M. Ostigny ?

R.—Je ne me rappelle pas les circonstances spéciales, mais je crois y avoir été avec lui.

Q.—Vous savez que M. Ostigny, le défendeur, était un des amis assez intimes de M. Rodolphe Forget ?

R.—Je sais qu'il voyait M. Rodolphe Forget journellement ou à peu près. 10

Q.—Alors M. Rodolphe Forget pouvait-il ignorer les moyens du défendeur ?

R.—J'ignore jusqu'à quel point M. Ostigny aurait pu être communicatif avec M. Forget.

Q.—Quel emploi M. Ostigny avait-il à la banque, dans le temps, en mil huit cent quatre-vingt-trois (1883), quatre-vingt-quatre (84) ?

R.—En mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884), je crois que M. Ostigny était ledger-keeper.

Q.—Tout cela, c'était à la connaissance de M. Forget ?

R.—Oui.

Q.—Alors, pouvez-vous croire que le demandeur put ignorer que M. Ostigny n'avait pas les moyens de prendre livraison des valeurs au montant de vingt-huit mille ou de vingt mille (20,000) ou de quinze mille dollars (\$15,000). 20

R.—J'ignore entièrement ce que M. Forget savait ou pouvait savoir des moyens de M. Ostigny.

Q.—Mais d'après ce qui était généralement connu dans les cercles d'amis où M. Ostigny allait, croyez-vous.... ?

R.—(interrompant) La question ne s'est jamais présentée de discuter nos moyens personnels entre nous.

Q.—Vous avez vous-même, je crois, spéculé ?

R.—Oui, j'ai eu occasion de spéculer. 30

Q.—Avez-vous spéculé sur le même stock que le défendeur, sur la Compagnie des Chars Urbains, sur la Compagnie du Gaz ?

R.—Oui.

Q.—Avez-vous spéculé sur des montants considérables ?

R.—Assez considérables.

Q.—Avez-vous objection de dire pour quel montant, à peu près, vous avez, à un moment donné, détenu chez le demandeur ?

R.—Peut-être de soixante et quinze (75) à quatre-vingt mille dollars (\$80,000), peut-être au-delà.

Q.—En quelle année cela ? 40

R.—Je ne me rappelle pas.

Q.—Est-ce vers mil huit cent quatre-vingt-quatre (1884) ?

R.—Non, je crois que c'est en mil huit cent quatre-vingt-six (1886).

Q.—Quelle était votre position dans ce temps-là à la banque d'Hochelaga ?

R.—J'étais caissier.

Q.—Quel était votre salaire ?

R.—Deux mille cinq cents dollars (\$2,500).

Q.—Auriez-vous pu prendre livraison des stocks que vous déteniez sur marge de cette manière chez M. Forget ? RECORD.

R.—Avant une baisse subite sur le stock que je portais, j'aurais pu contracter un emprunt et prendre possession du stock.

Q.—Mais, est-ce que ceci n'aurait pas été une spéculation dangereuse, de nature à vous mettre dans l'embarras ? au cas d'une baisse après la livraison ?

R.—J'aurais pu être appelé à fournir une marge additionnelle.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—A votre prêteur ?

10 R.—Oui.

Par l'avocat du défendeur :

Q.—Est-ce que ceci ne vous aurait pas causé de l'embarras au cas où vous n'auriez pas pu remplir cette marge-là ?

R.—J'aurais été forcé de faire vendre le stock.

Q.—Et si la vente du stock n'avait pas rapporté assez ?

R.—J'aurais été endetté envers le prêteur.

Q.—Par conséquent, considérez-vous que c'était une spéculation sérieuse et un placement que vous faisiez lorsque vous achetiez des parts chez M. Forget ?

R.—J'ai acheté avec l'intention de spéculer.

20 Q.—Considérez-vous que la spéculation que vous avez faite pouvait être considérée par M. Forget comme étant une spéculation sérieuse faite en vue d'un placement ?

R.—J'ignore entièrement ce que M. Forget pouvait penser de mes spéculations.

Q.—D'après votre position, votre salaire, M. Forget pouvait-il supposer que vous pouviez prendre livraison de ces effets-là ?

R.—J'ignore entièrement ce que M. Forget a pu supposer. M. Forget ne connaissait pas mes moyens, je crois, dans le temps.

30 Q.—M. Forget ne savait-il pas que vous aviez un emploi à la banque d'Ho-chelaga ?

R.—M. Forget savait cela.

Q.—Savait-il à peu près le salaire que vous gagniez ?

R.—Je l'ignore.

Q.—Considérez-vous qu'une personne ayant un salaire de deux mille cinq cents dollars (\$2,500) peut se hasarder à faire des spéculations sérieuses dans des chiffres si élevés, quatre-vingt mille dollars (\$80,000) ?

R.—Lorsque j'ai fait cette spéculation j'avais les fonds nécessaires à mon crédit pour justifier cette spéculation.

40 Q.—Aviez-vous les fonds nécessaires pour justifier cette spéculation comme placement ou pour la justifier comme hasard sur la hausse ou la baisse ?

R.—J'aurais pu emprunter facilement de la banque d'Épargne en fournissant les fonds qui étaient à mon crédit, à un moment donné.

Q.—Combien la banque vous aurait-elle donné sur la valeur des parts ?

R.—Je crois que la banque d'Épargne n'aurait pas exigé au-delà de cinq ou sept pour cent (70%) sur des stocks stables ; sur des stocks variables elle aurait exigé davantage probablement.

Q.—Et les stocks que vous aviez en mains étaient des stocks très-variables ?

*In the
Superior
Court.*

No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th.
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*

—
 No 69
 Deposition
 of Alphonse
 Liguori
 Parent for
 Defendant
 dated 19th.
 Oct 1891.
 (Continued)

R.—J'ai eu également des deux.

Q.—Vous avez eu du Télégraphe ?

R.—J'ai eu du Télégraphe.

Q.—Quel a été le montant total des pertes que vous avez subies chez M. Forget dans ces spéculations-là ?

R.—Sur le total de mes spéculations, je puis n'avoir rien perdu.

Q.—A un moment donné, aviez-vous réalisé des profits considérables ?

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous dire à peu près le montant ?

R.—J'ai dû avoir dix ou douze mille dollars (\$12,000) à mon crédit. 10

Q.—N'est-il pas vrai que vous avez perdu ce montant dans une seule spéculation sur le Télégraphe ?

R.—Sur toute la spéculation, oui j'ai perdu.

Q.—Vous avez perdu cela ?

R.—Je le crois toujours,

Q.—Chez le demandeur ?

R.—Chez le demandeur.

Q.—Vous est-il arrivé pendant le cours des spéculations que vous avez faites chez le demandeur de recevoir de lui ce qu'on appelle en termes de Bourse des *points*, vous engageant à spéculer sur certaines valeurs ? 20

R.—J'ai reçu, comme vous dites, des *points*, mais on ne m'a jamais forcé de spéculer.

Q.—Mais on vous a engagé souvent à acheter du stock ?

R.—On m'a représenté que telles et telles valeurs pouvaient donner des bénéfices, si elles étaient achetées immédiatement.

Q.—Et sur ces représentations du demandeur, n'est-il pas vrai que vous avez souvent spéculé ?

R.—J'ai souvent spéculé.

Q.—N'est-il pas vrai que quelquefois vous avez perdu sur les spéculations que vous avez ainsi faites sur les représentations du demandeur ? 30

R.—Ce serait difficile de préciser.

Q.—Vous ne vous rappelez pas au juste ?

R.—Je ne me rappelle pas au juste.

Q.—Vous êtes-vous trouvé avec le défendeur quelquefois chez M. Forget, le demandeur ?

R.—Je m'y suis trouvé quelquefois, oui.

Q.—Vous rappelez-vous d'avoir acheté des valeurs en même temps que lui ?

R.—Je ne me rappelle pas ; il est possible que j'en aie acheté en même temps que lui.

Q.—Mais vous ne vous rappelez pas ? 40

R.—Non.

Q.—Vous ne vous rappelez pas si vous avez donné des ordres ensemble pour acheter du stock ?

R.—Non, je ne me rappelle pas.

Q.—Maintenant, dans les spéculations que vous avez faites sur marge, n'est-il pas vrai que le demandeur vous a toujours envoyé des états, comme l'exhibit imprimé qui est produit sous la lettre "A 25" ?

R.—Quelque chose dans cette forme-ci, oui.

Q.—N'est-il pas vrai que c'est exactement la copie des blancs que l'on vous envoie ?

R.—C'est à peu près semblable, les formes étaient différentes autrefois, mais à peu près dans le même style.

Par l'avocat du demandeur :

Q.—C'étaient les mêmes conditions ?

R.—Les mêmes conditions.

Par l'avocat du défendeur :

10 Q.—Avez-vous jamais, durant les transactions que vous avez faites, reçu des comptes du demandeur ?

R.—Oui.

Q.—Dans ces comptes-là, est-ce que le demandeur chargeait le montant total des valeurs achetées ?

R.—Oui.

Q.—Et lorsqu'il vous créditait, il vous créditait pour le montant total de la vente ?

R.—Du montant des ventes, oui.

20 Q.—Et n'est-il pas vrai que le règlement de ces transactions se faisait ensuite par le paiement, soit par vous ou par lui de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ?

R.—Oui.

Q.—Il n'a jamais été question entre le demandeur et vous de régler autrement que de cette manière ?

R.—Non.

Q.—Quelle était la commission que M. Forget vous demandait dans les spéculations que vous avez faites chez lui ?

R.—Un quart d'achat et un quart de vente.

Q.—Quelle était la marge qu'il exigeait ?

30 R.—Je n'ai jamais donné de marge fixe, quelquefois je donnais cinq (5), quelquefois je donnais dix (10).

Q.—La marge n'était pas toujours la même ?

R.—On ne m'en demandait pas ; je fournissais un certain montant.

Q.—Et lorsque les valeurs que vous déteniez baissaient, n'est-il pas vrai qu'on vous demandait de couvrir la marge ?

R.—On est venu quelquefois me demander de déposer un certain montant pour couvrir une baisse.

Q.—C'était pour remplir la marge qui n'était pas suffisante ?

R.—Oui, mon compte se trouvait équilibré.

40 Q.—Dans toutes les spéculations sur la hausse ou la baisse n'est-il pas vrai qu'il y a également des "bought and sold notes" ?

R.—Oui.

Q.—Et ces "bought and sold notes" sont faits de la même manière que ceux qu'on envoie dans les transactions sérieuses ?

R.—Je le crois.

Transquestionné.

Q.—Vous dites que lorsqu'il y avait une baisse on vous demandait une

RECORD.

—
*In the
Superior
Court.*

—
No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th.
Oct. 1891.
(Continued)

- RECORD. marge : c'est-à-dire qu'on vous demandait de faire un autre dépôt, de payer quelque chose en à-compte ?
- In the Superior Court.*
- No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th.
Oct. 1891.
(Continual)
- R.—Oui.
- Q.—Si vous aviez eu votre *stock* à la banque d'Epargne, on vous aurait fait la même chose ?
- R.—Oui.
- Q.—Ou à la banque de Québec, à n'importe quelle banque, n'importe quel prêteur aurait exigé que vous déposiez un montant pour le garantir, n'est-ce pas ?
- R.—Oui.
- Q.—Et M. Forget vous demandait de payer quelque chose en à-compte 10
probablement parce que la banque lui disait : "payez-nous un certain montant" ?
- R.—La chose est possible.
- Q.—Vous n'avez pas de doute que chaque fois que vous avez donné un ordre chez M. Forget d'acheter quelques actions d'une Compagnie quelconque, que la transaction ait été faite régulièrement, qu'on ait acheté ?
- R.—Je le crois.
- Q.—Et que lorsque vous avez donné ordre de vendre on ait vendu ?
- R.—Je le crois.
- Q.—Et que le prix d'achat et de vente ait été payé ?
- R.—Oui. 20
- Q.—Et vous régliez suivant que vous aviez vendu, ou non, plus cher que vous n'aviez payé ?
- R.—Oui.
- Q.—Et dans toutes ces transactions, M. Forget agissait comme votre agent de change ?
- R.—Oui.
- Q.—Toutes les transactions se faisaient pour vous, à votre bénéfice ou à votre perte, par l'entremise de M. Forget ?
- R.—Oui.
- Q.—Vous connaissez bien cela : voulez-vous expliquer ce que c'est que de 30
spéculer à la baisse ?
- R.—Le fait de vendre une valeur qu'on ne livre pas immédiatement.
- Q.—Le fait de vendre une valeur livrable plus tard à une date déterminée ou indéterminée, suivant le cas ?
- R.—Oui.
- Q.—Ou vendre une valeur que vous n'avez pas ?
- R.—Vendre un *stock* lorsque les livres sont fermés, livrable à l'ouverture des livres.
- Q.—Et pour les livrer vous êtes obligé de les racheter ?
- R.—Evidemment. 40
- Q.—C'est que vous entendez par spéculer à la baisse ?
- R.—Oui.
- Q.—Mais dans tous les cas, acheter des parts, et les revendre plus tard, ce n'est pas spéculé à la baisse ?
- R.—Non.
- Q.—Maintenant, M. Forget, vous avez dit, ne connaissait pas vos moyens ?
- R.—Je ne crois pas.

Q.—Pas plus qu'il ne connaissait les moyens de M. Ostigny ?

R.—Je le crois.

Q.—Et s'il avait été en mesure de connaître les moyens de quelqu'un, il aurait plutôt connu vos moyens que ceux de M. Ostigny, parce que vous étiez plus intime avec M. Rodolphe Forget, n'est-ce pas ?

R.—Je crois que oui.

Q.—Maintenant, vous avez parlé de *points* qu'on vous donnait vous étiez, si je me rappelle bien, très-intime avec M. Rodolphe Forget ; vous le rencontriez tous les jours ?

10 R.—Oui.

Q.—Vous aviez induit M. Forget, je crois, à faire des affaires chez vous ?

R.—Je crois que oui.

Q.—Et il avait ouvert un compte chez vous, à votre propre sollicitation, n'est-ce pas ?

R.—Peut-être ; je crois l'avoir sollicité.

Q.—Quand il vous donnait ces *points*, n'était-ce pas plutôt une conversation intime, privée, plutôt que pour vous induire à aller acheter quelque chose ?

R.—J'ai eu des informations dans le bureau, et j'en ai eu en dehors du bureau, également.

20 Q.—Quand vous avez eu des informations dans le bureau, c'est parce que vous alliez les demander ?

R.—J'y allais moi-même.

Q.—C'est ce que vous entendez par donner des *points* ; ils vous donnent des informations ?

R.—Justement.

Q.—Vous avez dit tout à l'heure que votre marge était soit de cinq (5), de dix (10) ou de quinze (15) pour cent, que c'était tout à fait indifférent pour vous ?

30 R.—Oui, je donnais un montant quelconque, des fois c'était cinq (5), des fois c'était dix (10).

Q.—Et vous n'avez pas de doute qu'en aucun temps si vous vous étiez présenté chez M. Forget, et si vous aviez payé la balance, que vous auriez eu le stock transporté en votre nom, qu'on aurait été aux banques où il était donné en sûreté collatérale, et que vous l'auriez eu à votre disposition, n'est-ce pas ?

R.—Je le crois, oui.

Q.—N'avez-vous pas déjà intimé à M. Forget que vous aviez l'intention de payer tout votre stock ; par exemple lorsque vous avez eu le Télégraphe, c'était dans les dernières transactions, n'est-ce pas ?

R.—Oui.

40 Q.—N'avez-vous pas intimé à M. Forget que vous aviez l'intention d'acheter tout le stock ?

R.—Non.

Q.—Vous ne vous rappelez pas cela ?

R.—Non.

Ré-Examiné.

Q.—Quel était le montant du Télégraphe que vous possédiez lorsque le Télégraphe est tombé ?

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th
Oct 1891.
(Continued)

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th
Oct 1891.
(Continued)

R.—Deux mille parts (2000) au moins.

Q.—Qui représentaient quel montant ?

R.—A peu près quatre-vingt mille dollars (\$80,000), je suppose.

Q.—Quelle a été la baisse dans les parts du Télégraphe à cette époque ?

R.—Le Télégraphe est parti de cent trente (130) et il est descendu jusqu'à quatre-vingt-onze (91).

Q.—Quel aurait été le montant total de la baisse sur quatre-vingt mille dollars (\$80,000) ?

R.—Ah bien, j'ai acheté le stock en différents temps, la moyenne pouvait être cent vingt (120).

Q.—Mais en tout vous avez perdu une dizaine de mille piastres au Télégraphe ?

R.—J'ai perdu, oui.

Q.—De sorte que vous n'auriez pas pu dans le temps couvrir la marge ?

R.—La chose m'était impossible dans le temps.

Q.—La transaction était trop considérable pour les fonds dont vous pouviez disposer ?

R.—Oui.

Q.—Maintenant, dans les transactions à la baisse, vous avez dit tout à l'heure qu'on vendait pour acheter plus tard et livrer ; mais n'y a-t-il pas un autre moyen de régler les transactions à la baisse, celui de payer la différence entre le prix de la vente et le prix de l'achat au jour de la livraison ?

R.—Pour faire la différence il faudra acheter.

Q.—Mais n'est-il pas vrai qu'on prend le cours du jour où l'on doit livrer et que l'on fait le calcul entre le prix du jour de la vente, et le prix du jour où la livraison doit avoir lieu ?

R.—Mais il ne peut pas y avoir de taux fixe ; cela suit le cours de la Bourse.

Q.—Alors, n'est-il pas vrai que dans les spéculations à la baisse, lorsque la transaction n'est pas sérieuse, on ne fait que payer la différence entre le cours du jour de la première transaction, de la vente, et du jour où vous livrez ? N'est-il pas vrai que ça se fait de cette manière ?

R.—Certainement.

Q.—Alors, il arrive souvent que la spéculation à la baisse n'est pas sérieuse, de même que la spéculation à la hausse ?

R.—La spéculation est sérieuse : s'il y a perte vous la souffrez.

Q.—Mais sans être obligé de livrer le stock ?

R.—Certainement.

Q.—N'est-il pas vrai que dans les spéculations à la baisse, le jour où vous devez livrer, vous vous contentez de payer ou de vous faire payer la différence entre le prix des deux (2) cours ?

R.—Ça ne se fait pas de cette manière : vous êtes obligé d'acheter pour couvrir ce que vous avez vendu.

Q.—N'est-il pas vrai que dans les transactions fictives, dans les transactions qui n'ont lieu que pour faire réaliser un profit sur la baisse, n'est-il pas vrai que vous ne livrez pas le stock, mais que vous ne faites que calculer le prix du cours le jour où vous devez le livrer, et que vous payez la différence avec le prix d'achat ?

10

20

30

40

R.—Non, parce que si la maison Forget vend vingt-cinq (25) parts, elle est obligée d'emprunter ces vingt-cinq (25) parts pour les livrer à la personne à qui elle les a vendues; et lorsqu'on vend le stock, la maison Forget achetant ce stock, le reçoit et le charge au spéculateur, et la différence....

Q.—Mais non pas le montant des actions, simplement le montant de la différence ?

R.—Non, le montant total, de la même manière que dans les transactions à la hausse.

Q.—C'est-à-dire qu'elle déduit du montant de l'achat qui n'a jamais été payé, 10 le prix de la revente, et ceci établit la différence ?

R.—La différence s'établit toujours; on vous crédite votre compte pour vingt-cinq (25) actions vendues, et on vous le débite pour vingt-cinq (25) actions achetées; la différence fait le bénéfice ou la perte.

Q.—Et le spéculateur ne paie que la différence ?

R.—S'il perd.

Q.—Et il n'a que la différence s'il gagne ?

R.—S'il gagne.

Transquestionné sur ré-Examen.

Q.—A tout événement, si j'ai bien compris, les spéculations à la baisse se 20 font comme ceci: vous donnez un ordre de vendre vingt-cinq (25) parts de telle Compagnie les parts sont vendues et empruntées pour être livrées ?

R.—Oui.

Q.—Et quand vous devez vous couvrir, vous achetez vingt-cinq (25) parts et vous les remettez à ceux qui vous les ont prêtées ?

R.—Ça peut se faire de cette manière-là.

Et le dit déposant ne dit rien de plus.

LÉON GÉRIN,

Sténographe.

Je, soussigné, sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le ser- 30 ment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à dix-sept (17) et formant en tout dix-sept (17) pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi.

LÉON GÉRIN,

Sténographe Officiel.

(Endorsed.)

Déposition de A. L. Parent, 5e prise le 19 Octobre 1891 pour le défendeur. 40 Prod : 24 Nov. 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

RECORD.

In the
Superior
Court.

No 69
Deposition
of Alphonse
Liguori
Parent for
Defendant
dated 19th.
Oct. 1891.
(Continued)

RECORD.

DOCUMENT IV

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 70
Appellant's
Case

Canada
Province de Québec,
District de Montréal. }

Cour du Banc de la Reine.

(En Appel.)

No. 534

L. J. Forget,

(Demandeur en Cour Inférieure,)

Appellant.

vs.

J. H. Ostigny,

(Défendeur en Cour Inférieure,)

Intimé.

10

FACTUM DE L'APPELANT.

Cette cause présente la question de la validité des opérations de bourse, matière entourée de difficultés qui se présentent dans chaque cause sous une forme différente, difficultés qui ont donné naissance à la grande divergence d'opinion qui existe dans la jurisprudence.

L'appellant, agent de change à Montréal, réclame de l'intimé la somme de 20 mille neuf cent vingt-six piastres et quatre-vingt-sept centins (\$1926.87) pour avances, intérêt et commission sur achats et ventes, à la bourse de Montréal, d'actions de la Compagnie des Chars Urbains de Montréal, de la Compagnie du Gaz de Montréal et de la Banque de Montréal, entre 19 décembre 1882 et le 11 février 1886.

L'intimé plaide que ces transactions n'étaient point sérieuses mais fictives et ne constituaient entre les parties qu'un jeu de bourse et des paris sur la hausse et la baisse.

Que ces opérations se faisaient sur marge, et n'étaient que des marchés à 30 termes qui ne devaient pas être et qui n'ont pas été suivis de livraison, mais qui devaient se liquider par le paiement de la différence entre le cours lors de l'achat et celui de la revente.

Il plaide aussi que l'action, si elle existe, est éteinte et prescrite par cinq ans.

La Cour de première instance présidée par son Honneur le Juge Pagnuelo a renvoyé l'action le 30 décembre 1891, et c'est de ce jugement dont il est maintenant appel.

La première question qui s'impose à la considération du tribunal est celle de la prescription; en effet inutile d'examiner si les transactions sont légales ou non du moment qu'elles sont prescrites. 40

L'action a été signifiée à l'intimé le trois juillet 1890, et la seule transaction faite durant les cinq années précédentes est la vente des dix actions de la Banque de Montréal le 11 février 1886, lesquelles avaient été achetées par l'appellant le 29 octobre précédent, mais cette transaction a rapporté un léger bénéfice, intérêt et commission payés, et partant il n'est rien réclamé de ce chef.

Tous les autres items du compte, nous admettons, sont prescrits par cinq ans comme matière commerciale "Art. 2260, Par. 4 C. C."

Cependant nous soumettons qu'il y a eu interruption de la prescription comme résultat d'une compensation équivalant à paiement, entre le profit réalisé le 11 février 1886, sur la vente des actions de la Banque de Montréal et les sommes que l'intimé devait à l'appelant pour les différentes transactions dont il avait reçu des états en différents temps et particulièrement le 2 septembre 1885, ainsi qu'il appert à la lettre Exhibit A11 et des Exhibits A12 et A25, Pièces 29, 30 et 43 du dossier, page 79 de l'appendice.

En effet l'intimé admet avoir été informé sans délai de l'achat, le 29 octobre 1885, et de la vente, faite le 11 février 1886, des actions de la Banque de Montréal; il admet aussi qu'il n'a pas réclamé le remboursement du profit réalisé parce que l'appelant l'avait appliqué sur ce qui lui était dû par l'intimé, et ce dernier avait acquiescé à cette imputation.

La prescription peut être interrompue formellement ou implicitement.

Le paiement partiel est un des modes reconnus par la Jurisprudence comme interrompant la prescription parce qu'il est une reconnaissance du droit contre lequel le débiteur prescrivait (Art. 2227 C. C.).

La compensation éteint la dette comme un paiement, et si elle a lieu à la connaissance et du consentement du débiteur elle équivaut à un paiement partiel volontairement fait et suffisant pour interrompre la prescription. (*Troplong* 20 *prescription sur "Art. 2248, No 618" Vazeille cité par Troplong, édition belge.*)

Sur cette première question la Cour de première instance a adopté l'opinion émise par l'appelant et le plaidoyer de prescription a été renvoyé.

Reste donc la question importante de la validité des opérations de bourse.

Les transactions intervenues entre les parties ont commencé le 19 décembre 1882 et ont été closes vers le 22 février 1884, sauf l'achat et la vente des dix actions de la Banque de Montréal qui ont eu lieu à la fin de l'année 1885 et au commencement de 1886.

Voici un état de ces transactions :

1882, Déc. 19—Achat 25 actions, chem de Fer Urbain à	
30 130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	\$1,631.25
1882, Déc. 22—Achat 75 actions, chem. de Fer Urbain à	
130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	4,893.75
1883, Jan. 16—Achat 50 actions, chem. de Fer Urbain à	
130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	3,259.37
1883, Jan. 26—Vendu 25 actions, chem. de Fer Urbain à	
142 — $\frac{1}{4}$ com.....	\$1,771.87
1883, Jan. 29—Vendu 50 actions, chem. de Fer Urbain à	
142 — $\frac{1}{4}$ com.....	3,543.75
1883, Jan. 29—Achat 125 actions, chem. de Fer Urbain à	
40 143 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	8,984.38
1883, Mars 6—Achat 100 actions, Cie du Gaz à savoir : 50 à	
191 $\frac{3}{4}$ et 50 à 192 + $\frac{1}{4}$ com.....	7,685.00
1883, Mars 9—Achat 100 actions, Cie du Gaz à 192 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$	
com.....	7,710.00
1883, Mars 12—Vente 200 actions, Cie du Gaz à 188, $\frac{1}{4}$ com.	15,020.00
1883, Mars 29—Achat 50 actions, Cie du Gaz à 182 + $\frac{1}{4}$	
com.....	3,645.00

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No 70
Appellant's
Case
(Continued)

RECORD.	1883, Avril 17—Vente 50 actions, Cie du Gaz à $170\frac{1}{2} + \frac{1}{4}$ com.....	3,405.00
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>	1884, Fév. 22—Vente de 200 actions, chem. de Fer Urbain à $118\frac{1}{2} + \frac{1}{4}$ com.....	11,825.00

No 70
Appellant's Case
(Continued)

Ces transactions étaient-elles réelles et sincères entre les parties, ou étaient-elles des marchés à termes qui ne devaient se régler que par le paiement de différences sans intention par les parties de faire ou de prendre livraison ? En d'autres termes ces opérations étaient-elles fictives et simulées, faites dans le seul but de couvrir un jeu sur la hausse et la baisse ?

L'exception de jeu s'attaque à l'un des problèmes les plus importants de notre époque, en même temps qu'à l'un des plus difficiles à résoudre. Il tire son importance de ce qu'il touche aux intérêts du commerce, qui repousse toute entrave que la jurisprudence ou la législation pourrait apporter à la liberté de ses opérations, qui se sert d'agents intermédiaires pour acheter ou vendre des marchandises, denrées, actions ou obligations de l'État ou des compagnies industrielles ou financiers, qui a établi des bourses de commerce et des Halles au blé où ces agents se réunissent pour opérer les ventes et achats, transactions qui ont pris des développements extraordinaires depuis quelques années.

Ces associations d'agents sont reconnus par la loi et sont constituées civilement ; le législateur a sanctionné et légalisé cet état de choses adopté par la coutume et les usages du commerce.

Quand une opération de bourse est-elle légitime et sérieuse, et quand est-elle fictive ?

L'opération est légitime et sérieuse lorsque la vente d'actions, de denrées ou marchandises est suivie de livraison et de paiement ; elle est fictive lorsque les parties n'ont pas l'intention de vendre ou d'acheter.

Il est de l'essence de la vente qu'il y ait premièrement une chose qui soit l'objet du contrat ; deuxièmement, l'intention et le consentement des parties de vendre et d'acheter ; troisièmement, un prix convenu de bonne foi et sérieusement.

Les transactions de bourse se font de deux manières : par la vente au comptant ou par la vente à termes, en un mot par la spéculation sur la hausse du marché et par la spéculation sur la baisse.

Dans le cas qui nous occupe il s'agit seulement de vente au comptant.

Avant d'aller plus loin examinons un peu quelles sont les circonstances qui ont accompagné les transactions qui ont été faites par l'appelant comme mandataire de l'intimé.

Toutes les actions de la compagnie du chemin de fer urbain, de la compagnie du Gaz, de la Banque de Montréal ont été achetées par l'appelant pour le compte de l'intimé ; ces achats ont été faits à la bourse de Montréal et de différents courtiers.

Ces actions ont été le même jour transportées à l'appelant qui agissait comme mandataire de l'intimé ; un compte a été ouvert à ce dernier dans les livres de l'appelant, on a donné crédit pour le montant reçu à compte de l'intimé, l'appelant a emprunté pour le compte de l'intimé, et a donné, comme sûreté collatérale, ces mêmes actions aux prêteurs.

La preuve démontre que toutes les transactions ont été faites régulièrement, que les actions ont été transportées par le courtier qui les a vendues et que ces transactions ont été enregistrées dans le livre à la bourse de Montréal et aussi dans les livres des compagnies.

Sur ce point la preuve ne laisse pas de doutes, les chèques mêmes qui ont servi au paiement de ces différentes actions sont produits, tous les contrats sont aussi produits et les différents courtiers avec lesquels les transactions ont eu lieu ont été entendus comme témoins et ont déclaré que les transactions avaient été faites régulièrement.

RECORD.
—
*In the
Court of
Queen's
Bench.*
—
No 70
Appellant's
Case
(Continued)

10 Le savant juge qui a rendu jugement en Cour de première instance a reconnu la légalité des transactions de ce genre faites sur marge, a référé au long aux autorités qui avaient été citées par l'appelant et a certainement fait un travail remarquable.

Ce travail est rapporté à la page 387 et suivantes du 21e Volume de la Revue Légale.

Après avoir repassé toute la jurisprudence, le savant juge en est venu à la conclusion que vu la quantité et le chiffre des transactions faites par l'intimé, vu son état de commis de banque, son absence de moyens, il n'avait pas l'intention d'acheter; de plus que l'appelant devait connaître l'intention de l'intimé.

C'est sur ces deux points que le savant juge s'est basé pour renvoyer l'action de l'appelant; nécessairement c'est aussi sur ces deux points que nous devons discuter et nous soumettons très humblement qu'il y a eu erreur, non pas dans l'appréciation du droit qui nous régit en cette matière, mais dans l'appréciation des faits de la cause.

Il est en preuve que l'intimé était un des premiers commis, le comptable de la Banque d'Hochelaga à Montréal, qu'il gagnait un salaire de \$1000; qu'il n'était pas marié et que ses dépenses étaient relativement minimes.

30 Que de plus il était actionnaire de la banque où il était employé, il possédait vingt-cinq actions en son nom personnel et que ce fait était généralement connu du public vu la liste des actionnaires des banques qui est publiée annuellement dans les rapports officiels.

Avait-il les moyens de faire les transactions en question? La preuve démontre que oui, que ses moyens étaient suffisants, que son état de commis de banque et le salaire qu'il retirait pouvaient lui permettre de faire toutes ces transactions.

Voir déposition de R. Forget, page 61.

“ Q.—Considérez-vous que le défendeur pouvait faire des spéculations aussi fortes que celles-là avec le salaire qu'il gagnait ?

40 “ R.—Parfaitement.

“ Q.—Pensez-vous qu'avec les moyens qu'il avait, avec la position qu'il occupait, il aurait pu demander la livraison de ces effets ?

“ R.—Parfaitement.

Monsieur Forget a tenu jusqu'à \$4,000,000 qu'il devait aux banques et il était loin de les valoir; dans ces transactions il faut si peu.

Ce témoignage n'est pas contredit, au contraire il est plutôt corroboré par le fait qu'à la clôture de toutes ces transactions l'intimé ne devait à son agent

RECORD. et son mandataire qu'une somme de \$1,300.00 en capital, de plus les intérêts formant le montant demandé par cette action.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

—
No 70
Appellant's
Case
(Continued)

Mais, dit le savant juge, il n'a jamais pris livraison des actions achetées. Au contraire ces actions ont été achetées sur l'ordre spécial de l'intimé par l'appelant qui a payé un à-compte et les parts ont été transportées à certaines banques en sûreté collatérale, par l'appelant comme mandataire et pour le compte de l'intimé.

Voir déposition Forget, page de la déposition.

Quelle était l'intention de l'intimé lorsqu'il employait ainsi l'appelant comme son agent et son mandataire ? Personne ne pouvait le dire. Lui seul le savait, lui, connaissait les conséquences de ses actes, il savait comment ces transactions se faisaient, quelle responsabilité il faisait assumer à son mandataire. 10

Le demandeur pouvait-il connaître l'intention de l'intimé ? Pouvait-il connaître l'intention de l'intimé plus que l'intention de messieurs De Serres et Dupuis, deux témoins de l'intimé qui ont employé l'appelant, comme l'intimé l'a fait et qui eux ont payé toutes les actions qu'ils avaient achetées comme l'intimé et les ont retirées des banques.

Le savant juge même après en être venu à la conclusion que l'intimé n'avait pas les moyens de faire ces transactions, que son état de commis de banque, son absence de moyens, le montant et la suite des transactions indiquaient qu'il n'avait pas eu l'intention d'acheter pour prendre livraison, mais seulement de spéculer sur la hausse et de régler par la différence des cours, le savant juge est forcé d'admettre et il le déclare page 414, 21e Volume, Revue Légale au bas de la page. 20

“ L'intention du défendeur ne me paraît pas douteuse, mais le demandeur la connaissait-il ?

“ J'ai longtemps hésité à cause des opinions contradictoires sur ces matières. ”

Le savant juge s'est basé pour en arriver à la conclusion que l'appelant devait connaître l'intention de l'intimé sur les faits suivants : 1o tous les achats et ventes faits les uns sur les autres, sans fonds disponibles, presque sans marge ; 2o vente et rachat le même jour du même stock, transactions de près de \$40,000 dans l'espace de quatre mois sur des stocks variables et sujets à spéculation ; 3o toutes ces circonstances jointes à la position de commis subalterne dans une banque avec un petit salaire. Telles sont les raisons données par le savant juge. 30

Nous soumettons respectueusement que toutes ces raisons ne sont pas suffisantes pour démontrer l'intention qu'avait l'intimé de jouer à la bourse et surtout pour démontrer que l'appelant devait connaître ses intentions.

L'appelant déclare lui-même dans sa déposition qu'il connaissait à peine l'intimé, que les transactions ont été faites par l'entremise de son employé. 40

Tout ce que l'appelant connaissait, c'est que l'intimé possédait vingt-cinq actions de la banque d'Hochelaga ; que ces actions étaient payées. Mais, dit l'intimé, ces actions étaient engagées pour garantir un billet de \$14,000 escompté à la banque. Comment l'appelant pouvait-il connaître ce fait ? aucune preuve ne le démontre ; rien dans la preuve ne fait voir que ces parts avaient été engagées pour payer les \$900.00 de marge, tel que le prétend l'intimé, et si l'intimé avait déjà acheté et possédé ces vingt-cinq parts de la Banque d'Hochelaga en

son nom personnel, qu'est-ce qui l'empêchait de posséder, et d'acquérir deux cents parts de la Compagnie des Chars Urbains. Les banques ne publient pas la liste des billets avec le nom des prometteurs, qu'ils ont en leur possession.

Comment peut-on dire que l'intimé n'avait pas les moyens de spéculer ?

Comment peut-on dire que l'appelant devait connaître ces faits ?

Nous soumettons respectueusement que les transactions ont été faites de la manière la plus régulière possible et de bonne foi ; que l'intimé n'a jamais dévoilé son intention ; que l'appelant ne pouvait pas la connaître ; qu'apparemment et réellement, l'intimé avait les moyens de faire les transactions qu'il a faites ; que l'appelant n'a agi que comme son mandataire dans toutes ces transactions, et qu'il a le droit d'être remboursé des avances qu'il a faites par son mandant ; qu'il a droit à sa commission et aux intérêts sur ces avances.

Que l'action intentée est bien fondée, que le jugement doit être réformé dans ce sens et que l'appel doit être maintenu.

PRÉFONTAINE, ST JEAN & ARCHER,
Avocats de l'Appelant.

(Endorsed.)

Factum de l'Appelant. Prod : 26 Mai 1893.

(Paraphed) M. & D.

20

DOCUMENT V

Canada }
Province de Québec, }
District de Montréal. }

Cour du Banc de la Reine.

(En Appel.)

No 71
Respondent's Case
dated March
1893.

No 534

L. J. Forget,
(Demandeur en Cour Inférieure,) Appellant.

30

vs.

J. H. Ostigny,
(Défendeur en Cour Inférieure,) Intimé.

FACTUM DE L'INTIMÉ.

L'appelant, courtier, de la Cité de Montréal, prit le 17 juillet 1890, une action contre l'intimé, alors gérant de la succursale de la Banque d'Hochelaga, à Joliette, en recouvrement d'une somme de \$1,926.27, reliquat d'opérations de Bourse.

40

L'action est sur *assumpsit*, et n'allègue aucun mandat.

Dans sa déclaration, le demandeur réclame du défendeur la somme de \$1,926.27 courant, "pour ouvrages faits, marchandises et effets de commerce vendus et livrés, pour argents avancés par le demandeur au défendeur."

En outre, par un amendement accordé le 8 octobre 1891, il a été permis au demandeur d'ajouter à sa déclaration :—"pour intérêts sur les dits argents avancés."

*In the
Court of
Queen's
Bench.*
No 71
Respon-
dent's Case
dated March
1893.
(Continued)

Le défendeur a répondu :

1o par une dénégation générale.

2o Par une exception péremptoire dans laquelle il allègue qu'il n'est endetté envers le demandeur pour aucune des transactions portées en la déclaration ; — que toutes les opérations qui ont pu se faire entre lui et le demandeur n'étaient que des jeux de bourse et des paris sur la hausse et la baisse des valeurs négociables, et qu'elles ne constituaient que des marchés à terme qui, dans l'intention des parties, ne devaient pas être suivis de livraison, mais qui devaient se liquider par le paiement de la différence entre le cours du marché lors de l'achat et celui lors de la revente ; — que, de fait, aucune de ces transactions n'a été suivie de livraison, le demandeur n'ayant jamais exigé autre chose qu'une marge ou couverture avant l'opération, et, le paiement de la différence des deux cours, après l'opération.

3o Par une exception de prescription.

La cour de première instance, présidée par l'honorable juge Pagnuelo, a renvoyé le plaidoyer de prescription et a maintenu l'exception de jeu opposée par le défendeur.

Le jugement est en date du 19 décembre 1891.

Les notes de l'honorable juge sont rapportées au long au 21ème Vol. de la Revue Légale, p. 387, et nous ne pouvons mieux faire que de référer cette cour à la savante dissertation de ce magistrat distingué.

Le demandeur a interjeté appel du jugement ci-dessus.

Il importe, d'abord, pour l'intimé, d'expliquer les raisons de son exception de prescription, car, si la créance de l'appelant est prescrite, il n'y a pas lieu d'aller au-delà de ce plaidoyer.

D'après le compte produit par l'appelant, il apparaît que tous les items en étaient prescrits le 17 juillet 1890, date de la signification de l'action du demandeur, moins la dernière transaction, c'est-à-dire : paiement le 9 octobre 1885, d'une marge de \$100, pour une spéculation nouvelle sur les parts de la Banque de Montréal; achat, par l'appelant, le 1er décembre 1885, de 10 parts de la Banque de Montréal, et, vente par l'appelant, le 11 février 1886, des mêmes dix parts de la Banque de Montréal.

Mais cette dernière transaction, d'après le compte même a rapporté un bénéfice, et, par conséquent, ne donne aucun droit d'action à l'appelant, et rien non plus, n'est réclamé de ce chef.

La prétention de la demande que le paiement de la somme de \$100 fait le 9 octobre 1885 serait un à-compte sur le prétendu reliquat réclamé à cette date par l'appelant est contraire à la preuve faite et a été rejetée par le jugement de première instance. Il ne reste plus qu'à décider, pour disposer du plaidoyer de prescription, si d'après les plaidoiries écrites et d'après la loi, le bénéfice réalisé sur la dernière transaction de la revente des 10 parts de la Banque de Montréal, placé par l'appelant au crédit de l'intimé, a opéré une compensation de nature à interrompre la prescription, comme le ferait un paiement partiel. Le jugement dont est appel l'a décidé ainsi.

Cependant, ce jugement suppose que la revente des dix parts de la Banque de Montréal a été autorisée par l'intimé, et nous ne trouvons rien dans la preuve qui établisse cette autorisation. Cette vente n'étant pas autorisée, il nous paraît que l'intimé ne peut être tenu des conséquences qu'elle pourrait entraîner, notamment, la compensation du bénéfice qu'elle a produit en déduction de ce que le demandeur Forget réclamait alors du défendeur Ostigny.

La volonté de l'intimé, ici, n'a été pour rien dans la revente des dix parts de la Banque de Montréal. Il n'y a donc pas une obligation légalement contractée, et l'appelant ne saurait ainsi, par sa seule volonté, faire qu'un acte auquel l'intimé n'a pas été parti, soit productif d'effets à son détriment.

Il est bien vrai que l'intimé admet avoir reçu une *sold note*, après la vente de ces parts, le 11 février 1886, et n'avoir pas réclamé le bénéfice réalisé sur cette vente, *parce que l'appelant l'avait appliqué sur ce qu'il prétendait lui être dû*, mais il jure qu'il n'a jamais répondu à l'envoi de cet état, ou *sold note*, et, s'il ne l'a pas fait, c'est évidemment que n'ayant pas autorisé la revente du 11 février, il refusait de l'approuver après coup.

En résumé, il ressort de la preuve et des écrits produits :

1o que tous les items du compte, qui auraient pu donner un droit d'action à l'appelant, sont prescrits en vertu de l'art. 2260 § 4 C. C. B.-C.

2o que l'envoi des \$100.00, le 9 octobre 1885, était pour une nouvelle transaction, (Lettre de l'intimé, exhibit A26 et dép. de Rod. Forget, pp. 47 et 48.)

3o que la revente des 10 parts de la Banque de Montréal, le 11 février 1886, n'a pas été autorisée par l'intimé, et, par suite, que la mise au crédit de l'intimé par l'appelant du bénéfice réalisé sur cette revente n'a pu interrompre la prescription en faveur de l'appelant ainsi qu'il l'invoque.

Pour ces raisons, nous soumettons humblement que le plaidoyer de prescription proposé par l'intimé aurait dû être maintenu.

EXCEPTION DE JEU.

30

Dans son étude élaborée, l'honorable Juge qui a rendu le jugement en cour inférieure a fait l'historique de la législation et de la jurisprudence se rapportant à cette matière intéressante mais difficile des transactions de bourse. Nous y référons, (21 R. L. pp. 390 *et s.*).

L'appelant, comme nous l'avons déjà fait remarquer, n'allègue aucun mandat dans sa déclaration. Et, dès le commencement de l'enquête, nous nous sommes opposés à la preuve du mandat qu'il tentait de faire, comme n'étant pas autorisée par les allégués de sa déclaration. Le tribunal a réservé notre objection et toute la cause s'est instruite sur le mérite de l'exception de jeu et de l'exception de prescription proposées par l'intimé.

40

La doctrine sur les opérations de bourse, telle qu'exposée par l'honorable juge siégeant en première instance, est celle qu'a soutenue l'intimé dans sa défense.

Malheureux dans des spéculations dont l'issue compromettait irrémédiablement l'avenir de sa famille, il a cru, comme l'honorable juge, "qu'il n'y avait pas de déshonneur de se protéger contre ses folies au moyen d'une loi morale et d'ordre public."

RECORD.

In the
Court of
Queen's
Bench.
No 71
Respondent's Case
dated March
1893.

(Continued)

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*
No 71
Respon-
dent's Case
dated March
1893.
(Continued)

La demande, de son côté, a mis tout en œuvre pour établir ses prétentions. Pas moins de dix-sept courtiers ou agents de change sont venus témoigner en faveur de l'appelant. C'est qu'il s'agissait d'une question d'un intérêt plus qu'ordinaire pour eux, et il n'est pas étonnant qu'ils aient montré beaucoup de zèle et fait beaucoup d'efforts de mémoire pour aider une cause qui était aussi bien la leur. En effet, si l'on considère que l'appelant a tenu, à un moment donné, jusqu'à \$4,000,000 de valeurs à la fois pour ses clients, (dép. de Rod. Forget, p. 61), l'on se rend compte facilement, par le seul nombre des courtiers qui ont témoigné dans la présente cause, des intérêts énormes que représentent pour eux les opérations de bourse.

10

Les spéculations sur les valeurs, parts de banque ou de compagnies industriels ou d'exploitation, sont souvent sérieuses et légitimes, et, dans ce cas, la loi les autorise et les protège comme tous les autres contrats.

Ce que la loi défend, ce sont, dans les opérations de bourse, ces marchés fictifs n'ayant en vue que le hasard d'un gain sur la hausse ou la baisse des effets achetés ou vendus, sans intention de la part des parties d'en prendre ou d'en donner livraison, mais simplement de régler par le paiement de la différence des cours lors de l'achat et lors de la revente.

Pour faire la preuve qu'une vente ou qu'un achat d'effets commerciaux cache un jeu de bourse, il faut donc prouver l'intention des parties lors de la transaction, et cette preuve est remplie de difficultés sans nombre, car, comme le dit Laurent, (vol. 27, No 230) : " Les joueurs ont intérêt à donner à leurs marchés toutes les apparences de conventions sérieuses."

20

C'est pour cette raison, sans doute, que la loi permet la preuve testimoniale et la preuve par présomptions à l'appui de l'exception de jeu (Note du juge, p. 395 ; Sirey C. C. an., sous art. 1965, No 45 ; 27 Laurent, Nos 233, 234).

De même qu'il est difficile de se procurer une preuve écrite de la simulation dans les opérations de bourse, de même, aussi, il est difficile de faire une preuve directe de l'intention des parties.

Cette preuve ne peut résulter " que des circonstances, dit l'hon. juge dans 30
" les notes déjà citées, de l'état et la position sociale des parties, des relations
" d'affaires qu'elles ont eues entre elles, de leur fortune, de l'importance de la
" transaction ou de la série de transactions qu'elles ont faites ensemble."—Laurent, vol. 27, Nos 233, 234. Et, il ajoute, à la page 400 :

" Le client, qui déclare n'avoir pas eu l'intention d'acheter, appuie son dire
" des circonstances suivantes qui se rencontrent plus ou moins dans les cas sem-
" blables : il n'était ni négociant, ni banquier, ni capitaliste ; il n'avait pas les
" moyens de faire tels achats à la connaissance du broker ; il fut convenu entre
" eux que le client ne serait pas tenu de prendre ou de faire livraison, suivant
" le cas, le broker se chargeant d'acheter et de payer, moyennant la marge ordi- 40
" naire, en chargeant l'intérêt sur les avances et une commission de $\frac{1}{4}$ pour cent
" sur les opérations ; enfin, que le tout se réduirait entre eux à un simple règle-
" ment de différence des cours On comprend que l'intention de jouer peut s'in-
" férer de la multiplicité et du montant des opérations, et de la manière dont
" elles se sont réglées précédemment." (Laurent, idem, No 238 ; 4 Aubry et
Rau, § 386, p. 579).

Mais dans la présente cause, l'appelant a prétendu, lors des plaidoiries, que

comme il n'avait été que le mandataire de l'intimé dans les opérations qui ont donné lieu à cette action, et qu'il avait de fait acheté et vendu les parts et effets sur lesquels l'intimé spéculait, il était étranger lui-même à la spéculation, et avait le droit d'être remboursé de ses avances et d'être payé de sa commission.

Cette prétention n'est justifiée ni par la doctrine, ni par la jurisprudence. Du moment qu'il y a jeu, il n'y a d'action ni pour les joueurs, ni pour les intermédiaires. (Laurent, Nos 243, 244 et 245; Dalloz 1845. 1. 101; Colmar, D. P. 1864. 2. 52 et D. P. 1858. 2. 31; note du juge, 21 R. L., p. 398).

10 Peu importe qu'entre les courtiers il y ait eu achat réel et livraison des effets, dit Laurent, car, "le mandataire qui agit contre le joueur, intente son action, non en vertu des contrats réels qu'il a faits, il agit en vertu de la convention de jeu, et cette action n'est pas reçue en justice." (No 245).

Après avoir dit que les tiers et les intermédiaires n'ont pas plus d'actions que les joueurs eux-mêmes, Aubry et Rau, au vol. 4 § 386, p. 580, ajoutent :—

" Il en serait ainsi, dans le cas même où les marchés passés par de pareils intermédiaires, pour l'exécution des ordres à eux donnés, auraient été de leur part conclus d'une manière sérieuse, et suivis de livraison ou de paiements réels. (Cass. 27 juillet 1869, Sir., 69. 1. 448).

20 Après cet exposé, nécessaire pour bien déterminer les prétentions de la défense, nous allons résumer le plus brièvement possible la preuve offerte de la part de l'intimé.

Cette preuve démontre, jusqu'à l'évidence, que toutes les transactions qui ont eu lieu entre les parties n'étaient que des paris sur la hausse des effets achetés, et les circonstances qui ont précédé et accompagné ces transactions sont telles que l'appelant n'a pu avoir le moindre doute sur l'intention de l'intimé.

L'appelant et son procureur Rod. Forget connaissaient très bien l'intimé. Rodolphe Forget était son ami intime. Ils savaient tous deux qu'il était commis de banque et qu'il devait avoir un salaire de mille dollars au plus. Malgré cela, 30 du 19 décembre 1882 au 17 avril 1883, c'est-à-dire durant un intervalle de quatre mois, l'intimé a fait chez l'appelant onze transactions différentes, variant de \$1600 à \$15,000, tenant en moyenne \$13,000 de valeurs, et, même, quelques fois, jusqu'à \$28,000 à la fois.

Rodolphe Forget admet qu'avec ses moyens l'intimé n'aurait pas pu prendre livraison des parts achetées chez l'appelant sans contracter un emprunt. Il admet que toutes les transactions se sont réglées par le paiement des différences. Il est établi par son témoignage que livraison n'a jamais été offerte et qu'aucun lieu n'a jamais été fixé pour la faire. Par le même témoignage, il est prouvé que tous les transports ont été faits au nom de l'appelant et que les noms des vendeurs ou des acheteurs n'ont jamais été divulgués à l'intimé.

40 L'appelant exigeait une marge de 50% à chaque transaction, mais n'exigeait rien quand une balance restait au crédit de l'intimé suffisante pour couvrir une marge de 50% sur une nouvelle opération. Au contraire, lorsqu'une baisse mettait son compte à découvert, l'appelant faisait remplir la marge ou couverture pour se protéger.

Pendant toutes ces transactions, il ne paraît pas que l'appelant se soit préoccupé le moins du monde de savoir si l'intimé entendait faire des opérations sérieuses ou courir des hasards sur la hausse. Evidemment, si l'appelant ne

RECORD.

—
In the
Court of
Queen's
Bench.

No 71
Respondent's Case
dated March
1893.

(Continued)

RECORD.
 —
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 No 71
 Respon-
 dent's Case
 dated March
 1893.
 (Continued)

s'est pas inquiété de ce fait, c'est qu'il était parfaitement renseigné à cet égard.

Si l'appelant avait pu avoir des doutes, d'ailleurs, sur les intentions de l'intimé lors des premières opérations, il aurait pu s'en rendre compte parfaitement à la date du 29 janvier 1883, alors que l'intimé, d'après le compte produit, vendait 50 parts de la Cie des chars urbains à 142, et achetait le même jour, 125 parts de la même Compagnie à 143½. Il était bien évident, à cette date du 29 janvier 1883, que l'intimé spéculait sur la différence des cours.

Autre présomption que l'intimé spéculait à la connaissance de l'appelant, avec l'intention de régler par le paiement de la différence des cours lors de l'achats et de la vente, c'est que, contrairement à la coutume, lorsqu'il s'agit de transactions sérieuses, (dép. de Jesse Joseph et de R. Terroux), il n'y a pas eu de règlement dans les vingt-quatre heures entre le courtier et le client pour déterminer la nature de la transaction. Et Rod. Forget dit, page 54 :

“Notre habitude, nous demandons au client, quand il achète s'il désire que nous lui prêtions, ou si c'est pour être payé; ça dépend du client; il y en a qui ne déposent jamais rien du tout.”

Et, plus loin, il dit, p. 72 de sa deuxième déposition, que l'intimé n'a jamais autorisé l'appelant à emprunter pour lui.

Maintenant, le témoin Rodolphe Forget dans une autre partie de sa déposition admet qu'il a été question de faire une spéculation nouvelle, “*pour tâcher,*” dit-il, *de ravoir la balance qu'il avait perdue.*” (p. 48 de sa déposition). 20

Q.—N'avait-il pas été entendu, quand vous avez rencontré M. Ostigny, à Montréal, dans le printemps, qu'il vous enverrait une certaine somme d'argent, une somme de \$100, pour faire de nouvelles spéculations ?

R.—Je ne sais pas s'il a dit une somme de \$100. Je sais qu'il a dit qu'il enverrait de l'argent.

Q.—Pour spéculer de nouveau ?

R.—Pour tâcher de ravoir la balance qu'il avait perdue, (page 48).

Q.—Vous rappelez-vous qu'il a été question de l'envoi d'une certaine somme pour une nouvelle spéculation ? 30

R.—Dans le printemps de 1885, oui, (page 55).

Admettre que l'intimé devait envoyer une marge pour faire une spéculation qui lui permettait “de ravoir ce qu'il avait perdu”, n'est-ce pas reconnaître que l'intimé voulait se refaire de ses pertes sur la hausse des actions de la Banque de Montréal que l'appelant lui avait conseillé d'acheter, (voir lettre Exhibit A26). Evidemment ce n'est pas en faisant un placement sur les parts de la Banque de Montréal que l'intimé pouvait se refaire de ses pertes, c'était en courant la chance d'une hausse anticipée sur ces parts, et l'appelant ne le comprenait pas autrement.

L'appelant savait donc que l'intimé spéculait sur les différences. Bien plus, 40 il est évident qu'il encourageait même les spéculations de l'intimé, en lui donnant ses conseils, d'après la lettre citée.

En somme, toutes les circonstances qui dévoilent le jeu de bourse se rencontrent dans la preuve faite en cette cause.

L'intimé était commis à la banque d'Hochelaga et plusieurs des employés de cette institution, amis de Rodolphe Forget,—que l'appelant admet être son *factotum* en affaires,—spéculaient par l'entremise de l'appelant. Quelques-uns

d'entre eux avaient réalisé des profits assez considérables déjà, (dép. de Parent), et ceci encourageait les autres.

L'appelant lui-même semble avoir alimenté cet esprit de spéculation chez eux. En effet, Parent, interrogé à ce sujet, dit : parlant du demandeur, à la page 138 de son témoignage.

“ On m'a représenté que telles et telles valeurs pouvaient donner des bénéfices, si elles étaient achetées immédiatement.

“ Q.—Et sur ces représentations du demandeur, n'est-il pas vrai que vous avez souvent spéculé ?

10 R.—J'ai souvent spéculé.

L'intimé qui allait dans le même cercle d'amis que Parent et Rodolphe Forget, a dû, lui aussi, être la victime des mêmes conseils. Il a commencé à risquer une petite marge. Puis ses opérations se sont enhardies au point d'atteindre le chiffre de \$39,000.00 d'achats dans un intervalle de trois mois et dix jours. Il a payé \$900.00 de marge et l'appelant lui réclame encore une différence de \$1926.87 intérêts compris. Evidemment, l'appelant connaissant la position de l'intimé, ne pouvait pas se tromper sur ces intentions il savait qu'il courait les hasards d'une hausse sur les valeurs qu'il achetait ainsi et que dans aucun cas il n'aurait pu prendre livraison de ces valeurs.

20 L'objection faite par l'appelant, que son intérêt dans toutes ces opérations se réduisait à sa commission d'un quart pour cent sur l'achat et d'un quart pour cent sur la revente, pourrait peut-être paraître sérieuse, de premier abord, en ce sens que le courtier souffrirait une perte très considérable parfois sur des transactions malheureuses dans lesquelles il n'a que peu de bénéfice. Cependant, si l'on tient compte que ces opérations de bourse se font chez lui tous les jours, en grand nombre, qu'il tient à la fois jusqu'à \$4,000,000 de valeurs, ce qui représenterait pour lui, à $\frac{1}{4}$ pour cent sur l'achat et $\frac{1}{4}$ pour cent sur la revente, une commission de \$20,000, ce qui peut se renouveler tous les mois, l'on s'aperçoit que l'avantage de ces spéculations est encore tout de son côté.

30 Nous référons pour les auteurs et pour la jurisprudence de nos cours, aux notes de l'honorable juge Pagnuelo, au 21^{ème} volume de la Revue Légale, pages 409 et suivantes et à la note de la page 413.

Jamais peut-être, un défendeur dans une cause comme celle-ci n'a réussi à grouper autant de faits et de circonstances propres à éclairer le tribunal sur l'intention bien arrêtée des parties de jouer sur la hausse des effets de bourse. Pour s'en convaincre, d'ailleurs, il aurait suffi de lire le témoignage de Rodolphe Forget ; mais, à ce témoignage sont venus s'en ajouter d'autres qui ne laissent aucun doute que l'appelant a prêté son ministère à des transactions auxquelles la loi dénie toute action.

40 Nous avons donc confiance que le jugement de la Cour Inférieure, déboutant l'appelant de son action, sera confirmé par ce tribunal.

Montréal, Mars 1893.

TELLIER, COFFIN & DELFAUSSE,
Avocats de l'Intimé.

(Endorsed.)

Factum de l'Intimé. Produit : 26 Mai 1893.

(Paraphed)

M. & D.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 71
Respondent's Case
dated March
1893.

(Continued)

RECORD.

DOCUMENT VI.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Transcript of the proceedings had and entries made in the register of the Court of Queen's Bench, Appeal Side.

15 January 1892.

No 72
Proceedings
in the Court
of Queen's
Bench from
12th Jan'y
1892 to 27th
Sept 1893.

Messrs Robidoux, Préfontaine, St Jean & Gouin fyle an Inscription in Appeal.

4 February 1892.

Messrs Robidoux, Préfontaine, St Jean & Gouin appear for the Appellants. 10

26 February 1892.

Messrs Tellier Coffin & Delfausse appear for the Respondent.

26 January 1893.

The Record is received from the Superior Court of the District of Montreal.

13 May 1893.

Les parties produisent un consentement à ce que cette cause soit mise sur le rôle pour audition le 22 mai courant.

15 May 1893. 20

Present :- The Honorable Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice.

"	Mr. Justice	Baby.
"	"	Bossé.
"	"	Blanchet.
"	"	Hall.

L'audition au mérite est remise à Lundi le 22 mai courant.

22 May 1893.

Present :—The Honorable Sir Alexander Lacoste, Knight Chief Justice. 20

"	Mr. Justice	Baby.
"	"	Bossé.
"	"	Blanchet.
"	"	Hall.

L'audition au mérite est remise au 26 mai courant.

26 May 1893.

The Appellant fyles his printed case.

The Respondent fyles his printed case.

27 May 1893. 40

Present :—The Honorable Sir Alexander Lacoste, Knight Chief Justice.

"	Mr. Justice	Baby.
"	"	Blanchet.
"	"	Hall.
"	"	Wurtele.

Les parties ayant été entendues par leurs avocats sur le mérite. *Curia ad-
cisare rult.*

DOCUMENT VII.

RECORD.

Canada,
Province de Québec. }

Cour du Banc de la Reine. (En Appel)

In the
Court of
Queen's
Bench.

Montréal, mercredi le vingt-septième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt-treize :

Présents :—L'Honorable Sir Alexandre Lacoste, Chevalier Juge en Chef.

No. 534. “ Mr. le Juge Baby.
 “ “ Blanchet.
 “ “ Hall.
10 “ “ Wurtele.

No 73
Judgment of
the Court of
Queen's
Bench ren-
dered 27th
Sept. 1893.

Louis Joseph Forget, Courtier, des Cité et district de Montréal, y faisant affaire seul sous les nom et raison de L. J. Forget & Co.

Demandeur en Cour de 1ère Instance,

Appelant.

vs

Joseph Henri Ostigny de Joliette dans le district de Joliette,
Défendeur en Cour de 1ère Instance,

Intimé.

20 La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :

Considérant qu'il n'y a pas mal jugé dans le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal dans le district de Montréal le 19ème jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-onze et dont est appel, confirme le dit jugement avec dépens contre l'appelant en faveur du dit intimé.

(*Dissentiente*, l'Honorable Juge Hall.)

Et la Cour sur motion de Messrs. Tellier Coffin & Delfausse, Avocats de l'Intimé leur accorde distraction de frais.

30

DOCUMENT VIII.

There was this day, third January 1894, received in this office
a Document which is here entered as follows to wit :

At the Court at Windsor Castle.

L.S. The 23rd day of November 1893.

Present :—The Queen's Most Excellent Majesty.
 Lord President.
40 Lord Steward.
 Lord Kensington.

No 74
Decree of
Her Majesty's
Privy Council
allowing
Appeal
dated
23rd Nov.
1893.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Judicial Committee of the Privy Council dated the 18th November instant in the words following, viz :

“ Your Majesty having been pleased by Your General Order in Council of the 26th November 1892 to refer unto this Committee the matter of a Petition of Louis Joseph Forget in the matter of an Appeal from the Court of Queen's

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 74
Decree of
Her Majesty's Privy
Council
allowing
Appeal
dated
23rd Nov.
1893.

(Continued)

Bench for Lower Canada, Province of Quebec between Louis Joseph Forget, Appellant and Joseph Henri Ostigny, Respondent setting forth that the present Petition is for special leave to appeal from a Judgment of the Court of Queen's Bench on Appeal pronounced on the 27th September 1893 Mr. Justice Hall dissenting therefrom whereby a Judgment of Mr. Justice Pagnuelo of the 19th December 1891 was affirmed ; that the Petitioner who is a stockbroker carrying on business in the City of Montreal was employed by the Respondent to carry out certain transactions in stocks and shares between the 19th December 1882 and the 22nd February 1884 during which interval stocks and shares were bought and sold and upon the balance of these transactions the Respondent was indebted to the Petitioner in a considerable amount ; that the Respondent further instructed the Petitioner in October 1885 to purchase ten shares of the Bank of Montreal and subsequently in February 1886 to sell them again ; that after giving credit for the profit upon this transaction the balance including commission and interest on advances amounting to the sum of \$1,926.87 remained due to the Petitioner ; that this sum together with interest thereon was sued for by the Petitioner the action being commenced by the Petitioner against the Respondent on the 17th July 1890 ; that the Respondent pleaded that the transaction of 1885 and 1886 having resulted in a profit did not give rise to any part of the Petitioner's claim and that all the other transactions took place more than five years prior to the commencement of the Action and were therefore prescribed and he further pleaded that the transactions in question were not serious ones but were fictitious and in the nature of gambling transactions upon the rise and fall of stocks made upon margin and without any intention really to purchase the stocks and were therefore illegal and could not form the basis of an Action ; as to the plea of prescription the Petitioner pleaded interruption by a payment on account and by recognition by compensation ; that the Action was tried before Mr. Justice Pagnuelo on the 16th October 1891 and following days when the Petitioner proved that the stocks and shares alleged to have been purchased by him on behalf of the Respondent were bought by him from various other stockbrokers and that the shares were delivered to the Petitioner and that the Petitioner paid the purchase money to the stockbroker from whom such shares were bought ; as regards the sale by the Petitioner of shares it was proved that the Petitioner delivered the shares to the stockbroker who had bought the same and that such stockbroker paid the Petitioner the price thereof ; it was also proved that a note of each transaction was rendered by the Petitioner to the Respondent and that the Respondent paid the Petitioner on account of the purchase money of the shares bought a certain part of the price thereof and that in order to pay the residue of the purchase money the Petitioner borrowed at interest from various Banking Companies bankers or other persons the residue of the purchase money which was paid over to the stockbrokers from whom such shares were bought as hereinbefore mentioned and the shares were pledged by the Petitioner with the bank, bankers or persons from whom such moneys were borrowed as security ; that when sales were ordered by the Respondent they were made by the Petitioner the shares being actually delivered by the Petitioner and the amount proved to have been received by the Petitioner was duly credited to the Respondent's account ; that

10

20

30

40

the Petitioner charged for these purchases and sales the stipulated uniform commission of a quarter per cent, making no charge or profit upon the banking part of the transactions although that involved his personal responsibility for any loss which might arise from a fall in the value of the shares below the price advanced for the shares ; evidence was also given that upon the purchaser of stocks or shares receiving notice from the broker similar to the notices sent by the Petitioner to the Respondent according to custom the price of the stock was payable on the following day and that the purchaser had the option of declaring immediately whether he would pay for the whole amount of stock or simply a

10 portion on account and that after paying a portion of the amount on account the broker obtained the money to pay the difference and charged the purchaser according to the rules of the Stock Exchange interest at the rate of 6 per cent, which continued as long as it suited the will of both parties and that the purchaser could come in at any time and pay the balance by giving the broker one day's notice and that the broker must be prepared to hand over the stock when the purchaser paid him the money ; that Mr. Justice Pagnuelo as regards the defence founded upon prescription gave Judgment in favour of the Petitioner but as to the defence that the transactions were not genuine transactions but

20 transactions by way of gaming and wager gave Judgment in favour of the Respondent being of opinion that the Respondent had no intention of taking delivery of the shares and that the transactions could not form the basis of a legal demand ; that the Petitioner appealed to the Court of Queen's Bench against the decision of Mr. Justice Pagnuelo when Mr. Justice Hall gave a Judgment affirming the Judgment given by Mr. Justice Pagnuelo as to the defence founded upon prescription but reversing the Judgment in favour of the Respondent on the ground that the transactions were real ones and that although the Respondent may have intended to speculate this did not make the transactions gaming and wagering transactions ; the judgment of the majority of the Court was delivered on the 27th September 1893 by the Chief Justice Sir A. Lacoste affirming

30 the Judgment of the Court below on both points ; as to the transactions being gaming and wagering transactions mainly on the ground that the responsibility of the Respondent was limited to the payment of the margin and interest and that in such a transaction the client does not take delivery of the shares ; that the question is one of great general and public importance as well as to persons dealing in stocks and shares on the Montreal Stock Exchange and to the members of the said Stock Exchange which is the only Stock Exchange in the Dominion of Canada ; there were and are a very large number of transactions in stocks and shares upon margin and there are claims amounting to not less than \$250,000 similar to the claim in the Petitioner's Action which

40 claims are awaiting a final decision of the questions raised between the Petitioner and the Respondent ; the Chief Justice in giving Judgment stated that the question in the case was important and presented difficulties and that he hoped that before long there would be a Judgment of the Supreme Court of Canada or the Privy Council to settle the jurisprudence in one sense or the other ; that the Petitioner is unable to appeal to the Supreme Court of Canada as the value of the matter in dispute does not amount to \$2,000 ; that the only text of law applicable to the case is to be found in Article 1,927 of the Civil Code of Lower

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No. 74
Decree of
Her Majesty's Privy
Council
allowing
Appeal
dated
23rd Nov.
1893.

(Continued)

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 74
Decree of
Her Majesty's
Privy Council
allowing
Appeal
dated
23rd Nov.
1893.

(Continued)

Canada which is as follows :—“ There is no right of action for the recovery of
“ money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet. But if
“ the money or the thing have been paid by the losing party he cannot recover
“ it back, unless fraud be proved” ; that the Petitioner feels himself aggrieved
by the Judgments of Mr. Justice Pagnuelo and of the said Court of Queen's Bench
in Appeal ; that the Petitioner is ready and able to enter into the required se-
curities for the costs of an Appeal herein and humbly praying that Your Ma-
jesty in Council will be pleased to order that the Petitioner shall have special
leave to appeal from the Judgment of the Court of Queen's Bench of the 27th
September 1893 or for other relief in the premises.

“ The Lords of the Committee in obedience to Your Majesty's said General
Order of Reference have taken the said humble Petition into consideration and
having heard Counsel for the Petitioner in support thereof their Lordships do
this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that leave
ought to be granted to the Petitioner Louis Joseph Forget to enter and prose-
cute his Appeal against the Judgment of the Court of Queen's Bench for Lower
Canada, Province of Quebec of the 27th September 1893 and against the Judg-
ment of Mr. Justice Pagnuelo of the 19th December 1891 upon depositing the
sum of 300 £. sterling in the Registry of the Privy Council as security for costs
the Petitioner undertaking to pay the costs of such Appeal on both sides in any
event if it shall appear advisable to the Lords of the Committee so to order when
the said Appeal comes on for determination and their Lordships do further re-
port to Your Majesty that the Clerk of Appeals of the said Court of Queen's
Bench ought to be directed to transmit to the Registrar of the Privy Council
without delay the authenticated copies under the seal of the said Court of the
Record proper to be laid before Your Majesty on the hearing of the said Appeal
upon payment by the Petitioner of the usual fees for the same.”

Her Majesty having taken the said Report into consideration was pleased
by and with the advice of Her Privy Council to approve thereof and to order
as it is hereby ordered that the Petitioner Louis Joseph Forget be allowed to
enter and prosecute his Appeal against the Judgment of the Court of Queen's
Bench for Lower Canada, Province of Quebec of the 27th September 1893 and
against the Judgment of Mr. Justice Pagnuelo of the 19th December 1891 upon
depositing the sum of 300£. sterling in the Registry of the Privy Council as se-
curity for costs the Petitioner undertaking to pay the costs of such Appeal on
both sides in any event if it shall appear advisable to the Lords of the Com-
mittee so to order when the said Appeal comes on for determination and the
Clerk of Appeals of the said Court of Queen's Bench is hereby directed to
transmit to the Registrar of the Privy Council without delay the authenticated
copies under the seal of the said Court of the Record proper to be laid before
Her Majesty on the hearing of the said Appeal upon payment by the Petitioner
of the usual fees for the same. Whereof the Lieutenant-Governor of the Province
of Quebec for the time being and all other persons whom it may concern are to
take notice and govern themselves accordingly.

C. L. PEEL.

10

20

30

40

Je soussigné, résidant à Montréal dans, le District de Montréal, l'un des Huissiers jurés de la Cour du Banc de la Reine En Appel du Bas-Canada, dûment admis pour le District de Montréal certifié sous mon serment d'office que le trentième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-treize, entre deux et trois heures de l'après-midi, j'ai signifié à Joseph Henri Ostigny, l'Intimé en cette cause, le jugement d'autre part, en lui en laissant copie dûment certifiée, parlant et en laissant la dite pièce à une personne raisonnable de sa famille à son domicile dans la Cité et District de Montréal.

RECORD.
 In the
 Court of
 Queen's
 Bench.
 No 74
 Decree of
 Her Majesty's Privy Council allowing Appeal dated 23rd Nov. 1893.
 (Continued)

10 De plus que la distance de mon domicile, au lieu de la dite signification, est de plus d'un mille et du Palais de Justice à Montréal au domicile du dit Intimé, est de moins d'un mille.

Honoraires
 Signification \$1.00
 Route 0.50

 \$1.50

M. DANDURAND,
 H. C. B. R. En Appel.

(Endorsed)

Recd. and fyled Appeal Office. Montreal, Wednesday 3rd Jany. 1894.
 (Paraphed) M. & D.

20

DOCUMENT IX.

Canada }
 Province of Quebec. }
 No. 534.

Court of Queen's Bench (Appeal Side.)

No 75
 Consent of parties as to the printed Transcript Record dated 2nd Jany. 1894.

L. J. Forget,

Appellant.

30

vs.

Joseph H. Ostigny,

Respondent.

We hereby consent that this Transcript in Appeal to Her Majesty in Her Privy Council be printed here and that the costs of the preparation and printing the same and of its transmission to the Registrar of the Privy Council be taxed by the Clerk of Appeals at Montreal.

Montreal, 2 January 1894.

40

PRÉFONTAINE, ST JEAN & GOUIN,
 Attorneys for Appellant.
 ROMUALD DELFAUSSE,
 Attorney for Respondent.

(Endorsed)

Consent of parties. Fyled 3 Jan. 1894.

(Paraphed) L. M.
 Dep. C. A.

RECORD.

DOCUMENT X.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Canada,
Province de Québec. }
No. 534

Cour du Banc de la Reine, (En Appel)

No 76
Fiat for
Transcript
dated 2nd
Jany. 1894.

Ls. Jos. Forget,

Appelant.

vs.

Jos. H. Ostigny,

Intimé. 10

A MM. Marchaud & Duggan, Greffier des Appels.
Nous requérons la préparation du Transcript sur l'appel en cette cause à Sa
Majesté en Son Conseil Privé le dit Transcript à être imprimé ici.
Montréal, 2 Janvier 1894.

PRÉFONTAINE, STJEAN & GOUIN,
Avocats de l'Appelant.

(Endorsed.)

Fiat for Transcript. Prod : 3 Jan. 1894.

20

(Paraphed)

L. M.

Dep. C. A.

30

40

INDEX OF ALL THE PAPERS AND DOCUMENTS COMPRISING
THE ORIGINAL RECORD.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

No 77
Index of all
the papers
comprising
the Original
Record

No.		PAGE.
	I Inscription in Appeal.....	2
	A Proceedings in the Superior Court.....	3
	1 Bref et Déclaration.....	9
	2 Comparution.....	Omitted.....
10	3 Inventaire de production du demandeur.....	Omitted.....
	4 Exhibit No 1 du demandeur.....	11
	5 Avis de production d'Exhibits.....	13
	6 Plaidoyers.....	14
	7 Réponses aux Plaidoyers.....	16
	8 Répliques aux Réponses du demandeur.....	17
	9 Art. de faits du défendeur.....	18
10	Réponses aux Art. de faits du défendeur.....	20
	11 Motion pour amender déclaration.....	21
	12 Requête pour demande supplétoire.....	22
	13 Fiat pour ordre sur faits et art. contre le défendeur.....	Omitted.....
	14 Ordre pour faits et art.....	24
	15 Inscription pour Enquête et mérite.....	Omitted.....
20	16 Avis d'inscription.....	Omitted.....
	17 Liste d'Exhibits du Demandeur à l'enquête.....	Omitted.....
	18 Exhibit A " " " ".....	26
	19 " A 1 " " " ".....	27
	20 " A 2 " " " ".....	27
	21 " A 3 " " " ".....	28
	22 " A 4 " " " ".....	28
	23 " A 5 " " " ".....	29
	24 " A 6 " " " ".....	29
	25 " A 7 du Demandeur à l'Enquête.....	30
	26 " A 8 " " " ".....	30
	27 " A 9 " " " ".....	31
30	28 " A 10 " " " ".....	31
	29 " A 11 " " " ".....	31
	30 " A 12 " " " ".....	32
	31 " A 13 " " " ".....	32
	32 " A 14 " " " ".....	33
	33 " A 15 " " " ".....	33
	34 " A 16 " " " ".....	33
	35 " A 17 " " " ".....	34
	36 " A 18 " " " ".....	34
	37 " A 19 " " " ".....	34
	38 " A 20 " " " ".....	35
	39 " A 21 " " " ".....	35
	40 " A 22 " " " ".....	35
40	41 " A 23 " " " ".....	36
	42 " A 24 " " " ".....	36
	43 " A 25 " " " ".....	36
	44 " A 26 " " " ".....	37
	45 " A 27 " " " ".....	37
	46 " A 28 " " " ".....	38
	47 " No 1 " " " ".....	39
	48 Déposition de Rodolphe Forget pour le demandeur.....	39
	49 " " Jos. H. Ostigny " ".....	67
	50 " " Rodolphe Forget " ".....	70

RECORD.

	No.		PAGE.	
<i>In the Court of Queen's Bench.</i>	51	Déposition de Edward Lusher pour le demandeur.....	73	
	52	" " Jesse Joseph " "	76	
	53	" " Wm Fenwick " "	79	
	54	" " Edgerton Ford " "	80	
	55	" " Alex. Clerk " "	82	
	56	" " H. C. Scott " "	83	
	57	" " Colin McIver " "	85	
	58	" " John Low " "	88	
	59	" " Hartland S. McDougall pour le demandeur.....	91	
	60	" " Alton H. Clerk " "	92	
	61	" " J. R. Meeker " "	93	
	62	" " John L. Marler " "	94	
	63	" " John H. Wallace " "	96	
	64	" " H. G. Strathy " "	97	
	65	" " Chs. Daveluy " "	99	
	66	" " Henri Barbeau " "	103	
	67	" " H. Normandin " "	106	
	68	" " Robert Terroux pour le défendeur.....	108	
	69	" " Rodolphe Forget " "	115	
Index of all the papers comprising the Original Record (Continued)	70	" " J. O. Dupuis " "	117	
	71	" " L. J. Forget " "	123	
	72	" " G. De Serres " "	128	
	73	" " A. L. Parent " "	135	
	<i>In the Court of Queen's Bench.</i>			
	II	Appellant's Appearance.....	Omitted.....	
	III	Respondent's appearance	Omitted.....	
	IV	Appellant's factum.....		144
	V	Respondent's factum.....		149
	VI	Transcript of the Proceedings in the Court of Queen's Bench....		156
VII	Judgment of the Court of Queen's Bench.....		157	
VIII	Decree of Her Majesty's Privy Council allowing appeal.....		157	
IX	Consent of parties.....		161	
X	Fiat for Transcript.....		162	

We, Louis F. W. Marchand and W. E. Duggan, joint Clerk of Appeals of Her Majesty's Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the foregoing and present pages from page 1 to page 164 of the foregoing Transcript Record contain true and faithful copies of all and every the original papers, documents and principal proceedings, and of the Transcript of all the Rules, Orders, Proceedings and Judgments of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, sitting in the City of Montreal, in the Province of Quebec, transmitted to the Appeal Office, in the said City of Montreal, as the Record of the said Superior Court, in the cause therein lately pending and determined, wherein L. J. Forget, Plaintiff in the said Superior Court was Appellant in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side) and Jos. H. Ostigny, Defendant in the said Superior Court was Respondent in the said Court of Queen's Bench and also of all the proceedings and documents had and filed in the said Court of Queen's Bench (Appeal Side), and of all and every the entries made in the Register of the said Court of Queen's Bench, and of the Judgment therein given on the Appeal instituted before the said Court of Queen's Bench, by the said L. J. Forget.

RECORD.
 —
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 —
 No 78
 Certificate
 of Clerk of
 Appeals.

10 In faith and testimony whereof we have to these presents set and subscribed our signature and affixed the seal of the said Court of Queen's Bench (Appeal Side.)

20 Given at the City of Montreal in that part of the Dominion of Canada, called the Province of Quebec, this twenty-seventh day of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-four.

MARCHAND & DUGGAN,

Clerk of Appeals.

30



40

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*
 —

No 79
 Certificate
 of Chief Jus-
 tice.

I, the undersigned Sir Alexandre Lacoste, Knight Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Lower Canada, do hereby certify that the said Louis François Wilfrid Marchand, Q. C., and William E. Duggan are the joint Clerk of the Court of Queen's Bench, on the Appeal Side thereof, and that the signature "Marchand & Duggan" subscribed at the foot of each of the foregoing pages and of the certificate above written, is their proper signature and handwriting.

I do further certify that the said Marchand & Duggan as such Clerk, are the Keeper of the Record of the said Court, and the proper Officer to certify the proceedings of the same (on the Appeal Side), and that the seal above set, is the seal of the said Court on the Appeal Side, and was so affixed under the sanction 10
of the Court.

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the Province of Quebec, the twenty-seventh day of February in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-four, and of Her Majesty's Reign, the fifty-seventh.

A. LACOSTE,

Chief Justice, Queen's Bench,
 Province of Quebec. 20



30

40

Cette cause présente la question de la validité des opérations de bourse, matière entourée de difficultés qui se présentent dans chaque cause sous une forme différente.

Le demandeur, qui est agent de change (stock broker) à Montréal, réclame du défendeur la somme de \$1,926.87 pour avances, intérêts et commission au sujet d'achats et de ventes à la bourse de Montréal, d'actions de la Compagnie des Chars Urbains de Montréal, de la Compagnie du Gaz de Montréal et de la
10 Banque de Montréal, entre le 19 décembre 1882 et le 11 février 1886.

Le défendeur plaide que ces transactions n'étaient point sérieuses mais fictives et ne constituaient entre les parties qu'un jeu de bourse et des paris sur la hausse et la baisse ; que ces opérations se faisaient sur marge, et n'étaient que des marchés à termes qui ne devaient pas être et n'ont pas été suivis de livraison, mais qui devaient se liquider par le paiement de la différence entre le cours lors de l'achat et celui lors de la vente. Il plaide aussi que l'action, si elle existe, est éteinte et prescrite par cinq ans.

La question de prescription est la première à décider, car il n'y aurait pas lieu d'examiner si les transactions sont légales ou non du moment qu'elles
20 seraient prescrites. L'action a été signifiée au défendeur le 3 juillet 1890, et la seule transaction faite durant les cinq années précédentes, est la vente de dix actions de la Banque de Montréal, le 11 février 1886, lesquelles avaient été achetées par le demandeur, le 29 octobre précédent ; mais cette transaction a rapporté un léger bénéfice, intérêts et commission payés, et partant il n'est rien réclamé de ce chef.

Tous les autres items du compte du demandeur sont prescrits par cinq ans, comme matières commerciales (art. 2260 § 4, C. C.) mais le demandeur invoque interruption de la prescription par le paiement fait par le défendeur au deman-
30 demandeur, le 9 octobre 1885, d'une somme de \$100. à compte de la réclamation du

Le défendeur a réellement transmis au demandeur une somme de \$100. le 7 octobre 1885, laquelle a été reçue et créditée le 9 octobre ; mais cette somme a été transmise, non pas en paiement des transactions antérieures, mais bien comme marge ou couverture de l'achat à faire de dix actions dans la Banque de Montréal ; ce qui résulte : 1o de la lettre du défendeur, du 7 mars 1885 (Exh. A 26), dans laquelle il dit au demandeur qu'il serait content de pouvoir profiter du conseil au sujet de la Banque de Montréal, mais qu'il n'a pas alors le montant nécessaire pour couvrir la marge convenue, promettant de la transmettre au commencement du mois prochain, avec intérêt, si le demandeur veut bien faire
40 la transaction de suite ; 2o de la lettre du demandeur en date du 9 octobre 1885, accusant réception des \$100 et promettant de faire le mieux qu'il pourrait pour lui. " We shall do the best we can for you " ; (Dép. de Rodolphe Forget p.) ; 3o du fait que le demandeur qui n'avait pas encore acheté de la Banque de Montréal pour le défendeur achetait pour lui, dans le même mois d'octobre, savoir le 29 octobre 1885, les dites actions en question ; 4o du fait que le défendeur devait envoyer une avance pour faire une nouvelle spéculation, afin comme dit le témoin Forget (dép. p.) de tâcher de ravoier la balance qu'il avait per-

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

due, en d'autres termes de se refaire sur les pertes précédentes, et que la somme de \$100 transmise formait exactement la somme de 5 0/0 sur les dix actions de la Banque de Montréal, achetées le 29 octobre 1885 (id. p.). Ces \$100 ne peuvent donc être considérées comme paiement sur la dette antérieure de manière à interrompre la prescription qui courait.

Le demandeur cependant invoque cette même interruption de prescription comme résultat d'une compensation équivalant à paiement, entre le profit réalisé, le 11 février 1886, sur la vente des dix actions de la Banque de Montréal et les sommes que le défendeur devait au demandeur pour les transactions antérieures dont il avait reçu des états en différents temps et particulièrement le 2 septembre 1885, ainsi qu'il appert de la lettre Exh. A11 et des Exh. A12 à A25. 10

Le défendeur admet avoir été informé sans délai de l'achat fait le 29 octobre 1885 et de la vente le 11 février 1886 des dix actions de la Banque de Montréal, et qu'il n'a pas réclamé le remboursement du profit réalisé parce que le demandeur l'avait appliqué sur ce qu'il devait au demandeur, et qu'il avait acquiescé à cette imputation.

La prescription peut être interrompue formellement ou implicitement. Le paiement partiel est un des modes reconnus par la jurisprudence comme interrompant la prescription, parce qu'elle est une reconnaissance du droit contre lequel le débiteur prescrivait (Art. 2227 C. C.); la compensation éteint la dette comme un paiement, et si elle a lieu à la connaissance et du consentement du débiteur, elle équivaut à un paiement partiel volontairement fait, et suffisant pour interrompre la prescription. Troplong, Prescription sur Art. 2248, No 618 Vazeille, cité par Troplong. Edition Belge. 20

Le plaidoyer de prescription est donc renvoyé.

Les transactions intervenues entre les parties, ont comme je l'ai dit, commencé le 19 décembre 1882 et se sont close à proprement parler, le 17 avril 1883, sauf 200 actions des Chars Urbains que le demandeur a continué à garder pour le défendeur jusqu'au 22 février 1884, et l'achat des dix actions de la Banque de Montréal. Voici les transactions : 30

1882, Déc. 19—Achat 25 actions, chem. de Fer Urbain à 130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	\$1,631.25	
1882, Déc. 22—Achat 75 actions, chem. de Fer Urbain à 130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	4,893.75	
1883, Jan. 16—Achat 50 actions, chem. de Fer Urbain à 130 $\frac{1}{4}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	3,259.37	
1883, Jan. 26—Vendu 25 actions, chem. de Fer Urbain à 142 — $\frac{1}{4}$ com.....	\$1,771.87	
1883, Jan. 29 —Vendu 50 actions, chem. de Fer Urbain à 142 — $\frac{1}{4}$ com.....	3,543.75	40
1883, Jan. 29—Achat 125 actions, chem. de Fer Urbain à 143 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	8,984.38	
1883, Mars 6—Achat 100 actions, Cie du Gaz à savoir : 50 à 191 $\frac{3}{4}$ et 50 à 192 + $\frac{1}{4}$ com.....	7,685.00	
1883, Mars 9—Achat 100 actions, Cie du Gaz à 192 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	7,710.00	

1883, Mars 12—Vente 200 actions, Cie du Gaz à 188, $\frac{1}{4}$ com.	\$15,020.00	RECORD.
1883, Mars 29—Achat 50 actions, Cie du Gaz à 182 + $\frac{1}{4}$ com.....	3,645.00	<i>In the Superior Court.</i>
1883, Avril 17—Vente 50 actions, Cie du Gaz à 170 $\frac{1}{2}$ + $\frac{1}{4}$ com.....	3,405.00	

A cette dernière date le demandeur avait encore en mains pour le défendeur 200 actions de chemin de fer urbain qui n'ont été vendues que le 22 février 1884, à 118 $\frac{1}{2}$ moins $\frac{1}{4}$ commission, équivalant à \$11,825.00.

Reasons of Hon. Judge Pagnuelo.
(Continued)

10 Ces transactions étaient-elles réelles et sincères entre les parties, ou étaient-elles des marchés à termes qui ne devaient se régler que par le paiement de différences, sans intention par les parties de faire ou de prendre livraison; en d'autres termes, ces opérations étaient-elles fictives et simulées, faites dans le seul but de couvrir un jeu sur la hausse et la baisse?

L'exception de jeu soulève l'un des problèmes les plus importants de notre époque, et en même temps les plus difficiles à résoudre. Il tire son importance de ce qu'il touche aux intérêts du commerce, qui se raidit contre toute entrave que la jurisprudence ou la législation pourrait apporter à la liberté de ses opérations, qui se sert d'agents intermédiaires pour acheter ou vendre des marchandises, denrées, actions ou obligations de l'Etat ou des compagnies industrielles et financières qui a établi des bourses de commerce et des Halles au blé
20 où ces agents se réunissent pour opérer les ventes ou achats, transactions qui ont pris des développements extraordinaires depuis quelques années.

La loi a reconnu et constitué civilement ces associations d'agents, et partant a sanctionné et légalisé cet état de choses que la coutume et les usages du commerce ont établi. D'un autre côté ces opérations légitimes du commerce ont souvent servi et servent encore de couvert à de véritables jeux et paris sur la hausse ou la baisse, qu'on a qualifiés de jeux de bourse, et qui consistent à faire des achats et ventes simulés, pour livraison future, sans avoir l'intention de prendre ou de faire livraison, et n'entendant régler que par le paiement de la
30 différence entre le cours actuel de l'action ou de la marchandise et celui lors du règlement, suivant que le cours de l'effet public ou de la marchandise a haussé ou baissé dans l'intervalle. Ces jeux de bourse donnent lieu à des spéculations excessives qui ruinent nombre de familles, et quelquefois affectent le commerce général et même le crédit des fonds publics. Si les opérations légitimes du commerce doivent être maintenues et protégées, celles qui n'ont qu'un semblant de vente, et qui ne sont au fond qu'un jeu sur le cours des stocks ou des denrées doivent être réprouvées et condamnées comme tous les jeux de hasard "abus
40 " trop fréquent, dit un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux (1), qui en favorisant la funeste passion du jeu, la propage dans toutes les classes de la société " et habitue à chercher à tous risques la fortune ailleurs que dans le travail, au " grand détriment des mœurs."

La loi dénie tous droits d'action, pour le recouvrement de deniers ou autres choses réclamées en vertu d'un contrat de jeu ou d'un pari, sauf les paris pour courses et pour jeux qui tendent à l'exercice du corps (Art. 1927, 1928 C. C.).

Quand une opération de bourse est-elle légitime et sérieuse, et quand est-elle fictive?

Là est la difficulté. Avant 1888, nous n'avions aucun texte de loi, pour défi-

(1) 15 Juin 1857 Dalloz 1858, 2, 31.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

nir quand une vente de stock ou de marchandises doit être considérée sérieuse ou fictive. Cette loi de 1888 est une loi pénale portée par le Parlement fédéral "Contre l'agiotage sur stocks et marchandises" (51 Vict 42) Elle a été provoquée par l'établissement de boutiques ou coulisses appelées bucket shops, véritables maisons de jeu où il ne se faisait aucune opération sérieuse, où l'on affichait sur un tableau noir la cote des stocks, transmise par le télégraphe et où les joueurs donnaient à l'opérateur, sur une marge, l'ordre d'acheter ou de vendre à New-York ou Chicago des stocks ou denrées. C'était devenu une industrie pour plusieurs individus qui établissaient ces boutiques jusque dans les villages, faisaient partout des victimes, semant la ruine et la démoralisation. Les négociants et les agents de change sérieux ont été les premiers à solliciter et à supporter cette loi. Je ne parlerai pas des dispositions qui font tomber ces établissements parmi les maisons de jeu et permettent d'arrêter toute personne qu'on y trouve et de saisir tous les appareils dont on se sert pour recevoir ou transmettre les dépêches. 10

Je veux signaler deux dispositions importantes de cette loi sur la question qui se présente actuellement, à savoir quand une opération de bourse doit être maintenue comme sérieuse, ou réprouvée comme fictive et constituant un jeu défendu par la loi.

La première de ces dispositions déclare coupable de délit quiconque prétend vendre ou acheter des stocks, denrées ou marchandises sans avoir réellement l'intention de vendre ou d'acheter, et se proposant seulement de faire un gain ou profit par la hausse ou la baisse des stocks, denrées ou marchandises, et toute personne qui participe à cette transaction, l'aide ou l'encourage. 20

La seconde ajoute que toute vente d'actions de denrées ou marchandises sera considérée fictive et ne constituera qu'un jeu et un pari sur la hausse ou la baisse, lorsque la chose vendue n'est pas livrée, et lorsque les parties n'ont pas l'intention de faire ou de prendre livraison de bonne foi.

Ce sont les vrais principes de notre droit civil sur la matière et c'est pour cela que je cite cette loi quoiqu'elle soit postérieure aux transactions entre les parties. 30

En effet, il ne peut y avoir vente s'il n'y a volonté de transporter la propriété de la chose vendue, et paiement ou promesse effective de payer; car il est de l'essence de la vente qu'il y ait: 1o. une chose qui soit l'objet du contrat; 2o. l'intention et le consentement des parties, de vendre et d'acheter, et 3o. un prix convenu sérieusement et de bonne foi.

Si, lors de la convention, le vendeur n'a pas l'intention de transférer la propriété de la chose à l'acheteur et si l'acheteur n'a pas l'intention d'en devenir propriétaire, ou, comme dit notre statut criminel, de faire ou de prendre livraison, il n'y a pas de vente réelle; l'opération est fictive; dans l'intention des parties, il n'y a qu'une spéculation sur la variation des cours. (1) 40

Les deux règles ne se confondent pas entre elles. La première établit le principe général, fixe, invariable, que la vente est fictive si les parties n'ont pas l'intention de vendre et d'acheter, mais seulement de spéculer sur la hausse ou sur la baisse des cours. La seconde donne un mode de connaître si les parties ont l'intention de vendre ou d'acheter; elles n'ont pas cette intention, si elles n'ont pas entendu faire ou prendre livraison. Celui qui prétend vendre sans

(1) Laurent XXVII No 231.

avoir l'intention de livrer est coupable du délit de gambling, c'est-à-dire d'avoir fait un jeu de bourse en prétendant vendre sans avoir l'intention de vendre. Mais la livraison n'est pas le seul mode ou criterium de preuve de la simulation de la vente. La simulation peut s'établir par tous les moyens de preuve connus, résultant des écrits, des témoins et des circonstances ; c'est ce que reconnaît la première section.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

Les tribunaux sont souvent appelés à prononcer sur la sincérité des actes. Les contrats simulés ne sont pas rares. La simulation est quelquefois permise ; ainsi une donation peut valablement se faire sous la forme d'une vente, *et vice*
10 *versa*, pourvu que les formes de l'acte adopté soient observées ; par exemple, si on adopte la forme d'une donation, l'acte devra être notarié et l'acceptation résulter d'un acte notarié. Mais il y a aussi la simulation frauduleuse à l'égard des créanciers ou à l'égard de la loi. Lorsque des époux se font donation pendant le mariage par l'intermédiaire d'un tiers ou prête-nom, c'est une fraude à la loi ; les prétendues ventes ou donations à des tiers, et les ventes ou donations par les tiers au conjoint du premier vendeur ou donateur sont des actes simulés faits en fraude de la loi. Un débiteur qui prétend vendre ses biens à un tiers, dans le seul but d'empêcher les créanciers de les saisir, commet une fraude à ses créanciers, et cet acte est simulé ; ce n'est pas une vente, c'est un semblant
20 de vente.

La preuve de la simulation ne se fait pas toujours de la même manière. Entre les parties à l'acte, la simulation, en thèse générale, ne se prouve pas par témoins, parce qu'on ne contredit pas un écrit par témoins ; il faut la preuve écrite de la simulation, ou au moins un commencement de preuve par écrit, lequel peut résulter d'un écrit quelconque et d'aveux judiciaires. Mais cette règle ne s'applique pas au cas de fraude à une loi prohibitive ou d'ordre public ; c'est ainsi que la femme qui souscrit une obligation pour la dette de son mari peut prouver par témoins et présomptions que l'engagement était pour une dette de son mari ; c'est ainsi encore que le souscripteur d'une obligation peut établir
30 qu'elle a été donnée pour usure ou pour une dette de jeu. Les créanciers sont toujours admis à offrir la preuve testimoniale à l'encontre des actes de leur débiteur qu'ils attaquent de fraude ou simulation à leur détriment.

C'est d'après ces principes généraux du droit que la preuve testimoniale et la preuve par présomption est admise à l'appui de l'exception de jeu, lorsque des opérations de bourse sont attaquées comme simulées et fictives et ne constituant qu'un jeu ou un pari sur la hausse ou la baisse.

A quel signe reconnaître qu'une vente est sincère ou simulée ? Ou encore, à quels signes reconnaître que les parties ont entendu transférer la propriété de la chose, car quoique l'intention de transférer la propriété par la livraison soit
40 la marque la plus ordinaire de la sincérité de la transaction, on conçoit que la difficulté de prouver l'intention de livrer est aussi grande que de prouver l'intention de vendre.

Il faut prouver l'intention, et lorsqu'il s'agit d'opérations de bourse, cette preuve ne peut résulter que des circonstances, de l'état et la position sociale des parties, des relations d'affaires qu'elles ont eues entre elles, de leur fortune, de l'importance de la transaction ou de la série de transactions qu'elles ont faites ensemble. Elle peut résulter encore de la nature des opérations, car on distingue

RECORD.

*In the
Superior
Court.*Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

les spéculations à la hausse et les spéculations à la baisse, les ventes au comptant, les ventes à termes, et pour celles-ci les marchés fermes et les marchés libres ou à prime ou option ; il y aussi les reports qu'il faut prendre en considération, ou leur équivalent. Le spéculateur à la hausse commence par acheter, dans le but de vendre plus tard à la hausse ; il peut prendre livraison immédiatement ou fixer une époque prochaine. Le spéculateur à la baisse commence par vendre, livrable à une époque plus ou moins éloignée, espérant acheter à la baisse plus tard pour livrer, et faire un profit.

La vente au comptant est celle où la livraison doit se faire sur le champ, c'est-à-dire le lendemain, d'après les usages reçus ; les ventes à terme sont celles où la livraison doit se faire à une époque future déterminée, généralement à la fin du mois convenu ; les marchés libres, ou à prime ou option, laissent l'acheteur libre de ne pas prendre livraison en payant une prime ou indemnité convenue de tant par cent ; les marchés fermes ne laissent pas cette option. Le report est une opération qui consiste à faire simultanément deux marchés, un achat et une vente, à termes différents. On reporte du comptant à la fin du mois courant ou du mois prochain, et de la fin du mois courant à la fin du mois prochain. La différence entre le prix de l'action au comptant et le prix qu'elle vaut livrable fin courant ou fin prochain, forme le prix du report.

Le report, dit Frémer (1) est le résultat le plus curieux et le plus utile du système des opérations de la bourse. C'est aussi, dit un arrêt de la cour de cassation (2) un instrument de jeux de bourse prohibés, qui permet au client de ne pas prendre livraison des actions achetées au temps spécifié, en se faisant reporter de fin de mois à la fin de mois suivant, à la suite des liquidations qui interviennent à ces époques. Lors de ces liquidations le client incapable de payer et de prendre livraison et ne voulant pas vendre à la baisse, feint de vendre et de racheter à l'instant, livrable fin du mois suivant. L'agent lui charge la différence, comme si le premier marché était clos et un second avait lieu. Le spéculateur se dispense ainsi de vendre réellement à la baisse, et attend la hausse. Ce système recule sans cesse la réalisation et favorise évidemment la spéculation hasardeuse. La cour y vit le premier indice d'une solvabilité équivoque.

Ici les brokers n'ont pas recours à ces ventes et rachats simulés de fin de mois ; ils attendent simplement les ordres du client, pourvu qu'ils soient couverts d'une marge suffisante.

Ces notions sont nécessaires par la décision de la cause actuelle, car si les opérations paraissent des achats au comptant par le demandeur pour le défendeur, ces achats n'ont jamais été suivis de livraison, et 200 actions de chemin de fer urbain ont été reportées, ou plutôt portées par le demandeur, pendant un an, pour permettre au défendeur d'attendre une hausse qui n'est pas venue.

Les ventes au comptant sont toujours sérieuses quand elles sont suivies de tradition immédiate ; il n'est pas nécessaire que le paiement soit immédiat, car les parties sont toujours libres d'accorder délai pour payer ; mais en fait de transactions de bourse, les effets ne sont livrés que sur paiement comptant.

(1) Dans ses belles études de droit commercial p. 473.

(2) Crim. Rég.—9 mai 1857 ; D. P. 1857. 1.147.

Néanmoins il ne faut pas confondre l'acte des agents avec celui des spéculateurs. Entre agents de change ou brokers, le marché est toujours sérieux et au comptant. Ils sont tenus, l'un de livrer, l'autre de payer le lendemain sous peine d'être affichés, rayés du tableau de l'association et mis en faillite. Du moment que le transfert est fait, sur paiement du prix, tout est consommé entre les brokers. Celui qui achète paie quelquefois avec ses propres fonds ; le plus souvent il emprunte sur le garantie des actions elles-mêmes, sauf une marge de 5 à 10o/o que le client fournit ou que le broker avance.

10 Mais entre les parties et leurs agents respectifs, la transaction ne peut être considérée au comptant que si le broker vendeur a reçu de son client, et le broker acheteur a livré à son client, les actions ou marchandises vendues et achetées.

Tant que le client acheteur n'a pas payé le prix et reçu le transfert, le marché n'est pas exécuté, et l'on ne peut pas dire que le marché soit quant à lui, au comptant puisqu'il ne paiera et ne prendra livraison que plus tard.

L'époque de la livraison peut être arrêtée entr'eux, ou ne pas l'être. Dans ce dernier cas l'usage ici, quant au demandeur au moins, est que le broker qui a reçu le transfert en son nom et payé le prix à son confrère, garde ou porte ces actions pour le client jusqu'à ce qu'il reçoive de lui l'ordre de vendre, pourvu qu'il soit couvert et garanti par une marge suffisante, contre la baisse.

20 Ce sont là les transactions intervenues entre le demandeur et le défendeur. Ce ne sont donc pas des marchés au comptant entre le demandeur et le défendeur, et la question est de savoir si l'achat était sérieux ou ne constituait qu'un jeu de bourse.

On objecte que le broker n'agit que comme l'agent du spéculateur ; qu'il n'achète et ne vend que pour lui, en sa qualité de mandataire ; en un mot qu'il poursuit son client pour avoir exécuté le mandat reçu de lui, et non pour avoir vendu lui-même ou cliert au acheté de lui. L'agent a exécuté son mandat, dit-on et a droit d'être remboursé et indemnisé.

30 On répond que l'agent ou courtier a bien, à la demande du client, acheté ou vendu réellement les actions ou marchandises indiquées par le client et au prix convenu ; mais que le client n'a jamais eu l'intention d'acheter et de prendre livraison ; il voulait seulement spéculer sur la hausse, à la connaissance du broker, qui s'y est prêté et a favorisé la spéculation. La transaction a pu être sérieuse entre les brokers et n'être qu'un jeu entre le broker et le client. Dans ce cas il n'est pas intervenu un contrat de mandat entre le client et le broker, mais un contrat de jeu.

40 Il est impossible que le client n'eut pas l'intention d'acheter, mais de jouer seulement sur la hausse ou la baisse, et que le client le sût ; dans ce cas le broker a prêté son ministère à un jeu de bourse, et la loi lui dénie toute action à ce sujet. En outre, on peut dire que l'agent n'a pas reçu un ordre sérieux d'acheter, et l'achat qu'il a fait des actions n'était pas dans l'intérêt du client mais dans son propre intérêt, pour se protéger contre la hausse possible, sur laquelle le client comptait faire un gain. En effet, supposons que le client donne ordre au broker d'acheter 100 actions du chemin de fer urbain, espérant qu'elles vont monter et qu'il réalisera un profit sur la hausse. Il n'a pas d'argent pour acheter ces actions, il n'a pas l'intention d'en prendre livraison en aucun cas ; le broker le sait, et demande une marge ou couverture pour se protéger contre une baisse

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

RECORD. possible ; moyennant cette garantie, il promet de payer au client la différence entre le cours du jour et celui où les actions seront revendues, si la hausse attendue se réalise.

*In the
Superior
Court.*

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

Ainsi garanti contre la baisse par la marge du client, il se garantit contre la hausse en achetant les actions sur lesquelles le client espère faire un gain. De cette manière, si la hausse a lieu, il paiera la différence au client et se remboursera en vendant les actions ; si la baisse a lieu, il est protégé contre la différence du cours par la marge ; son intérêt se résume à sa commission (1).

J'ai donné l'exemple d'une spéculation à la hausse ; le principe est également applicable à la spéculation à la baisse qui se fait en vendant livrable à une époque future ; par exemple, on vend 100 actions à 140 livrable dans un, deux ou trois mois ; on calcule que ces actions vont baisser et pourront être achetées à 130 pour être livrées au temps fixé pour la livraison. Le joueur à la baisse s'entend avec un broker pour faire vendre ces 100 actions qu'il ne possède pas et qu'il n'a pas l'intention d'acheter pour les livrer, son intention était seulement de régler d'après la différence des cours ; le broker le sait ou doit le savoir. Dans ce cas, le broker n'a vendu que pour se protéger contre la baisse prévue, vis-à-vis du client à qui il garantit le paiement de cette différence ; et si la spéculation tourne mal, il est garanti à l'égard du client par une marge qu'il avait exigée, à moins qu'il ne se soit fié à lui. Dans ces spéculations à la baisse, comme dans celles à la hausse le report intervient pour reculer l'époque de la livraison à la fin du mois prochain, parce qu'au moment de la liquidation le stock est à la hausse quand on a joué à la baisse. 10

Voilà, comment l'achat ou la vente faite par le broker, apparemment pour le compte du client, peut n'être pas fait dans l'intérêt du client, mais dans l'intérêt du broker, et comment un achat ou une vente peuvent être au comptant quant au broker, et n'être qu'un jeu de bourse quant au client. 20

Il ne faut donc pas s'arrêter à l'opération des brokers entre eux comme une preuve de l'intention du client d'acheter sérieusement ; l'action des brokers entre eux ne prouve rien quant au contrat intervenu entre le client et le broker. 30

Mais lorsqu'une partie vient dire qu'elle n'a pas entendu traiter sérieusement, cela ne suffit pas pour qu'il y ait un marché fictif, un jeu. Il faut être deux pour le contrat de jeu, comme pour tous les contrats. L'agent qui a entendu traiter sérieusement aura une action, à cause de sa bonne foi, contre le client qui a traité avec lui d'une manière sérieuse en apparence. Une partie ne peut se dédire d'un contrat en affirmant qu'elle n'avait pas l'intention de contracter ; ce serait une fraude. Dans ce cas, le marché produira ses effets au profit de la partie de bonne foi (2).

Notre statut de 1888 reconnaît qu'une seule partie à la convention peut être coupable du délit d'agiotage. 40

(1) Laurent XXVII No 230 p. 257 ; No 245.—Colmar 15 Juillet 1863 D. P. 64. 2, 53 et la rêt ci-dessus cité de la chambre criminelle de la Cour de Cassation du 9 Mai 1857 (D. P. 57. 1. 146) Rég. 27 Juillet 1869. (D. P. 70, 1. 230). Troplong, contrats aléatoires Nos 127 et 131. Dalloz Rep. Vo. Effets publics.

(2) Laurent id. Nos 231, 232, 233 et arrêts cités.

Pour prouver que le client n'avait pas l'intention d'acheter et que le broker le savait, nous devons appliquer aux relations entre client et agent les mêmes règles qu'aux opérations entre agents sur marchés à terme, ou entre spéculateurs.

Le courtier a pour lui tous les éléments d'un marché apparemment sérieux, suivi d'exécution de sa part. Le client qui déclare n'avoir pas eu l'intention d'acheter, appuie son dire des circonstances suivantes qui se rencontrent plus ou moins dans les cas semblables ; il n'était ni négociant, ni banquier, ni capitaliste ; il n'avait pas les moyens de faire tels achats à la connaissance du broker ; il fut compris entre eux que le client ne serait pas tenu de prendre ou de faire livraison suivant le cas, le broker se chargeant d'acheter et de payer, moyennant la marge ordinaire, en chargeant l'intérêt sur les avances et une commission de $\frac{1}{4}$ pour cent sur chaque opération ; enfin que le tout se réduirait entre eux à un simple règlement de différence des cours. On comprend que l'intention de jouer peut s'inférer de la multiplicité et du montant des opérations et de la manière dont elles se sont réglées précédemment.

Examinons ces moyens de preuve.

Et d'abord disons qu'il n'existe pas de présomption de droit *juris et de jure* en faveur d'aucune des circonstances énumérées.

Ainsi, il n'est pas nécessaire d'être négociant ou banquier pour acheter du lard ou des stocks dans le but de faire un profit en les revendant. La spéculation elle-même sur les marchandises et les stocks n'est pas illicite en soi ; au contraire elle est très légitime, et quoiqu'elle appartienne proprement aux négociants et aux banquiers, cependant chacun est libre de faire à l'occasion une spéculation de ce genre. Mais le fait qu'un commis de banque spéculé sur les stocks ou les denrées est une circonstance qui n'est pas à négliger.

De même, il n'est pas nécessaire d'être riche pour acheter à crédit, ou pour livraison future. Le crédit est l'âme du commerce. Si les négociants étaient tenus de payer leurs marchandises comptant, que deviendrait le commerce ? On doit dire la même chose de la spéculation sur les stocks et les obligations publiques. Il est reconnu que la spéculation sur les stocks et les denrées est plutôt favorable que nuisible aux intérêts publics (1). Il est vrai qu'elle donne occasion quelquefois à des combinaisons illégales et dangereuses au commerce et à l'Etat, et à des jeux de bourse qui causent la ruine des individus. Ce sont ces excès qu'il s'agit de réprimer. La loi sévit contre les combinaisons dans le but de faire monter ou baisser fictivement le cours des marchandises ou des stocks, et punit criminellement les jeux de bourse, c'est-à-dire ces opérations fictives qui prennent les apparences d'une vente de marchandises ou d'actions. Elle dénie aussi tout droit d'action résultant d'un tel jeu. Mais, encore une fois, la spéculation en elle-même n'est pas défendue par la loi (2).

Il résulte de là, que les ventes sur marge ne sont pas présumées simulées, par cela seul qu'elles se font sur marge, car la marge est, ou un à compte sur le prix, ou une partie de l'indemnité que l'agent de change aurait le droit d'exiger du client qui manquerait d'exécuter son contrat.

(1) Fremery, Etudes de droit commun p. 423 et suiv. 504. Troplong contrats aléa. Nos 132, 144, 148, 149, 151. Laurent XXVII Nos 228, 234, 235. D. P. 1885, 4. 28.

(2) V. note ci-dessus—Cass. 26 Août 1868 D. P. 68 1,439.—Cass. 21 Janv. 1878. D. 78, 1, 161. Cass. 19 Déc. 1881. S. 82, 1, 1262.

RECORD.

—
In the
Superior
Court.

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

Reasons of
 Hon. Judge
 Pagnuelo.
 (Continued)

La couverture se donne dans les ventes au comptant comme dans les marchés à terme. L'agent qui reçoit un ordre d'acheter dix actions de la Banque de Montréal, qui valent environ \$4,000 a droit de demander les fonds pour payer, car il devra lui-même payer le montant entier le lendemain à l'agent vendeur, qui lui en fera un transport régulier dans les livres de transfert de la Banque. En général, il emprunte lui-même de la Banque d'Epargne ou d'un banquier, sur la garantie des actions elles-mêmes, sauf une marge pour les fluctuations du cours. L'agent se contente de demander cette marge au client, sauf à demander, comme la Banque d'Epargne et le banquier font toujours, une marge additionnelle si le cours baisse. Cette marge est plus ou moins forte, suivant les institutions dont les stocks sont donnés en garantie ; elle varie de 5 à 10 0/0. Quelquefois, le courtier qui a confiance dans le client ne lui demande pas de marge, et s'il est en fonds, il les fournit lui-même. Tels sont les usages du commerce. Un capitaliste ou un spéculateur, qu'il entende faire un placement ou une spéculation, lorsqu'il achète au comptant, spéculant sur la hausse, donne à l'agent l'ordre d'acheter, et le plus souvent ne lui fournit qu'une couverture. 10

Les actions ainsi achetées par l'agent sont toujours à la disposition du client qui peut en prendre livraison quand il le veut, à 24 heures d'avis, en remboursant l'agent qui, lui-même rembourse le prêteur de fonds. Il a été prouvé, entr'autres par M. Jesse Joseph, président de la Cie du Gaz, et de la Cie des Chars Urbains de Montréal, qu'il a acheté souvent sur marge, et lorsqu'il trouvait l'intérêt chargé par la Banque d'Epargne ou les banquiers trop élevé, il retirait les actions en les payant, soit avec ses propres fonds, s'ils étaient rentrés, soit avec des fonds empruntés par lui-même sur ces mêmes actions, à un taux moins élevé. Tout spéculateur peut en faire autant. Il suffit pour acheter des actions ou des marchandises dans un but de spéculation, d'avoir une marge à sa disposition ; dans ce cas le spéculateur peut se faire transférer sans délai par son agent les actions ou les marchandises en entrepôt que celui-ci a achetées. L'agent ne les détient en son nom que pour accommoder le client et lui sauver les embarras de négocier un emprunt sur ces effets ou marchandises. L'achat sur marge n'est donc pas seul et par lui-même une preuve que l'opération était fictive. 20 30

On en doit dire autant des marchés libres ; l'acheteur peut toujours se dédire en abandonnant la prime, ou en payant une prime convenue. Ce pour cent est la liquidation des dommages faite d'avance par les parties, et que la loi reconnaît, pour le cas où l'une ou l'autre des parties refuserait d'exécuter le contrat (1).

Enfin le fait que les parties auraient réglé plusieurs affaires par des différences ne serait pas une preuve positive qu'elles entendaient jouer. Il faut toujours remonter à l'intention originaire des parties. Un contractant n'est pas toujours capable de remplir son contrat ; le défaut de l'exécuter se résoud alors en dommages, lesquels se résolvent dans la différence du prix aux deux époques mentionnées. Voilà pourquoi les parties peuvent déterminer ces dommages d'avance, comme elles le font dans les contrats libres ou à prime, pourvu qu'il ne soit pas entendu entr'elles dès l'origine que le contrat se résoudrait néces- 40

(1) C.C. 1131.—Cass. 27 Fév. 1878 D. 79,1. 367. Laurent XXVII No 236. Dutruc Vo. marchés à terme No 22 et suiv. Buchère, opérations de bourse. No 383 et suiv. Guillard do p. 49 et suiv.

sairement par une différence de part et d'autre. Mais on comprend combien il est difficile très souvent de distinguer entre le fait du jeu et celui de la spéculation.

Cette différence est si grande que depuis plusieurs années l'on demandait en France l'abolition de l'exception du jeu pour les transactions sur les stocks et les marchandises (1), et cette exception a été abolie par la loi du 8 avril 1885.

Je n'entrerai pas dans le détail de la législation et de la jurisprudence française sur ces matières, parce que cette législation qui ne remonte qu'à 1724 est postérieure à l'établissement du Conseil Souverain de Québec et n'a jamais été enregistrée dans cette colonie.

RECORD.

*In the
Superior
Court.*

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

10 Qu'il suffise de dire que les édits du conseil du roi de 1724, 1785 et 1786, furent rendus pour mettre fin à l'agiotage sur les effets publics dont l'État et les familles avaient souffert considérablement à la suite de l'inauguration du système de Law. Ces édits se proposaient surtout d'empêcher les spéculations à la baisse sur les effets publics, spéculations qui avaient déprécié les obligations de l'État. On crut réussir en prohibant les marchés à terme, parce qu'ils sont généralement à la baisse ; elles le sont toujours quant au vendeur, car il se propose d'acheter plus tard ; pour livrer à plus bas prix qu'il ne vend. L'édit de 1724 pour-
20 voit à ce que les effets (il n'est jamais question de marchandises) ne pourront être vendus que par deux agents ; toute autre vente est nulle. Cette disposition a été conservée en France jusqu'à ce jour, même depuis la loi du 8 avril 1885 qui abolit l'exception de jeu, parce que cette dernière loi n'affecte pas la forme des opérations de bourse. Un corollaire nécessaire à cette disposition est que l'agent ne peut spéculer pour son propre compte (2), parce que l'intérêt de l'agent ne doit jamais venir en conflit avec celui du client qui est forcé de l'employer. Ici, ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne paraît exister, quoiqu'il soit d'usage de faire de ces ventes à la bourse ou à la halle au bled.

Il était aussi prescrit que les agents devaient être hantés, l'un des effets à vendre, l'autre des fonds pour payer ; les effets devaient être désignés par un numéro d'ordre sur le certificat de vente.

30 Ce premier arrêt ne réussit pas à arrêter les opérations à terme parce qu'elles sont dans les usages du commerce. En outre, la coulisse s'établit à côté de la bourse, pour permettre aux spéculateurs d'agir sans l'intermédiaire des agents de change. Les coulissiers n'étaient que des joueurs, qui adoptaient cependant la forme des marchés à terme.

L'arrêt de 1785, sous le ministère de M. de Calonne, est porté surtout contre la coulissiers et les ventes fictives. Il reconnut implicitement les ventes à termes : 1o. en légitimant celles qui avaient eu lieu ; 2o. en n'exigeant plus que l'agent fut nanti des fonds. Il maintint cependant le principe que l'agent vendeur devait être nanti des effets.

40 Mais la jurisprudence a fini, après bien des arrêts contradictoires, par repousser cette formalité (3). Les marchés sont maintenus s'ils sont sincères.

En définitive, la jurisprudence en France a fini par mettre de côté toute règle inflexible pour ne s'arrêter qu'à l'intention des parties lors du contrat.

(1) Badon Paschal marchés à terme p. 54. Guillard, opérations de bourse p. 149, D. P. 1878, 1. 269. Note.

(2) Fremery id., p. 519.

(3) Trop'long id. Nos 140 et suiv. Laurent id. Nos 225 et suiv.

RECORD. " Il suffit, dit Troplong, (id. No. 143) d'une intention sincère et loyale de vendre et d'acheter, et de la possibilité sérieuse de livrer à l'échéance. Il importe même assez peu que par l'événement l'acheteur soit dans l'impossibilité de tenir à l'échéance la promesse qu'il a faite originairement d'une manière sérieuse et de bonne foi. Le sort des contrats ne saurait dépendre ainsi de la merci des circonstances ; l'agent de change qui aurait acheté pour son client, voulant faire un traité réel et étranger à toute idée de pari, aurait certainement action contre lui pour se faire rembourser de son découvert (1).

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

In the
Superior
Court.

Cette doctrine a passé dans la jurisprudence. Mentionnons encore l'art. 422 du Code Pénal français qui déclarait pari sur la hausse ou la baisse toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. " L'art. 421 constituait en délit les paris faits sur la hausse ou sur la baisse des effets publics." 10

Il fut jugé que la règle de l'art. 422, qui paraît ne s'appliquer qu'au vendeur, n'était pas limitative ; qu'elle ne constitue qu'un mode d'établir que l'opération est fictive et un jeu sur la hausse et la baisse, et que l'art. 421 atteint l'acheteur comme le vendeur (2).

La loi du 8 avril 1885 sur les marchés à terme abroge : 1o les articles 421 et 422 du Code Pénal ; 2o les anciens arrêts du conseil des 24 septembre 1724, 7 août et 2 octobre 1785, et 22 septembre 1786 quelques lois de l'an IV, et les articles 85 §3 et 86 du code de commerce ; elle dispose : 1o Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer des denrées et marchandises sont reconnus légaux. Nul ne peut, pour se soustraire aux obligations qui en résultent se prévaloir de l'article 1365 du C. C. lors même qu'il se résoudrait par le paiement d'une simple différence ; 2o Chaque agent de change est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté (3). 20

Le but de cette loi n'est pas de légaliser les paris ou jeux sur la hausse ou la baisse, mais d'établir une présomption *juris et de jure* en faveur de la légalité de tous les marchés à terme, soit fermes, soit à prime sur les effets publics, les actions ou obligations des compagnies ou sociétés, et sur les denrées ou marchandises. Aucune preuve verbale ou par présomption ne peut être admise à l'encontre, car le droit de plaider l'exception du jeu est dénié, sauf le cas où un écrit serait produit démontrant qu'à l'origine de la transaction, les parties n'entendaient pas donner et prendre livraison, mais régler pas les différences, sauf aussi le cas d'aveu judiciaire, (Art. 1350-1352, C. N.) Ce but est clairement indiqué dans l'exposé des motifs présenté par M. Naquet à la chambre des députés et au Sénat et dans les discussions qui est précédé et suivi. La jurisprudence a déjà porté quelques arrêts dans ce sens (4). 30

(1) Paris, 9 Juin 1836. (Deville 37. 2. 86.)

(2) Crim. Reg. 9 mai 1857. D. P. 57. 1.147.

(3) Dalloz P. 1885, 4, 25 et suiv. où l'on trouve l'historique de la Législation les variations de la Jurisprudence et les motifs de la loi.

(4) Voir Dalloz, P. 1885, 4, 26 ; id. 2, 121. Il y a cependant des opinions contraires. Je crois qu'on va trop loin, en disant que la loi établit une présomption, *juris et de jure*, en faveur de la légalité de la transaction ; car tout le monde admet qu'on peut prouver à l'encontre par un écrit ou un commencement de preuve par écrit. C'est une simple présomption, *juris* que l'on peut contredire par le même genre de preuve que dans les autres cas de simulation. 40

Nous n'avons pas à entrer dans les considérations économiques qui ont conduit les chambres françaises et celles d'autres pays, comme la Belgique et la Suisse, (1) à égaliser tous les marchés à terme, à abolir les lois pénales contre les marchés à terme, et à proscrire l'exception de jeu à l'encontre d'une demande basée sur ces marchés. Que la spéculation sur les stocks et marchandises soit utile à l'Etat et aux individus; qu'elle soit la vie du commerce et le fondement du crédit public; qu'il soit impossible d'extirper les abus sans détruire la spéculation, parce que l'agiotage est inséparable de la spéculation; qu'il soit impossible de distinguer en fait entre le jeu et la spéculation; que la possibilité de

10 jouer sans encourir de responsabilité civile favorise plus le jeu que la nécessité d'y faire honneur; qu'il vaille mieux effrayer le joueur que l'intermédiaire; la loi n'en distingue pas moins entre les marchés réels et les marchés fictifs. Elle ne fait que défendre, dit-on, la preuve que le marché n'est pas sincère, et par là légaliser les marchés fictifs comme les marchés réels, le jeu comme la spéculation licite, dans la crainte d'entraver la spéculation. C'est une mesure radicale qui nous paraît avoir dépassé le but qui était de légaliser les marchés à terme, que la jurisprudence reconnaît depuis longtemps, et par là d'établir une présomption en faveur du marché apparent, mais sauf la preuve contraire qui doit être soumise aux règles ordinaires.

20 Quoiqu'il en soit, c'est cette dernière proposition qui est encore la vraie pour nous.

Après avoir démontré que la spéculation sur les stocks n'est pas illégale en soi, qu'elle peut être faite par toute personne, négociant, banquier ou autre, qu'elle peut se faire légitimement sur marge et même à prime, c'est-à-dire avec faculté de ne pas prendre livraison en payant une indemnité convenue, il reste à considérer les dernières circonstances invoquées par le défendeur, savoir ses moyens de fortune, la série et le montant des transactions qui ont eu lieu entre les parties, sans qu'aucune ait été suivie de livraison, et la liaison de ces dernières circonstances avec celles déjà mentionnées, pour former du tout un ensemble d'où le défendeur prétend faire découler la preuve qu'il n'entendait pas

30 acheter, dans le sens de prendre livraison; que son intention était seulement de jouer à la hausse, et de régler avec le demandeur par le paiement d'une différence, et que le demandeur ne pouvait ignorer cette intention. Examinons d'abord la jurisprudence française et la nôtre.

Un ouvrier bijoutier donne ordre à un agent de change d'acheter des valeurs à la Bourse et de les revendre pour son compte; après plusieurs opérations, il est constitué débiteur d'un solde de 760 francs. Il oppose l'exception de jeu. L'agent de change prétend qu'il ignorait que son mandant jouât sur la hausse ou la baisse. La Cour constate que les achats s'élèvent à des sommes trop considérables, pour un simple ouvrier. S'il ne s'était agi que d'une opération unique,

40 l'agent eut pu être de bonne foi. Mais, dit la Cour, la manoeuvre du joueur avait duré trop longtemps, pour que l'agent de change eût pu se méprendre sur les intentions du mandant. (2)

Un cabaretier de village fit acheter par un agent de change, 200 obligations

(1) Dalloz 1885, 4, 28 note 8.

(2) Aix. 6 Mai 1861. Dalloz 1863. 2, 72.

RECORD. Métalliques, à l'occasion de la guerre entre l'Autriche et la Prusse ; les marchés s'élevaient, en principal et accessoires, à 257,743 francs (\$51,000) pour les achats et à \$241,524 pour les ventes. L'agent ne pouvait pas croire que des marchés fussent sérieux, et que le cabaretier eut l'intention de prendre livraison et de la payer (1).

*In the
Superior
Court.*

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

L'affaire du comte de Forbin de Janson est célèbre parce qu'elle a marqué une époque de réaction dans la jurisprudence française contre les spéculations à la bourse. Mais ces opérations étaient clairement un jeu de bourse exagéré. Après avoir réalisé 60,000 fr. avec les garanties fournies par le comte, l'agent restait encore son créancier pour une somme de 81,000 francs, que le tribunal 10 l'avait condamné à payer par corps ; de sorte qu'il était non seulement ruiné, mais encore privé de sa liberté. Il avait acheté successivement 150,000 fr. de rente 5 pour cent formant un capital de trois millions. L'agent ne pouvait ignorer la nature des opérations de son client. La Cour d'Appel invoque aussi, mais bien inutilement l'arrêt du conseil de 1785 et reproche à l'agent de n'avoir pas acquis les rentes avec numéros d'ordre.

Cet arrêt fut confirmé en cassation. (2)

Si nous consultons les décisions de nos Cours, nous trouvons les suivantes :
1o. Shaw & Carter, (26 L. C. J. 151), Rainville, J. 1876.

Il s'agit d'une vente à terme, sur marge, de 10,000 minots de grain, sur le 20 marché de Chicago par un broker de Montréal, pour un client de Montréal ; le broker poursuit pour la différence et sa commission. La Cour a trouvé, dans les circonstances de la cause et les faits journaliers de semblables contrats, qu'il n'y a jamais eu entre les parties d'intention de livrer ou de recevoir livraison, et que le tout n'était qu'un jeu de bourse à la baisse.

Fenwick & Ansell, (5 L. News 290 ; Taschereau, J. 1882.)

Poursuite par un broker pour différence et commission. Le jugement déclare que le demandeur n'a vendu ou acheté, pour le compte du défendeur, aucun des effets mentionnés au compte, qu'il était compris que les transactions n'étaient pas sérieuses, mais un simple jeu de bourse. 30

Dans l'espèce actuelle, le demandeur a prouvé avec un grand soin, l'achat, les ventes, les transferts, les paiements, et l'entrée des transactions dans les livres du demandeur au compte du défendeur, de même que l'envoi immédiat de l'avis d'achat et de vente ;

3o. Denton & Arpin, (L. C. J. 226, Doherty, J. 1885.)

Cette cause ressemble à celle de Carter & Shaw ; il s'agissait de ventes à terme sur le marché de Chicago, par un broker de cette dernière place, pour le compte d'Arpin, négociant et banquier à St. Jean, en cette province ; l'ordre était donné par le télégraphe. Le 1er juillet ordre de vendre 500 barils de lard, livrables fin septembre ; le 6 juillet, 2nd ordre semblable. Le broker vendit sur le 1er 40 ordre 250 barils, à A, et 250 à B ; sur le second ordre il vendit les 500 barils à C, et envoya les avis à Arpin. Les marges promises ne venant point, les brokers rachetèrent 1,000 barils pour se protéger et se couvrir suivant les usages du com-

(1) Bruxelles 8 Juin 1870 Pasicrisie 1870, 2, 257.

(2) D. Rep, V. Effets publics. Troplong id. Nos 127 et suiv. Voir aussi Reg. 16 Fév. 1881 (D. P. 1883, 1, 208) Reg 21 Janv. 1878 (D. P. 78. 1. 269)

merce, et tirèrent sur le défendeur pour la différence et la commission ; mais celui-ci a refusé de payer et plaida jeu de bourse. Son plaidoyer fut rejeté, et le défendeur fut condamné à payer la différence se montant à \$1,100. La Cour n'a pas trouvé de preuve que les transactions fussent fictives ; le broker avait exécuté les ordres et fait des transactions réelles. Le défendeur entendait-il prendre livraison ? Le broker l'ignorait, et sa bonne foi l'a protégé.

40. McDougall & Demers (M. L. R. 2 Q. B. 170 id. 3 Déc. C. d'Appel ; 380, 22 Mars 1886)

RECORD.

—
*In the
 Superior
 Court.*
 —

Reasons of
 Hon. Judge
 Pagnuelo.
 (Continued)

- Poursuite par le broker contre un client pour différences et commission, à
- 10 propos de ventes à terme de stocks et grains sur les marchés de Montréal, New York et Chicago ; la somme réclamée était de \$1,239.99. La Cour de première instance ne vit dans ces transactions qu'un jeu de bourse ; ce jugement fut confirmé par trois juges contre deux, Demers, marchand de campagne, s'adresse à McDougall, courtier à Montréal, et le charge le 13 avril de vendre pour lui, sur le marché de Chicago, 10,000 minots de blé, livrable en juillet, sur marge de \$2,000. L'ordre est exécuté par un broker de Chicago ; d'autres ordres suivent pour un total de 40,000 minots. McDougall demande une nouvelle marge à Demers qui promet de l'envoyer, et insiste pour maintenir la vente ; il envoie \$1,000 qui furent trouvées insuffisantes et le 2 mai, McDougall pour se couvrir, fit acheter
- 20 par son agent à Chicago, envers qui il était personnellement responsable, une égale quantité de blé. Le solde fut une perte de \$1,737 réduit à \$1,239 par les bénéfices réalisés sur des stocks à Montréal car Demers faisait depuis quelque temps par l'entremise de McDougall de nombreuses spéculations sur les stocks à Montréal. Ainsi du 17 novembre 1881 au trois mai suivant, McDougall lui avait envoyé 35 avis d'achat de stocks et d'autant d'avis de vente, outre plusieurs états de liquidation : la vente du grain à Chicago eut lieu en avril suivant, et l'achat pour compenser le 3 mai.

- La majorité (Dorion, Juge en chef, Cross et Tessier JJ.) a vu de la vente par un marchand de campagne de 4,000 minots de grain à Chicago, livrables à
- 30 trois mois, sans dire en quel endroit, et dans les nombreuses spéculations de Demers avec McDougall depuis six mois, des jeux de bourse uniquement et non des ventes sérieuses, avec l'intention de livrer, et a trouvé que McDougall ne pouvait pas l'ignorer.

- Le dissentiment de la minorité (Ramsay et Monk) a porté sur deux points: 1o l'agent qui a exécuté l'ordre du client a toujours une action contre lui ; le contrat de jeu de bourse n'est nul qu'entre les parties contractantes. Cette opinion s'appuyait sur le droit anglais, qui est complètement étranger dans cette matière, au lieu de s'en tenir aux principes droit tels que reçus en France et ici, et à la jurisprudence qui est uniforme. De fait, cette question n'est plus dis-
- 40 cutable. Le contrat de mandat manque de cause, parce que la cause qui est le jeu est illicite. (Art. 989 et 990 C. C.) En outre, il n'y a pas de mandat réel, parce qu'il n'y a pas d'intention de vendre ou d'acheter, mais un simple jeu entre l'agent et le client. Le second motif du dissentiment était l'absence de preuve que les transactions fussent simulées. Sur ce point il semble que les circonstances ne peuvent laisser de place pour le doute.

50 Russell & Fenwick, (17 R. Leg. 675 Gill J. 12 juin 1889).

Action par un client contre son agent pour se faire rembourser des argents

RECORD. avancés pour acheter des marchandises, et dont le broker n'avait pas rendu compte. Il s'agissait d'une marge de \$1,000 pour spéculer dans les grains à Chicago, savoir 80,000 minots. La Cour a jugé que la marge avait été avancée pour jeux de Bourse et lui a refusé le remboursement de ses avances, parce que les transactions qui avaient eu lieu étaient illégales.

In the
Superior
Court.
Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

Dans le premier et le second cas, c'étaient des spéculations à la baisse, ou ventes à termes de grains sur un marché étranger, par des brokers de Montréal qui connaissaient que le client ne pouvait avoir sérieusement l'intention de livrer ; dans le troisième cas, qui était encore une spéculation à la baisse, et une vente à terme de produits sur le marché de Chicago il y avait ces deux circonstances 10 en faveur du broker, qu'il était étranger au client et qu'il ignorait ses moyens; il ne pouvait savoir qu'il n'entendait pas livrer et que c'était un joueur à la bourse

Enfin le cinquième cas est tout à fait étranger à la question soulevée dans cette cause, puisque c'est un client qui réclame un enjeu perdu sur jeux de bourse.

Quant à la jurisprudence anglaise et américaine, je me contenterai de dire qu'elle diffère guère de la jurisprudence française. Le contrat de vente des stocks ou marchandises est valide lorsque de l'ensemble de la transaction on peut conclure que les parties avaient l'intention de faire livraison soit physique 20 ou symbolique, même lorsque la livraison est conditionnelle, comme dans les marchés à option. La présomption est en faveur du contrat, mais peut être contredite par toutes les circonstances de la cause ; c'est au jury à prononcer si le contrat de vente est sincère ou un jeu. Lorsque les parties n'ont en vue que de régler par un paiement de différence, il y a wager ou gambling contract. (1)

Revenons à la cause Forget & Ostigny. Le défendeur était un commis de Banque avec un salaire de \$900 à \$1000. Il possédait 25 actions dans la Banque d'Hochelaga, valant environ \$2,100. Il était connu intimement de M. Rodolphe Forget, premier commis du demandeur, avec qui il a fait toutes les transactions en question. 30

Ces transactions comprennent un premier achat de 25 actions du chemin de fer Urbain le 19 dec. 1882 ; un 2e achat de 75 actions, le 22 dec. ; un 3e de 50 actions, le 16 janv. 1883 ; une 1ère vente de 25 actions, le 26 janv ; une 2e vente de 50 actions le 29 janv. ; un 4e achat de 125 des mêmes actions le même jour que la 2e vente, savoir le 29 janv. lui laissant en mains 200 actions de ch. de fer Urbain que le demandeur n'a revendues que plus d'un an après, savoir le 22 fev. 1884.

En même temps le défendeur spéculait sur le gaz ; le 6 mars il achetait 100 actions du gaz ; le 9 mars il achète encore 100 actions, le 12 il vend les 200 actions à perte ; le 29 mars il rachète encore 50 actions du gaz, qu'il revend le 40 17 avril à perte.

(1) Voir Riddle ou stock brokers Philadelphia, 82, pp. 296 et suivants.

Pour la jurisprudence, Dalloz, Code Annoté, Sirey, code annoté, sur 1965. Dalloz. P. 1885, 4, 25. Autorités à consulter : Dalloz, Rép. Vo Effets publics, Vo. Trésor public Nos 1289 et suiv. Troplong contrats aléatoires sur art 1965 C. C. Fremery, Etude des droits com. p. x l. i. j. et pp. 423 et suiv. Laurent XXVII Nos 223 et suiv.

Aubry et Rau, IV p. 578 §386 No 2. Riddle ou stock brokers Philadelphia 1882.

A la date du 16 janvier 1883, le défendeur devait au demandeur \$9,784.37 pour les trois premiers achats du ch. de fer Urbain et le 29 janv, \$13,443.13. RECORD.

Cette somme représentait 200 actions du chemin de fer Urbain. Le défendeur avait donné au demandeur, comme marge \$375.00 soit environ 2½0/100

Le 12 mars après l'achat des 200 actions du gaz, se montant à \$15,495. le défendeur devait au demandeur un découvert de \$28,900. en chiffres ronds.

Le demandeur reçoit quelques dividendes de la Cie du chemin de fer Urbain, et les montants suivants du défendeur, comme couverture : le 28 mai \$250 ; le 6 juillet \$100 ; le 30 août \$100 ; le 4 novembre \$75. ; total \$525. formant avec 10 les \$375. antérieurement payées, un total de \$900. Les dividendes reçus couvrent à peu près les intérêts, \$800. contre \$872. au 31 décembre 1883. Lorsque les 200 actions du chemin de fer Urbain ont été vendues le 22 février 1884, le défendeur devait au demandeur \$1,307.46, qui est le montant réclamé avec les intérêts accumulés, sauf déduction d'un gain de \$150. environ fait sur l'achat et la vente de 10 actions de la Banque de Montréal en octobre et décembre 1885.

A première vue, le défendeur n'était pas en état de faire ces spéculations ; il n'avait pas les moyens de le faire ; son état de commis de banque, son absence de moyens, le montant et la suite des transactions indiquent qu'il n'avait pas l'intention d'acheter dans le sens de prendre livraison, mais seulement de spéculer sur la hausse et de régler par la différence des cours. Il n'a jamais pris 20 livraison des actions achetées ; il n'a jamais pu même fournir la marge de 100/1000 que la Banque d'Epargne aurait exigée sur ces stocks qui varient considérablement ; ainsi les 200 actions du chemin de fer Urbain payées 143½ ont été vendues 118 ; les 200 actions du gaz achetées à 192½ le 6 et le 9 mars sont vendues 188, le 12 mars ; les autres 50 actions achetées, le 27 mars à 182 sont revendues à 170½, le 17 avril.

L'intention du défendeur ne me paraît pas douteuse ; mais le demandeur la connaissait-il ? J'ai longtemps hésité à cause des arrêts et des opinions contradictoires sur ces matières, mais après avoir pesé toute chose, j'en viens à la 30 conclusion que le demandeur n'a pu l'ignorer, et n'a pas dû éprouver l'embaras dans lequel le juge peut se trouver pour n'être pas familier avec ces matières, comme l'est un courtier ou un broker.

Laurent, après la Cour d'Appel de Paris (1), remarque que les agents ne s'y méprennent guère. Ils sont d'ailleurs intéressés à s'assurer si l'opération est sérieuse ou si elle ne cache pas un jeu de bourse. "En vérité, dit Laurent, quand on suit les procès dans lesquels les agents de change, banquiers ou intermédiaires quelconques invoquent leur bonne foi, on s'étonne, non de ce que les cours rejettent leur défense, mais que la défense ait pu être proposée".

Ici, le demandeur se garde toujours nous dit-il, de s'enquérir de l'intention 40 du spéculateur et de ses moyens ; cela ne le regarde pas. Cette défense n'est pas acceptable, s'il a fermé les yeux pour ne pas voir, c'est comme s'il avait vu et connu.

Tous les achats et ventes faits les uns sur les autres, sans fonds disponibles, presque sans marge ; ventes et rachats le même jour du même stock, transactions

(1) Laurent XXVII No 246 Paris 11 Mars 1851 ; (D. P. 1851, 2, 217) ; Paris 13 Mai 1873 (D. P. 73 2. 240)

In the
Superior
Court.

Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

RECORD. de près de \$40,000 dans l'espace de quatre mois, avec un découvert de \$13,000 à \$29,000 sur des stocks variables et sujets à spéculation, toutes ces circonstances jointes à la position de commis subalterne dans une banque avec un petit salaire qui ne laissait pas un sou pour spéculer, démontrent un esprit de spéculation et de jeu sur lequel le demandeur ne pouvait se méprendre.

—
In the
Superior
Court.
—
Reasons of
Hon. Judge
Pagnuelo.
(Continued)

Il avait dit-on, 25 actions de la Banque d'Hochelaga valant \$2,100; mais elles étaient engagées pour un billet de \$1,400 escompté à la Banque, et le demandeur qui le connaissait intimement, n'ignorait pas que c'était la seule ressource, et qu'elle devait être engagée pour les \$900 payées comme marge. D'ailleurs, même si le défendeur eut été riche, cela ne suffirait pas pour rendre la 10
spéculation sérieuse.

Car tout le monde peut jouer; cela dépend de l'intention. Mais je trouve que le défendeur n'avait pas les moyens de spéculer comme il l'a fait, et que le demandeur ne devait pas l'ignorer.

Ajoutons le fait qu'aucune date n'a jamais été fixée pour prendre livraison et payer, et que le demandeur n'a pas même eu recours au report pour ajourner, pendant plus d'un an, la vente des 200 actions du ch. de fer Urbain. Cette manière d'agir est très obligeante, il est vrai, pour le client, elle lui sauve le trouble d'emprunter lui-même, s'il n'a pas les fonds pour payer mais en même temps elle favorise singulièrement la spéculation et le jeu. 20

Le défendeur invoque la loi qui le protège contre l'entraînement du jeu de bourse comme du jeu de cartes. Nous n'avons pas à nous enquerir si le client, qui refuse de payer des différences de jeu de bourse, est plus à blâmer que le broker qui l'a favorisé dans le jeu. La loi est portée dans l'intérêt public, et il n'y a pas de déshonneur de se protéger contre ses folies au moyen d'une loi morale et d'ordre public.

S. PAGNUELO,

J. C. S. 30

REASONS OF HON. SIR ALEXANDRE LACOSTE,
Knight Chief Justice.

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Sir A.
Lacoste, Kt.
Chief Jus-
tice.

Stock jobbing has given rise to a great number of suits the solution of which is generally difficult. An unfortunate speculator is tempted to invoke the exception of gaming to escape a loss which he owes to his own imprudence, and it has sometimes occurred that a broker has had recourse to this defence in order to retain the moneys received by him from his client or on his client's account. I admit that at first sight the position assumed by these unfortunate speculators

10 may shock the sentiment of honor. But the Legislature, for reasons of public order and morality, has properly refused the aid of the law to those who wish to enforce the execution of obligations in contract which are only gaming transactions. These gaming transactions which usually originate in an unrestrained passion for becoming rich without work at the expense of others, bring disaster and ruin to the family, and those financial crises to society which affect the innocent as well as the guilty. It is on the Stock Exchange that contracts, known under the name of *jeux de bourse* are generally made. They are facilitated by the legalized organization of the Stock Exchange and by the resemblance they have to speculation, properly so called, authorized by law. We are not concerned

20 here with foreign legislation which has often varied according to the ideas of the time. For example, in France the legislature, alarmed by the disastrous consequences of stock jobbing, some times prohibited even certain serious and legitimate transactions; and afterwards, feeling itself impotent to prevent abuses, and thinking it right to favor unlimited freedom of commercial transactions, and not to place any obstacle in the way of their execution, it abolished the defence of gaming to Stock Exchange contracts. Several other countries followed the example of France. Our Parliament did not follow this course, for it made stock gambling an offence. The dispositions of our statute, however, do not apply to the transactions which are the subject of the present litigation,

30 for they are anterior to the passing of the law. No legal principle is contested in the present case; the whole difference consists in the appreciation of the evidence and the facts which have been established. Art. 1927 of the Civil Code denies the action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet. This is the only law which was in force when the transactions between the parties took place, consequently the Respondent in order to succeed was bound to prove that the money claimed by the Appellant was exigible under a gaming contract or a bet and he pretends that he has made this proof. The contract invoked by the Appellant is a mandate; he sues for the recovery of the balance of advances made on purchases of shares at the Stock

40 Exchange, for the Respondent, at his request, for interest on the advances, and for his commission on the purchases and sales. The statement produced by the Appellant shows that from the 19th December 1882, to the 22nd February 1884, he bought for the Respondent at different times 275 shares of the Montreal Street Railway Company, and that he sold for him an equal number of shares; that he purchased 250 shares of Montreal Gas Company and sold 250; that Respondent lost on the speculations in these stocks; that, in 1885, Appellant bought ten shares of Bank of Montreal, which he sold at a certain profit in 1886. The

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Sir A.
Lacoste, Kt.
Chief Jus-
tice.

(Continued)

statement shows, further, that Respondent from time to time paid sums on account. The whole is balanced with a statement of interest and commission, and it is the amount which remains at the debit of Respondent which is claimed by Appellant. On its face Appellant's claim, as formulated by him, is legitimate; the presumption is in his favor, and it is for Respondent to prove that the transactions were, in fact, gaming contracts. In the absence of direct evidence courts must determine the nature of the relations between parties according to the circumstances of the case. It is sometimes difficult to draw the line between speculation and gaming transactions. The business done by frequenters of the bucket-shops do not leave any doubt, these are always bets on the rise or fall. 10

But elsewhere gambling transactions have often the appearance of serious contracts. Thus, a person sells a stock deliverable on a fixed day; the contract is lawful but the circumstances of the case may show that the intention of the parties was not to give and take delivery, but only to gamble. In such cases the courts of France and this province have declared these transactions to be gaming debt. How can it be known that there is gambling? The doctrine and jurisprudence answer that we must ascertain the original intention of the contracting parties. If they intended to fulfill in good faith the contract of purchase or sale made by them, it is a speculation authorized by law; but if the contract of purchase and sale is merely ostensible and the parties did not intend to give 20

or take delivery, but wished to limit their responsibility to the payment of the differences occasioned by the rise and fall, then it is a gaming contract. This gaming contract may be made either with a broker or with any other person, and the latter either to hide the real character of the transaction or to protect himself, may make serious contracts of purchase and sale with third parties; but the Court will not overlook that it is the nature of the contract between the broker and his client that has to be appreciated. Let us see what is shown by the proof in the present case. The Appellant, instructed by the Respondent to buy and sell shares mentioned in the latter's account, bought them with his own money and in his own name; he notified Respondent and gave him credit 30

in his books for the shares and debited him with the price which he had paid and with the interest on the price. He did not offer to deliver the shares and Respondent has not asked for them. Appellant himself gave these shares with others to a bank as collateral security for a loan which he was obtaining for himself. He made the sales at the request of Respondent and accounted for the price. These transactions extended over two or three years, during which Appellant obtained from Respondent a margin to secure himself against a decline in price. Respondent in the end was a debtor, and as he refused to pay the margin asked for, Appellant instituted the present action. It seems strange that the Respondent, having instructed Appellant to buy for him, did not take de- 40

livery, and that Appellant has not offered delivery. Forget, however, Appellant's employee, tells us that the usage of the Stock Exchange permits a broker to do this, and that if the client does not ask delivery within twenty-four hours the broker may borrow for the client on the security of the stocks which he has just bought and which he holds as a pledge. The client may at any time ask for delivery of the stock, but if he does not do so and he neglects to pay the margin asked for, then the broker sells the stock and a settlement is made

by the payment of the differences. The witness Forget tells us that Respondent was acquainted with this usage. It results from this practice that the client does not take delivery of the shares and that his responsibility is limited to the payment of the margin and the interest on the advances made by the broker. The instruction to buy, therefore, is not serious, but is only given to permit gaming on the rise or fall. Both parties understood it so. If Ostigny had made a written agreement with Forget in the following terms: "You shall buy such a stock in your own name and with your own money, you shall keep it until I tell you to sell it. I will supply you if necessary with sufficient margin

10 to secure you in the event of a fall, I will pay you interest on your advances, you on your part shall hand me over the profit which may be made by the sale of the stock, but I do not intend to take delivery," would not such a contract have been a gaming contract? In the present case there is no written proof of such an agreement, and of the common intention of the parties not to give or take delivery; but this intention appears from the circumstances. The modest position of the Respondent, a bank clerk, was known by Appellant and Forget, his employee. The Appellant ought to have known that Respondent could not

20 take delivery and that the custom which I have just mentioned would be followed. He understood this so well that he treated the shares as if they were his own property; he gave them to the Savings bank with other valuable securities as guarantee for loans which he obtained for himself and he disposed of a number of them before he received Respondent's order to sell them. His clerk tells us that on the 21st February, on Respondent's order, he sold 200 shares of the Street Railway Company, and that he could not deliver more than 135, because he was short of the rest. If Appellant really held the shares as a pledge how could he transfer them to the bank as security for a loan not limited to the amount which he had advanced for the purchase of the shares? What text of law authorized him to dispose of the pledge? Usage, it is said, but is not usage in violation of the law an abuse? And Art. 1792 says that the debtor is

30 owner of a thing pledged, which remains in the hands of a creditor only as a deposit; and Art. 1971 adds, that the creditor cannot, in default of payment of the debt, dispose of the thing given in pawn; he must seize it and sell it in course of law. This treatment of the shares by the broker indicates that he considered himself the owner. Under the circumstances I cannot say that the judge in the court below incorrectly appreciated the evidence, and I cannot reverse his judgment. The question is important and presents difficulties. I hope before long we shall have a judgment of the court of last resort, the Supreme Court or the Privy Council, to settle the jurisprudence in one sense or the other.

RECORD.

REASONS OF HON. JUDGE HALL.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Judge
Hall.

The Appellant, a stock broker of this City, was employed by the Respondent to make certain transactions in stocks, between 19th Dec. 1889 and 22nd February 1884. During this interval, purchases and sales were made of shares in the Montreal City Passenger Railway Company and the Montreal Gas Company, varying in amount from \$1631. to \$8,984., upon the aggregate of which the Respondent was indebted to Appellant in a balance of \$1307.40. In October 1885, the Respondent instructed the Appellant to purchase for him 10 shares of the Bank of Montreal, and subsequently in February 1886 to sell 10 them again. From this latter transaction, a profit of about \$150. resulted which was carried to Respondent's credit, leaving thus a balance against him, including commissions and interest upon advances, of \$1926.87 and it is for this sum, with interest, that Respondent was sued on 17 July 1890. The Defendant pleaded 1st. That the last transaction of 1886 having resulted in a profit did not give rise to any portion of Plaintiff's pretended claim; that all the other transactions took place more than five years prior to the action and hence were prescribed. 2nd That the transactions in question were not serious ones, but in the nature of gambling transactions upon the rise and fall of stocks, made upon margin and without any intention of a real purchase of such stocks on the part either of 20 Plaintiff or Defendant and hence were illegal and could not form the basis of an action at law.

The Plaintiff met the plea of prescription by an allegation that it had been interrupted by payment on account and by recognition by compensation.

It is proved that a statement of each transaction was rendered by the Plaintiff Forget to his client Mr. Ostigny. The latter was perfectly cognizant therefore in February 1884, after the termination of his transactions in City Passenger Railway and Gas Stocks of the balance standing against him in Forget's books. More than a year afterward in October 1885, he sent to Forget a new deposit of \$100. as margin for a purchase of 10 shares in the Bank of Mont- 30 real. He received notice that these shares were sold in February 1886, at a profit of \$150. and he admits in his evidence that he has never made application or demand upon the Appellant either for his profit or the return of his deposit. When asked why he had not demanded this amount, he replied: "Parce que Mr Forget l'a appliqué sur ce qui était dû antérieurement.

Q.—Vous le saviez cela et vous y avez acquiescé ?

R.—Je ne lui ai pas demandé de remboursement."

These admissions coupled with Defendant's knowledge of the balance standing against him in Plaintiff's books, were sufficient to lead Mr Justice Pagnuelo, to hold in the Superior Court, that prescription had been interrupted not by 40 the transmission of the \$100. as a payment on account, as Plaintiff claimed, but by Defendant's tacit acquiescence in the evident application both of this deposit and of the \$150. profit in the Bank of Montreal transaction, to the credit of his general account. With this view, we are entirely of accord.

Upon Defendant's second plea that the transaction was a gambling one and hence illegal Mr Justice Pagnuelo has made an interesting and exhaustive study and in a very able judgment reported in 21 L. N. 387 has adopted Defen-

dant's pretensions and dismissed the action. From that judgment the present appeal has been taken ; an appeal which, in my opinion should be maintained, but in that view I have the misfortune to be alone.

RECORD.

—
*In the
 Court of
 Queen's
 Bench.*

Reasons of
 Hon. Judge
 Hall.

(Continued)

The only text of law applicable to the case, is to be found in Art. 1927 C. C. " There is no right of action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet." Mr. Justice Pagnuelo holds that a transaction in stocks, in which it is apparent from all the attending circumstances that the real intention of the parties was not a *bona fide* purchase for investment, but a mere speculation in the rise and fall of the market quotations, is " a gaming contract" within the prohibitive terms of the article.—Mr. Justice Pagnuelo states clearly that the mere fact of stock purchases being made " upon margin" as it is called, on the carrying of the stock by means of a loan made either by the purchasing broker, or his banker, are not necessarily conclusive proof that the transactions are in the nature of gambling ones, but that the essential turning question is, what was the intention of the parties, and that in the determination of this question no precise rule can be laid down, but that each case must be weighed and determined by its attending circumstances, the financial condition of the purchase and the character and extent of his transactions, and the facts proved in this case led him to come to the conclusion, not without hesitation, he admits, that the transactions in question were not intended to be serious ones and therefore could not form the basis of a legal demand. The principal facts which led him to this conclusion were the moderate means of the Defendant, who was at the time a bank clerk upon an annual salary of \$900. or \$1000. the disproportion between Defendant's apparent means and the value of the stock purchased for him ; and lastly the circumstance that no delay was ever agreed upon between the parties within which the price should be paid and the shares delivered. I agree cordially with Mr. Justice Pagnuelo's appreciation of the disastrous effects of this kind of speculation, for speculation it undoubtedly was, on the part of the Respondent in this case ; speculation which almost always result in my opinion as in the present instance, in serious ultimate loss to the novice who attempts it. We couple such transactions most naturally with the purchase and sale of stocks, because of the daily public quotations of their value and the facility of transferring the certificates by which they are represented. It is possible that by reason of the greater temptation in connection with this class of security, special legislation should be enacted in the interest of those who have not judgment and prudence for their own protection, to impose special conditions upon civil contracts for the sale of stocks, instead of leaving them as the legislature has thus far done to be determined by those general principles under which ordinary commercial contracts are governed. Until such special legislation is enacted however the Courts should in my opinion be careful not to vary the ordinary rules under which commercial contracts are interpreted, nor the liability naturally and legally resulting from such contracts. The attempts at such remedial legislation in other countries have not only proved intirely ineffectual for the purpose intended, but have so hampered legitimate trade, that in every case, the original freedom of action in reference to shares and bonds has been quickly restored, and we have to-day in the legislation or jurisprudence of Modern France, England Switzerland

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Judge
Hall.
(Continued)

Italy, Spain, Germany and Belgium, prohibitions against the use of a plea like that of the defendant in this cause, in actions to reinforce contracts for the purchase and sale of stocks. Our Dominion Parliament in 1888 attempted, and I believe, with success, to check an abuse of speculation in stocks, which had sprung up under the name of "Bucket shops." A system of purely fictitious purchases and sales of stocks was carried on by irresponsible persons, in imitation of the usual method of purchase and sale of stocks by licensed Brokers. A black board was set up in a conspicuous part of the shop or office, upon which the rapid changes in certain well known stocks were carefully noted. The visitor was invited to try his chance of speculation by depositing a certain margin 10 of cash with the attendant and then entering into a form of contract for a certain number of shares, at a higher or lower valuation than the then quotation. These shops professed to be in telegraphic connection with the stock exchange and to record accurately the hourly fluctuations in the stocks upon their list. The manager of the establishment did not profess to own or control any of the shares in question, but settlements were made upon the quotations and in the end, as invariably happens, the odds prove to be in favor of the bucket shop and the speculator is the loser.

The Dominion Parliament could not, of course adopt any *civil* legislation in regard to the matter but their well intentioned efforts to make these transactions punishable criminally, furnish a good illustration of the sensitiveness of trade to interference with its establish methods. 20

Sir John Abbott who introduced the Bill, in the Senate, in meeting the objections of those who thought it would interfere with the regular and legitimate usages of the stock exchange, explained the methods of the Bucket shop Keeper as follows: "The transaction is simply a wager with the Bucket Shop Keeper that certain stocks will rise or fall beyond a certain point. The Bucket shop Keeper is personally interested that the opposite state of things from what the customer desires, should take place, while the ordinary broker who buys or sells stocks, upon margin, for a customer has no direct interest whether the 30 stock rise or fall, but a general interest that his client should make a gain rather than a loss." Mr Abbott said, later on, speaking of legitimate brokerage: "Where stock is bought upon margin the broker buys the stock, he receives the margin and either advances the balance himself or pledges the stock for the balance due. So there is an actual sale and purchase entirely carried out and the stock is in the hands, for a time, and is afterwards under the control of the broker, who, under our law, is the agent of the purchaser. I call the attention of the House therefore to the only real difficulty in this legislation, the difficulty of establishing a clear line of distinction between the transactions that we wish to destroy, and transactions some of which we may not think 40 altogether prudent, but which we do not propose to legislate against."

After passing the Senate the Bill was taken charge of, in the House of Commons, by Sir John Thompson, the Minister of Justice, and although he expressed the opinion that in its original form, as it has passed the Senate, it could not be held to interfere with the ordinary purchase and sale of stocks upon margin, he was compelled in deference to the strongly expressed wish to that effect, to introduce a clause to remove any doubt upon the point, in these words which form

part of the act as it now stands upon our Statute Book : "But the foregoing provisions shall not apply to cases where the Broker of the purchaser receives delivery on his behalf of such article, notwithstanding that such Broker retains or pledges the same and security for the advance of the purchase money"

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*

Reasons of
Hon. Judge
Hall.

(Continued)

In the transactions under consideration, the Defendant, Mr Ostigny, appears to have acted without solicitation or ever suggestion on the part of the Plaintiff, who proves in every case the actual purchase and delivery of the identical shares which Defendant instructed him to buy. They were taken in Plaintiff's name, who then pledged them to some bank as collateral for the price paid for them, charging Defendant with the interest exacted by the bank, giving him credit for the amounts he advanced in cash, and the dividends received upon the shares while they were thus retained. The sales were made when ordered by Defendant and were in every instance *bona fide* ones, the shares being actually delivered, and Defendant credited with the precise amount proved to have been received. For these purchases and sales the Plaintiff charged a stipulated uniform commission of $\frac{1}{4}$ of 1% making no charge or profit upon the Banking part of the transactions, although it involved his personal responsibility for any loss which might arise in a shrinkage upon the price advanced for the shares. Under these circumstances, however unfortunate the transactions may have been for the Defendant personally, and however reprehensible such operations may be by persons without means, I see no reason why the ordinary rules of law should not be applied to the case and the Defendant held liable for his misfortune, as other business men are to whom loss occurs in transactions resulting unfortunately, whether such results be within or beyond their control. The transactions were in all probability speculations on the part of Defendant but I know of no law declaring speculation illegal. They were speculations in which the Plaintiff was solely the Respondent's agent : which Defendant could have enforced had they proved successful and for the consequences of which he should, in my opinion, be held liable. To attempt to lay down a principle that simply because they were speculations, these transactions were illegal, would disturb the whole current of trade, the life of which is mutual trust and enterprise which is only another name for speculation. Business men must depend upon their natural prudence, or that acquired by experience. The Courts must not be dependent upon to supply the lack of it.

In the leading case of this nature in our own jurisprudence, that of McDougall & Demers, M. L. R. 2 Q. B. 170. it is true that this Court, by a division of three against two, held that a Montreal Broker could not recover for a balance due by a client on speculation by margins, on wheat in the Chicago market. In that case the speculation was "on futures" as they are called; sales in May for delivery in July, and the principal item of loss arose from the Broker's contracting to purchase a similar quantity of wheat for July delivery in order to protect himself on a rising market against a probable loss for which the client's deposit was not sufficient and which margin the client failed to increase upon application to that effect. The Court held that this purchase was unauthorized by the client, against whom the broker might have had recourse by direct action for an increase of deposit, but that the remedy actually taken by the Broker,

RECORD.

*In the
Court of
Queen's
Bench.*Reasons of
Hon. Judge
Hall.
(Continued)

though a practical one for his own protection, did not establish any legal lien against the client. In that case too, there was no proof that any actual transactions took place, corresponding with the bought and sold notes, by which alone the dealings between the parties were represented. Mr Justice Cross who delivered the judgment of the majority of the Court, remarked : " It is quite possible that McDougall Bros. through their agent at Chicago, or otherwise, may have made sales and purchases for Demers as they claim to have done and that there were such transactions with real purchasers and real sellers ; that there was more than a mere communication of writings by them to Demers, but if so they have failed to make proof of such transactions and have themselves to 10 blame for not doing so. "

Even in that case Judges Monk and Ramsay strongly dissented from the judgment of the majority, on the ground that mere speculation was not gambling and at all events that the Brokers were the agents only of the client and had a legal recourse against him for the balance of their commissions and advances made on his account. The present is a much stronger case. The transactions are proved to have been real, and although the Respondent intention may have been merely to speculate, the loss should fall upon himself and not upon the agents whom he employed and instructed to carry out his wishes.

Mr. Justice Pagnuelo felt compelled in a case which came before him about 20 the same time as the present one, and in which a similar plea was filed, to render a judgment in a contrary sense. And that was the case of Ritchie & Barclay, reported 21 R. L. p. 421. But there the positions were reversed, and the client whose stock purchases had turned out better than Mr. Ostigny's was obliged to sue his broker to secure delivery of the shares, after tendering the balance due upon them. Mr. Justice Pagnuelo held the broker responsible, concluding probably that the transaction was a serious one, because the full price of the shares was eventually forth coming and tendered. Had Mr. Ostigny's purchases turned out as he hoped, he too, would have had no difficulty in finding some one ready to advance the necessary amount to secure the delivery of shares upon 30 which a profit had been definitely assured. It scarcely seems even handed justice to give the speculator the benefit of the gains and to relieve him from liability when his venture results adversely. The fact that speculation in stocks has been indulged in improperly by those who cannot offer the risk, is not a sufficient reason, in my opinion, for attempting to correct the abuse, by exceptional interpretation of general laws. It will be admitted, I am sure, that the natural remedy, if one is to be attempted is by legislation. That method was been tried by the two countries to which we look for example and instruction. France in 1791 passed a law condemning to two years imprisonment any one who trafficked in effects of which he was not at the time, the absolute owner. 40 Two years later its laws condemned to death, any one who speculated in the securities issued by the State. A constant Series of legislation has been enacted from time to time since, in a laudable effort to stop speculation in stocks, until in 1885 recognizing the complete failure of its efforts to make men prudent by statute the danger of checking enterprise and driving away capital the French Legislature went to the other extreme and passed a law legalizing all kinds of agreements in shares, whether upon credit or otherwise, and whether for pre-

sent or future delivery and actually prohibited the plea of stock gambling as a defence to actions for enforcing such contracts.

The English Parliament made the same experiment, passing a law, in 1834. (Geo. 2. chap. 8) intituled "An Act to prevent the Infamous Practice of stock Jobbing". It was never enforced and was formally repealed by 23 and 24 Vic. Chap. 28 and has never since been renewed. With these examples for our guidance, the Courts should hesitate to undertake a task in which those have signally failed to whom it legitimately belongs. There is great danger that the laudable effect to reach special cases may intimidate the use of capital and check the spirit of enterprize upon which the progress and property of the country depend.

RECORD.

—
*In the
Court of
Queen's
Bench.*

—
Reasons of
Hon. Judge
Hall.

(Continued)

R. N. HALL,

J. Q. B.

20

30

40

In the Privy Council.

ON APPEAL FROM THE COURT OF
QUEEN'S BENCH FOR LOWER CANADA,
IN THE PROVINCE OF QUEBEC.
(APPEAL SIDE.)

BETWEEN :

L. J. FORGET & CIE,

Appellant.

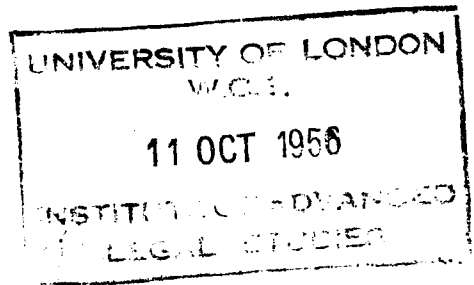
AND

J. H. OSTIGNY,

Respondent.

RECORD OF PROCEEDINGS

29403



Judgment of the Lords of the Judicial Committee of the Privy Council on the Appeal of Forget v. Ostigny, from the Court of Queen's Bench for Lower Canada, Province of Quebec; delivered 30th March 1895.

Present :

The LORD CHANCELLOR.

LORD WATSON.

LORD HOBHOUSE.

LORD MACNAGHTEN.

LORD SHAND.

LORD DAVEY.

SIR RICHARD COUCH.

[*Delivered by the Lord Chancellor.*]

The Appellant is a member of the Montreal Stock Exchange. The action which has given rise to this appeal was brought to recover a sum of \$1,926. 87, the balance alleged to be due from the Respondent in respect of certain contracts entered into by the Appellant on his behalf and by his directions for the purchase and sale of shares in various Joint Stock Companies. The Respondent pleaded first:—that the claim was prescribed by lapse of time, and secondly:—that the transactions which gave rise to it were gambling transactions on the rise and fall of shares and that therefore the action could not be maintained.

In view of this latter defence it is necessary to state the facts with some particularity. The

transactions between the parties commenced with the purchase by the Appellant in December 1882 of 25 shares of the Montreal Street Railway Company. Additional shares were subsequently purchased in the same undertaking. Purchases were also made of the shares of other Companies. The price paid for the shares purchased was debited to the Respondent by the Appellant with $\frac{1}{4}$ per cent. commission added. The shares so purchased were sold from time to time and the proceeds were credited to the Respondent less a commission of $\frac{1}{4}$ per cent.

It is not in dispute that all these transactions were entered into at the instance and on behalf of the Respondent. When a purchase of shares was to be made he furnished the Appellant with a small portion of the purchase money which would be required: thus in the case of the first transaction to which allusion has been made he paid \$62. 50. In every case delivery of the shares was obtained by the Appellant from the member of the Stock Exchange from whom he purchased and the shares were duly paid for. The money necessary for this purpose beyond that supplied by the Respondent was raised by the Appellant by means of loans from a Bank, the shares serving as security. The loans needed for the Respondent's transactions were not always raised specifically upon the shares purchased for him. The Appellant acted as broker for many clients, and the advances which were required for the purpose of completing contracts entered into on their behalf were raised by hypothecating to a Bank their several securities and obtaining the advance of a lump sum.

When the shares purchased for the Respondent were sold they were redeemed from the Bank and delivered to the purchaser. In respect of the advances obtained from the Bank, the Appellant charged the Respondent 1 per cent. more

than the interest for which he had made himself liable to the Bank. If between the time of the purchase and that of the sale of particular shares dividends were paid upon them these dividends were credited to the Respondent.

It should be added, as reliance is placed upon the fact, that the Respondent was a bank clerk with a salary of \$900 to \$1,000 a year.

It is conceded that the only law prevailing in Canada upon which the Respondent can rely for the purpose of establishing that the Appellant is not entitled to recover the sum claimed is Article 1927 of the Civil Code of Lower Canada. It is in these terms :—

“There is no right of action for the recovery of money or any other thing claimed under a gaming contract or a bet.”

In order therefore to sustain his defence it was incumbent on the Respondent to shew that the money sought to be recovered was claimed under a gaming contract or a bet. The learned Judge who tried the case, and on appeal the Court of Queen's Bench for Lower Canada (Hall J. dissenting), thought he had made this out—hence the present appeal.

The defence turning upon the question whether the claim is founded upon a gaming contract it is essential to ascertain the exact nature of the obligation relied on by the Appellant. Unless there was a gaming contract between the parties to this action so that the Appellant in order to make good his claim must rely on such a contract the defence obviously fails.

What then was the nature of the contract between these parties ?

The Appellant was employed by the Respondent as his mandatary or agent to make certain contracts of purchase and sale on his behalf. The contracts made, which were unquestionably within the authority given by the Respondent,

were certainly not gaming contracts as between the parties to them. They were real transactions, the shares purchased and sold were in every case delivered and the price of them paid or received as the case might be. All this is not in dispute. The Appellant having entered into these contracts as agent for the Respondent the latter was *primâ facie* bound to indemnify the former against any liability incurred in respect of them. He was on the other hand exclusively entitled to the benefit of them. If the shares purchased increased in value the result was a gain to the Respondent and did not involve any loss to the Appellant. If on the other hand the shares decreased in value while the Respondent sustained a loss no gain resulted to the Appellant. In neither contingency therefore did the Respondent's gain involve a loss to the Appellant. His remuneration was in any event a fixed commission of $\frac{1}{4}$ per cent. It would be of course an abuse of language to apply the term "bet" to such a transaction. Their Lordships cannot think that it is any more legitimate to speak of it as a gaming contract between the Appellant and the Respondent.

In the Courts below much stress was laid on the fact that the Respondent was known to the Appellant to be a bank clerk with a small salary and possessed of little other means. This was regarded as bringing home to him the knowledge that the Respondent had in view not investment but gambling. The other circumstances mainly relied on were that the Respondent never asked for nor received delivery of any of the shares purchased; that the purchase money was raised by a loan procured by the Appellant; that the Respondent was not in a position to furnish the whole of the purchase money and in fact only provided the Appellant with a small margin.

It may well be that the Appellant was aware that in directing a purchase to be made the Respondent did not intend to keep the shares purchased but to sell them when, as he anticipated would be the case, they rose in value; that his object was not investment but speculation. To enter into such transactions with such an object is sometimes spoken of as "gambling on the Stock Exchange;" but it certainly does not follow that the transactions involve any gaming contract. A contract cannot properly be so described merely because it is entered into in furtherance of a speculation. It is a legitimate commercial transaction to buy a commodity in the expectation that it will rise in value and with the intention of realizing a profit by its re-sale. Such dealings are of every day occurrence in commerce. The legal aspect of the case is the same whatever be the nature of the commodity, whether it be a cargo of wheat or the shares of a joint stock company. Nor again do such purchases and sales become gaming contracts because the person purchasing is not possessed of the money required to pay for his purchases but obtains the requisite funds in a large measure by means of advances on the security of the stocks or goods he has purchased. This also is an every day commercial transaction. For example: a merchant who has to pay the price of a cargo purchased before he re-sells it obtains in ordinary course the means of doing so by pledging the bill of lading.

Much stress was laid on the fact that the Respondent never asked for delivery of any of the shares purchased and that the Appellant never tendered such delivery. The question whether a contract is intended to be executed by delivery according to the obligations expressed upon the face of it, is no doubt an important test for determining whether it is a real one or

only a gambling arrangement under the guise of a commercial contract.

In the Act passed by the Dominion Parliament in 1888 (51 Vict., cap. 42) with a view of putting down what were then known as "bucket shops" it is provided (Section 1) that:—
 "Every one who with the intent
 "to make gain or profit by the rise or fall in
 "price of any stock of any incorporated or
 "unincorporated Company or undertaking,
 " or of any goods, wares or
 "merchandise makes any contract
 "or agreement, oral or written, purporting to be
 "for the sale or purchase of any such shares
 "of stock, goods, wares or merchandise, in
 "respect of which no delivery of the thing sold
 "or purchased is made or received, and without
 "the *bond fide* intention to make or receive
 "such delivery; and every one who acts, aids
 "or abets in the making or signing of any
 "such contract or agreement is guilty of a
 "misdemeanour."

A proviso was however added in the following terms:—"but the foregoing provisions shall not
 "apply to cases where the broker of the pur-
 "chaser receives delivery, on his behalf, of the
 "article sold, notwithstanding that such broker
 "retains or pledges the same as security for the
 "advance of the purchase money or any part
 "thereof."

Their Lordships think this proviso was enacted by way of precaution only, inasmuch as they cannot doubt that where a real contract of purchase has been made and carried out by a broker on behalf of a principal, delivery to the broker is delivery to the principal just as much as if it had been actually made to himself.

In the present case the Respondent might at any time on tendering the balance due in respect of any of the shares purchased have required the

Appellant to deliver them to him. As has been pointed out he received the dividends upon them, and any increase in their value enured exclusively for his benefit, whilst if there were a diminution of value the loss was exclusively his.

It is unnecessary to inquire whether in pledging the securities of his clients for a lump sum to raise the moneys which he was authorised by them to raise, instead of obtaining separate loans on their several securities, the Appellant was acting within the authority conferred upon him, for it does not seem to their Lordships to have a material bearing upon the question whether the contract sued on was a gaming one.

The decisions in the English Courts are of course not authorities upon the construction of the Article of the Canadian Code. But the words of the English Statute relating to gambling contracts (8 & 9 Vict. c. 109) do not differ substantially from those found in the Code. That Statute renders null and void all contracts by way of gaming and wagering. The English authorities may therefore well be referred to as throwing light on the question what constitutes a gaming contract.

The case of *Thacker v. Hardy*, (L. R. 4 Q. B. Div. 685,) in the Court of Appeal in England, was very similar to that under consideration. The Plaintiff was a broker who purchased and sold stocks and shares on the Stock Exchange for the Defendant by his authority. He sued the Defendant for commission and for an indemnity in respect of certain contracts into which he had entered pursuant to the Defendant's instructions. The defence was founded upon 8 & 9 Vict., c. 109, s. 18.

Lindley J. held, and his judgment was affirmed by the Court of Appeal, that the Plaintiff was entitled to recover.

Bramwell L. J. said:—"The bargains made
 " by the Plaintiff upon behalf of the Defendant
 " were what they purported to be; they gave
 " the jobber a right to call upon the broker or
 " the principal to take the stock, and they gave
 " the broker the right to call upon the jobber to
 " deliver it."

He further said:—"I will assume that that
 " was the nature of the bargain between the
 " parties, and that by its terms the principal
 " would be entitled to call on the broker to
 " re-sell the stock, so that, instead of taking and
 " paying for it, the principal would have to
 " pay only the differences. In my opinion that
 " bargain does not infringe the provisions of
 " 8 & 9 Vict., c. 109, which was directed against
 " gaming and wagering; for the principal might
 " take the stock which has been bought for him,
 " and hold it as an investment."

He points out too that there is no gaming and
 wagering in a transaction of the kind now in
 question. The passage is as follows:—"The
 " broker has no interest in the stock, and it does
 " not matter to him whether the market rises or
 " falls; but when a transaction comes within
 " the statute against gaming and wagering, the
 " result of it does affect both parties. In the
 " case before us, the broker does not wager at
 " all."

Cotton L.J. laid down what in his view was of
 the essence of a gaming contract in these terms:—
 " The essence of gaming and wagering is that
 " one party is to win and the other to lose upon
 " a future event, which at the time of the
 " contract is of an uncertain nature—that is to
 " say, if the event turns out one way A will lose,
 " but if it turns out the other way he will win.
 " But that is not the state of facts here. The
 " Plaintiff was to derive no gain from the
 " transaction; his gain consisted in the com-

“ mission which he was to receive, whatever
“ might be the result of the transaction to the
“ Defendant. Therefore the whole element of
“ gaming and wagering was absent from the
“ contract entered into between the parties.”

Even where a person is employed to enter into gambling contracts upon commission, it has been held by the Courts of this country that if he makes payments in pursuance of such employment, he can recover such payments from his principal, that the implied contract of indemnity is not, in such a case, in itself a gaming or wagering contract and is therefore not null and void. The intervention of the Legislature was considered necessary in order to invalidate such contracts and by the Gaming Act 1892 any promise express or implied to pay any person any sum of money paid by him in respect of a contract rendered null and void by 8 & 9 Vict. c. 109, or to pay any sum by way of commission or reward for any services in relation thereto is rendered null and void.

With regard to the plea of prescription the facts stand thus. After the transactions which gave rise to the debit balance against the Respondent were closed, he, in October 1885, sent to the Appellant \$100 as margin for the purchase of 10 shares in the Bank of Montreal. He received notice in February 1886 that these shares had been sold at a profit of \$150 and he acquiesced in this sum as well as the \$100 which he had sent in the previous October being placed to the credit of his general account. The learned Judge who tried the case came to the conclusion that under these circumstances the plea of prescription could not prevail. This view was concurred in by the Court of Queen's Bench and their Lordships see no reason to differ from the decision thus arrived at.

For the reasons which have been given their Lordships think that the judgments of the Courts below ought to be reversed, and that judgment should be entered for the Appellant for the sum claimed, with costs in both the Courts below.

As regards the costs of this appeal, inasmuch as the Appellant was allowed to prosecute it, notwithstanding the small amount at stake, upon the ground that it involved a question of wide general interest, especially to those following the Appellant's calling, their Lordships think that the Appellant should under the peculiar circumstances bear the costs of the appeal on both sides.

They will humbly advise Her Majesty in accordance with the opinion they have expressed.
